

Université de Montréal

**LA CONFIANCE DU PUBLIC ET LE MONOPOLE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE SUR
L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE**

Par
François Boillat-Madfouny

Université de Montréal
Faculté de droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention de grade
de maître en droit (LL. M.) (option générale)

Mai 2020

© François Boillat-Madfouny, 2020

Université de Montréal

Faculté de droit

La confiance du public et le monopole de l'autorité publique sur l'administration de la justice pénale

Présenté par

François Boillat-Madfouny

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes

Pierre Trudel

Président-rapporteur

Anne-Marie Boisvert

Directrice de recherche

Hugues Parent

Membre du jury

RÉSUMÉ

La justice pénale a historiquement, et à juste titre, été l'affaire de l'État. Octroyer à l'autorité publique le monopole de l'administration de la justice permet entre autres d'harmoniser les rapports sociaux tout en assurant une réponse structurée et dépersonnalisée au phénomène criminel. La confiance du public dans sa capacité d'accomplir judicieusement cette tâche est cruciale au maintien de ce monopole. Certaines réalités découlant du contexte médiatique moderne mettent toutefois en lumière une certaine crise de confiance du public dans l'appareil judiciaire et contribuent à déposséder l'État de son monopole sur l'administration de la justice pénale. Nous estimons que la télédiffusion des procédures judiciaires pénales de première instance est un des moyens par lesquels l'autorité publique peut rapatrier ce monopole. Ce mémoire s'intéresse à certains aspects de ces questions.

Mots-clé: Droit pénal, Justice pénale, État, Confiance du public, Médias, Populisme pénal, Dénonciation publique, Atteintes réputationnelles, Télédiffusion des procédures judiciaires, Audience publique.

ABSTRACT

The State has historically overseen criminal justice, and with good reason. Delegating to state authorities full and exclusive administration of criminal justice ensures social harmony and allows for a structured and depersonalised response to crime. Public confidence in its ability to effectively do so is however crucial. The current media environment has contributed to a crisis of confidence in the system, depriving the State of its monopoly. We believe televising court proceedings and making them widely available to the public is one of the ways by which the State can strengthen confidence and reaffirm its legitimate control on the administration of criminal justice.

Keywords: *Criminal law, Criminal justice, State, Public confidence, Media, Penal populism, Public denunciation, Reputational harm, Televising court proceedings, Open justice.*

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	I
ABSTRACT.....	6
TABLE DES MATIÈRES	5
LISTE DES SIGLES ET ABBRÉVIATIONS.....	5
REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION	9
1 LE MONOPOLE DE L’AUTORITÉ PUBLIQUE SUR L’ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE.....	11
1.1 PROCESSUS D’ÉTATISATION DE LA JUSTICE PÉNALE	11
1.2 FONCTIONS D’UNE JUSTICE PÉNALE ÉTATISÉE	14
1.2.1 Harmonisation des rapports sociaux	14
1.2.2 Réponse dépersonnalisée au phénomène criminel.....	18
1.2.3 Réponse structurée au phénomène criminel	22
1.2.4 Fonction thérapeutique	27
1.3 CONFIANCE DU PUBLIC	28
1.3.1 Le principe de l’audience publique	30
1.3.2 L’indépendance et l’impartialité judiciaires.....	32
1.3.3 L’équité procédurale.....	35
1.3.4 L’opinion publique	38
2 L’AUTORITÉ PUBLIQUE DÉPOSSÉDÉE	44
2.1 CRISE DE CONFIANCE DU PUBLIC DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE.....	45
2.1.1 Contexte médiatique moderne.....	45
2.1.2 Connaissance, déconnexion et confiance	51
2.1.3 Populisme pénal et confiance du public	60
2.1.4 Conclusion.....	65
2.2 POPULARISATION DE LA DÉNONCIATION PUBLIQUE	67
2.2.1 Système de justice parallèle.....	68
2.2.2 Capacité de répondre au phénomène criminel	73
2.3 L’AMPLEUR DES ATTEINTES QUI ÉCHAPPENT AU CONTRÔLE DE L’ÉTAT	78
2.3.1 Atteintes réputationnelles et présomption d’innocence: une coexistence difficile.....	79
2.3.2 Le monopole de l’autorité publique sur l’imposition de sanctions	84

3	LA TÉLÉDIFFUSION DES PROCÉDURES JUDICIAIRES PÉNALES	91
3.1	SITUATION ACTUELLE AU CANADA ET PORTÉE DE LA PROPOSITION.....	92
3.2	DANGERS LIÉS À LA TÉLÉDIFFUSION DES PROCÉDURES JUDICIAIRES	95
3.2.1	Autorité du processus judiciaire	95
3.2.2	Effet sur les participants judiciaires	96
3.2.2.1	Juges.....	97
3.2.2.2	Jurés	102
3.2.2.3	Témoins.....	104
3.2.3	Atteintes réputationnelles amplifiées.....	106
3.3	AVANTAGES DÉCOULANT DE LA TÉLÉDIFFUSION DES PROCÉDURES JUDICIAIRES	108
3.3.1	Démocratisation de la justice pénale.....	108
3.3.1.1	Rapport contemporain du public avec l'information.....	108
3.3.1.2	Meilleure connaissance et compréhension du système.....	110
3.3.1.3	Confiance du public.....	114
3.3.2	Amélioration et évolution du système de justice pénale	119
3.3.2.1	Amélioration de la performance des acteurs judiciaires	119
3.3.2.2	Amplification du pouvoir d'influence du public sur la politique publique pénale.....	122
3.3.3	Conclusion.....	125
	CONCLUSION	128
	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	131
	TABLE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	131
	TABLE DE LA JURISPRUDENCE	132
	BIBLIOGRAPHIE	135

LISTE DES SIGLES ET ABBRÉVIATIONS

C.cr.	<i>Code criminel</i> , L.R.C. 1985, c. C-46
<i>Charte</i>	<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> [annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> , 1982, c. 11(R.-U.)]
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
SPVM	Service de police de la Ville de Montréal
GRC	Gendarmerie royale du Canada

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier profondément ma directrice de recherche, professeure Anne-Marie Boisvert, pour son soutien inestimable lors de ce projet. Sa vivacité d'esprit, sa disponibilité et sa patience ne sont que quelques-unes des nombreuses qualités qui ont fait d'elle une directrice de recherche exemplaire.

Merci, vraiment.

INTRODUCTION

Lucas habite un petit village danois. Il est enseignant à la maternelle et est très apprécié de ses élèves et au sein de sa communauté. La fille de son meilleur ami Théo fait partie de la classe à laquelle il enseigne. Elle s'appelle Klara, a 7 ans et est amoureuse de Lucas. Un jour, elle lui donne un cœur en papier, avant de l'embrasser sur les lèvres. Lucas repousse les avances de Klara, ce qui la blesse. Elle fait alors des commentaires à la directrice laissant entendre que Lucas s'est exposé de manière indécente devant elle. Malgré certaines contradictions dans les propos de Klara, la directrice est convaincue de la véracité de ces derniers, tout comme le deviennent rapidement les autres membres de la communauté.

Lucas est stigmatisé, étant perçu comme pédophile et prédateur sexuel. Ses relations amicales et amoureuses se détériorent rapidement. Son fils Marco est ostracisé. D'autres enfants sont interrogés par la directrice de la maternelle, qui, suite à des questions suggestives, clament également avoir été victimes. Lucas est éventuellement arrêté par les autorités policières et est accusé d'attouchements sexuels sur un mineur. Il subit son enquête préliminaire, mais le Tribunal ne le cite pas à procès et le libère sans accusations.

Malgré sa libération et son acquittement, la communauté reste toujours suspicieuse à son égard. Lucas est victime d'actes violents. Son chien est abattu, sa maison est vandalisée et il est agressé lorsqu'il fait l'épicerie.

Éventuellement, Klara, dans les bras de son père Théo, demande pardon à Lucas en s'endormant. Théo comprend alors que son ami Lucas est et a toujours été innocent. Le jour de Noël, alors que Lucas est seul, Théo se présente chez lui, lui offre des vivres et lui propose d'enterrer la hache de guerre.

Un an plus tard, la communauté semble être revenue à ce qu'elle était avant les événements tragiques. Lucas est invité à participer aux activités de la communauté, ainsi que son fils Marco qui est admis au groupe de chasse des adultes. Pour célébrer l'intégration de Marco, certains membres de la communauté, incluant Lucas, organisent une expédition de chasse. Alors qu'il cherche une proie dans les bois, un coup de feu résonne et un projectile manque Lucas de justesse. Il se retourne et voit une silhouette au loin quitter en courant, sans parvenir à l'identifier. On comprend que cette balle lui était sans aucun doute destinée.

Lucas est le protagoniste du film *Jagten* (« La chasse »), réalisé par Thomas Vinterberg en 2012. Il a d'ailleurs été sélectionné en compétition officielle au Festival de Cannes 2012 où l'acteur Mads Mikkelsen ayant joué le rôle de Lucas a obtenu un prix d'interprétation¹. Bien que les faits de *Jagten* ne soient que ceux d'une histoire inventée de toute pièce, ce récit illustre l'émergence de systèmes de justice parallèles par lesquels une personne associée à une affaire pénale est souvent présumée coupable, et ce, peu importe l'issue du processus judiciaire formel.

Dans le cadre de ce mémoire, nous nous intéresserons au rapport entre le système de justice pénale, les médias et la confiance du public. Nous amorcerons le premier chapitre en établissant une prémisse essentielle à la suite des choses, soit l'idée selon laquelle l'autorité publique détient, à juste titre, un monopole sur l'administration de la justice pénale. Nous étudierons les différentes fonctions d'une justice pénale étatisée, avant d'identifier certaines des caractéristiques du système de justice pénale qui contribuent à maintenir la confiance du public à son égard. Cette dernière est en effet fondamentale afin que l'autorité publique puisse asseoir sa légitimité.

Le deuxième chapitre s'intéressera quant à lui à l'effet du contexte médiatique moderne sur la prémisse établie. Nous soutiendrons l'idée qu'il existe actuellement une certaine crise de confiance dans l'institution judiciaire, alimentée tant par la couverture médiatique de la criminalité que par les tendances populistes pénales en politique canadienne. Cela contribue à déposséder l'autorité publique du monopole qu'elle exerce sur l'administration de la justice pénale. Par ailleurs, nous expliquerons comment la popularisation de la dénonciation par des particuliers dans l'espace public, conjuguée à l'ampleur moderne des atteintes réputationnelles du fait d'être associé à une affaire pénale, contribuent aussi à ce phénomène.

D'où l'importance d'étudier, au troisième chapitre, l'opportunité de télédiffuser les procédures judiciaires criminelles de première instance et de les rendre accessibles intégralement, sur demande. Malgré certains inconvénients non négligeables, nous tenterons d'établir que les bénéfices qui en découleraient seraient de nature à freiner cette dépossession. Dans tous les cas, l'objectif principal qui nous préoccupera dans le cadre de ce mémoire est d'insister sur l'importance de protéger l'autorité publique de l'effritement du monopole qu'elle a historiquement et heureusement détenu sur l'administration de la justice pénale. Nous espérons que vous serez du même avis.

¹ Scott Roxbo, « Magnolia Picks Up U.S. Rights to Cannes Best Actor Winner 'The Hunt' », *The Hollywood Reporter*, 30 mai 2020, en ligne: <<https://bit.ly/2S7mSj0>>.

1 LE MONOPOLE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

Le système de justice canadien est fondé sur la prémisse selon laquelle la justice pénale est administrée par l'autorité publique. Dit très simplement, l'idée veut qu'en principe, toute poursuite est intentée au nom de l'État² et la victime alléguée d'un crime, le cas échéant, est considérée comme témoin d'une infraction commise à l'encontre de l'État. Par le travail de ses acteurs, c'est ce dernier qui décide d'intenter ou non des procédures contre un individu, qui détermine sa culpabilité le cas échéant, et qui, lorsqu'approprié, impose les sanctions nécessaires.

D'où émane cette prémisse, pourquoi est-elle souhaitable et, le cas échéant, comment peut-elle être maintenue ?

1.1 PROCESSUS D'ÉTATISATION DE LA JUSTICE PÉNALE

La mise en place d'un « droit pénal » dans la forme que nous connaissons, c.-à-d. comme droit public dont l'exercice relève exclusivement de l'État, est fortement liée à la genèse de l'État dans son ensemble³. C'est en fait dans l'Occident du XVI^e siècle que le règlement des conflits par le biais d'une autorité publique, plutôt que de façon privée, s'est développé, constituant ainsi les « prodromes du pénal »⁴. À partir du

² La complexité des structures gouvernementales modernes implique que la notion d' « État » ou celle d' « autorité publique » peuvent faire référence à toute une série de différentes entités. Aux fins de ce mémoire, nous privilégions une définition large de ces notions. Ainsi, lorsque nous parlerons de l'État, cela ne fait pas référence à l'entité poursuivante, mais bien à l'autorité publique au sens large. Les acteurs de l'État sont nombreux et incluent notamment les autorités policières, les procureurs du ministère public, les juges et les agents correctionnels, de surveillance et de probation.

³ René LÉVY et Xavier ROUSSEAU, « États, justice pénale et histoire: Bilan et perspectives », (1992) 20 *Droit et société* 249, 310.

⁴ *Id.*, 288. La République française aurait d'ailleurs été le premier État à imposer « une organisation judiciaire nationalisée et fonctionnarisée » (*Id.*, 296).

XVIII^e siècle et tout au long du XIX^e, « l'affirmation des pouvoirs nationaux a abouti à l'étatisation complète des structures judiciaires et au monopole public de la répression des délits par voie légale »⁵.

En fait, la genèse de l'État découle elle-même de l'institutionnalisation d'un droit pénal public. La justice pénale « constitue la clé de voute, la pièce justificative du système culturel, politique, économique et social de l'État moderne »⁶. Elle a contribué à l'affirmation de la souveraineté du territoire en servant de vecteur culturel du concept d' « ordre public » et de rationalité juridique⁷. Tel que le suggèrent René Lévy et Xavier Rousseaux, en parlant de la justice pénale:

« Elle est un instrument économique d'intervention dans le champ de la gestion privée des conflits. Elle est un instrument social de contrôle de la violence. Elle est un instrument religieux, assurant le rapport de l'homme au surnaturel à travers la figure du Dieu juge, et cimentant les rapports sociaux autour de la figure du juge investi du pouvoir de punir et de pardonner. »⁸

Philippe Robert a similairement soulevé, dans son ouvrage *La question pénale*⁹, que l'apparition du pénal comme pouvoir étatique est conjuguée au développement de l'État lui-même. Plus encore, il parle d'une essentielle liaison entre le droit pénal et l'État et explique comment on a substitué le « souverain à la victime dans le rôle de l'offensé, dans les cas mêmes où il n'y a aucune atteinte directe à la puissance publique »¹⁰. Il poursuit:

« Au conflit de deux parties sous l'arbitrage, plus ou moins formalisé, plus ou moins obligatoire, d'un suzerain-justicier, se substitue le face à face du souverain – désormais tout ensemble poursuivant et juge – et d'un coupable que l'on punit, non pas tant pour avoir commis un tort envers une autre partie, que pour avoir, ce faisant, attenté à la souveraineté de celui qui a la « garde générale » de la paix. »¹¹

⁵ *Id.* Voir aussi Louise VIAU, « Victimes des ambitions royales », (1996) 30 *Revue juridique Thémis* 117, 121. Par ailleurs, pour en savoir plus sur le contexte historique à l'origine de l'autorité du poursuivant public au sein du système de droit canadien, voir Philippe C. STENNING, *Appearing for the Crown: A Legal and Historical Review of Criminal Prosecutorial Authority in Canada*, Cowansville, Brown Legal Publications, 1986.

⁶ R. LÉVY ET X. ROUSSEAU, préc., note 3, 288.

⁷ *Id.*, 289.

⁸ *Id.*

⁹ Philippe ROBERT, « Les effets de la peine pour la société », dans Philippe ROBERT, *La question pénale*, Genève, Librairie Droz, 1984.

¹⁰ *Id.*, p. 168.

¹¹ *Id.*

C'est d'ailleurs ce que rappelle Louise Viau, lorsqu'elle explique que « [l]a responsabilité criminelle telle qu'on la connaît aujourd'hui [...] veut que le crime soit une atteinte à l'ordre social et non à une victime en particulier [...] ». Elle ajoute:

« Dans le processus de justice criminelle, la victime n'[est] plus dès lors qu'un témoin à charge contre l'accusé qui, une fois condamné, d[oit] payer sa dette à la société et non plus indemniser sa victime, cette préoccupation devenant étrangère aux objets du droit pénal. »¹²

Ce principe s'est par la suite lentement modernisé, « nationalis[ant] l'appareil judiciaire tout en l'intégrant dans un ensemble plus complexe d'instances répressives, en amont (polices, parquet) ou en aval de l'exercice de la justice (prison) »¹³, de sorte à engendrer la structure moderne d'un système de justice pénale étatique tel que nous le connaissons aujourd'hui.

Bref, voilà donc comment la notion selon laquelle l'État détient le monopole d'administrer la justice pénale s'est développée et cristallisée.

¹² L. VIAU, préc., note 5, 121. L'auteure explique par ailleurs comment, historiquement, la victime avait une place bien plus importante dans le système, mais que la montée de la « justice du Roi » a engendré le déclin des droits des victimes (p. 121). De nos jours, « [s]i [la victime] exerce toujours un certain rôle dans l'instigation de la poursuite par la dénonciation du crime, la victime perd par ailleurs tout contrôle sur le processus pénal et son issue » (p. 121). Dès la fin du 20^e siècle, Mme Viau remet ainsi en question cette prémisse et cherche à ce que les droits des victimes soient davantage reconnus au sein du processus pénal, reconnaissant que la société doit « cherche[r] à se défendre contre le crime et à se réconcilier avec le criminel sans pour autant mettre de côté les victimes » (p. 140). De nos jours, plusieurs groupes, tels que l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (<https://aqpv.ca/>), cherchent à promouvoir et défendre les droits et les intérêts des victimes et à repenser la prémisse selon laquelle la victime n'est qu'un témoin d'un crime commis contre l'État. Cela étant, l'étude de l'opportunité de réviser l'importance du rôle de la victime dans le système pénal canadien déborde le cadre de ce mémoire.

¹³ R. LÉVY et X. ROUSSEAU, préc., note 3, 296.

1.2 FONCTIONS D'UNE JUSTICE PÉNALE ÉTATISÉE

Préserver cette structure a ses bénéfices. C'est en identifiant les fonctions d'une justice pénale étatisée qu'il sera possible de cibler certaines des raisons qui en justifient le maintien encore aujourd'hui.

1.2.1 Harmonisation des rapports sociaux

Tout d'abord, pour plusieurs auteurs, la fonction primaire et fondamentale du droit pénal est d'harmoniser les rapports sociaux.

Ces auteurs suggèrent que pour assurer une coexistence pacifique des membres de la collectivité, il faut protéger « de façon rigoureuse certains biens juridiques essentiels et socialement acceptés »¹⁴. La véritable mission du droit pénal consiste alors à « aider à structurer la société par la reconnaissance des valeurs essentielles sur laquelle celle-ci repose »¹⁵. L'autorité publique devient donc « l'incarnation de l'éthique sociale »¹⁶, définit « ce qui est juste » et reflète « le consensus social au sujet des règles de vie en société » afin de « régulariser la vie sociale »¹⁷.

C'est d'ailleurs en partie ce qu'affirme le gouvernement fédéral canadien en décrivant la fonction du système de justice canadien:

« Les lois contribuent à garantir l'existence d'une société sûre et paisible. Le système juridique canadien respecte les droits individuels et veille à ce que notre société fonctionne de manière ordonnée. Les mêmes lois s'appliquent à tout le monde, y compris

¹⁴ José M. RICO, « Le droit de punir », (1986) 19(1) *Criminologie* 113, 118:

« L'objectif fondamental du droit pénal est d'assurer la coexistence pacifique des membres de la collectivité en protégeant de façon rigoureuse certains biens juridiques essentiels et socialement acceptés; cette protection se réalise à travers l'interdiction pénale de diverses conduites ou omissions susceptibles de causer un grave préjudice aux personnes ou à la collectivité. »

¹⁵ Bertrand DE LAMY, « Dérives et évolution du principe de la légalité en droit pénal français: contribution à l'étude des sources du droit pénal français », (2009) 50 (3-4) *Cahiers de droit* 585, 592.

¹⁶ P. ROBERT, préc., note 9, p. 177.

¹⁷ J. M. RICO, préc., note 14. Voir aussi Alan W. MEWETT, « The Proper Scope and Function of the Criminal Law », (1960) 3(3) *Criminal Law Quarterly* 371, 390:

« We can summarize in conclusion, therefore, by stating that the scope and function of the criminal law is to prevent acts which are socially harmful - that is, acts which would, if allowed to continue, make society as a unit unworkable. »

les policiers, les gouvernements et les fonctionnaires, qui doivent tous exercer leurs fonctions en respectant la loi. »¹⁸ (nos soulignements)

C'est également ce qu'il a reconnu en 1982 en tentant de circonscrire l'objet du droit pénal canadien:

« Le droit pénal a pour objet de faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société au moyen d'un ensemble de prohibitions, de sanctions et de procédures destinées à réagir de façon équitable et appropriée aux comportements répréhensibles qui causent ou menacent de causer un préjudice grave aux personnes ou à la collectivité. »¹⁹

Le professeur Pierre Landreville tient des propos similaires:

« Plusieurs, dont un très grand nombre de juristes, conçoivent le droit comme un moyen de résoudre des conflits en définissant ce qui est juste et en reflétant le consensus social au sujet des règles de vie en société. Le droit serait alors une série de modèles destinés à être réalisés, servant ainsi à régulariser la vie sociale. Dans cette perspective, l'État promulgue des règles pour contrôler les intérêts privés au nom de l'intérêt commun ou pour établir un compromis entre divers intérêts. L'État est alors conçu comme un arbitre « au-dessus de la mêlée » qui édicte des normes et les fait appliquer pour le plus grand bien de tous. »²⁰ (nos soulignements)

¹⁸ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Le système de justice du Canada: Au service des Canadiens*, Ottawa, 2015, en ligne: <<https://bit.ly/2U0QtMA>>.

¹⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Le droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, 1982, en ligne: <<https://bit.ly/2QtR8nw>>, p. 65:

« On dit que le droit pénal « contribue » à assurer la sécurité parce que l'on admet qu'il ne suffit pas à lui seul à assurer la protection et l'ordre social, et qu'il doit s'accompagner d'un vaste éventail d'autres contraintes et incitations d'ordre social, moral, personnel et économique. Le droit pénal est le sommet d'une pyramide de processus sociaux et personnels d'importance variable. Les trois objectifs de justice, de paix et de sécurité sont connexes, mais distincts. La « justice » ou l'imposition d'un règlement équitable aux problèmes, aux litiges ou aux préjudices d'ordre pénal pourrait d'une certaine façon constituer une fin en soi; la préservation de l'ordre social peut exiger que certaines conduites répréhensibles graves soient jugées dans le cadre formel du processus pénal, même si elles ne présentent pas de risques immédiats pour la paix et la sécurité. La réaction à un comportement criminel par l'application du droit pénal peut en outre contribuer à établir la paix et la sécurité, renforcer les critères de conduite acceptables et réaffirmer certaines valeurs fondamentales. » (nos soulignements)

Voir aussi COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Rapport de la Commission de réforme du droit du Canada: Notre droit pénal*, Ottawa, 1977, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, en ligne: <<https://bit.ly/2Qrzvof>>. Dans ce rapport, les auteurs expliquent que la condamnation du crime par le droit pénal n'est pas une fin en soi (p. 5):

« Cela fait partie d'un objectif beaucoup plus large qui est de favoriser l'émergence d'une société où la qualité de vie est meilleure. Dans une telle société, c'est bien moins la crainte du châtiement que le respect que les gens ont les uns pour les autres qui empêche de commettre des crimes. C'est un des objectifs principaux des parents, des éducateurs, des églises et de toutes les autres institutions de socialisation, que d'encourager le respect de la personne humaine. Une de ces institutions, encore qu'elle soit bien moins importante que les autres, est le droit pénal. À sa manière, le droit pénal réaffirme nos valeurs sociales, impose leur respect et condamne leur violation. » (nos soulignements)

²⁰ Pierre LANDREVILLE, « Les fondements et les enjeux de la détermination de la peine en droit pénal provincial », (1999) *XI^e conférence des juristes de l'État* 211, en ligne: <<https://bit.ly/3d8QmWH>>, 219.

C'est aussi ce que propose Philippe Robert, reprenant les propos du notoire Cesare Beccaria sur le besoin de privilégier une « tranquillité » sociale:

« Les lois sont les conditions acceptées par les hommes indépendants et isolés pour se grouper lorsqu'ils furent las de vivre en un état continuel de guerre, et de jouir d'une liberté que son caractère précaire rendait inutile. Ils en sacrifièrent une partie, pour jouir du reste en toute tranquillité. La somme de ces portions sacrifiées pour le bien de chacun forme la souveraineté d'une nation. L'assemblage de ces portions les plus petites possible forme le droit de punir... Seules les lois peuvent fixer les peines qui correspondent aux délits; et ce pouvoir ne peut être détenu que par le législateur qui représente toute la société réunie par un contrat social. »²¹ (nos soulignements)

Ces propos illustrent comment l'autorité publique définit les règles censées régir le comportement des individus en société. La loi est la source unique du droit de punir, et le droit de punir se limite à ce qui est spécifiquement prévu dans la loi. Ce n'est que par la loi, qui représente l'expression de la volonté de la société, que les interdits ou obligations peuvent être légitimement promulgués et imposés afin d'harmoniser les rapports sociaux. Il ne saurait y avoir de crimes ou de délits sans une définition préalable et claire contenue dans un texte destiné à en fixer les éléments constitutifs.

Dit autrement, afin de régulariser la vie sociale, le droit pénal exerce une fonction « expressive » en établissant des lignes claires de ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, et seul l'État détient ce privilège. Tel que souligne José M. Rico:

« [D]ans nos sociétés démocratiques contemporaines, seul l'État détient le *jus puniendi*. Par conséquent, la fixation des valeurs à protéger pénalement est une décision politique qui dépend des conceptions éthico-sociales dont se prévalent les personnes et/ou les groupes au pouvoir à un moment donné de l'évolution historique d'un pays. »²² (nos soulignements)

²¹ P. ROBERT, préc., note 9, citant Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, Paris, Éditions Flammarion, 1991, p. 66.

²² J. M. RICO, préc., note 14. D'ailleurs, le jeu des articles 6 et 9 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 (ci-après C.cr.) nous permet d'établir que seules les infractions légalement établies et applicables en droit canadien peuvent être sanctionnées par le droit pénal canadien:

« 6 (1). Lorsqu'une disposition crée une infraction et prévoit une peine à son égard:

- a) une personne est réputée ne pas être coupable de l'infraction tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable de l'infraction ou tant qu'elle n'en a pas été absoute en vertu de l'article 730;
- b) une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction ou qui en est absoute en vertu de l'article 730 n'encourt à son égard aucune autre peine que celle que prévoit la présente loi ou la disposition qui crée l'infraction. [...]

9. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 730 des infractions suivantes:

- a) une infraction en *common law*;
- b) une infraction tombant sous le coup d'une loi du Parlement d'Angleterre ou de Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande;

Essentiellement, le monopole étatique garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi qui doit être la même pour tous, qui doit provenir d'un seul endroit et qui doit avoir le même sens pour tous. Toutefois, pour assurer le respect des valeurs reconnues par l'État et l'harmonisation des rapports sociaux, ce dernier doit être suffisamment outillé. C'est ainsi que poursuit l'auteur:

« En effet, on ne peut pas concevoir de nos jours que l'État, dont l'une des fonctions essentielles et traditionnelles est la tutelle de l'ordre juridique, grâce auquel sont assurées la coexistence pacifique du groupe humain et l'harmonie des rapports entre les membres de la communauté, ne dispose pas des moyens nécessaires pour garantir le respect des lois et des biens juridiques dont la sauvegarde est sa raison d'exister. Sans la reconnaissance de ce droit — et tout en acceptant dès le départ que tous les conflits sociaux ne peuvent pas être réglés par l'intervention répressive de l'État —, l'ordre juridico-pénal d'un pays manquerait de légitimité. Ce sont, en somme, les nécessités sociales qui justifient [...] l'action législative des détenteurs du pouvoir. »²³ (nos soulignements)

C'est donc en ce sens que l'État détient légitimement le monopole de l'administration de la justice pénale et est en droit d'user la force - la « violence légitime »²⁴ - pour faire respecter les normes socialement reconnues afin de remplir sa fonction première d'harmoniser les rapports sociaux.

c) une infraction visée par une loi ou ordonnance en vigueur dans une province, un territoire ou un endroit, avant que cette province, ce territoire ou cet endroit ne devint une province du Canada. [...] »

Ce principe est d'ailleurs repris à l'article 11g) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11(R.-U.)] (ci-après *Charte*):

« 11. Tout inculpé a le droit:

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations. »

Voir aussi C. BECCARIA, préc., note 21, p. 65:

« Les lois seules peuvent déterminer les peines des délits et [le droit de faire des lois pénales] ne peut résider qu'en la personne du législateur, qui représente toute la société unie par un contrat social. »

Voir aussi John M. DARLEY, Kevin M. CARLSMITH et Paul H. ROBINSON, « The Ex Ante Function of the Criminal Law », (2001) 35(1) *Law & Society Review* 165, 166:

« The code announces in advance what actions count as criminal; thus the citizenry can use the announcement to guide their actions to avoid criminal conduct. The law, in other words, draws "bright lines" between allowable and unallowable conduct, and those lines enable the citizens to regulate their conduct so they do not break the laws. To use a familiar metaphor, the criminal law specifies what sorts of actions are "out of bounds", and the penalties for those actions, so the players will "stay in bounds". »

²³ J. M. RICO, préc., note 14.

²⁴ Max Weber utilise notamment cette expression (Max WEBER, *Le savant et le politique*, Paris, Union Générale d'Éditions, 1963).

1.2.2 Réponse dépersonnalisée au phénomène criminel

Cette légitimité dont jouit l'autorité publique de prendre en charge l'administration de la justice pénale découle également du fait que dans l'accomplissement de cette tâche, elle opère au sein d'un cadre procédural permettant une réponse *dépersonnalisée* au phénomène criminel. En effet, alors que les membres de la société sont très vifs de réaction face au crime, l'autorité publique s'éloigne d'une telle réactivité émotive immédiate. Voici les propos de Rico sur cette question:

« En ce qui concerne le phénomène de la criminalité, la collectivité ne peut pas manquer de réagir contre ceux qui méconnaissent les plus fondamentales des règles posées par l'autorité compétente pour l'harmonisation des rapports sociaux. Cependant, la réaction des pouvoirs publics ne peut pas être la réaction brutale et aveugle de la victime ou de ses proches; elle doit être organisée et adaptée à certaines fins. Le fait même que plusieurs personnes aient contrevenu aux règles reconnues, introduit déjà dans leurs conduites un élément juridique. C'est encore sur le terrain juridique que la réaction contre l'activité criminelle doit se développer, à moins de conduire à l'anarchie ou à la tyrannie; elle le fera donc selon certaines règles préétablies. Elle le fera également dans le cadre de certaines structures, qui dépendent de l'organisation politique de chaque pays, ainsi que de la politique criminelle que celui-ci entend suivre. »²⁵ (nos soulignements)

L'auteur américain Christo Lassiter tient des propos similaires:

« In the Anglo-American legal tradition, ideally, courts are elevated above the morass of public clamor, political crassness, personal bias, and petty idiosyncracies to perform the solemn task of deciding competing factual claims in accordance with objectively neutral law. The high mark of secular justice in the advanced stage of modern nations is the separation of justice from general politics. »²⁶

En fait, les espaces judiciaire et public ne réfléchissent pas de la même façon, s'intéressent à des objets différents et fonctionnent à des rythmes différents²⁷. Voici ce qu'en dit Denis Salas dans son traité sur la relation entre l'opinion publique et la justice pénale:

« Là où le juge regarde la légalité et la conformité au droit, le politique en mesure les effets possibles sur l'opinion. L'un est pris dans une rationalité formelle et juridique, l'autre est conséquentialiste. D'un côté, on est du côté de l'éthique de la conviction et de la justification, de l'autre, on privilégie une éthique de la responsabilité soucieuse des conséquences. Les rythmes de la démocratie sont étrangers aux méandres de la

²⁵ J. M. RICO, préc., note 14, 127.

²⁶ Christo LASSITER, « TV or Not TV - That Is the Question », (1996) 86(3) *Journal of Criminal Law and Criminology* 928, 933.

²⁷ Denis SALAS, « Opinion publique et justice pénale: Une rencontre impossible? », (2010) 15(2) *Le temps des médias* 99, 101.

procédure. [...] Le moment politique, par définition volontariste et programmatique, est le plus immédiat. Mû par la partialité de l'action, l'acteur politique veut défendre une société menacée dont il est le mandataire. Le moment judiciaire suppose, au contraire un détour procédural. Il est par nature prudent et délibératif. Il cherche un équilibre entre accusation et compréhension, entre les droits et la sécurité. »²⁸ (nos soulignements)

L'on ne saurait mieux dire. Ce « moment judiciaire » dont parle l'auteur illustre bien en quoi déléguer l'administration de la justice pénale à l'autorité publique est souhaitable et légitime; cela permet un ralentissement et une distanciation nécessaires à une réponse dépersonnalisée au phénomène criminel²⁹. En fait, en déléguant à l'État l'administration de la justice, la victime du crime devient témoin d'un crime commis contre la société, permettant alors d'écarter la passion immédiate et le désir de vengeance. Dépersonnaliser l'administration de la justice pénale permet d'assurer que la poursuite pénale soit objective et motivée par des intérêts publics, c.-à-d. que l'autorité publique ne voit pas sa victoire dans une condamnation, mais bien lorsque justice est faite³⁰.

²⁸ *Id.* Voir aussi Frank TIONGSON, « Lifting the Judicial Curtain: Case for Electronic Media Access to the Philippine Criminal Courtroom », (2015) 89(1) *Philippine Law Journal* 145, 160:

« The touted interdependent relationship of the media and the courts then is put to the test when their seemingly divergent interests collide which is the case when broadcast media's drive for commercially-viable images goes against the criminal court's strict adherence to procedure and sober adjudication. » (nos soulignements)

²⁹ Dans une allocution rendue lors d'un congrès pancanadien récent, l'Honorable Guy Cournoyer de la Cour supérieure du Québec reconnaissait qu'il est impossible de croire que les citoyens qui vivent la criminalité de manière personnelle seront capables de prendre la distance requise pour voir les choses de manière globale (Guy COURNOYER, « Rétrospective historique sur la justice pénale », 100 ans de justice pénale: un siècle d'histoire à partager, un avenir à façonner, présenté à la Ville de Québec, 9 novembre 2019 [non publiée]).

³⁰ Paul GEWIRTZ, « Victims and Voyeurs at the Criminal Trial », (1995) 90(3) *Northwestern University Law Review* 863, 865. Sur ce sujet, on peut rappeler les propos de la Cour suprême dans *R. c. Boucher*, [1955] R.C.S. 16, qu'elle reprend dans l'affaire *R. c. Taillefer ; R. c. Duguay*, 2003 CSC 70 (par. 68) et par lesquels elle réitère l'importance pour le ministère public d'écarter toute notion de gain ou de perte de cause dans l'exercice de ses fonctions:

« En outre, l'obligation imposée à la poursuite de communiquer à la défense tout élément de preuve pertinent découle naturellement du rôle d'officier de justice que joue le substitut du procureur général dans notre système de justice criminelle. Le juge Rand a décrit ce rôle dans l'arrêt *Boucher c. The Queen*, 1954 CanLII 3 (SCC), [1955] R.C.S. 16, en ces termes, aux p. 23-24:

[TRADUCTION] On ne saurait trop répéter que les poursuites criminelles n'ont pas pour but d'obtenir une condamnation, mais de présenter au jury ce que le ministère public considère comme une preuve digne de foi relativement à ce que l'on allègue être un crime. Les procureurs sont tenus de veiller à ce que tous les éléments de preuve légaux disponibles soient présentés: ils doivent le faire avec fermeté et en insistant sur la valeur légitime de cette preuve, mais ils doivent également le faire d'une façon juste. Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause; il s'acquitte d'un devoir public, et dans la vie civile, aucun autre rôle ne comporte une plus grande responsabilité personnelle. Le poursuivant doit s'acquitter de sa tâche d'une façon efficace, avec un sens profond de la dignité, de la gravité et de la justice des procédures judiciaires. »

Voir aussi *R. c. Curragh Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 537, par. 120:

« [...] De par leur nature même, les procès fortement médiatisés suscitent de vives émotions dans le public. Dans notre société, le ministère public a le devoir de veiller à ce que tout inculpé soit traité avec équité. C'est

Hélène Dumont exprime pareillement l'importance d'une « distance » que le juge doit maintenir entre l'accusé et la victime, qui est fortement soutenue par le public:

« La juste distance que le juge du procès établit réellement et symboliquement entre l'accusé et sa victime et qui est requise pour imposer une sentence en toute impartialité et sérénité ne peut plus se prévaloir. Le public s'érige en justicier et demande au juge de prendre fait et cause en faveur de son point de vue. Que la victime réclame vengeance, à la limite pourrait-on comprendre; que la société réclame collectivement vengeance, on ne peut l'accepter. Ce serait renier un principe de justice qui a pris de siècles de civilisation pour se construire et pour se déprendre d'un tel sentiment. Et pourtant la justice punitive canadienne est bel et bien tentée de nous servir la vengeance collective sous le courtier de la dénonciation et de la réprobation publique. Le tout favorise le lynchage des criminels et l'asservissement de la victime au seul rôle de « faire valoir » des passions publiques débridées. »³¹ (nos soulignements)

La jurisprudence a souvent été du même avis. Ainsi, dans l'affaire médiatisée de Vincent Lacroix ayant plaidé coupable à plus de 200 chefs de fraude et autres infractions connexes, le Tribunal qui devait déterminer la peine appropriée se met en garde en rappelant qu'il faut « résister à la tentation d'imposer la loi du Talion »³² et que « [l]a vindicte populaire et le recours à l'hallali s'éloignent de nos valeurs sociétales reflétées par les principes de détermination des peines »³³. Dans le cadre du processus de détermination de la peine d'Alexandre Bisonnette, un jeune québécois ayant plaidé coupable à plusieurs chefs de meurtre au premier degré commis le 29 janvier 2019 à la Mosquée de Québec, le Tribunal rappelle la nuance entre châtement et vengeance, citant les propos de la Cour suprême dans *R. c. M. (C.A.)*:

« Toutefois, quelques précisions s'imposent quant au sens du mot châtement. La légitimité du châtement en tant que principe de détermination de la peine a souvent été mise en doute en raison de l'assimilation malheureuse de ce mot au mot « vengeance » dans le langage populaire. [...] Toutefois, il devrait ressortir clairement de l'examen que je viens

particulièrement dans les affaires donnant lieu à beaucoup de publicité, où le système de justice est plus en évidence, que les procureurs doivent faire tout en leur possible pour veiller à ce que les déclarations de culpabilité qui en découlent reposent sur des faits et non sur des émotions. Lorsque le ministère public laisse la pression de l'opinion publique influencer ses actions, l'équité et la légitimité essentielles à notre système sont perdues. Et nous nous rabaissons alors au niveau d'une bande de lyncheurs à la recherche d'une branche assez solide. »

Pour plus d'informations sur le rapport entre le public et l'indépendance du poursuivant, voir *R. c. Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297, par. 137; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, par. 42; *R. c. Roy*, [2009] J.Q. no. 8928 (C.Q.); Jean-Claude HÉBERT, *La passion de défendre*, Montréal, Éditions Yvons Blais, 2018, p. 12; Yves BOISVERT, « Accuser Rozon », *La Presse*, 13 décembre 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2QrhlgK>>; Andre D. LYON, « News Media, Legal Commentary, and the Crucible of the Presumption of Innocence », (2011) 1(4) *Reynolds Courts & Media Law Journal* 427, 439.

³¹ Hélène DUMONT, « Silence, on punit! », La peine, ça vaut la peine d'en parler, présenté à la Ville de Québec, 25 mai 2007, en ligne: <<https://bit.ly/2QqTeEK>>, p. 3.

³² *R. c. Lacroix*, 2009 QCCS 4519, par. 24.

³³ *Id.*, par. 25.

de faire que le châtement a peu à voir avec la vengeance, et j'attribue à cette confusion une large part des critiques formulées contre le châtement en tant que principe. Comme l'ont signalé des universitaires et d'autres commentateurs judiciaires, la vengeance n'a aucun rôle à jouer dans un système civilisé de détermination de la peine. [...] La vengeance, si je comprends bien, est un acte préjudiciable et non mesuré qu'un individu inflige à une autre personne, fréquemment sous le coup de l'émotion et de la colère, à titre de représailles pour un préjudice qu'il a lui-même subi aux mains de cette personne. En contexte criminel, par contraste, le châtement se traduit par la détermination objective, raisonnée et mesurée d'une peine appropriée, reflétant adéquatement la culpabilité morale du délinquant, compte tenu des risques pris intentionnellement par le contrevenant, du préjudice qu'il a causé en conséquence et du caractère normatif de sa conduite. De plus, contrairement à la vengeance, le châtement intègre un principe de modération; en effet, le châtement exige l'application d'une peine juste et appropriée, rien de plus. »³⁴

Dans *R. c. St-Cloud*, la Cour suprême explique comment les tribunaux « agissent à la fois comme vigiles à l'égard des mouvements de vindicte populaire et comme gardiens de la confiance du public envers notre système de justice »³⁵. Dans *R. c. P.G.*, la Cour du Québec nous rappelle que « [l]a vengeance, comme acte non mesuré et guidé uniquement par l'émotion, n'a aucun rôle à jouer dans un système civilisé de détermination de la peine »³⁶. Dans une autre affaire, elle enseigne que « lors de l'imposition de cette peine, même si plusieurs circonstances peuvent être qualifiées de choquantes, l'on se doit de mettre de côté les émotions et se rabattre sur le raisonnement juridique sans que l'on puisse y retrouver un ton de vengeance »³⁷. Dans *R. c. D.B.*, le Tribunal rappelle que « notre système judiciaire met au rancart toute notion de vengeance dans l'imposition d'une peine juste », que « [c]ette notion ne tient pas la route dans une société civilisée » et que « [l]a vindicte populaire ne fait pas partie non plus du registre d'éléments à tenir en [sic] compte »³⁸.

³⁴ *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, par. 80, partiellement cité par le juge Huot dans *R. c. Bissonnette*, 2019 QCCS 354, par. 403.

³⁵ *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, par. 83.

³⁶ *R. c. P.G.*, 2007 QCCQ 6508, par. 20.

³⁷ *R. c. Courtemanche-Brisebois*, 2006 QCCQ 12494, par. 127.

³⁸ *R. c. D.B.*, 2018 QCCQ 9213, par. 25, cité par *R. c. M.L.*, 2020 QCCQ 186, par. 20. Voir aussi: *R. c. Akoulov*, 2019 QCCQ 8063, par. 62: « There are many factors that a judge must consider when fashioning the proper sentence. Vengeance is not one of them. A sentence is designed to protect the public, not to abate its anger at a particular crime ». *R. c. Steiner*, 2002 CanLII 24821 (QC CQ), par. 88: « Lorsque les médias suivent une affaire de près et que celle-ci soulève autant d'émotions, le tribunal doit se mettre en garde contre le risque de se laisser influencer par le battage publicitaire ». Voir aussi *R. c. Skilling*, 2012 QCCQ 4920, où le Tribunal rappelle que la confiance du public dans le système est importante et que les décisions des tribunaux ne doivent pas briser cette confiance, bien que ces décisions « ne [puissent] pas non plus s'adapter aux vindictes populaires » (par. 25).

Ainsi, tant les académiciens que les tribunaux soutiennent que déléguer l'administration de la justice pénale à l'autorité publique permet de privilégier une réponse dépersonnalisée et mesurée au phénomène criminel en société. Concluons cette section avec ce que nous disait Montesquieu dans ses *Lettres persanes*: « La justice élève sa voix; mais elle peine à se faire entendre dans le tumulte des passions »³⁹.

1.2.3 Réponse structurée au phénomène criminel

En outre, le fait d'avoir délégué à l'autorité publique la prise en charge de la justice pénale en société permet une réponse *structurée* au phénomène criminel. En effet, par le biais des règles juridiques qui lient l'exercice de l'autorité publique, le récit se narre⁴⁰ et la justice se décline dans le cadre d'une « mise en forme pénale »⁴¹ qui possède les outils permettant d'assurer une certaine équité procédurale et une plus grande justesse des résultats. Un tel cadre n'existe pas dans l'espace public.

Cette structure se manifeste par les nombreuses règles de preuve, de procédure et de fond qui régissent les procédures judiciaires pénales canadiennes et l'imposition de la peine. Rico nous offre une définition de la procédure pénale:

« La procédure pénale fait également partie du droit pénal considéré au sens large. Celui-ci est un droit essentiellement judiciaire; il ne peut en principe recevoir d'application que par un procès intenté par la société, dont l'ordre a été troublé, contre l'auteur de ce trouble. L'organisation des différentes juridictions pénales, leur compétence et leurs règles de fonctionnement, ainsi que le déroulement de ce procès, depuis les premières investigations de la police jusqu'à la décision finale et les voies de recours qui peuvent être prises contre elles sont régis par des règles dont l'ensemble constitue ce que l'on appelle la procédure pénale. Celle-ci a donc pour objet la réglementation du procès pénal. »⁴²

³⁹ Charles-Louis DE MONTESQUIEU, *Lettres persanes*, Amsterdam, Éditions Jacques Desbordes, 1721.

⁴⁰ P. GEWIRTZ, préc., note 30, 864.

⁴¹ Notion empruntée de l'auteur Fernando Acosta (Fernando ACOSTA, « De l'événement à l'infraction: le processus de mise en forme pénale », (1987) 11(1) *Déviante et société* 1).

⁴² J. M. RICO, préc., note 14, 127. Voir aussi Christiane BESNIER, « La notion spatio-temporelle dans le processus judiciaire: l'exemple du procès criminel », dans Edwige RUDE-ANTOINE (dir.), *Le procès, enjeu de droit, enjeu de vérité*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 48:

« Le cours de la justice est rythmé par des étapes qui donnent une dynamique au processus global. Les exigences temporelles façonnent la décision jusqu'à son étape finale. La soumission aux règles prescrites depuis l'enclenchement de la procédure assure le respect de leur résultat. Le cadre juridique des étapes de la procédure pénale conduite à l'acceptation de leur finalité. Associé au temps, l'espace fonde la décision

Cette « réglementation du procès pénal » implique donc une série de règles qui en principe assurent l'équité des procédures judiciaires dont l'objectif primaire est de rechercher la vérité, déterminer l'illégalité ou non du comportement reproché et d'imposer, le cas échéant, les conséquences appropriées⁴³.

C'est notamment le cas du droit au contre-interrogatoire, un exemple d'une règle de procédure justement conçue et protégée puisqu'elle est de nature à faire ressortir la vérité. C'est ce qui a souvent été répété par les tribunaux canadiens, dont la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Howard* qui indique que le contre-interrogatoire est « sans aucun doute le meilleur mécanisme juridique jamais inventé pour découvrir la vérité »⁴⁴. Elle tient des propos similaires dans l'arrêt *R. c. Lyttle*:

« Bien que le contre-interrogatoire puisse souvent s'avérer futile et parfois se révéler fatal, il demeure néanmoins un ami fidèle dans la poursuite de la justice ainsi qu'un allié indispensable dans la recherche de la vérité. Dans certains cas, il n'existe en effet aucun autre moyen de mettre au jour des faussetés, de rectifier une erreur, de corriger une distorsion ou de découvrir un renseignement essentiel qui, autrement, resterait dissimulé à jamais. »⁴⁵ (nos soulignements)

Un autre exemple de règle essentielle à la recherche de la vérité, mais qui n'existe pas et ne peut être imposée à l'extérieur du cadre judiciaire, est celle selon laquelle seule la preuve *légalement admissible*

pénale par son rétrécissement et l'accroissement de sa solennité. Du cabinet du juge au prétoire et à la salle des délibérations, cette dernière gardée à l'abri des regards, fabrique la quintessence du jugement. La dimension spatio-temporelle issue de l'application de la procédure judiciaire construit la décision au cours de la réalisation du processus. Cette construction tend à apporter à la décision une crédibilité par sa lente sédimentation. Le jugement tire sa légitimité de cet « ici et maintenant » lié à l'aboutissement du processus judiciaire. Les exigences de temps et de lieux qu'incarne la procédure participent à la cohérence du processus et légitiment son aboutissement: le jugement rendu par la cour. » (nos soulignements)

⁴³ J. M. DARLEY, P. H. ROBINSON et K. M. CARLSMITH, préc., note 22, 165:

« First, it is designed to announce beforehand the rules by which citizens must conduct themselves, on pain of criminal punishment. Second, if a person violates one of these rules of conduct, the criminal law must determine whether the violator is to be held criminally liable. Third, another part of its adjudicatory function, where liability is imposed the law must determine the general range, or "grade" of punishment to be imposed. »

Toutefois, tel que nous le verrons, la recherche de la vérité n'est pas le seul objectif du système de justice pénale.

⁴⁴ *R. c. Howard*, [1989] 1 R.C.S. 1337, par. 46.

⁴⁵ *R. c. Lyttle*, 2004 CSC 5, p. 196. Voir aussi *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595, 663:

« [...] Le contre-interrogatoire a une importance incontestable. Il remplit un rôle essentiel dans le processus qui permet de déterminer si un témoin est digne de foi. Même lorsqu'il vise le témoin le plus honnête qui soit, il peut permettre de jauger la fragilité des témoignages. Il peut servir, par exemple, à montrer le handicap visuel ou auditif d'un témoin. Il peut permettre d'établir que les conditions météorologiques pertinentes ont pu limiter la capacité d'observation d'un témoin, ou que des médicaments pris par le témoin ont pu avoir un effet sur sa vision ou son ouïe. Son importance ne peut être mise en doute. C'est le moyen par excellence d'établir la vérité et de tester la véracité. Il faut autoriser le contre-interrogatoire pour que l'accusé puisse présenter une défense pleine et entière. La possibilité de contre-interroger les témoins constitue un élément fondamental du procès équitable auquel l'accusé a droit. Il s'agit d'un principe ancien et bien établi qui est lié de près à la présomption d'innocence. [...] »

peut être prise en compte par le juge des faits dans le cadre du processus pénal⁴⁶. Le principe phare veut que seule la preuve *pertinente* aux questions en litige est admissible⁴⁷, sauf si elle est exclue par toute autre règle de droit, telle que celle interdisant la preuve par ouï-dire, par exemple. Lorsque l'admissibilité d'un élément de preuve est sujette à débat, la juge aura alors l'obligation d'ouvrir un voir-dire afin de trancher la question⁴⁸. Cet exemple démontre comment la mise en forme du cadre judiciaire de recherche de la vérité est conçue de manière à limiter et contrôler l'information portée à la connaissance du juge des faits dans ses prises de décisions. Un tel contrôle est impossible à l'extérieur du cadre des procédures judiciaires.

Les règles entourant l'admissibilité de la preuve sont également très intéressantes en ce qu'elles mettent en lumière l'idée selon laquelle même s'il s'agit de son objectif primaire, l'État ne privilégie pas systématiquement la fonction de recherche de la vérité. Ainsi, alors que la règle interdisant la preuve par ouï-dire existe pour protéger l'habileté du système à judicieusement exercer cette fonction⁴⁹, certaines autres règles d'inadmissibilité se fondent plutôt sur la prise en compte d'autres impératifs de nature à justifier l'inadmissibilité d'un élément de preuve, et ce, même si son inclusion aurait été pertinente pour résoudre les questions en litige.

Par exemple, à son article 24(2), la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit que lorsqu'un tribunal vient à la conclusion que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés garantis par la *Charte*, il doit les écarter s'il est établi que, eu égard aux circonstances, leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Lorsqu'une violation d'un droit constitutionnel a été prouvée par prépondérance des probabilités, trois facteurs sont considérés afin de décider si l'exclusion de cet élément de preuve, même s'il est pertinent, fiable et probant, doit être ordonnée. Ces derniers incluent (1) la gravité de la conduite attentatoire de l'État (les agents de la paix),

⁴⁶ Dans un procès devant juge seul, ce dernier est juge des faits, alors que dans un procès devant jury, ce sont les jurés qui sont juges des faits, alors que le juge président l'audience ne les guide qu'en droit.

⁴⁷ *R. c. Grant*, 2015 CSC 9, par. 18:

« La fonction de recherche de la vérité du procès introduit un principe de base selon lequel tous les éléments de preuve pertinents sont admissibles [...] La preuve est logiquement pertinente lorsqu'elle tend à établir ou à réfuter un fait en cause [...]. »

⁴⁸ S'il s'agit d'un procès devant jury, la juge invitera ce dernier à quitter la salle d'audience afin d'éviter qu'il ne prenne connaissance d'éléments de preuve qui pourraient être déclarés inadmissibles.

⁴⁹ En effet, la logique interdisant la preuve par ouï-dire veut qu'en sus de souffrir de certaines déficiences quant à sa fiabilité, elle ne permet pas à la partie adverse de contre-interroger la personne ayant personnellement constaté les faits que l'on tente de mettre de preuve.

(2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte* et (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée sur le fond⁵⁰.

Ainsi, lorsque les circonstances militent pour l'exclusion de la preuve⁵¹, l'État préfère protéger et préserver les droits des individus dans le but de ne pas déconsidérer l'administration de la justice. En fait, la préservation de ces droits est liée à l'intégrité du système lui-même. Tel que s'exprimait la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Collins*:

« [...] Le paragraphe 24(2) enjoint au juge qui détermine si l'utilisation de la preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, de tenir compte de "toutes les circonstances". [...] Le procès joue un rôle clé dans l'administration de la justice et l'équité des procès au Canada est une source majeure de la considération dont jouit le système et constitue actuellement un droit garanti par l'al. 11d) de la *Charte*. Si l'utilisation de la preuve portait atteinte de quelque façon à l'équité du procès, alors celle-ci tendrait à déconsidérer l'administration de la justice et, sous réserve de la considération des autres facteurs, la preuve devrait généralement être écartée. [...] D'autres facteurs touchent à la gravité de la violation de la *Charte* et donc à la déconsidération qu'entraînera l'acceptation par les juges d'éléments de preuve obtenus de cette façon. [...] Le dernier groupe pertinent de facteurs comprend ceux qui se rapportent à l'effet de l'exclusion de la preuve. La question qui se pose en vertu du par. 24(2) est de savoir si la considération dont jouit le système sera mieux servie par l'admission ou par l'exclusion de la preuve et il devient donc nécessaire d'examiner la déconsidération qui peut découler de l'exclusion de la preuve. [...] [S]i l'utilisation de la preuve entraîne un procès inéquitable, la gravité de l'infraction ne peut rendre cette preuve admissible. Si la gravité de l'infraction doit avoir une importance dans le contexte de l'équité du procès, elle joue dans le sens contraire: plus l'infraction est grave, plus un procès inéquitable nuit à la considération dont jouit le système. »⁵²

Le système judiciaire, ou l'autorité publique au sens large, est ainsi doté de règles qui favorisent essentiellement la recherche de la vérité, mais qui poursuivent divers autres impératifs sérieux lorsque les circonstances l'exigent⁵³. Rico s'exprime ainsi sur cette tension inévitable entre la fonction première du système de découvrir la vérité et la protection des droits fondamentaux des Canadiens:

⁵⁰ *R. c. Grant*, préc., note 47, par. 72-86.

⁵¹ À noter que dans certaines circonstances, la violation d'un droit constitutionnel peut mener à d'autres conséquences allant même jusqu'au prononcé d'un arrêt des procédures, un remède évidemment irréconciliable avec la fonction de recherche de la vérité. Comme disait récemment la Cour d'appel du Québec (*Agostini c. R.*, 2018 QCCA 373, par. 24):

« L'on répète toujours, et à bon droit, que l'arrêt des procédures est un remède draconien car il contrecarre la fonction de recherche de vérité inhérente (au moins en partie) aux procédures criminelles. Il s'ensuit que la mesure ne doit être ordonnée que dans les cas les plus manifestes. » (nos soulignements)

⁵² *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, par. 35-39.

⁵³ Voir aussi, par exemple, la règle de droit protégeant l'accusé contre l'auto-incrimination (*R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417, par. 71).

« L'équilibre entre ces deux buts fondamentaux constitue l'idéal vers lequel tendent les systèmes de justice des pays les plus progressistes. [...] Le Canada s'inscrit dans cette orientation philosophique. « Le but premier du processus pénal est de déterminer la culpabilité ou l'innocence des accusés ». Cependant, cette « recherche de la vérité » par le procès pénal n'a pas une valeur absolue. Le respect de la dignité humaine et de la vie privée et la protection contre le risque de condamner des innocents constituent à la fois ses plus importants objectifs et limites. »⁵⁴

Au risque de nous répéter, cette multitude sans cesse grandissante de règles encadrant le processus judiciaire pénal n'existe pas dans l'espace public. À l'extérieur de la mise en forme du litige qu'offre le cadre judiciaire, on ne peut exiger la tenue d'un contre-interrogatoire ni limiter l'utilisation d'une preuve à charge qui a été obtenue dans des conditions qui militent fortement pour son exclusion. Déferer à l'autorité publique la tâche d'administrer la justice pénale permet donc de répondre au phénomène criminel dans un contexte encadré permettant l'application de règles de droit. Bien que le respect du cadre procédural pénal ne garantisse pas toujours un verdict sûr⁵⁵, les bénéfices qui en découlent sont tels que cette délégation de pouvoir est souhaitable et légitime.

⁵⁴ J. M. RICO, préc., note 14, 128.

⁵⁵ Depuis longtemps on reconnaît l'imperfection du système de justice pénale pour découvrir la vérité. La Cour suprême reconnaît candidement cette réalité dans l'affaire *États-Unis c. Burns* lorsqu'elle admet qu'« un procès équitable ne garantit pas toujours un verdict sûr » (*États-Unis c. Burns*, 2001 CSC 7, par. 98). Le criminaliste Jean-Claude Hébert a également bien saisi cette réalité (J.-C. HÉBERT, préc., note 30, p. 292):

« Depuis toujours, l'État détient le privilège de rendre justice. La justice impartiale peut se révéler lointaine et indéchiffrable jusqu'à désespérer le citoyen le plus respectueux. Le résultat souhaité au terme d'un procès pénal est que l'accusé soit déclaré coupable si – et seulement si – il a commis l'infraction dont il est accusé. Sous cet angle, la procédure criminelle recherche la vérité. Le procès est régi par un cheminement imparfait. Même si la loi est soigneusement appliquée et que l'affaire est conduite équitablement, une erreur reste possible. Par conséquent, un innocent peut être déclaré coupable et un coupable peut être relâché. Toute erreur judiciaire engendre une injustice. Celle-ci ne provient pas nécessairement d'une faute humaine, mais plutôt d'une combinaison fortuite de circonstances. La justice procédurale imparfaite recherche un résultat correct. Cependant, il n'y a aucun moyen d'y parvenir en toute sécurité. »

Le procès pénal est toutefois le meilleur effort pour assurer la justice dans un monde imparfait (C. LASSITER, préc., note 26, 935). Voir aussi Marjorie QUIGLEY, « Truth at Court Trials », (1925) 11(8) *Virginia Law Register* 464:

« The process of bringing out or disclosing the truth for the adjudicators, so as to give them a clear and comprehensive understanding, is not as simple a process as many imagine, and continues to be the one big problem of the courts. Truth, in fact, may not be readily understood or recognized. Many people, the highly educated as well as the less learned, find it difficult to distinguish between oft-repeated statements, general lies, accepted theories, general information, assertion of facts, and that which is the real truth. In addition, there must be taken into consideration the bias and prejudice of witness, as well as possible interest. Then again there may be no ill-feeling or interest, and the witnesses and those who are to weigh their testimony may be honest and have the best of intentions, yet they are apt to be deceived or confused by general appearances, normal illusions, etc., and thereby rendered unable to distinguish partial truths from that which is the "whole truth and nothing but the truth". »

Toutefois, selon nous, cette imperfection n'affecte pas la légitimité ou l'opportunité de déléguer à l'autorité publique le monopole de l'administration de la justice pénale. Plutôt, tel que nous le verrons, il faut constamment chercher à

1.2.4 Fonction thérapeutique

Finalement, l'étatisation de la justice pénale permet à la population de bénéficier d'une certaine valeur thérapeutique du fait du procès pénal. Simplement dit, la fonction thérapeutique participe de l'idée que la publicité des procédures judiciaires pénales permet à la population de voir justice être faite, et d'en être satisfaite⁵⁶. Pour plusieurs, le processus judiciaire permet ainsi au public de confronter sa crainte et frustration à l'égard de la criminalité⁵⁷ en créant un espace de canalisation émotive et en réaffirmant des valeurs communes⁵⁸. En effet, le crime n'implique pas seulement une atteinte à la victime, mais à la communauté dans son ensemble, de sorte que le procès joue le rôle de « catharsis communautaire »⁵⁹. Plus qu'un intérêt, le public a un *besoin* de voir justice être faite et est soulagé par des signes clairs que ses institutions publiques sont efficaces dans leur tâche de protéger le public et d'assurer que justice est rendue⁶⁰. L'étatisation de la justice pénale a donc une fonction thérapeutique essentielle tout en réaffirmant le monopole de l'État sur son administration et en limitant la prévalence de la « justice privée » dans une société, c.-à-d. l'idée de se faire justice à soi-même plutôt que déléguer la tâche aux autorités compétentes.

comprendre, critiquer et améliorer le système afin d'asseoir davantage sa légitimité (voir Section 3.3 - *Avantages découlant de la télédiffusion des procédures judiciaires*).

⁵⁶ Emily ITTNER, « Technology in the Courtroom: Promoting Transparency or Destroying Solemnity », (2014) 22(2) *CommLaw Conspectus: Journal of Communications Law and Policy* 347, 351.

⁵⁷ P. GEWIRTZ, préc., note 30, 885.

⁵⁸ Claire BAYLIS, « Justice Done and Justice Seen to Be Done: The Public Administration of Justice », (1991) 21(2) *Victoria University of Wellington Law Review* 177, 190.

⁵⁹ Wayne MACKAY, « Framing the Issues for Cameras in the Courtrooms: Redefining Judicial Dignity and Decorum », (1996) 19(1) *Dalhousie Law Journal* 139, 160.

⁶⁰ Kevin DRAKULICH, « Perp Walks: Balancing Due Process, Freedom of the Press, and Equal Protection », (2018) 17 *Criminology & Pub. Pol'y* 601.

1.3 CONFIANCE DU PUBLIC

L'institutionnalisation publique de la justice pénale est donc un phénomène historique permettant d'harmoniser les rapports sociaux et d'assurer une réponse structurée et dépersonnalisée au phénomène criminel, tout en ayant une certaine valeur thérapeutique pour les citoyens.

Cela étant, son maintien exige la confiance du public dans la capacité de l'État de remplir ces fonctions. Sans cette confiance, qui est cruciale au maintien de la primauté du droit et de la stabilité démocratique⁶¹, le système ne pourrait commander le respect et l'acceptation essentiels à son fonctionnement efficace. Comme le dit la Cour suprême du Canada dans *Valente c. La Reine*:

« Le système judiciaire qui perd le respect du public perd son efficacité. [...] [L]a confiance du public dans le système de justice est essentielle à son existence et à son fonctionnement efficace. »⁶²

Le professeur et ancien juge de la Cour suprême israélienne Aharon Barak souligne l'importance inégalée de la confiance du public dans le système judiciaire pour que ce dernier puisse jouer son rôle:

« An essential condition for realizing the judicial role is public confidence in the judge. [...] Indeed, the judge has neither sword nor purse. All he has is the public's confidence in him. »⁶³ (nos soulignements)

L'auteur Julian Roberts reconnaît pareillement ceci en soulignant le rôle de la confiance du public dans le maintien de la légitimité du système de justice pénale:

« En théorie, le système de justice doit inspirer confiance au public pour que sa légitimité ne puisse être remise en cause. Le pouvoir peut être conféré, mais la légitimité et l'autorité se méritent. Le fait qu'un tribunal peut imposer une sanction (parfois lourde) exige que la collectivité ait confiance dans la légitimité de l'institution qui l'inflige. »⁶⁴ (nos soulignements)

⁶¹ *R. c. Hall*, [2002] 3 R.C.S. 309, par. 27: « La confiance du public et le maintien de la primauté du droit sont intimement liés ».

⁶² *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, par. 22. Voir aussi *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, 139, ainsi que les propos tenus par le juge en chef actuel de la Cour suprême du Canada, l'Honorable Richard Wagner. « Quand les gens perdront confiance dans le système de justice », disait-il lors d'une entrevue donnée à Radio-Canada, « cela va être le début de la fin », ajoutant qu'« il faut être très soucieux de maintenir cette crédibilité des tribunaux dans l'esprit des gens » (RADIO-CANADA, « La Cour suprême à l'heure de #MoiAussi et des réseaux sociaux », *Radio-Canada*, 25 octobre 2018, en ligne: <<https://bit.ly/3aYy8VY>>).

⁶³ Aharon BARAK, *The Judge in a Democracy*, 1^{ère} éd., Princeton, Princeton University Press, 2008.

⁶⁴ Julian V. ROBERTS, *La confiance du public dans la justice pénale: bilan des dernières tendances 2004-05*, Ottawa, Sécurité publique et Protection civile Canada, 2004, en ligne: <<https://bit.ly/2VSGmhf>>, p. 2.

Il fait état de quelques façons par lesquelles une faible confiance dans le système peut concrètement affecter sa capacité à administrer la justice pénale:

« Les raisons pour lesquelles la confiance du public dans le fonctionnement du système de justice pénale est cruciale sont nombreuses. Premièrement, dans la plupart des cas, la police est mise au courant de la perpétration d'un acte criminel à la suite d'une déclaration de la victime ou d'un témoin — autrement dit, des citoyens. Si ces derniers manquent de confiance dans l'action de la police, ils seront portés à ne pas faire de déclaration. La participation du public est également essentielle lorsque des accusations sont portées contre un suspect. Les poursuites ne peuvent aboutir que si la victime (devenue le plaignant) collabore et accepte de fournir des preuves (si l'affaire est portée devant les tribunaux). La participation des victimes peut avoir des conséquences directes sur l'évolution de l'affaire; en effet, de nombreux accusés plaident coupables une fois qu'ils savent que la victime va témoigner. En outre, la participation d'autres témoins est souvent essentielle pour obtenir une condamnation. Parfois en effet les poursuites doivent être abandonnées parce que des témoins ont refusé de coopérer. Les victimes et les témoins ne coopéreront avec la police et les procureurs que s'ils ont confiance dans le système de justice en général et plus précisément dans les professionnels de la justice pénale avec qui ils sont en contact. »⁶⁵

Les propos du juge Valmont Beaulieu dans l'affaire *R. c. Vachon-Desjardins* méritent aussi d'être partagés:

« Le Tribunal terminera par ce propos. Depuis fort longtemps existe ce contrat social dans notre société, un législateur qui adopte des lois. La société demande au juge d'appliquer celles-ci. L'autorité, la légitimité des tribunaux, reposent sur deux colonnes essentielles. La première colonne c'est le pouvoir des juges qui est octroyé à ces derniers par la loi et ils doivent toujours se mettre en garde qu'il n'y ait pas d'excès dans l'exercice de ceux-ci pour prononcer des décisions injustifiées, comme le précise l'Honorable juge Wagner. La deuxième colonne repose sur la légitimité. La personne raisonnable, bien instruite en faits et en droit doit se reconnaître dans les décisions des tribunaux. Le jour où le public bien informé et faisant preuve de raison ne se reconnaîtra plus dans les décisions des tribunaux; nous retournerons malheureusement, à une époque qui a déjà existé pendant laquelle le plus fort écrasait injustement le plus faible. »⁶⁶

Bref, nul ne remet en question l'importance de la confiance du public pour préserver l'autorité de l'institution judiciaire et s'assurer qu'elle demeure détentrice exclusive de la fonction d'administrer la justice pénale. Dans le cadre du système de justice pénale canadien, plusieurs éléments participent au maintien de cette confiance.

⁶⁵ *Id.*

⁶⁶ *R. c. Vachon-Desjardins*, 2015 QCCQ 8491, par. 221-224.

1.3.1 Le principe de l'audience publique

Tout d'abord, la manifestation du principe de l'audience publique joue un rôle important à cet égard. Ce principe est une caractéristique dominante de notre tradition de *common law*. Comme disait Jeremy Bentham:

« Publicity is the very soul of justice. It is the keenest spur to exertion, and the surest of all guards against improbity. It keeps the judge himself, while trying, under trial. »⁶⁷

Protégé constitutionnellement⁶⁸, ce principe permet au public d'observer l'exercice du pouvoir judiciaire, de prendre connaissance des raisons justifiant les décisions prises et, donc, d'ultimement surveiller l'exercice du pouvoir des organes étatiques chargés de sanctionner le crime en société⁶⁹.

⁶⁷ Jeremy BENTHAM, *Works of Jeremy Bentham*, Edinburg, Bowring, 1843, p. 316.

⁶⁸ Ce principe est d'ailleurs codifié à l'article 11d) de la *Charte* ainsi qu'à l'article 486 C.cr.:

Charte:

« 11. Tout inculpé a le droit d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable. »

Code criminel:

« 486 (1). Les procédures dirigées contre l'accusé ont lieu en audience publique, mais si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice ou que cela est nécessaire pour éviter toute atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, il peut, sur demande du poursuivant ou d'un témoin ou de sa propre initiative, ordonner que soit exclu de la salle d'audience l'ensemble ou tout membre du public, pour tout ou partie de l'audience, ou que le témoin témoigne derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas être vu du public. »

⁶⁹ David S. ARDIA, « Court Transparency and the First Amendment », (2017) 38(3) *Cardozo Law Review* 835, 894: « Public scrutiny of a criminal trial enhances the quality and safeguards the integrity of the fact finding process, with benefits to both the defendant and to society as a whole ». Kevein Drakulich explique pareillement que « the public nature of these processes is a critical part of their operation in a democratic society as it provides transparency and allows public oversight » (K. DRAKULICH, préc., note 60, 601). La Cour suprême étatsunienne, dans une affaire maintes fois citée, exprime ainsi l'importance de l'audience publique pour maintenir une saine administration de la justice (*Richmond Newspapers Inc. v. Virginia*, 448 U.S. 555 (1980)):

« Without publicity, all other checks are insufficient: in comparison of publicity, all other checks are of small account. Recordation, appeal, whatever other institutions might present themselves in the character of checks, would be found to operate rather as cloaks than checks; as cloaks in reality, as checks only in appearance. »

Voir aussi Christopher LANE, « On Camera Proceedings: Critical Evaluation of the Inter-Relationship Between the Principle of Open Justice and the Televisation of Court Proceedings in Australia », (1999) 25(1) *Monash University Law Review* 54, 60; David LEPOFSKY, « Cameras in the Courtroom - Not Without My Consent », (1996) 6 *Nat. J. Const. Law* 333, 367; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, 495.

Voici comment Jamie Cameron en résume l'importance dans le système de justice pénale canadien:

« Open court is a venerated ideal of justice in common law systems, and a principle that is regarded as indispensable. Generally, the principle requires that court proceedings be open to the public, and that publicity as to those proceedings be uninhibited. No less than the legitimacy of criminal justices depends on it; the fairness of criminal process and public confidence in the system are at stake. Of signal importance as well, a free flow of information encourages feedback and debate among members of the public, thereby promoting the accountability of institutions which exercise coercive powers against individuals. »⁷⁰

Puisque les membres du public ne sont évidemment pas en mesure de tous se présenter dans les salles d'audience, les médias traditionnels jouent un rôle fondamental dans la concrétisation du principe de l'audience publique en devenant l'intermédiaire entre la justice et public. C'est d'ailleurs ce que nous rappelait récemment la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Média Vice Canada Inc.*:

« Les médias ont un rôle primordial à jouer dans une société démocratique. Ce sont les médias qui, en réunissant et en diffusant les informations, permettent aux membres de notre société de se former une opinion éclairée sur les questions susceptibles d'avoir un effet important sur leur vie et leur bien-être. »⁷¹

⁷⁰ JAMIE CAMERON, *Victim Privacy and the Open Court Principle*, Toronto, Ministère de la Justice du Canada, 2003, en ligne: <<https://bit.ly/2x6h9SW>>, p. 7.

⁷¹ *R. c. Média Vice Canada Inc.*, 2018 CSC 53, par. 14, citant *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, préc., note 69, 475. Voir aussi: *Edmonton Journal c. Alberta*, [1989] 2 R.C.S. 1326, 1139:

« C'est donc dire que, comme ensemble d'auditeurs et de lecteurs, le public a le droit d'être informé de ce qui se rapporte aux institutions publiques et particulièrement aux tribunaux. La presse joue ici un rôle fondamental. Il est extrêmement difficile pour beaucoup, sinon pour la plupart, d'assister à un procès. Ni les personnes qui travaillent ni les pères ou mères qui restent à la maison avec de jeunes enfants ne trouveraient le temps d'assister à l'audience d'un tribunal. Ceux qui ne peuvent assister à un procès comptent en grande partie sur la presse pour être tenus au courant des instances judiciaires — la nature de la preuve produite, les arguments présentés et les remarques faites par le juge du procès — et ce, non seulement pour connaître les droits qu'ils peuvent avoir, mais pour savoir comment les tribunaux se prononceraient dans leur cas. C'est par l'intermédiaire de la presse seulement que la plupart des gens peuvent réellement savoir ce qui se passe devant les tribunaux. À titre d'auditeurs ou de lecteurs, ils ont droit à cette information. C'est comme cela seulement qu'ils peuvent évaluer l'institution. L'analyse des décisions judiciaires et la critique constructive des procédures judiciaires dépendent des informations que le public a reçues sur ce qui se passe devant les tribunaux. En termes pratiques, on ne peut obtenir cette information que par les journaux et les autres médias. »

Vancouver Sun (Re), 2004 CSC 43, par. 26:

« Le principe de la publicité des débats en justice est inextricablement lié à la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la *Charte* et sert à promouvoir les valeurs fondamentales qu'elle véhicule: *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, précité, par. 17. La liberté de la presse de faire rapport sur les instances judiciaires constitue une valeur fondamentale. De même, le droit du public d'être informé est également protégé par la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression: *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712; *Edmonton Journal*, précité, p. 1339-1340. Étant donné que c'est elle qui véhicule au public l'information concernant le fonctionnement des institutions publiques, la presse joue un rôle vital: *Edmonton Journal*, p. 1339-1340. Par conséquent, le moins qu'on puisse dire est qu'il ne faut pas modifier à la légère le principe de la publicité des débats en justice. »

K. DRAKULICH, préc., note 60, 601:

Ainsi, la présence des médias est essentielle pour assurer le caractère public de l'exercice du pouvoir étatique en matière de justice pénale et contribue donc, en principe, au maintien de la confiance du public.

1.3.2 L'indépendance et l'impartialité judiciaires

La confiance du public dans le système de justice pénale est par ailleurs renforcée par l'indépendance et l'impartialité judiciaires. Tout autant constitutionnellement protégés⁷², ces principes donnent confiance au public que les tribunaux demeureront neutres et impartiaux dans l'exercice de leurs prérogatives.

Dans l'affaire *Valente c. La Reine*, la Cour suprême explique les distinctions entre ces deux notions:

« Même s'il existe de toute évidence un rapport étroit entre l'indépendance et l'impartialité, ce sont néanmoins des valeurs ou exigences séparées et distinctes. L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée. Le terme "impartial" [...] connote une absence de préjugé, réel ou apparent. Le terme "indépendant", à l'al. 11*d*), reflète ou renferme la valeur constitutionnelle traditionnelle qu'est l'indépendance judiciaire. Comme tel, il connote non seulement un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires, mais aussi un statut, une relation avec autrui, particulièrement avec l'organe exécutif du gouvernement, qui repose sur des conditions ou garanties objectives. »⁷³

Dans *R. c. Lippé*, elle explique comment malgré leurs distinctions, ces notions sont interreliées:

« La garantie d'indépendance judiciaire vise dans l'ensemble à assurer une perception raisonnable d'impartialité; l'indépendance judiciaire n'est qu'un "moyen" pour atteindre

« The public, of course, rarely directly observes these justice processes. Instead, the press serves as an intermediary, passing along information about crime and justice that may interest the public. In fact, most people report that the press is a primary source of information about crime and justice (e.g., Graber, 1980; Skogan and Maxfield, 1981; Surette, 2015). »

⁷² *Charte*, art. 11*d*):

« 11. Tout inculpé a le droit *d*) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable. » (nos soulignements)

Alors que cette disposition réfère davantage au droit de *l'accusé* à un procès par un juge indépendant, l'indépendance judiciaire au sens plus large découle d'autres dispositions constitutionnelles qui protègent l'inamovibilité des juges, assurent leur sécurité financière et maintiennent l'indépendance administrative du pouvoir judiciaire (*Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. 96 et suivants).

⁷³ *Valente c. La Reine*, préc., note 62, par. 15.

cette "fin". Si les juges pouvaient être perçus comme "impartiaux" sans l'"indépendance" judiciaire, l'exigence d'"indépendance" serait inutile. Cependant, l'indépendance judiciaire est essentielle à la perception d'impartialité qu'a le public. L'indépendance est la pierre angulaire, une condition préalable nécessaire, de l'impartialité judiciaire. »⁷⁴

Indépendamment de la façon de concevoir ces notions, la Cour suprême est claire lorsqu'elle affirme que l'indépendance et l'impartialité judiciaires contribuent toutes les deux au maintien de la confiance du public dans le système:

« Tant l'indépendance que l'impartialité sont fondamentales non seulement pour pouvoir rendre justice dans un cas donné, mais aussi pour assurer la confiance de l'individu comme du public dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace. Il importe donc qu'un tribunal soit perçu comme indépendant autant qu'impartial et que le critère de l'indépendance comporte cette perception qui doit toutefois, comme je l'ai proposé, être celle d'un tribunal jouissant des conditions ou garanties objectives essentielles d'indépendance judiciaire, et non pas une perception de la manière dont il agira en fait, indépendamment de la question de savoir s'il jouit de ces conditions ou garanties. »⁷⁵

C'est également ce qu'elle rappelait dans son *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)* qui s'intéressait davantage à l'indépendance judiciaire:

« En effet, l'indépendance des tribunaux est précieuse parce qu'elle sert des objectifs sociétaux importants — elle est un moyen favorisant leur réalisation. Un de ces objectifs est le maintien de la confiance du public dans l'impartialité de la magistrature, élément essentiel à l'efficacité du système judiciaire. L'indépendance de la magistrature permet de renforcer la perception que justice est rendue dans les litiges dont sont saisis les tribunaux. »⁷⁶

⁷⁴ *R. c. Lippé*, préc., note 62, 139.

⁷⁵ *Valente c. La Reine*, préc., note 62, par. 22, repris par *R. c. Lippé*, préc., note 62, 141. Voir aussi *R. c. Bain*, [1992] 1 R.C.S. 91.

⁷⁶ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 9-10. Voir aussi *MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, par. 100:

« L'indépendance judiciaire, sous tous ses aspects, vise à préserver et à favoriser la confiance du public dans l'administration de la justice. Sans la confiance du public, il est impossible pour les tribunaux de jouer efficacement leur rôle dans la société. Si, comme en l'espèce, la confiance du public dans l'administration de la justice a été mise en doute, alors dans l'intérêt de cette confiance qui est essentielle au fonctionnement des tribunaux, le privilège restreint devrait céder le pas. »

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a récemment signé en juillet 2019 avec le ministre de la Justice du Canada accord visant à réaffirmer cette indépendance (COUR SUPRÊME DU CANADA et MINISTRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Accord visant à renforcer l'indépendance de la Cour suprême du Canada*, en ligne: <<https://bit.ly/2QqthoF>>). Son article 1.2 se lit comme suit:

« 1.2. Afin de renforcer la confiance du public à l'égard du système de justice et de la primauté du droit, le ministre de la Justice et le juge en chef du Canada s'engagent à préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire garantie par la Constitution du Canada. »

Dans l'affaire *R. c. Curragh Inc.*, elle s'intéresse plutôt au rôle fondamental de l'impartialité judiciaire:

« Le droit à un procès devant un juge impartial est d'une importance fondamentale pour notre système de justice. Si une cour d'appel conclut que les paroles ou les actes du juge qui a présidé le procès révèlent l'existence de partialité ou d'une crainte raisonnable de partialité, il y a alors eu violation d'un droit fondamental et la partialité dont il a été fait montre rend le procès inéquitable. »⁷⁷

Le droit à un procès présidé par un juge impartial est ainsi « un droit élevé au rang de droit constitutionnel qui est crucial pour maintenir le respect et la confiance de la société dans l'administration de la justice »⁷⁸.

Notons d'ailleurs que cette impartialité judiciaire doit également se manifester dans les procédures devant juge et jury:

« La formation d'un jury impartial est cruciale pour qu'il y ait procès équitable. [...] L'accusé, le ministère public et le public en général ont le droit d'être certains que le jury est impartial et que le procès est équitable; la confiance du public dans l'administration de la justice en dépend. Vu l'importance fondamentale de la sélection du jury et vu aussi que le Code confère à l'accusé le droit de participer à ce processus, la sélection du jury devrait être considérée comme une partie intégrante du procès pour les fins du par. 577(1). »⁷⁹

Bref, ces citations illustrent que tant l'indépendance et l'impartialité judiciaires renforcent la confiance du public dans le système et, par le fait même, le monopole que détient l'autorité publique sur l'administration de la justice pénale⁸⁰.

⁷⁷ *R. c. Curragh Inc.*, préc., note 30, par. 7.

⁷⁸ *Trépanier c. R.*, 2016 QCCQ 687, par. 6 citant *id.*

⁷⁹ *R. c. Barrow*, [1987] 2 R.C.S. 694, par. 25.

⁸⁰ La question de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires a récemment fait les manchettes au Québec lorsque des allégations de partialité ont été portées à l'égard de la juge en chef de la Cour d'appel, l'Honorable Nicole Duval Hesler. À ce sujet, Martine Valois a estimé qu'« un rappel des principes d'indépendance et d'impartialité des tribunaux s'impose » (Martine VALOIS, « Garder le droit à distance de la politique », *La Presse*, 17 décembre 2019, en ligne: <<https://bit.ly/3b0rj6a>>).

1.3.3 L'équité procédurale

L'équité procédurale, un droit également protégé par la constitution canadienne⁸¹, contribue aussi au maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice. Nous avons préalablement fait allusion aux différentes règles de preuve et de procédure qui régissent le processus pénal. L'équité de ces dernières est un aspect fondamental de notre système de justice et est considérée comme essentielle à la confiance du public. C'est ce que rappelle la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. R.D.S.*:

« Pour mériter le respect et la confiance de la société, le système de justice doit faire en sorte que les procès soient équitables et qu'ils paraissent équitables aux yeux de l'observateur renseigné et raisonnable. Tel est le but fondamental assigné au système de justice dans une société libre et démocratique. »⁸²

L'importance de protéger l'équité procédurale afin de préserver la considération dont jouit l'administration de la justice a notamment été soulignée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. N.S.*⁸³. Dans cette affaire, elle devait décider si le droit à la liberté de religion d'un témoin lui permettait de déposer en portant le niqab, un vêtement camouflant l'entièreté du visage de la personne, sauf les yeux. La question principale qui s'est posée est à savoir comment protéger le droit à la liberté de religion d'un témoin tout en assurant l'efficacité du contre-interrogatoire, essentielle à l'équité du procès. La Cour suprême s'exprime ainsi sur l'importance fondamentale de l'équité procédurale:

« Après avoir examiné les effets préjudiciables que causerait l'obligation d'enlever le niqab pour témoigner, le juge doit également en considérer les effets bénéfiques. Ces derniers incluent la prévention de l'atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et la préservation de la considération dont jouit l'administration de la justice. Une considération importante consistera à déterminer la mesure dans laquelle l'efficacité du contre-interrogatoire du témoin et l'appréciation de la crédibilité de son témoignage est cruciale dans l'affaire. Sur le plan individuel, les conséquences d'un procès inéquitable sont graves. Le droit à un procès équitable est un pilier essentiel sans lequel l'institution de la primauté du droit s'effondrerait. C'est la liberté d'une personne qui est en jeu, rien de moins — son droit de vivre en liberté, à moins que l'État ne prouve, hors de tout doute raisonnable, qu'elle a commis un crime justifiant l'emprisonnement. Ce principe revêt une importance cruciale non seulement pour la personne traduite en justice, mais aussi pour la confiance du public dans le système de justice. [...] J'examine d'abord la position selon

⁸¹ *Charte*, art. 11d):

« 11. Tout inculpé a le droit *d)* d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable. » (nos soulignements)

⁸² *R. c. R.D.S.*, [1997] 3 R.C.S. 484, par. 91.

⁸³ *R. c. N.S.*, 2012 CSC 72.

laquelle le témoin devrait toujours être autorisé à porter un niqab en cour. Le problème fondamental que pose cette solution réside dans l'absence de protection du droit de l'accusé à un procès équitable et de l'intérêt corrélatif de l'État à éviter une déclaration de culpabilité injustifiée et à maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. [...] Ce qui nous amène à examiner la mesure dans laquelle N.S. porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable si elle porte le niqab dans l'exercice de sa liberté de religion. Le droit à un procès équitable est fondamental pour la présomption d'innocence et le maintien de la confiance dans le système de justice pénale. »⁸⁴ (nos soulignements)

Par ces propos, la Cour suprême souligne clairement le rapport entre l'équité des procédures judiciaires et la confiance que le public porte au système⁸⁵.

L'affaire *R. c. Carosella*⁸⁶ est un autre exemple démontrant comment les tribunaux vont privilégier le respect de l'équité procédurale afin de préserver la confiance du public dans l'administration de la justice. Dans cette affaire, une plaignante d'agression sexuelle avait été interviewée par une travailleuse sociale employée d'un centre d'aide aux victimes d'actes criminels. L'accusé avait demandé la divulgation des notes de cette entrevue. Toutefois, selon la politique du centre, ces dernières avaient été détruites. La Cour suprême conclut que l'arrêt des procédures est approprié, mettant l'accent sur l'importance de l'équité procédurale:

« [...] Le système de justice fonctionne le mieux et ses décisions inspirent confiance au public lorsque ses mécanismes permettent de rendre disponibles tous les éléments de preuve pertinents qui ne sont pas par ailleurs exclus en raison d'une politique d'intérêt public prépondérante. La confiance dans le système serait minée si l'administration de la justice excusait les comportements visant à contrecarrer les procédures des tribunaux. L'organisme a pris la décision d'entraver le cours de la justice en détruisant systématiquement des éléments de preuve dont la production pourrait être requise en raison des pratiques des tribunaux. Ce n'est pas une décision qui relève de l'organisme. Dans notre système, qui est régi par la primauté du droit, c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider quels sont les éléments de preuve qui doivent être produits ou

⁸⁴ *Id.*, par. 38, 48, 97.

⁸⁵ La majorité de la Cour suprême du Canada a conclu que le port du niqab pouvait être toléré en l'espèce (*Id.*, par. 109):

« J'estime donc que les effets préjudiciables de l'imposition, à la personne appelée à témoigner, de l'obligation d'enlever son niqab, avec la conséquence qu'elle ne témoignera probablement pas, qu'elle ne portera pas d'accusation en premier lieu ou, si elle est accusée, qu'elle ne sera pas en mesure de témoigner pour sa propre défense, sont beaucoup plus importants que ceux de l'impossibilité de voir tout le visage d'un témoin. »

⁸⁶ *R. c. Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80.

admis. C'est cet aspect particulier du présent pourvoi qui distingue le présent cas des affaires d'éléments de preuve perdus en général. »⁸⁷ (nos soulignements)

L'arrêt *R. c. Babos*⁸⁸ met quant à lui en lumière des situations où l'atteinte à l'équité du procès est causée par la conduite de l'État et est d'une telle gravité que les tribunaux doivent ordonner « la réparation la plus draconienne qu'une cour criminelle puisse accorder »⁸⁹, soit l'arrêt des procédures. Ainsi, pour déterminer si un tel remède est nécessaire, « la question est celle de savoir s'il y a eu atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et si cette atteinte sera perpétuée par le déroulement du procès; autrement dit, il faut chercher à savoir s'il y a une injustice *persistante* envers l'accusé »⁹⁰. Pour déterminer si l'arrêt des procédures est approprié, la Cour rappelle que les tribunaux doivent notamment considérer la préservation de l'intégrité du système de justice⁹¹. Les tribunaux concluront donc parfois que l'atteinte à l'équité procédurale et le risque d'atteinte à l'intégrité du système de justice seront tels qu'il est opportun de « met[tre] un terme de façon définitive à la poursuite de l'accusé, ce qui a pour effet d'entraver la fonction de recherche de la vérité du procès et de priver le public de la possibilité de voir justice faite sur le fond »⁹².

Finalement, notons que l'équité procédurale peut également s'analyser sous l'angle de l'efficacité des procédures judiciaires. Dans l'affaire *R. c. Jordan*, la Cour suprême s'intéresse au droit constitutionnel de l'accusé à un procès dans un délai raisonnable⁹³ et rappelle qu'une justice efficace et équitable, en temps utile, renforce la confiance du public:

« Ainsi, pour permettre aux tribunaux de maintenir la confiance du public en rendant justice en temps utile, il faut apporter des changements structurels et procéduraux supplémentaires au système en plus de fournir des efforts quotidiens. Instruire les procès en temps utile est possible. Mais plus encore, la Constitution l'exige. »⁹⁴

Bref, ces exemples démontrent le rapport entre l'équité procédurale et la confiance du public et réaffirment que « pour mériter le respect et la confiance de la société, tous les tribunaux sont tenus d'agir équitablement envers les parties qui ont à comparaître devant eux »⁹⁵.

⁸⁷ *Id.*, par. 56.

⁸⁸ *R. c. Babos*, 2014 CSC 16.

⁸⁹ *R. c. Regan*, préc., note 30, par. 53.

⁹⁰ *R. c. Babos*, préc., note 88, par. 34.

⁹¹ *Id.*, par. 32.

⁹² *Id.*, par. 30.

⁹³ *Charte*, art. 11b): « 11. Tout inculpé a le droit: [...] b) d'être jugé dans un délai raisonnable ».

⁹⁴ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, par. 141.

⁹⁵ *R. c. Garneau*, 2013 QCCS 5526, par. 24, citant *R. c. R.D.S.*, préc., note 82.

1.3.4 L'opinion publique

Finalement, la confiance dans le système est renforcée par l'incorporation de l'opinion du public au sein de certains aspects du processus pénal, permettant ainsi au système de maintenir autant que possible une certaine harmonie avec le corps social. C'est l'expression qu'utilise le criminaliste Jean-Claude Hébert: « [...] l'indépendance de la justice ne peut trouver la portée qui doit être la sienne dans un pays démocratique que si le corps judiciaire est en harmonie avec le corps social »⁹⁶.

Cette intégration de l'opinion du public se fait de plusieurs façons. Tout d'abord, l'opinion du public est *directement* prise en compte dans le cadre des procès devant juge et jury, où le public décide, par le biais de citoyens impartiaux choisis aléatoirement, quelle décision doit être prise quant à la culpabilité d'un individu soupçonné et accusé d'avoir commis un crime⁹⁷. Cette composante du système de justice pénale canadien joue un rôle non négligeable dans le maintien de la confiance du public dans l'institution. La Cour suprême décrit ainsi le rôle du jury dans *R. c. Pan*; *R. c. Sawyer*:

« Le procès devant jury est un élément essentiel de notre système de justice pénale. Son importance dans notre système de justice a été décrite ainsi par le juge Cory, dans l'arrêt *R. c. G. (R.M.)*, [...] [1996] 3 R.C.S. 362, par. 13:

Nos tribunaux ont, à très juste titre, insisté sur l'importance des verdicts rendus par un jury et sur la retenue dont il faut faire preuve à l'égard de ces décisions. Aujourd'hui, comme par le passé, elles font l'objet d'une grande confiance. Je crois que cela découle de la conscience du public que 12 membres de la collectivité ont travaillé ensemble en vue de rendre un verdict unanime.

Les diverses raisons expliquant la vitalité de l'institution du jury en tant que décideur dans notre système de justice pénale ont été résumées par le juge L'Heureux-Dubé, dans les motifs qu'elle a exposés pour la majorité de notre Cour dans l'arrêt *R. c. Sherratt*, [...] [1991] 1 R.C.S. 509, p. 523:

Le jury, en raison du caractère collectif de ses décisions, s'avère un excellent juge des faits. Sa représentativité en fait la conscience de la collectivité. De plus, le jury peut servir de dernier rempart contre les lois oppressives ou leur application. Il constitue un moyen par lequel le public acquiert une meilleure connaissance du système de justice criminelle et,

⁹⁶ Jean-Claude HÉBERT, « Le jury: un canard boiteux? » (2003) *Revue du Barreau/Numéro spécial* 311, 335, citant Édith BOCCARA, *Mitterrand en toutes lettres (1971-1994)*, Paris, Belfond, 1995, p. 217.

⁹⁷ *R. c. Find*, 2001 CSC 32, par. 1:

« Le procès devant jury constitue une des pierres d'assises du droit criminel canadien. Il accorde aux citoyens le droit d'être jugés par un groupe impartial de leurs pairs, à qui il impose la tâche de juger l'affaire équitablement et impartialement. »

grâce à la participation du public, le jury accroît la confiance de la société dans l'ensemble du système. »⁹⁸

Ainsi, le procès par jury renforce la confiance du public dans le système, tant que ce dernier est compétent et impartial. Comme l'enseigne la Cour suprême dans une affaire plus récente:

« Il faut un processus qui fournit les outils nécessaires à la sélection d'un petit jury compétent et impartial, qui assure la confiance dans le verdict du jury et qui contribue à l'appui manifesté par la collectivité à l'égard du système de justice pénale. »⁹⁹

Le criminaliste Jean-Claude Hébert reconnaît également que le procès devant jury contribue à renforcer la confiance du public dans l'institution judiciaire. Il estime qu'en « incarnant la collectivité, le jury peut mettre l'accent sur certaines valeurs communautaires »¹⁰⁰, avant d'ajouter que « [l]a représentativité du jury n'a pas pour seule fin d'assurer l'impartialité du tribunal, mais également de promouvoir un objectif social, soit renforcer la confiance du public en notre système de justice pénale et faire contrepoids aux abus de l'État »¹⁰¹.

⁹⁸ *R. c. Pan; R. c. Sawyer*, 2001 CSC 42, par. 41-42.

⁹⁹ *R. c. Kokopenace*, 2015 CSC 28, par. 39, citant la Cour d'appel ontarienne dans l'affaire *R. c. Church of Scientology*, [1997] O.J. No. 1548 (C.A.). Dans cette affaire, la Cour suprême a décidé que l'impartialité du jury est assurée par la représentativité du public dans le *processus de sélection*. Elle explique que l'impartialité du jury et la confiance du public sont assurées par une représentativité dans le « procédure utilisée pour dresser la liste des jurés, et non pas dans sa composition finale » (par. 40). Tous ne seraient pas d'accord que le processus de sélection des jurés est impartial. En février 2018, Gerald Stanley a été acquitté d'une accusation de meurtre relativement au décès de Colten Boushie, d'origine autochtone. L'accusé avait subi son procès devant juge et jury, ce dernier n'étant toutefois composé d'aucun juré d'origine autochtone. Le verdict d'acquittement a été fortement médiatisé et a initié des débats relativement aux règles régissant la sélection des jurés (CBC NEWS, « Efforts to change jury selection could see results within a year, Senator Murray Sinclair says », *CBC News*, 5 mars 2018, en ligne: <<https://bit.ly/39YS7Us>>). Plus spécifiquement, les discussions se sont intéressées à la règle permettant à l'accusé, ainsi qu'à la poursuite, de demander la récusation d'un nombre déterminé de jurés sans avoir à motiver leur décision (art. 634ss C.cr.) et à l'effet de ce droit sur la représentativité d'un jury (et donc de l'impartialité du processus de sélection). Ces discussions ont mené à des modifications législatives, parmi d'autres, qui sont entrées en vigueur le 18 décembre 2019 sous le projet de loi fédéral C-75 (*Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, L.C. 2019, c. 25).

¹⁰⁰ J.-C. HÉBERT, préc., note 30, p. 88.

¹⁰¹ *Id.*, p. 119. Il est intéressant de noter que la Cour suprême reconnaît aux jurés le pouvoir de rendre un verdict d'acquittement *même lorsque la culpabilité en droit de l'accusé ne laisse place à aucun doute raisonnable*. Dans l'affaire *R. c. Krieger*, le juge président le procès avait ordonné aux jurés de rendre un verdict de culpabilité considérant que la preuve était non équivoque à l'effet que l'accusé avait cultivé des plants de cannabis et avait donc commis, en droit, l'infraction reprochée, bien qu'il l'ait fait pour traiter sa maladie débilitante. La Cour suprême a décidé que le juge s'était trompé en procédant ainsi (*R. c. Krieger*, 2006 CSC 47, par. 27):

« Il est depuis bien établi que, dans le système de justice que nous tenons de l'Angleterre, les jurés ne peuvent pas de *plein droit* refuser d'appliquer la loi — mais ils ont la *faculté* de le faire lorsque leur conscience ne leur en laisse pas le choix. »

Ainsi, cette intégration directe de l'opinion du public au sein du cadre procédural régissant l'administration de la justice pénale est de nature à renforcer la confiance du public et légitimer cette délégation de pouvoir.

Outre le système du procès par jury, l'opinion du public est indirectement incorporée par l'autorité publique dans le système judiciaire lorsque ses acteurs, dans l'exercice de leurs tâches respectives, prennent en compte « ce qui déconsidérerait l'administration de la justice », ce qui « minerait la confiance du public dans l'administration de la justice » ou ce qui « serait contre l'intérêt public ». Ainsi, lors des enquêtes sur remise en liberté provisoire¹⁰², lorsque le tribunal évalue la question à savoir si le contrevenant devrait bénéficier d'une absolution¹⁰³ ou lorsque l'accusé demande au tribunal d'exclure un élément de preuve obtenu suite à une violation d'un droit protégé par la *Charte*¹⁰⁴, l'institution judiciaire doit prendre en considération l'opinion publique.

Elle cite alors les propos qui avaient été tenus dans l'affaire du docteur Morgentaler qui a été accusé et ultimement acquitté par un jury d'avoir commis un avortement illégal contrairement à l'article 251 du *Code criminel* de l'époque (*R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, par. 60, citant *R. v. Shipley* (1784), 4 Dougl. 73, 99 E.R. 774, 824):

« C'est le devoir du juge, dans toutes les affaires de droit commun, de dire aux jurés comment rendre justice, bien qu'il soit en leur pouvoir de ne pas la rendre, ce qui est une affaire entièrement entre Dieu et leur propre conscience. »

Selon nous, ces exemples démontrent tout autant comment le système par jury incarne la collectivité et contribue à la confiance du public dans le système.

¹⁰² C.cr., art. 515:

« 515. [...] (10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants: [...]

c) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes:

- (i) le fait que l'accusation paraît fondée,
- (ii) la gravité de l'infraction,
- (iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,
- (iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans. » (nos soulignements)

Voir, par exemple, *R. c. St-Cloud*, préc., note 35, par. 25-31.

¹⁰³ C.cr., art. 730:

« 730. (1) Le tribunal devant lequel comparaît l'accusé, autre qu'une organisation, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prévues dans l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2). » (nos soulignements)

Voir, par exemple, *R. c. Morissette*, 2017 QCCQ 4052, par. 52-53.

¹⁰⁴ *Charte*, art. 24(1):

« 24. [...] (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. » (nos soulignements)

Cela étant, cette dernière doit être celle d'une « personne réfléchie, impartiale, bien informée sur les circonstances de l'affaire et respectueuse des valeurs fondamentales de la société », sans être « mu[e] par la passion, mais bien par la raison »¹⁰⁵. Il s'agit de celle de « l'homme raisonnable, objectif et bien informé de toutes les circonstances de l'affaire »¹⁰⁶, et non pas celle d'une société « déchirée par la passion ou autrement tiraillée par des événements présents »¹⁰⁷.

Tel que le rappelle la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Burlingham*:

« Le critère relatif à ce qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice repose sur des valeurs de la société qui sont plus durables que la passion publique du moment. Ces valeurs durables véhiculées dans la société doivent être évaluées par rapport aux opinions de l'hypothétique personne raisonnable, objective et bien informée. »¹⁰⁸ (nos soulignements)

Les auteurs Dubé et Garcia, dans un article distinguant l'opinion publique prise en compte par le pouvoir judiciaire de celle sur laquelle se fonde le législateur pour justifier le durcissement de la politique publique pénale canadienne, décrivent ainsi la « personne raisonnable »:

« Qui est la « personne raisonnable »? Une manière de la concevoir c'est qu'il s'agisse en même temps de quiconque et de personne. La personne raisonnable est un construit, un artéfact sémantique, une notion purement théorique dans la représentation, mais tout à

Voir, par exemple, *R. c. Grant*, préc., note 47, par. 67-86.

¹⁰⁵ *R. c. Oland*, 2017 CSC 17, par. 47. La Cour d'appel du Québec reprenait récemment ces propos dans *Lessard c. R.*, 2018 QCCA 2073, par. 13. À ce sujet, les auteurs Dubé et Garcia se sont intéressés au rôle de la victime dans le système de justice canadien et constatent ce qu'ils appellent un « virage victimaire » dans la politique publique canadienne des dernières années, notamment par l'article 722 C.cr. et la *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, c. 13. Ils se posent alors des questions fort intéressantes quant à la considération dont devrait bénéficier l'opinion des victimes au sein du processus pénal judiciaire: « comment les juges perçoivent-ils les pressions politiques victimaire, comment peuvent-ils (ou non) y donner suite en matière de détermination de la peine et quelles en seront les conséquences pour l'intégrité des principes en la matière? » (Richard DUBÉ et Margarida GARCIA, « Le juge et la victime dans le cadre du processus de détermination de la peine », (2019) 60(4) *Cahiers de droit* 909, 913).

¹⁰⁶ *R. c. Collins*, préc., note 52, par. 33.

¹⁰⁷ *Id.*, par. 34.

¹⁰⁸ *R. c. Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206, par. 142. Voir aussi: *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, par. 238:

« La question de la considération dont jouit l'administration de la justice, ainsi perçue, n'est pas tranchée par un simple renvoi au baromètre de l'opinion publique du moment. Elle exige plutôt que le juge pondère les facteurs militant pour ou contre l'exclusion, de manière à préserver l'intégrité du système de justice et la considération dont il jouit. »

R. c. St-Cloud, préc., note 35, par. 80:

« Bref, la personne visée à l'al. 515(10)c) C. cr. est donc une personne réfléchie et non une personne aux réactions émotives, mal informée sur les circonstances d'une affaire ou en désaccord avec les valeurs fondamentales de notre société. Mais cette personne n'est pas un juriste qui connaît tous les rudiments du système de justice criminelle, les éléments constitutifs des infractions criminelles ou les subtilités de l'intention criminelle et des défenses disponibles aux accusés. »

fait empirique dans la prise de décision. La personne raisonnable est celle qui comprend le droit ou devrait le comprendre comme le juge le comprend. C'est cette personne qui placée dans les mêmes circonstances que celles du juge déciderait exactement de la même manière qu'il ou elle décide. En d'autres termes, comme entité concrète, la personne raisonnable n'existe pas, mais comme entité abstraite, elle existe bel et bien et son existence se manifeste dans les effets qu'elle crée sur la prise de décision et la conception de la confiance du public dans l'administration de la justice. La personne raisonnable qui comprend le droit et les faits comme le juge et qui placée dans les mêmes circonstances que celles du juge non seulement arriverait à la même décision que le juge, mais elle aurait comme lui ou elle entièrement confiance dans l'administration de la justice. C'est de ce public, constitué de personnes raisonnables, dont se soucie le juge, c'est de ce public dont il tient compte dans sa prise de décision, c'est à lui qu'il ou elle pense dans le déroulement des procédures, incluant la détermination de la peine, et non à l' « homme de la rue » ou à la personne mal informée. »¹⁰⁹

D'ailleurs, la Cour d'appel du Québec, en décidant de la remise en liberté provisoire de Guy Turcotte, un cardiologue ayant ultimement été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré de ses deux enfants¹¹⁰, s'exprime ainsi quant à l'opinion publique:

« La lecture des coupures de presse montre à quel point il est dangereux de recourir à ce mode de preuve. On y retrouve des opinions diverses, plus ou moins nuancées, plus ou moins objectives, plus ou moins mesurées, plus ou moins superficielles. Plusieurs exposent des faits inexacts ou ne rapportent pas ceux qui sont essentiels. La plupart taisent les principes juridiques essentiels à la prise de décision en matière de mise en liberté. Certaines opinions attisent la colère et dénaturent le débat. Peu rapportent fidèlement les faits et rappellent correctement les principes applicables. Globalement, il faut convenir qu'elles ne satisfont pas au critère de la personne raisonnable définie par la jurisprudence. En recourant à des articles de journaux pour établir le critère de la confiance du public, l'appelante tente de laisser à l'humeur des opinions un rôle que le législateur a confié au juge. Sa proposition détourne de ses fins une évaluation fondée sur des valeurs fondamentales de la *Charte*, sur des critères établis par la loi et sur une analyse rigoureuse et pondérée de toutes les circonstances. »¹¹¹

¹⁰⁹ Richard DUBÉ et Margarida GARCIA, « Enjeux politiques et juridiques autour du principe de la confiance du public dans l'administration de la justice pénale », (2020) *Cahiers de droit* [sous presse].

¹¹⁰ Michael NGUYEN, « Guy Turcotte coupable de meurtres au second degré », *TVA Nouvelles*, 6 décembre 2015, en ligne: <<https://bit.ly/393SN9E>>.

¹¹¹ *R. c. Turcotte*, 2014 QCCA 2190, par. 68-69. Il faut comprendre que dans cette affaire, la poursuite cherchait à démontrer, par le biais de coupures de journaux, que la remise en liberté du prévenu, en attente du traitement de son dossier en appel, irait contre l'intérêt public et minerait sa confiance dans l'administration de la justice au sens de l'article 679 (3) c) C.cr. Par ailleurs, Marie-Chloe Duval offre une analyse intéressante et éloquente de la médiatisation au Québec de l'affaire Guy Turcotte (Marie-Chloe DUVAL, *Comment les médias couvrent-ils les causes de justice?: L'affaire Guy Turcotte sous la loupe*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des Arts et des Sciences (École de criminologie), Université de Montréal, 2016, en ligne: <<https://bit.ly/2y2dpT3>>).

Bref, l'autorité publique, dans l'exercice de son monopole sur l'administration de la justice pénale, intègre l'opinion du public dans son processus sans « céder aux réactions purement émotives de la population ou susceptibles d'être fondées sur une connaissance inappropriée des véritables circonstances de l'affaire »¹¹². Une telle incorporation, conjuguée au principe de l'audience publique et à la protection de l'indépendance judiciaire, de l'impartialité judiciaire et de l'équité procédurale, devient donc un autre moyen par lequel la confiance du public canadien dans l'institution judiciaire est renforcée. En solidifiant cette confiance, la prémisse selon laquelle l'autorité publique détient le monopole d'administrer la justice pénale est légitimée et réaffirmée. Pour conclure, citons les propos de la Cour du Québec dans *R. c. Perry*:

« Loin du Tribunal l'idée que les tribunaux sont à la remorque de l'opinion publique et des mouvements de pression. En effet, l'histoire a démontré que des innocents furent pendus et que de graves injustices se sont déroulées parce que les tribunaux populaires d'une époque fort lointaine écoutaient la « vox populi » et notons qu'à ces époques, il « fallait un coupable ». Mais aujourd'hui, la personne raisonnable est de plus en plus informée, et ce, rapidement. Donc, cette personne doit se reconnaître dans les propos des tribunaux et y trouver dans la peine imposée une illustration du consensus social unanime vis-à-vis ce genre d'infraction. Le jour où cette personne ne s'y reconnaît plus, la légitimité du pouvoir judiciaire sera en danger. Les juges par leur sagesse, leur expérience de vie et à titre de magistrat, se doivent d'éviter que l'Institution judiciaire se retrouve affaiblie dans sa légitimité. »¹¹³

¹¹² *R. c. St-Cloud*, préc., note 35, par. 81-82.

¹¹³ *R. c. Perry*, 2011 QCCQ 2293, par. 231-233. Voir aussi P. GEWIRTZ, préc., note 30, 883:

« Indeed, there is considerable ambivalence about the general public's relationship to the trial; in some senses it is an indispensable audience and participant, in other senses a deeply distrusted one, always in danger of becoming a mob or "public opinion" that can assault and undermine the legal process. »

2 L'AUTORITÉ PUBLIQUE DÉPOSSÉDÉE

La prémisse de notre propos est donc établie. L'administration de la justice pénale canadienne appartient à l'État puisque cela permet d'harmoniser les rapports sociaux et d'assurer une réponse dépersonnalisée et structurée au phénomène criminel tout en offrant au public un espace encadré de catharsis communautaire¹¹⁴. Toutefois, cet état des choses n'est possible et légitime que si les citoyens canadiens ont une confiance suffisante en l'institution judiciaire et dans l'opportunité de lui déléguer le monopole de la justice pénale.

Nous craignons que cette prémisse, qui a historiquement caractérisé la justice occidentale, ait aujourd'hui tendance à se déconstruire.

Cette tendance découle de trois réalités caractéristiques du contexte médiatique moderne. D'un côté, il semble y avoir une perte de confiance généralisée dans la capacité du système d'administrer efficacement et équitablement la justice pénale. De l'autre, la popularisation des dénonciations dans l'espace public engendre le développement de systèmes de justice populaires. Finalement, les atteintes réputationnelles, qui ont traditionnellement plus ou moins échappé au contrôle du système, ont pris une telle ampleur qu'elles doivent être assimilées à de véritables sanctions qui ne devraient que se manifester à l'égard de contrevenants judiciairement déclarés comme tels. Dans tous les cas, l'autorité publique se trouve dépossédée du monopole qu'elle a historiquement exercé sur l'administration de la justice pénale.

¹¹⁴ Nous tenons à ajouter que par cette prémisse, nous ne soutenons pas l'idée que la seule façon de répondre au phénomène criminel en société est par l'entremise du système de justice pénale. Nous sommes d'avis que le travail doit se faire davantage en amont, c.-à-d. avant la commission du délit, notamment en s'attaquant à l'inégalité économique (Tim QUIGLEY, « Reducing Expectations While Maintaining the Function of Canadian Criminal Law », (2015) 62(3) *Criminal Law Quarterly* 273). Toutefois, lorsqu'il est allégué qu'une infraction a été commise, nous soutenons qu'il appartient à l'autorité publique d'y répondre, *a posteriori*. Par ailleurs, le fait de défendre cette prémisse ne suggère pas non plus que la seule façon de répondre au phénomène criminel, *a posteriori*, est par un procès dans sa forme traditionnelle. Le système doit constamment être prêt à se renouveler (voir Section 3.3.2 – *Amélioration et évolution du système de justice pénale*). Des approches différentes doivent certainement et constamment être explorées, tant qu'elles soient minimalement encadrées par l'autorité publique. On pense par exemple à la justice de proximité (telles que les programmes judiciaires de santé mentale et de toxicomanie), aux mesures de rechanges (telles que les programmes de non-judiciarisation) ou même aux différentes formes de « justice réparatrice », une approche axée sur « la réparation des torts causés par le crime en tenant le délinquant responsable de ses actes et en donnant aux parties touchées l'occasion de déterminer leurs besoins respectifs à la suite d'un crime » (MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *La justice réparatrice*, Gouvernement du Canada, Ottawa, 2018, en ligne: <<https://bit.ly/38ZhcGF>>).

2.1 CRISE DE CONFIANCE DU PUBLIC DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

2.1.1 Contexte médiatique moderne

Les médias traditionnels sont présentés, par les tribunaux quand ce n'est pas par eux-mêmes, comme concrétisant le principe de l'audience publique dans nos sociétés modernes. Agissant comme intermédiaires entre le système de justice pénale et le public, ils sont censés informer ce dernier sur l'administration de la justice pénale canadienne et contribuer à renforcer la confiance que le public lui porte¹¹⁵.

Or, les médias traditionnels, pour l'ensemble¹¹⁶, constituent des entités privées à but lucratif baignant dans une industrie saturée¹¹⁷. Plusieurs auteurs soulèvent qu'il est naïf, simpliste et irréaliste de penser que les médias couvrent les procédures judiciaires pour représenter les intérêts du public et le servir. Ils seraient plutôt là pour leurs propres intérêts économiques¹¹⁸. Tel que l'explique Duval, initialement, le

¹¹⁵ Voir Section 1.3.1 - *Le principe de l'audience publique*. Comme le souligne Duval, les médias agissent premièrement et historiquement selon « la théorie de la responsabilité sociale » qui suggère que « les médias ont un devoir civil d'information » (M.-C. DUVAL, préc., note 111, p. 11-12).

¹¹⁶ Certaines entités médiatiques sont plutôt de nature publique, telles que Radio-Canada, une société d'État (*Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, c. 11).

¹¹⁷ En effet, c'est le constat important qu'on fait Edward Hernan et Noam Chomsky dans leur célèbre monographie (Noam CHOMSKY et Edward HERNAN, *Manufacturing Consent: The Political Economy of the Mass Media*, New York, Pantheon Books, 1988).

¹¹⁸ K. DRAKULICH, préc., note 60, 603:

« The findings from Van Slyke et al.'s (2018) research and Lageson's (2018) policy discussion also raise a series of broader questions concerning conflicts between some of our foundational legal rights. First, the press frequently serves as a critical watchdog, alerting the public when the politically or economically powerful act in ways that harm the public—in this sense, it is important to preserve a free press. On the other hand, most journalistic organizations operate as profit-seeking businesses, and many, rather than being interested in the public good, are designed and operate essentially as public relations units for political parties, businesses, or other special interests. This question has received substantial popular critical attention in the aftermath of the 2016 American presidential election, where large numbers of news stories consumed by the public seemed obviously biased and even objectively incorrect. In the case of staged perp walks, the press may be operating in ways that harm innocent people. The implication here is not that a free press should be curtailed but that the role of the press here too deserves critical attention. » (nos soulignements)

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique tenait des propos similaires dans *Blackman v. British Columbia Review Board*, [1995] B.C.J. No. 95 (C.A.), par. 38:

« But the media are not required to act responsibly, nor to serve what others may regard as the best interest either of individuals or the public, and the conduct of their representatives was neither prompted by the board nor within its power to control. While the media serve an important role in informing the public, they do not "represent" the public, in the sense of having any responsibility to the public, nor have they any

contenu médiatique était distinctement séparé en trois catégories: la publicité, l'information et le divertissement. Depuis, un certain chevauchement s'est opéré, donnant ainsi naissance à l'infodivertissement (*infotainment*):

« L'information devient alors un bien marchand plutôt qu'une source de renseignements. Ainsi, le chevauchement des catégories engendre le développement d'un nouveau genre de contenu, à savoir, l'information de divertissement (« infotainment » / storytelling). Ce contenu se définit par la présentation de faits réels de manière à ce qu'ils soient intéressants à regarder, puisque l'objectif premier n'est plus d'informer, mais de divertir [...]. Ce glissement de l'information vers le divertissement crée un flou, dans la culture populaire, sur le savoir collectif, les représentations et les attentes sociales. »¹¹⁹

Effectivement, les médias cherchent moins à identifier ce qui est dans l'intérêt public qu'à *ce qui intéresse le public*¹²⁰. Le contenu partagé est le fruit de choix effectués en fonction de ce dernier critère¹²¹:

« L'intégration de l'opinion publique et d'informations orientées vers ce que le public recherche n'est pas sans conséquence sur le contenu présenté. La quête journalistique d'un lectorat vaste et fidèle influence le contenu médiatique (Sun Beale, 2006). La recherche d'un lectorat plus important, voire grand public, sous-tend une approche davantage orientée vers le divertissement que vers l'information neutre et objective. »¹²²

Ainsi, d'un point de vue général, le rôle des médias a évolué. Sans renier ou écarter leur rôle initial d'informer le public, ils doivent maintenir également le divertir¹²³.

obligation properly to inform the public on any particular matter; such public duties or responsibilities would be quite inconsistent with the concept of a "free" press. »

Pour certains, le journaliste parfait, sans aucun biais commercial, n'existe pas, surtout dans l'ère moderne (Alex KOZINSKI et Robert JOHNSON, « Of Cameras and Courtrooms », (2010) 20(4) *Fordham Intellectual Property, Media & Entertainment Law Journal* 1107, 1123).

¹¹⁹ M.-C. DUVAL, préc., note 111, p. 14. Voir aussi p. 17:

« La modification du rôle et des implications médiatiques a pour effet de fragiliser la mince distinction entre la nouvelle et le divertissement: Overall, this erosion, one result of which is the collapse of the gatekeeping function, is rapidly undermining the commonsense assumptions used by both elites, citizens and scholars to understand the role of the media in a democratic society (Williams et Delli Carpini, 2000). »

¹²⁰ Kevin Drakulich a également identifié cette tendance (K. DRAKULICH, préc., note 60, 602): « Journalists too make choices based on perceived public interest; they may decide to cover salacious cases with little larger public relevance or avoid nuance in favor of simple stories ».

¹²¹ J.-C. HÉBERT, préc., note 30, p. 132:

« Le rôle de la presse n'est pas de rendre justice, de même que celui de la justice n'est pas de donner une version médiatique des faits. [...] L'information n'est jamais produite dans les médias de manière neutre parfaitement objective. Elle est le fruit de choix concertés en vertu, dit-on généralement, de l'intérêt public. Tirant profit de la force de l'actualité, les journalistes n'hésitent pas à s'immiscer dans une histoire judiciaire ».

¹²² M.-C. DUVAL, préc., note 111, p. 15.

¹²³ Ces choix de couvertures sont appelés « cadres » dans la littérature médiatique (M.-C. DUVAL, préc., note 111, p. 18).

Cette réalité économique a de véritables conséquences sur la couverture médiatique de la justice pénale. En effet, les médias ont ainsi tendance à exploiter la curiosité de l'être humain quant au crime et tentent davantage de le divertir¹²⁴, contribuant à une institutionnalisation publique des commérages¹²⁵. Comme Oscar Wilde disait:

« The public have an insatiable curiosity to know everything. Except what is worth knowing. Journalism, conscious of this, and having tradesman-like habits, supplies their demands. »¹²⁶

Aziz Douai et Barbary Perry reconnaissent également ce rapprochement entre les médias, la criminalité et la curiosité humaine:

« The oft-cited adage « if it bleeds, it leads » captures the complicated relationship between modern mass media and crime. [...] At a deeper level, the adage reveals something potentially important about the human psychology: Readers and audiences have an incredible fascination with crime news. News media have exploited this fascination to expand their readership and audience base, translating them into profit windfalls. »¹²⁷

Ils poursuivent:

« Some media professionals claim that the media are simply responding to their audience's desires – that is, the media give people what they want (e.g. McChesney 1999). However, there is a large body of research indicating that sensational crime coverage should not be isolated from the ideological and ownership structure of mainstream media. Since corporate media's primary responsibility is to its shareholders (See, e.g.

¹²⁴ Le traitement médiatique du crime est devenu une forme de divertissement (P. GEWIRTZ, préc., note 30, 886):

« Not unrelated is that the criminal trial has become a source of entertainment. Part of the appeal of the criminal trial is precisely that real people have been hurt and that a real defendant may be exposed and punished. But its reality does not interfere with - indeed, it arguably enhances - its entertainment value. The trial can have the organized combat of spectator sports, the emotional tumult of a soap opera, and the heightened suspense of a thriller. When people say that the O.J. Simpson trial was a circus, part of what they surely mean is that it became, like a circus, gaudy public entertainment. We see this more generally now, as much of the media's coverage of "news" has blurred into "entertainment", with entertainment values now shaping what is covered, in what detail, and in what manner. » (nos soulignements)

¹²⁵ Dénonçant cette tendance, l'auteur Daniel J. Solove rappelle que la plupart du temps, « the purpose and function of gossip is not to educate, but to entertain, to thrill, and to satisfy idle curiosity » (Daniel J. SOLOVE, « The Virtues of Knowing Less: Justifying Privacy Protections Against Disclosure », (2003) 53(3) *Duke Law Journal* 967, 1044). Il poursuit:

« As Warren and Brandeis write: "Each crop of unseemly gossip, thus harvested, becomes the seed of more.... [Gossip] both belittles and perverts. It belittles by inverting the relative importance of things.... When personal gossip attains the dignity of print, [it] crowds the space available for matters of real interest to the community. Thus, gossip comes at a price: It detracts from other matters that may be more important". » (nos soulignements)

¹²⁶ Oscar WILDE, *The Soul of Man under Socialism*, Londres, Fortnightly Review, 1891.

¹²⁷ Aziz DOUAI et Barbary PERRY, « A Different Lens? How Ethnic Minority Media Cover Crime », (2018) 60(1) *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* 96, 98.

McChesney 1999) rather than to its readers, the pursuit of profit often justifies excessive and sensational coverage that expands the audience base (and leads to more advertising dollars). Chomsky and others (e.g., Herman and Chomsky 1988) have similarly argued that corporate media function as propaganda tools, or ideological mouthpieces, at the hands of the business and political elites. In this propaganda model, the news media fail the “public interest” test because of their inherent inability to play any critical or reformist role in society. Mainstream media’s exaggerated focus on crime waves has been ascribed to ideological profit motives associated with corporate ownership patterns (Fishman 1978; Hall et al. 1978). »¹²⁸ (nos soulignements)

Les médias doivent ainsi augmenter la *valeur médiatique* de leurs nouvelles judiciaires. Pour Duval, il est clair que ce sont effectivement les éléments qui permettent d’augmenter la valeur d’une nouvelle, ou sa popularité, qui guident le choix des évènements couverts¹²⁹. Comme facteurs déterminants, elle reconnaît « la nouveauté, la gravité et le statut de l’acteur impliqué »¹³⁰ et soutient que « l’accent est mis sur les crimes violents, spécialement le meurtre »¹³¹. Le « facteur de proximité » est également important, ainsi que le nombre de victimes, le nombre d’agresseurs, l’emploi d’une méthode inhabituelle ou la présence d’un groupe spécial comme les enfants¹³². Essentiellement, en matière de couverture médiatique judiciaire, « les facteurs émotionnels et sensationnels orientent les choix journalistiques »¹³³, conclut-elle.

¹²⁸ *Id.*, 101. Voir aussi K. DRAKULICH, préc., note 60, 601:

« Neither the press nor the criminal justice system, however, operates purely out of the motivation to serve the public. Both also act in ways that serve the interests and needs of their organizations and of the actors therein (e.g., Beckett, 1997). Many criminal justice institutions operate public relations and press offices with the purpose of shaping their public images, spinning the framing of problems in ways that shield them from blame or encourage additional public investment. Similarly, journalists may choose or frame stories based on their entertainment and profit value rather than on their capacity to inform. » (nos soulignements)

¹²⁹ M.-C. DUVAL, préc., note 111, p. 20

¹³⁰ *Id.*

¹³¹ *Id.*

¹³² *Id.*, p. 21.

¹³³ *Id.*

D'autres auteurs soutiennent pareillement que ce sensationnalisme médiatique a tendance à privilégier les mêmes « ingrédients infractionnels » (sexe, violence, drogue, célébrité, etc.)¹³⁴, et est très sélectif¹³⁵, tant quant au choix des affaires couvertes que quant à la façon dont elles le sont¹³⁶. Plus encore, afin d'éviter de perdre l'attention de leurs lecteurs ou auditeurs, les médias exagèrent et surdramatisent le contenu de leurs publications¹³⁷.

Dans le contexte médiatique moderne, les médias traditionnels se voient donc dans l'obligation de réduire la qualité et la longueur de leur couverture et de privilégier le sensationnalisme afin de survivre financièrement, de sorte qu'un nivellement vers le bas quant à la qualité et complétude de la couverture se fait sentir dans le contexte d'un marché médiatique saturé¹³⁸.

D'ailleurs, cette saturation du marché s'est accélérée avec l'arrivée des réseaux sociaux qui influencent sérieusement la façon dont les citoyens s'informent. Certaines études démontrent qu'en 2018, les médias

¹³⁴ À cet égard, le criminaliste Hébert s'exprime ainsi (J.-C. HÉBERT, préc., note 30, citant Stéphane HAEFLIGER, *La société d'excommunication: Salvan, les médias et l'Ordre du temple solaire*, Sierre, Éditions Monographic, 1996):

« Un sociologue suisse, Stéphane Haefliger, considère que les journalistes sont devenus les conteurs du XXe siècle. Leurs récits « mobilisent toujours les mêmes ingrédients infractionnels: le sexe, la drogue, l'argent, l'escroquerie, l'injustice, le sang, le mystère, la mort... Ce sont donc des rhétoriques du mystère, de l'extraordinaire, de l'inédit avec leurs héros et leurs traïtes. »

Voir aussi l'auteur Brandi Christmas qui estime que « disproportionate focus on extreme violence catches peoples' attention and that suits the business side of media outlets », rappelant que « [t]he public is an immense and profitable market » (Brandi CHRISTMAS, « True Stories or Sensational Crime Fiction? Media Bias and Crime Reporting in Canada », (2017) 33(1) *Justice Report* 37, 39).

¹³⁵ Les auteurs Emily Waters, Christine Bond et Li Ericksson se sont intéressées à la couverture médiatique de l'homicide, particulièrement en Australie. Dans leurs travaux, les auteures identifient la sélectivité qu'opèrent les médias traditionnels lorsqu'ils couvrent les homicides. Reprenant les travaux d'autres académiciens, elles identifient douze caractéristiques influençant la valeur médiatique d'une affaire pénale (Emily WATERS, Christine BOND et Li ERIKSSON, « Examining the Accuracy of Print Media Representations of Homicide in Australia », (2017) 29(2) *Current Issues in Criminal Justice* 137, 139):

« Jewkes (2015) suggests that there are 12 news values that assist journalists and editors when judging whether a story appeals to the public and is consequently newsworthy. These are threshold, predictability, simplification, individualism, risk, sex, celebrity or high status persons, proximity, violence or conflict, visual spectacle, or graphic imagery, children and conservation ideology and political division (Jewkes 2015). What these explanations have in common is that they recognise that particular combinations of victim, offender and situational characteristics raise the newsworthiness of a homicide, and result in great likelihood of its reporting in the media. »

¹³⁶ Colleen DAVIS, « The Injustice of Open Justice », (2001) 8 *James Cook University Law Review* 92, 100.

¹³⁷ Scott LIEBERTZ et Jaclyn BUNCH, « Crime and Trust in the Police in Latin America », (2019) 21(2) *International Journal of Police Science & Management* 65, 67: « Globally, media elites are provided with incentives to exaggerate and overdramatize their content to attract readership and viewership ».

¹³⁸ Richard J. PELTZ, « Fifteen Minutes of Infamy: Privileged Reporting and the Problem of Perpetual Reputational Harm », (2008) 34(3) *Ohio Northern University Law Review* 717, 743.

sociaux auraient surpassé les médias traditionnels comme source d'information¹³⁹, entre autres puisque les individus qui s'en servent partagent fréquemment les nouvelles publiées par les médias traditionnels¹⁴⁰. Tenant compte du pouvoir d'influence des réseaux sociaux et afin de préserver leur rentabilité¹⁴¹, les médias traditionnels sont donc dans l'obligation d'adapter la forme de leur couverture des affaires pénales¹⁴².

Le traitement médiatique de la justice pénale peut donc se résumer comme suit:

« Somme toute, dans un environnement médiatique où le lectorat et l'atteinte d'un marché sont considérés dans les décisions journalistiques, il n'est guère surprenant de voir le contenu en être modifié. Ainsi, passant d'un objectif d'information à un objectif plus axé sur le divertissement, les médias mettent en place des stratégies et font des choix éditoriaux en conséquence. En ce sens, dans le cas de scandales médiatiques, les journalistes ont un objectif quant au maintien de l'intérêt du lectorat, positionnant les médias, non plus comme transporteurs d'informations, mais désormais comme créateur-catal[ys]eurs d'information (Vasterman, 2005; Williams et Delli.)¹⁴³

Tel que nous le verrons, cette réalité engendre des conséquences tangibles. D'un côté, elle crée une déconnexion entre le public et le fonctionnement du système de justice pénale, alors que de l'autre, elle contribue à l'adoption de politiques publiques pénales populistes. Dans les deux cas, nous estimons que la confiance du public dans ses institutions de justice s'en trouve affaiblie.

¹³⁹ Leslie Y. GARFIELD TENZER, « Social Media, Venue, and the Right to Fair Trial », (2019) 71(2) *Baylor Law Review* 421, 456, citant Elisa SHEARER, « Social Media Outpaces Print Newspapers in the U.S. as a News Source », *Pew Research Center*, 10 décembre 2018, en ligne: <<https://pewrsr.ch/3d9yECe>>. À noter que cette recherche s'est intéressée à une population étatsunienne.

¹⁴⁰ *Id.*, citant Louis W. TOMPROS, Richard A. CRUDO, Alexis PFEIFFER et Rahel BOGHOSSIAN, « The Constitutionality of Criminalizing False Speech Made on Social Networking Sites in Post-Alvarez, Social Media-Obsessed World », (2017) 31(1) *Harvard Journal of Law & Technology* 65, 72.

¹⁴¹ L. Y. GARFIELD TENZER, préc., note 139, 457:

« What social media lacks in "legitimacy", it gains in human influence. A 2018 M.I.T. study conducted by sixteen political scientists and legal scholars noted that news spread through social media has a profound ability to manipulate individual thought. Hunt Allcott and Matthew Gentzkow, studying the effect of social media on voting patterns during the 2016 Presidential election conclude that social media posts influence decision making. Other studies similarly recognize that social media can persuade an individual's viewpoint. Social media has become a powerful persuasion technique. »

¹⁴² Lili LEVI, « Social Media and the Press », (2012) 90(5) *North Carolina Law Review* 1531, 1540:

« Newspapers have had to change their revenue models simply to stay solvent. [...] All this "result[s] [in] a news ecology full of experimentation and excitement, but also one that has uncertain financial underpinning". »

¹⁴³ M.-C. DUVAL, préc., note 111, p. 27.

2.1.2 Connaissance, déconnexion et confiance

Tel qu'expliqué, le sensationnalisme de la couverture judiciaire est d'un point de vue économique avantageux – voire nécessaire, au risque de perdre un pan du marché¹⁴⁴. Bien que les médias traditionnels agissent comme intermédiaires entre le système de justice et le public, les valeurs médiatique et économique de l'information sont donc privilégiées au détriment de sa valeur *pédagogique*¹⁴⁵.

L'auteur Frank Tiongson, en s'intéressant au rapport entre les médias et les tribunaux philippins, a bien reconnu le conflit d'intérêts entre ces deux rôles que jouent les médias:

« The same attribute can be said of Philippine mass media. According to the Center for Media Freedom and Responsibility (CMFR), mass media in the country is dominated by political and economic interests. "As commercial enterprises, they are focused on profitability, or at least the minimizing of financial losses", the CMFR maintained. It further stated that:

[The commercial nature of mass media] obviously creates a conflict between the private interests of the mass media and their public service function. The commercial imperative has driven the mass media into: sensationalism, choosing news that will sell newspapers or boost ratings, suppressing meaningful but less popular stories, slanting of news and commentary favorable to the interests that control the media, occasional reporting on the most important issues, among other consequences. »¹⁴⁶ (nos soulignements)

Assurer un traitement médiatique complet et pédagogique est difficile dans le marché actuel de l'information puisque les médias doivent à tout prix éviter un « essoufflement » de nature à perdre l'attention de leur lectorat. Tel que Duval le suggère:

« Par contre, couvrir un évènement plus complexe peut engendrer des défis pour un journaliste. Par exemple, au fil du traitement judiciaire, la technisation du cas, si peu

¹⁴⁴ Dans une affaire anglaise assez récente, une Cour supérieure britannique s'exprimait ainsi sur la nécessité économique de privilégier une couverture médiatique sensationnaliste (*Guardian News and Media Ltd v. Mohammed Jabar Ahmed*, [2010] UKSC 1, p. 63):

« A requirement to report it in some austere, abstract form, devoid of much of its human interest, could well mean that the report would not be read and the information would not be passed on. Ultimately, such an approach could threaten the viability of newspapers and magazines, which can only inform the public if they attract enough readers and make enough money to survive. »

¹⁴⁵ Pour Colleen Davis, si les médias privilégiaient effectivement la valeur pédagogique du traitement médiatique des affaires judiciaires, ils feraient le traitement de tous les jugements qui sont importants et ne se limiteraient pas à ceux considérés sensationnels (C. DAVIS, préc., note 136, 100). Voir aussi: A. D. LYON, préc., note 30, 438; C. BAYLIS, préc., note 58, 180.

¹⁴⁶ F. TIONGSON, préc., note 28, 159.

vulgarisée, peut mener à un essoufflement de l'intérêt des citoyens. Le public, ne pouvant plus adhérer facilement aux propos et aux procédures trop complexes, risque de faire preuve de moins d'intérêt envers l'affaire, et donc envers le contenu publié sur la question. Le média doit donc agir en pourvoyeur d'informations accessibles. »¹⁴⁷

Bohlander reconnaît ce choix concerté des médias de ne pas alourdir leur contenu avec les détails procéduraux d'une affaire judiciaire:

« [...] [I]n order to sell copy, a certain brand of newspaper will not burden their readership with 'legal technicalities', even though these technicalities are the driving reasons for the outcome of the story. The fact that the doctor would never have got anything near a life sentence in the UK was also conveniently swept under the journalistic carpet. That the newspaper was not quite a jour with the presumption of innocence or the *nemo tenetur* principle in criminal procedure is borne out by the last sentence of the above quote. We all know that this is no exceptional case - it is the rule, and it is not the sort of level of discussion we should cherish in a democracy based on the rule of law as being conducive to the public discussion of matters of general interest. »¹⁴⁸ (nos soulignements)

Conjugué à la popularisation des produits de pur divertissement s'intéressant à la justice et la criminalité et qui brossent un portrait très souvent inexact du système judiciaire¹⁴⁹, le public se trouve donc soit peu informé, soit mal informé sur le fonctionnement de son système pénal¹⁵⁰.

¹⁴⁷ M.-C. DUVAL, préc., note 111, p. 15.

¹⁴⁸ Michael BOHLANDER, « Open Justice or Open Season: Should the Media Report the Names of Suspects and Defendants », (2010) 74(4) *Journal of Criminal Law* 321, 329. Quant à lui, Thomas Goodman estime que le public n'est majoritairement pas intéressé à comprendre le fonctionnement du système de justice pénale, mais plutôt les commérages de célébrités. Les médias en sont conscients, ce qui mène à une couverture médiatique sélective afin de rendre les procès plus intéressants et excitants (Thomas GOODMAN, « Should There Be Cameras in Court », (2016) 25 *Nottingham Law Journal* 167, 169). Voir aussi ÉRIC BÉLISLE, *Les médias et la justice: L'impact des médias sur l'opinion publique en matière de criminalité et justice pénale*, Québec, Le Groupe de défense des droits des détenues de Québec, 2010, en ligne: <<https://bit.ly/3a3RdWO>>, p. 7.

¹⁴⁹ En effet, certains auteurs ont noté que la compréhension du public du fonctionnement de son propre système de justice pénale serait fortement et problématiquement influencée par la popularisation des divers produits de divertissement policier ou judiciaire tels que « How to Get Away With Murder » ou « Unité 9 » (C. LANE, préc., note 69, 62; Kenneth DOWLER, « Media Consumption and Public Attitudes Toward Crime and Justice: The Relationship Between Fear of Crime, Punitive Attitudes, and Perceived Police Effectiveness », (2003) 10(2) *Journal of Criminal Justice and Popular Culture* 109; Jared S. ROSENBERGER et Valerie J. CALLANAN, « The Influence of Media on Penal Attitudes », (2011) 34(4) *Criminal Justice Review* 435).

¹⁵⁰ Cela étant, la couverture médiatique n'est pas systématiquement problématique et les efforts faits par certaines entités médiatiques doivent être reconnus. Par exemple, au Québec, *Radio-Canada*, lorsqu'elle rapporte des faits judiciaires, semble prendre certaines mesures pour éviter de désinformer le public. Ainsi, en rapportant les faits de l'affaire Jonathan Bettez qui avait été acquitté de possession de pornographie juvénile après que la preuve incriminante à son égard eût été exclue en vertu de la *Charte*, l'auteur de l'article inclut la mention claire suivante (Maude MONTEMBEAULT, « Jonathan Bettez arrêté illégalement? », *Radio-Canada*, 20 juillet 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2QshCWj>>):

Cette méconnaissance et incompréhension du public n'est pas sans conséquence; elle contribue assurément à créer une déconnexion du public avec l'institution judiciaire. En effet, en étant trop peu informé du fonctionnement du processus pénal, il devient très difficile pour le public de comprendre les raisonnements ayant mené aux différentes décisions prises par les acteurs étatiques. Sans connaissance et compréhension, il est bien plus difficile pour le public d'accepter et d'être satisfait de l'exercice par l'autorité publique de son monopole sur l'administration de la justice pénale. Une insatisfaction répétée mène inéluctablement à une perte de confiance. C'est d'ailleurs ce que concluent Dubé et Garcia de leurs recherches, qui permettent « de non seulement relever une certaine insatisfaction du public à l'égard du système pénal, mais [...] surtout d'établir sans équivoque que de manière générale, le public, le citoyen ordinaire, connaît mal le fonctionnement du système pénal »¹⁵¹.

Les réactions aux acquittements, aux décisions d'exclure un élément de preuve, à l'octroi de remèdes pour corriger une violation constitutionnelle, aux verdicts de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et aux peines octroyées par les tribunaux constituent certains exemples qui illustrent bien cette déconnexion du public et ultimement son insatisfaction à l'égard de ses institutions judiciaires.

Tout d'abord, lorsqu'un acquittement est médiatisé, il nous semble souvent mal perçu par le public. En réaction à l'affaire Faubourg-Contrecoeur, dans laquelle Frank Zampino et Paolo Catania avaient été

« À ce jour, Jonathan Bettez ne fait face à aucune accusation relativement à l'enlèvement ou au meurtre de Cédrika Provencher, et les allégations contenues dans les documents rendus publics la semaine dernière et cette requête n'ont pas été prouvées devant un tribunal. »

En sus, nous avons remarqué que la société d'État semble fermer la section commentaires de ces articles accessibles en ligne lorsqu'elle l'estime opportun, ajoutant la mention suivante (RADIO-CANADA, « Pornographie juvénile: Jonathan Bettez acquitté », *Radio-Canada*, 12 octobre 2018, en ligne: <<https://bit.ly/33tKmn5>>):

« Commentaires fermés. L'espace commentaires est fermé. Considérant la nature sensible ou légale de certains contenus, nous nous réservons le droit de désactiver les commentaires. Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation. »

¹⁵¹ R. DUBÉ et M. GARCIA, préc., note 109. Voir aussi les travaux de Pierre Noreau qui laissent entendre le « maintien des (in)compétences de base en matière juridique » au Québec (Pierre NOREAU, « Le citoyen et le système de justice québécois: analyse comparée des attentes et des perceptions de 1993 à 2014 », Colloque Justice privée et décrochage judiciaire, 4 octobre 2014, présenté à Montréal [non publiée]). Par ailleurs, dans le cadre d'une allocution donnée à l'Université de Carleton (Ottawa) en janvier 2012, l'Honorable Beverly McLachlin, alors juge en chef de la Cour suprême du Canada, s'exprimait ainsi (Beverly MCLACHLIN, « Les rapports entre les tribunaux et les médias », Université Carleton, 31 janvier 2012, Ottawa, en ligne: <<https://bit.ly/35i1gpC>>):

« Voilà quelle est la situation. Lorsqu'ils rapportent de manière fidèle et impartiale les instances et les jugements des tribunaux – y compris lorsqu'ils les critiquent, et ce, même sévèrement – les médias contribuent de manière inestimable à favoriser la confiance des citoyens dans le système judiciaire et, par conséquent, la primauté du droit elle-même. En revanche, des reportages inexacts, partiels ou sensationnalistes — phénomène heureusement peu fréquent au Canada — risquent de fausser la perception qu'ont ces citoyens du système de justice et de miner leur confiance dans la primauté du droit. »

acquittés d'accusations de fraude, d'abus de confiance et de complot déposées en mai 2012¹⁵², Frédéric Bérard parle judicieusement de cette déconnexion entre le public et le judiciaire:

« Il y a visiblement une déconnexion entre le citoyen et le droit qui est en train de se créer. Et je pense que clairement, on a intérêt non seulement comme juriste, mais comme citoyen de manière générale, à repenser un peu l'affaire, parce qu'autrement c'est l'État de droit qui va en souffrir, si d'ailleurs, il n'est pas déjà trop tard. [...] C'est un cercle vicieux. Plus on attaque l'État de droit, plus les gens perdent confiance envers le système de justice. [...] C'est une spirale qui [ne] s'en va pas vers le haut, mais vers le bas. On n'est pas à l'abri d'une érosion de l'État du droit. »

Il ajoute:

« Les avocats et les juristes de manière générale ont le devoir d'expliquer à leurs concitoyens notamment par les médias sociaux à quoi sert le droit, c'est quoi le système judiciaire. Pourquoi telle décision a été rendue. On [ne] peut pas dire qu'on est en accord avec tout, mais on a un devoir de démocratisation de ces questions-là, ce qu'on [ne] fait pas parce qu'on trouve ça pénible, notamment sur les réseaux sociaux. C'est une erreur, car on crée un schisme assez clair entre le citoyen et celui qui comprend d'habitude le droit, c.-à-d. le juriste parce qu'il a eu le privilège de l'étudier. »¹⁵³ (nos soulignements)

Relativement à cette affaire, les médias avaient fait amplement circuler différentes allégations de corruption et de fraude à l'égard des individus. Le public s'était trouvé bien insatisfait de la décision du juge Poulin d'acquitter les accusés, qui, pourtant, avait été particulièrement clair dans son jugement écrit:

« En terminant, le Tribunal réitère qu'un verdict en matière criminelle doit reposer sur des faits tangibles et concrets plutôt que sur des possibilités, des probabilités ou des impressions. Le ministère public doit établir la culpabilité de chaque accusé, et ce, hors de tout doute raisonnable. En l'espèce, la preuve ne permet pas de conclure en ce sens. »¹⁵⁴ (nos soulignements)

L'Association du Barreau canadien a d'ailleurs estimé opportun de commenter publiquement sur cette affaire suite au verdict d'acquiescement, une démonstration éloquente de son ampleur médiatique:

« Plusieurs ont exprimé une surprise face à ces acquittements, alors que des informations circulant dans l'espace public avaient déjà permis à plusieurs de se former une opinion quant à la culpabilité des accusés bien avant la tenue de leur procès. [...] La présomption

¹⁵² Michael NGUYEN, « Procès Contrecœur: Frank Zampino acquitté sur toute la ligne », *Le Journal de Montréal*, 2 mai 2018, en ligne: <<https://bit.ly/3dfPyiX>>.

¹⁵³ Frédéric BÉRARD, « Frédéric Bérard répond à vos commentaires: Le dénigrement du droit du système judiciaire » [vidéo], *Journal Métro*, 17 mai 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2Woh8o4>>. Pensons également à l'effet sur la confiance du public du retrait des chefs d'accusation à l'encontre de l'ex-ministre libéral Nathalie Normandeau (Jean-Luc LAVALLÉE, « Cinq chefs d'accusation de moins contre Normandeau », *Le Journal de Québec*, 31 août 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2QrhJ4G>>).

¹⁵⁴ *R. c. Zampino*, 2018 QCCQ 2782, par. 306.

d'innocence est l'un des piliers de notre démocratie et elle ne saurait être minimisée et encore moins ignorée, surtout lorsque l'opinion publique semble avoir déjà conclu en se fondant sur des informations circulant librement dans l'espace public ou recueillies dans le cadre d'un forum bien différent qu'est celui d'une commission d'enquête. Ce droit constitutionnel ne peut exister que si le juge chargé d'entendre une affaire pénale et de juger de la culpabilité ou non d'individus ne tient compte que de la preuve valablement présentée devant lui, de manière objective et impartiale, sans se laisser influencer par d'autres éléments qui ne lui ont pas été légalement soumis. Il est la personne la mieux placée pour analyser la preuve et en évaluer la suffisance, la crédibilité et la valeur probante. »¹⁵⁵

Bref, une déconnexion tangible s'est manifestée dans le cadre de cette affaire. Ce genre de déconnexion est d'ailleurs exacerbée lorsque l'acquittement découle de l'exclusion d'un élément de preuve ou de l'octroi d'un remède constitutionnel. Les médias traditionnels ont tendance à peu expliquer en quoi les tribunaux se devaient de s'éloigner d'un certain comportement des agents de l'État dans un contexte donné, et le public se trouve alors ébahi du fait qu'un individu a été acquitté à cause d'une violation d'un droit constitutionnel, alors que « tout le monde sait qu'il l'a fait ».

Prenons comme exemple les cas de Sabrina Djermane et de El-Madhi Jamali, accusés de plusieurs chefs de terrorisme¹⁵⁶. Une partie de la preuve incriminante avait été déclarée inadmissible par le juge président ce procès devant jury¹⁵⁷. Dans les médias, certains ont exprimé leur choc d'apprendre que les jurés ont pris leur décision sans avoir possédé l'information exclue:

« Bref, les 11 jurés du procès Djermane-Jamali ont évalué une preuve... qui n'incluait pas quatre témoignages capitaux les incriminant ! Quatre témoignages faits par des personnes qui ont miraculeusement changé leurs versions des faits une fois leurs amis arrêtés ! Ce qui restait: de la preuve électronique, essentiellement circonstancielle. Preuve sur laquelle les avocats des accusés ont réussi à faire planer un doute assez raisonnable pour que le jury acquitte Djermane et Jamali. L'avocat de la femme a même pu dire au jury que la preuve ne permettait pas de conclure que sa cliente voulait aller rejoindre le groupe État islamique... Ce qui est vrai, selon la preuve... Et peut-être faux, dans le réel, sachant ce que le jury n'a pas su. »¹⁵⁸

¹⁵⁵ Marie-Christine HIVON, « Jugement Zampino: le rôle des juges et le fardeau de la preuve en matière criminelle », *Association du Barreau canadien – Division du Québec*, 9 mai 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2WmFCOi>>. Voir aussi RADIO-CANADA, « Procès Accurso: ce que le jury ignore », *Radio-Canada*, 5 février 2018, en ligne: <<https://bit.ly/33tVdNR>>.

¹⁵⁶ Plus spécifiquement, quatre chefs d'accusations de terrorisme avaient été portés contre les coaccusés, soit en vertu des articles 83.181, 81 (1) (d), 83.19 et 83.2 C.cr.

¹⁵⁷ *R. c. Jamali*, 2017 QCCS 6077.

¹⁵⁸ Patrick LAGACÉ, « Comme une envie de grimper dans les rideaux », *La Presse+*, 20 décembre 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2JVT7ND>>

Le fait de ne pas avoir clairement expliqué pourquoi la preuve a été exclue affecte la confiance du public.

Voici ce qu'ajoute Patrick Lagacé:

« Les avocats et les juges évoquent souvent le sacro-saint principe du lien de confiance entre les citoyens et le système de justice. Il y a des tests pour cela quand les juges prennent des décisions, pour éviter de miner la confiance du public dans l'administration de la justice. Cela est juste et bon et sain. J'en suis. Je suis un membre ordinaire de ce « public », je ne suis pas particulièrement enragé envers le système de justice, je ne suis pas dans la mouvance « pendez-les tous par les couilles » et j'adhère même à ce vieux principe qu'il vaut mieux laisser filer un coupable que de condamner un innocent... Mais ce soir, en écrivant ces lignes, je suis dubitatif devant ce qu'on a caché au jury dans le procès Djermane-Jamali. Je me dis que ce ne sont pas des détails, quand même, bien au contraire. J'assume cette outrecuidance: peut-être que sachant cela, le jury aurait tiré des conclusions différentes... J'aimerais qu'on m'explique la pertinence d'avoir caché aux jurés que QUATRE témoins qui ont fourni de leur plein gré des déclarations incriminantes pour les accusés ont changé leurs versions, une fois leurs proches arrêtés. Il y a peut-être de bonnes raisons. Lesquelles ? Qui a expliqué quoi que ce soit, là-dedans, après la décision du jury ? Personne. Ni le juge, ni les avocats, ni la police, rien. C'est bien la peine, chers officiers du système de justice, de toujours invoquer la confiance du public dans l'administration dudit système de justice si c'est pour le laisser dans le noir, ce public, dans une affaire comme celle qui nous occupe... Ce soir, je me mets à la place d'un juré de ce procès qui, pendant trois mois, a mis sa vie entre parenthèses pour faire son devoir de citoyen. Il rentre chez lui, il embrasse sa blonde, flatte le chien, heureux d'être « libéré », il se débouche une bouteille de Zinfandel et se retourne vers sa blonde. Elle fait une drôle de tête. « Ça va, chérie ? – Lis l'article de *La Presse+* de vendredi », dit sa blonde en lui tendant la tablette. Le juré lit le papier de Gabrielle. Et il constate tout ce qu'on lui a caché tout au cours du procès... Faites croire à ce juré, Mesdames et Messieurs qui administrez la justice, qu'il n'a pas été pris pour un con pendant trois mois. »¹⁵⁹

À cet égard, le criminaliste Jean-Claude Hébert tient des propos intéressants quant au risque pour les médias de désinformer le public et d'alimenter cette crise de confiance lorsqu'ils leur fournissent des données exclues du processus pénal:

« Selon un rituel journalistique bien établi, au premier jour du délibéré du jury, les informations écartées par le juge pendant l'instance sont étalées dans les médias avec la mention: « Ce que les jurés n'ont pas su » ! Simplifiée, la nouvelle indique généralement que des preuves incriminantes furent écartées pour des raisons d'ordre juridique. Cette déconstruction du procès bafoue l'esprit de la loi, dénature la recherche de vérité et entretient l'idée saugrenue que la justice est aveugle. La compréhension du public risque de s'embrouiller. »¹⁶⁰ (nos soulignements)

¹⁵⁹ *Id.*

¹⁶⁰ Jean-Claude HÉBERT, « Le juste savoir du jury », *La Presse+*, 22 décembre 2017, en ligne: <<https://bit.ly/3dalUvd>>. Voir aussi Marie-Lise ROUSSEAU, « Procès Djermane-Jamali: ne pas divulguer des preuves à un jury n'est pas exceptionnel », *Le Devoir*, 21 décembre 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2vzxBL6>>.

Ce genre de vocabulaire (« Ce que les jurés n'ont pas su »), sans explication détaillée de la logique ayant justifié l'exclusion de ces éléments de preuve, alimente nécessairement une insatisfaction et déconnexion du public quant à son système. On laisse entendre que le système se ferme volontairement les yeux quant à de la preuve incriminante à l'égard d'un individu accusé de terrorisme, sans raison valable.

Bref, les décisions d'exclure de la preuve incriminante ou l'octroi de remèdes constitutionnels sont de nature à affaiblir la confiance du public lorsqu'elles ne sont pas bien comprises. On pense aussi aux prononcés d'arrêts des procédures lorsque le droit de l'accusé à un procès dans un délai raisonnable¹⁶¹ n'a pas été respecté¹⁶².

Par ailleurs, les verdicts de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux suscitent également de nombreuses réactions. Pendant la saga judiciaire de Guy Turcotte, le cardiologue accusé d'avoir tué ses deux enfants, l'Honorable Richard Wagner, nouvellement nommé juge en chef de la Cour suprême du Canada, s'inquiétait de la confiance du public dans l'institution judiciaire, et martelait l'importance que les décisions soient bien expliquées à la population. Voici comment *Radio-Canada* résumait l'entrevue qu'il avait donnée sur le sujet:

« Pour éviter des dérapages sur la place publique et l'incompréhension de la population avec des verdicts comme celui du cardiologue Guy Turcotte, il est essentiel que le système de justice soit bien expliqué aux citoyens. Car s'ils ne font plus confiance aux tribunaux, c'est le début de la fin de la démocratie, affirme le nouveau juge québécois à la Cour suprême du Canada, Richard Wagner. Au moment où Guy Turcotte est de retour devant la Commission d'examen des troubles mentaux - il a été reconnu non criminellement responsable pour le meurtre de ses deux enfants en 2009 - le juge Wagner a adressé cette mise en garde à ceux qui rapportent et commentent l'actualité judiciaire. Si la justice est

¹⁶¹ *Charte*, art. 11b). La Cour suprême a récemment resserré ce droit dans l'arrêt notoire *R. c. Jordan*, préc., note 94.

¹⁶² C'est d'ailleurs ce que reconnaissait la procureure en chef du Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales, M^e Josée Grandchamp, qui répondait ainsi à la question à savoir s'il existe une crise de confiance envers la justice depuis l'arrêt *R. c. Jordan* et les conséquences qui s'en sont suivies (Daniel RENAUD, « Arrêt *Jordan*: la justice « face à une grave crise de confiance » », *La Presse*, 29 juin 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2xJKUJr>>):

« Manifestement. On ne fait pas beaucoup affaire avec des victimes au Bureau de la grande criminalité, mais on est très sensibles. Nous sommes des procureurs, mais nous sommes aussi des citoyens. De leur côté, les citoyens sont tannés des arrêts des procédures et ils ont raison. Au cours des dernières années, il s'est passé beaucoup de choses, et on est face à une grave crise de confiance des gens envers le système de justice. C'est venu de partout. Et ensuite, les gens font des amalgames. Mais je pense que ça commence à être derrière nous. Nous ne sommes pas à l'aube d'un nouveau départ, il est déjà entamé. C'est une priorité pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales que les gens retrouvent confiance en leur système de justice. C'est une crise, et une crise, il faut s'en servir pour avancer. C'est ça qu'on est en train de faire. Je peux vous dire qu'au Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales, l'hémorragie, elle est arrêtée. Mais j'ai encore des bobos qui ne sont pas suturés. » (nos soulignements)

Voir aussi Danielle BEAUDOUIN, « Abandon des procédures contre Catania: et la justice dans tout ça? », *Radio-Canada*, 3 août 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2QsQmqC>>.

critiquée sans être expliquée correctement, sa crédibilité risque d'être minée, croit-il. C'est une responsabilité d'éducation qui incombe à tous: aux avocats comme aux médias et aux gouvernements, a estimé le juge Wagner en entrevue avec *La Presse canadienne* dans l'enceinte du plus haut tribunal du pays. Le juge dit déplorer depuis des années une certaine perte de confiance des gens envers le système de justice, qui est pourtant « excellent », selon lui, « et qui fonctionne ». À son avis, cette perte de confiance pourrait mener à l'existence d'une « justice parallèle », qu'il ne voudrait surtout pas voir au Canada. »¹⁶³ (nos soulignements)

Ses propos insistent sur l'importance d'éduquer le public sur le système de justice, déplorant que la méconnaissance du public affecte sa confiance dans le système.

Finalement, le peu de connaissance du public quant au processus de détermination de la peine dans son ensemble, ainsi que des faits et des circonstances du délinquant d'une affaire donnée, crée sans aucun doute ici aussi une déconnexion entre le public et le système. Voici ce que Dubé et Garcia ont recensé dans une recherche empirique récente sur cette question:

« Du point de vue des juges, ce qui cause parfois la déception publique en matière de sentencing tient plutôt au fait que « l'homme de la rue », pour reprendre l'expression utilisée plus haut par un politicien, ne connaît pas les détails du dossier ou ne comprend pas le fonctionnement du système pénal. Ceci nous ramène à la question de la transparence, de l'accès à l'information et à la complexité qui caractérise les principes à partir desquels se gouvernent les décideurs et s'administre la justice.

I think it is based on misinformation. People that have actually been in the courtroom [...], once they're there and they see how the process evolves, and if they have an understanding of the accused and some of the issues that they suffer from, I think that usually they feel that it's been a just result. But Joe Public, who doesn't know all of these things, is relying only on the media spin, you know, may have a misperception [...] If the public can see the operation of courts from within they'll have a different appreciation and therefore more confidence [...]

And one might find much the same thing in relation to sentencing, that as people are more - well, criminal trials, certainly, and sentencing, that as you're more informed about a particular case your views change very much. [...] »¹⁶⁴

¹⁶³ LA PRESSE CANADIENNE, « Le juge Wagner s'inquiète pour le système judiciaire canadien », *Radio-Canada*, 12 décembre 2012, en ligne: <<https://bit.ly/2Wqmsaq>>.

¹⁶⁴ R. DUBÉ et M. GARCIA, préc., note 109, p. 17-18, citant les propos de certains juges ayant été sondés dans le cadre de leur enquête et dont ils ont préservé l'anonymat.

Les travaux du criminologue Anthony Doob ont similairement démontré que lorsque les membres du public sont exposés à une trame factuelle plus riche, ils arrivent très souvent à une décision sur la peine qui se rapproche de celle du juge d'instance¹⁶⁵. Les déceptions du public découlent de la méconnaissance tant des faits et des éléments utiles à la détermination de la peine dans le contexte factuel précis que des principes de droit applicables en matière de détermination de la peine¹⁶⁶.

Julian Roberts arrive à la même conclusion:

« Il existe des liens importants entre la confiance et les attitudes du public envers la justice et le degré de connaissance du système de justice pénale. [...] La connaissance peut aussi influencer les opinions et le degré de confiance (voir Chapman, Mirrlees-Black et Brawn (2002); Hough et Park (2002) pour des démonstrations empiriques de l'effet de l'information sur les attitudes du public envers la justice pénale). Par exemple, le fait de croire que les peines sont trop légères dépend finalement de ce que l'on sait des méthodes de détermination de la peine. Les recherches menées au Canada et au Royaume-Uni ont montré que la plupart des gens sous-estiment la sévérité des peines imposées, ce qui contribue sans aucun doute à les amener à penser que les juges sont trop laxistes envers les délinquants reconnus coupables (voir Doob et Roberts, 1988; Hough et Roberts, 1998). Cette perception négative de la magistrature a pour effet de miner la confiance du public. »¹⁶⁷

Ainsi, plusieurs auteurs soulèvent que le peu de connaissance du public quant au processus de détermination de la peine explique en partie la faible confiance qu'il porte au système de justice pénale canadien. Cela étant, ces insatisfactions en matière de détermination de la peine sont également – voire davantage – liées à la prévalence du populisme pénal en politique publique canadienne.

¹⁶⁵ Andrew A. REID, « The Relative Utilization of Criminal Sanctions in Canada: Toward a Comprehensive Description of Sentencing Outcomes », (2017) 59(4) *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* 429, 452, citant Anthony DOOB, « Research on Public Confidence in the Criminal Justice System: A Compendium of Research Findings from Criminological Highlights », 6th Annual Reinventing Criminal Justice Symposium, présenté à Ottawa, janvier 2014, en ligne: <<https://bit.ly/2QsUCGR>>.

¹⁶⁶ Voir C.cr., art. 718 et suivants.

¹⁶⁷ J. ROBERTS, préc., note 64, p. 2. L'auteur poursuit dans la même dans ses conclusions:

« Des recherches par groupes de discussion menées en 2003 ont permis de constater que « les gens avaient généralement le sentiment que la durée des peines était beaucoup trop courte » [TRADUCTION] (Angus Reid, 2003, p. 14). De nombreux sondages d'opinion publique ont été effectués au Canada au cours des 20 dernières années, et leurs résultats révèlent un désenchantement généralisé à propos de la détermination de la peine (ou de ce que les gens perçoivent comme étant la façon dont les peines sont déterminées). »

C'est également ce que l'auteur soupçonnait dès 1995, alors qu'il explique que la perte de confiance du public dans les institutions judiciaires pourrait s'expliquer par la générale incompréhension de la façon dont le système fonctionne (Julian V. ROBERTS, « Sentencing, Public Opinion and the News Media », (1995) 26(1) *Revue générale de droit* 115, 124).

2.1.3 Populisme pénal et confiance du public

En effet, le contexte médiatique moderne, en sus de contribuer à désinformer le public, engendre une manifestation importante du populisme pénal au Canada, qui quant à lui, accélère la déconnexion entre le public et le système et alimente une insatisfaction quant à l'exercice du pouvoir judiciaire en société.

Dans son mémoire de maîtrise, Duval décrit ainsi la notion de « populisme pénal »:

« Le terme populisme pénal est utilisé par le criminologue Julian Roberts pour définir une politique ou une série de politiques populaires qui tentent de répondre à des demandes populaires – qu'elles aient été exprimées ou non (Roberts, Stalans, Indermaur et Hough, 2003). Freiberg (2001) dépeint le populisme pénal comme étant une: « emotional, non-rational, expressive trend, a mirror image of the formal, rational, administrative and routinized form of law, favored by criminal justice profe[s]sionnals ». En ce sens, les discours politiques populistes font appel aux émotions et sentiments du peuple de manière à rejeter toute forme de raison chez ce dernier qui, vivant un sentiment de peur, se sustente de ces discours répressifs sur la criminalité (Roberts et coll., 2003). Selon Salas (2005), l'obsession et la demande grandissante de sécurité et de protection ainsi que la volonté, dans la société, de punir sont mises de l'avant dans le discours politique, aux dépens de la question des principes de réhabilitation. La notion de manipulation de l'aspect judiciaire se rapproche du discours du contrôle social, et la réponse pénale est utilisée afin de créer une impression de contrôle par les gouvernements en temps de crise. Garland note: These law and order policies frequently involve a knowing and cynical manipulation of the symbols of state power and of the emotions of fear and security, which give these symbols their potency. Such politics become particularly salient where a more general insecurity deriving from tenuous employment and fragile social relations is widely experienced and where the state is deemed to have failed in its efforts to deliver economic security to key social groups (Garland 1996). Pratt (2007) renchérit avec l'idée que le populisme pénal se nourrit d'expression de colère, de désillusion et de désenchantement par rapport au système de justice établi qui est dépeint comme partial, favorisant les criminels et les prisonniers aux dépens des victimes et des citoyens respectueux de la loi (Boda et coll., 2014). Le populisme pénal souligne le droit à la sécurité des gens ordinaires, et demande que la justice pénale déplace sa faveur envers les criminels pour la tourner vers le public respectueux de la loi (Boda et coll., 2014). »¹⁶⁸

Ainsi, le populisme pénal implique essentiellement que les gouvernements, « soucieux de leur survie et désireux de distraire la population des problèmes de nature structurelle, tent[en]t d'apaiser son sentiment d'insécurité en posant un « geste fort » par l'aggravation des mesures répressives »¹⁶⁹. Le

¹⁶⁸ M.-C. DUVAL, préc., note 111, p. 25.

¹⁶⁹ *Id.*

Canada connaît, depuis les dernières décennies, une politique publique pénale populiste. C'est ce que constate Landreville qui, parmi d'autres¹⁷⁰, a fait l'historique législatif pénal canadien depuis les dernières décennies:

« Ces projets de loi démontrent bien l'orientation populiste des politiques pénales des dernières décennies qui s'est accentuée avec l'élection d'un gouvernement conservateur. Ces politiques et les lois qui en découlent ne reposent plus sur des analyses objectives de la réalité, font fi des résultats de recherche au sujet de l'efficacité et des effets discriminatoires de ces mesures, ainsi que des principes de justice et de modération en droit pénal. Elles privilégient surtout le recours à l'emprisonnement pour répondre aux pressions d'une certaine opinion publique et pour augmenter le capital politique du parti au pouvoir. »¹⁷¹

Le rapport entre cette tendance au populisme pénal et la confiance du public dans le système de justice pénale est intéressant. C'est en fait la perception d'une faible confiance du public dans les institutions judiciaires qui semble avoir été à la source des politiques publiques pénales répressives canadiennes. C'est également ce qu'avait noté Landreville:

« Quelques années plus tard, en août 1988, c'est un comité de la Chambre des communes, composé de députés – le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général (Daubney, 1988) – qui dépose son rapport intitulé *Des responsabilités à assumer* et qui donne le ton à un certain nombre de réformes pénales. Ayant « noté une baisse de confiance du public envers la justice pénale en général, et en particulier envers la détermination de la peine, le secteur correctionnel et le régime de la mise en liberté sous condition » (p. 9), « le comité estime que la confiance du public envers la justice pénale exige que la protection de la société soit considérée comme l'objet fondamental de chacun de ses éléments. À cet égard, la détermination de la peine ne fait pas exception » (p. 51). Le comité recommande une réforme en profondeur de la mise en liberté sous condition, une augmentation de la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour certains délinquants, dont les délinquants sexuels, et plusieurs autres mesures plus sévères pour les délinquants violents,

¹⁷⁰ James B. KELLY et Kate PUDDISTER, « Criminal Justice Policy During the Harper Era: Private Member's Bills, Penal Populism, and the Criminal Code of Canada », (2017) 32(3) *Canadian Journal of Law & Society* 391, 404 et 407:

« While the punitive turn in criminal justice policy predates the Harper government, the emergence of penal populism as a policy framework overlaps with the formation of the Conservative Party of Canada in 2003 and the first Harper government in 2006. [...] In summary, the Harper government is a criminal justice policy outlier. While it is not the first Canadian government to politicize justice issues in an effort to gain an electoral advantage, as the long gun registry passed by the Chrétien government had elements of politicization, it is the first government clearly determined to "own" the law-and-order file. Second, it has introduced the highest number of criminal justice bills of any of its immediate predecessors. Third, it has abandoned the past governmental practice of adopting neutral titles for criminal justice bills, using short titles heavily laden with the rhetoric of penal populism. »

Voir aussi Jane B. SPOTT, Cheryl Marie WEBSTER et Anthony N. DOOB, « Punishment Severity and Confidence in the Criminal Justice System », (2013) 55(2) *Canadian J. Criminology & Crim. Just.* 279; R. DUBÉ et M. GARCIA, préc., note 109.

¹⁷¹ Pierre LANDREVILLE, « Grandeurs et misères de la politique pénale au Canada: du réformisme au populisme », (2007) 40(2) *Criminologie* 19, 35.

tout en considérant que les solutions de rechange à l’incarcération et les sanctions intermédiaires sont des mesures nécessaires. »¹⁷²

Dubé et Garcia, en se demandant si la sévérité de la peine joue « un rôle central dans la conquête du respect »¹⁷³, reconnaissent pareillement que la confiance du public était au cœur des réformes répressives des dernières décennies au Canada:

« Il faut plutôt y voir [...] l’émergence d’une autre théorie de la peine, d’une « théorie de l’approbation publique ». Dans le cadre de cette théorie, les politiques pénales et la sévérité des sanctions qu’elles défendent se donnent comme objectif non pas de dénoncer le crime, mais bien de satisfaire l’opinion publique. Ce que nous observons empiriquement est que la contexture politique du principe de confiance du public dans l’administration de la justice est particulièrement favorable au développement de cette théorie de la peine. Pour les conservateurs, satisfaire les attentes de justice d’un public que l’on dit répressif favorisera la confiance de ce public dans l’administration de la justice. »¹⁷⁴

Cette crise de confiance, qui serait à la source du populisme pénal canadien, découle du traitement médiatique moderne des affaires judiciaires pénales. C’est ce que nous explique Duval lorsqu’elle aborde ses origines et fondements:

« Des études s’intéressent pour leur part à la question des origines et fondements du populisme pénal (Boda et coll., 2014; Hohl, 2011). Hohl (2011) souligne que l’implication médiatique et le portrait déformé et irréaliste de la criminalité qui est véhiculé ont des effets quant au niveau de confiance accordée aux institutions de justice. Le média contemporain propose et alimente un discours sensationnel, appelant aux émotions de peur, lesquelles émotions contribuent à la perte de la confiance des citoyens (Hohl, 2011). »¹⁷⁵

En effet, tel que vu précédemment, les médias ont tendance à surreprésenter la criminalité, entraînant une « distorsion de la représentation de la criminalité pour le public »¹⁷⁶. Plus encore, la dramatisation médiatique peut souvent laisser entendre une soudaine augmentation du risque d’être victime, alimentant la peur et la panique au sein de la population. En participant à la construction

¹⁷² *Id.*, 27.

¹⁷³ R. DUBÉ et M. GARCIA, préc., note 109, p. 2, citant Alvaro P. PIRES, « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l’opinion publique », (2001) 33(1) *Sociologie et sociétés* 179.

¹⁷⁴ R. DUBÉ et M. GARCIA, préc., note 109, p. 15.

¹⁷⁵ M.-C. DUVAL, préc., note 111, p. 26.

¹⁷⁶ *Id.*, 101. Voir aussi A. DOUAI et B. PERRY préc., note 127, 99; Jennifer CARLSON, « Moral Panic, Moral Breach: Bernhard Goetz, George Zimmerman, and Racialized News Reporting in Contested Cases of Self-Defense », (2016) 63(1) *Social Problems* 1; B. CHRISMAS, préc., note 134.

médiatique « d'un système de justice incohérent, inefficace et laxiste envers les criminels », les médias contribuent à la « grogne populaire ou le mécontentement du peuple » et au développement de politiques pénales populistes¹⁷⁷. Le sensationnalisme du traitement médiatique judiciaire crée un « portrait déformé et irréaliste » de la criminalité, alimente la faible confiance du public pour les institutions judiciaires et invite les politiciens à adopter des politiques publiques pénales plus sévères, estimant que cela redonnera confiance au public, et ce, même si les données empiriques démontrent que l'adoption de politiques pénales répressives ne renforce pas la confiance du public¹⁷⁸.

¹⁷⁷ M.-C. DUVAL, préc., note 111, p. 101.

¹⁷⁸ J. B. SPROTT, C. M. WEBSTER et A. N. DOOB, préc., note 170, 280-288:

« This research note makes one limited point: within Canada, confidence in the justice system appears to have little relationship to the rate at or duration for which people are imprisoned. [...] Criminologists have repeatedly reminded us of the well-documented lack of public knowledge around sentencing (e.g., Doob and Roberts 1988; Haines and Case 2007; Hough and Roberts 1999, 2004; Roberts and Stalans 1997; Roberts et al. 2003; Sprott 1996). The opinions about sentencing from the Canadian public are best understood as 'beliefs' rather than fully informed attitudes (p. 281). [...] As we will demonstrate though, the variation that exists across Canadian provinces in either perceptions of leniency in sentencing or confidence in the justice system more broadly bears little relationship to the use of imprisonment or the "punitiveness" of the province. Expressed more simply, we will provide empirical evidence undermining the notion that public confidence is directly linked to harsher responses to crime and criminals (p. 281) [...] For those looking for ways of restoring public confidence in the criminal justice system, there is no evidence that we could find that would support the claim that increased punishment is the answer. In fact, in general, if there is a relationship between harsher sanctions and public confidence, it appears to be more likely to be in the opposite direction to what has been frequently assumed by current Canadian politicians. Moreover, it appears that simply providing information to people about sentencing may not result in long term change (Indermaur, Roberts, Spiranovic, Mackenzie, and Gelb 2012). »

Par ailleurs, Dubé et Garcia circonscrivent l' « opinion publique » sur laquelle les politiciens s'appuient pour justifier des lois plus répressives (R. DUBÉ et M. GARCIA, préc., note 109, p. 11):

« [O]n comprend mal la pertinence des changements proposés dans la mesure où les savoirs accumulés au Canada, comme ailleurs, montrent depuis longtemps que de prolonger les périodes d'incarcération et de favoriser le carcéral au détriment de sanctions alternatives moins contraignantes comme le sursis n'a pas permis d'atteindre les objectifs visés en termes de réduction de la récidive et que très souvent, au contraire, l'approche carcérale l'augmente. [...] [L]a logique argumentative va plutôt se déplacer vers l'opinion publique, vers la « réalité » du citoyen moyen, vers les croyances et perceptions de ce qu'on va appeler ici « l'homme de la rue ». « L'homme de la rue », lui, ne vit pas la réalité des chiffres, il vit la réalité des médias, des perceptions, des croyances, des mythes et des idées reçues. Et tous les quatre ans, c'est à partir de cette réalité que « l'homme de la rue » se présente aux urnes et vote en faveur d'un gouvernement ou d'un autre. [...] Il y a deux choses importantes à souligner ici pour l'analyse. La première concerne les fondements fragmentaires, essentiellement anecdotiques, voire folkloriques auxquels se réfère le politique pour construire et se représenter l'opinion de l'opinion publique. La deuxième concerne le problème notamment éthique que représente politiquement et démocratiquement le fait de justifier des politiques pénales en évoquant candidement le désir de satisfaire une opinion publique que l'on sait par ailleurs mal informé. »

Voir aussi Anthony N. DOOB, « Transforming the Punishment Environment: Understanding Public Views of What Should Be Accomplished at Sentencing », (2000) 42(3) *Canadian Journal of Criminology* 323, 328:

« People have views about severity of sentences for two reasons: Sentences do vary significantly in severity and severity is undoubtedly the most salient characteristic about sentences for most people. Furthermore, we know about the public's views of severity because we ask about that, and, often, ask no more. [...] The public, then, is upset with sentencing and this gets expressed in terms of sentence severity. Severity may not, however, be the issue. »

Essentiellement, la façon par laquelle les médias représentent le système de justice pénale alimente l'impression qu'il faut le modifier et le changer¹⁷⁹, nourrissant une perception par le public que le système ne mérite pas sa confiance.

Par ailleurs, le populisme pénal, alors qu'il tire sa *raison d'être* d'une perception de faible confiance, peut même ironiquement avoir tendance à l'alimenter et l'exacerber. En privilégiant un discours teinté d'émotivité qui dévalorise les discours des experts, instrumentalise les victimes, met l'accent sur la peur et surmédiatise des événements très spécifiques¹⁸⁰, le peuple est de plus en plus impliqué dans le débat juridique, se trouve de plus en plus en opposition aux lois et règles institutionnelles établies et « [I]es autorités chargées de gérer les problématiques sociales telles que la criminalité et la délinquance sont largement discréditées dans le traitement médiatique des causes de justice »¹⁸¹. Tel que le soupçonne Duval, « [i] est logique de supposer que les lecteurs [des journaux] seront moins prompts à développer une insatisfaction face au système de justice [s']ils sont moins exposés à un discours populiste »¹⁸².

Ainsi, en matière de détermination de la peine, les attentes du public sont très sévères. Cette tendance punitive du public engendre des insatisfactions et alimente un désenchantement eu égard au système, contribuant ainsi à une perte de confiance du public dans le système. Pensons finalement au cas d'Alexandre Bissonnette mentionné plus tôt. Malgré qu'il se soit vu imposer une des peines les plus sévères jamais imposées au Canada (outre la peine de mort)¹⁸³, cette dernière paraissait encore clémente dans l'espace médiatique:

« Et vu qu'on a tellement parlé de grands nombres, les familles des victimes ont eu l'impression d'une peine « clémente ». Et pourtant, le juge François Huot a infligé hier la peine la plus sévère des annales judiciaires du Québec depuis l'abolition de la peine de mort au Canada en 1976. »¹⁸⁴

¹⁷⁹ M.-C. DUVAL, préc., note 111, p. 103.

¹⁸⁰ *Id.*, p. 26.

¹⁸¹ *Id.*

¹⁸² *Id.*, p. 103. Pour plus d'informations sur le populisme pénal, voir à ce sujet Julian V. ROBERTS, Loretta J. STALANS, David INDERMAUR et Mike HOUGH, *Penal Populism and Public Opinion: Lessons from Five Countries*, Oxford, Oxford University Press, 2003; Sara S. BEALE, « The News Media's Influence on Criminal Justice Policy: How Market-Driven News Promotes Punitiveness », (2006) 48(2) *William and Mary Law Review* 397, 424; D. SALAS, préc., note 27, 101; H. DUMONT, préc., note 31, p. 4 ; É. BÉLISLE, préc., note 148, p. 12.

¹⁸³ *R. c. Bissonnette*, préc., note 34. Le juge Huot, après avoir ordonné une peine d'emprisonnement à perpétuité pour chacun des actes criminels commis, impose l'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour une période de 40 ans.

¹⁸⁴ Yves BOISVERT, « Entre sévérité et vengeance », *La Presse+*, 9 février 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2UjPVQv>>. D'ailleurs, le public semble également avoir été insatisfait du choix des accusations portées contre Alexandre

2.1.4 Conclusion

Bref, nous sommes d'avis qu'il y a présentement une crise de confiance du public envers le système de justice pénale. Bien que tous ne soient pas d'accord avec ce constat¹⁸⁵, nous estimons que la mauvaise connaissance du public quant au fonctionnement du système, conjuguée à la montée du populisme pénal, créent une déconnexion entre le public et le système et affaiblissent la confiance qu'il lui porte.

Certaines données empiriques soutiennent cette perception de crise de confiance. Alors que Dubé et Garcia, dans le cadre de leurs recherches, relèvent une certaine insatisfaction du public à l'égard du système pénal¹⁸⁶, Duval reconnaît également une certaine perte de confiance:

« De manière générale, le Québec connaît, suite à divers scandales politiques (Norbourg, Charbonneau, Gomery, etc.), une perte de confiance dans les institutions au pouvoir. [...] [L]e Québec bascule dans un climat où l'institution de justice est en perte de popularité tout en étant largement mise de l'avant par les médias. Les récents scandales que connaît le Québec font d'autant plus de la société québécoise une fenêtre d'étude plus riche. »¹⁸⁷

Quant à Roberts, il conclut qu'il existe définitivement un problème de confiance du public dans l'administration de la justice au Canada résultant du faible niveau de connaissance par le public du système. Les conclusions qu'il tire de ses travaux méritent d'être reproduites:

Bissonnette. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) avait décidé de ne pas déposer de chefs d'accusation de terrorisme, et de se limiter aux infractions de meurtre au premier degré. Plusieurs membres du public se sont prononcés sur cette décision du DPCP, alléguant que la décision n'aurait pas été la même si l'accusé n'était pas de race blanche. Une telle rhétorique brimerait la confiance du public dans le système. Il n'a pas été médiatisé et clairement expliqué que la décision semble avoir été prise simplement d'un point de vue stratégique considérant (1) la difficulté de prouver l'intention terroriste et (2) le fait qu'une déclaration de culpabilité sous un chef de meurtre au premier degré implique les mêmes possibilités de conséquences que sous un chef de terrorisme, c.-à-d. l'emprisonnement à perpétuité et l'interdiction de libération conditionnelle avant un minimum de 15 ans pour le meurtre. À noter que pour sa part, Radio-Canada semble avoir bien expliqué la raison du choix de ne déposer que des accusations de meurtres (RADIO-CANADA, « Attentat de Québec: des accusations de terrorisme pas forcément « pertinentes » », *Radio-Canada*, 1^{er} février 2017, en ligne: <<https://bit.ly/3dc1TnV>>).

¹⁸⁵ En effet, certains estiment qu'il ne s'agit que d'un leurre politique (R. DUBÉ et M. GARCIA, préc., note 109, p. 16):

« Si pour le politique cette « crise » relève d'une évidence, le judiciaire est quant à lui beaucoup plus prudent. Pour certains juges, il s'agit d'une impression donnée par un biais médiatique ou encore d'une pure « invention politique » réalisée à des fins partisans. Pour d'autres encore, quand on se regarde on se désole peut-être, mais quand on se compare on se console certainement puisqu'ailleurs, il y a bien pire. »

¹⁸⁶ R. DUBÉ et M. GARCIA, préc., note 109.

¹⁸⁷ M.-C. DUVAL, préc., note 111, p. 34. Elle cite d'ailleurs Pierre Noreau qui, dans le cadre des recherches empiriques qu'il a menées sur la confiance du public québécois dans le système de justice pénale, conclut que malgré une certaine hausse de la confiance du public à l'égard des principes juridiques fondamentaux et des tribunaux entre 1993 et 2014, il y a eu un « effet Turcotte », engendrant une baisse de 7% dans le nombre de répondants ayant une perception positive du système de justice pénale (P. NOREAU, préc., note 151).

« Comme on l’a noté dans l’introduction, il y a un rapport entre la connaissance et la confiance. La plupart des Canadiens ont plusieurs idées fausses à propos du problème que pose la criminalité et de la nature des réactions de la justice pénale. Plus précisément, beaucoup de Canadiens:

- pensent que les taux de criminalité grimpent inexorablement;
- surestiment les taux de récidive;
- pensent que le système de justice pénale penche en faveur des suspects, des accusés et des délinquants;
- sous-estiment la sévérité des peines imposées;
- croient que, dans l’ensemble, la détermination de la peine a tendance à être plus indulgente au Canada qu’ailleurs;
- surestiment le nombre de délinquants qui bénéficient d’une libération conditionnelle;
- surestiment le taux de récidive des délinquants en liberté conditionnelle.

Ces idées fausses — qui se fondent toutes sur des représentations inexactes du crime et de la justice dans les médias — contribuent sans aucun doute à miner la confiance du public dans le système de justice pénale et envers les professionnels qui le font fonctionner. »¹⁸⁸ (nos soulignements)

Bref, les données empiriques semblent démontrer que la justice pénale fait face à un problème d’image. Par ailleurs, certains autres indices révèlent l’existence d’une telle crise¹⁸⁹, dont celui que nous aborderons dans la prochaine section: la popularisation de la dénonciation publique.

¹⁸⁸ J. ROBERTS, préc., note 64, p. 25.

¹⁸⁹ Les milieux universitaires s’intéressent de plus en plus à la question de la confiance du public. Les 9 et 10 mai 2019, la Faculté de droit de l’Université de Montréal tenait un colloque dont la lettre d’invitation se lisait comme suit (FACULTÉ DE DROIT DE L’UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, « La confiance du public dans le système de justice pénale », Troisième édition – Biennale en droit pénal, mai 2019, en ligne: <<https://bit.ly/396AXmF>>):

« La conférence *La confiance du public dans le système de justice pénale* analysera en profondeur le thème de la confiance du public dans le système de justice pénale. Elle donnera l’occasion à la fois d’éclairer le sens de plusieurs phénomènes contemporains inquiétants en ce qui concerne la relation entre le public et le système de justice pénale et de faire une mise au point conceptuelle sur la portée du concept de « confiance du public dans l’administration de la justice » dans le domaine du droit pénal. »

L’Association canadienne de justice pénale a également tenu un congrès récemment dont l’un des ateliers s’intéressait à la confiance du public (ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE, « Médias et justice: entre confiance et méfiance », Congrès 2019: 100 ans de justice pénale: un siècle d’histoire à partager, un avenir à façonner, présenté à la Ville de Québec, 9 novembre 2019 [non publiée]). Par ailleurs, l’Honorable Guy Cournoyer, invité à y faire une allocution, reconnaissait cette crise de confiance (G. COURNOYER, préc., note 29). On ne peut passer sous silence l’impression marquée d’un manque de confiance grandissant du public à l’égard de la capacité de l’institution judiciaire de rendre justice spécifiquement en matière de criminalité à caractère sexuel, tendance qui s’est accélérée après l’arrivée du mouvement #moiaussi (LA PRESSE CANADIENNE, « Agressions sexuelles: Québec solidaire ne dit pas non à un tribunal spécialisé », *La Presse*, 6 janvier 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2TXMJJeC>>; LA PRESSE CANADIENNE, « Agressions sexuelles: Québec se penche sur le processus judiciaire », *La Presse*, 6 janvier 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2whRCpP>>). L’État fédéral reconnaît lui-même la perte de confiance du public dans le système en

2.2 POPULARISATION DE LA DÉNONCIATION PUBLIQUE

L'avènement de l'Internet a révolutionné notre rapport à l'information et à sa circulation¹⁹⁰. Non seulement a-t-il augmenté la vitesse à laquelle elle est transmise, mais sa puissance a de plus fait exploser la quantité d'information – et de désinformation – qui circule dans la société.

Plus encore, l'avènement de l'Internet a augmenté l'accès des citoyens à l'espace public. Ainsi, une des réalités les plus importantes découlant de la démocratisation de l'Internet est le développement des médias sociaux tels que Facebook, Instagram ou Twitter¹⁹¹. Grâce à ces outils, particuliers et organismes, incluant les médias dits « traditionnels »¹⁹², sont en mesure de partager toutes sortes d'informations dans l'espace public et d'atteindre un public d'une taille auparavant inaccessible.

À sa face même, la prolifération de ces nouveaux espaces publics paraît ainsi bénéfique et utile à la société moderne puisqu'elle contribuerait à la manifestation d'une démocratie au sein de laquelle tous peuvent véritablement être entendus¹⁹³.

matière de crimes de nature sexuelle (MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Pourquoi nous transformons le système de justice pénale*, Gouvernement du Canada, Ottawa, 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2UKR8Hx>>).

¹⁹⁰ Par exemple, au Québec, plus de 90% des foyers québécois possèdent une connexion Internet résidentielle (CEFRIQ, « Portrait numérique des foyers québécois », (2018) 9(4) *Netendances* 1, 5). Ethan Katsh, qui s'intéresse à l'évolution de la circulation de l'information, estimait dès la fin du 20^e siècle que le public tend de plus à s'informer par la numérique, après être passé par l'oral et l'écrit (Ethan KATSH, *The Electronic Media and the Transformation of Law*. Oxford, Oxford University Press, 1989). Par ailleurs, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Crookes c. Newton*, 2011 CSC 47, a décrit la capacité de diffusion de l'information par l'Internet comme « l'une des grandes innovations de l'ère de l'information » (par. 40).

¹⁹¹ Les réseaux sociaux auraient dépassé les médias traditionnels comme source de nouvelles (L. Y. GARFIELD TENZER, préc., note 139).

¹⁹² Les utilisateurs des médias sociaux ne se limitent certainement pas aux particuliers. Les médias traditionnels s'en servent également pour atteindre un plus grand pan de la population (L. Y. GARFIELD TENZER, préc., note 139, citant L. W. TOMPROS, R. A. CRUDO, A. PFEIFFER et R. BOGHOSIAN, préc., note 139, 72).

¹⁹³ La prolifération des médias sociaux est un phénomène assez récent dont les conséquences sur le fonctionnement d'une démocratie moderne sont encore en train de se dévoiler. Plusieurs se questionnent sur l'effet de ces nouveaux outils sur la santé de la démocratie dans son ensemble (*THE ECONOMIST*, « Social Media's Threat to Democracy: How the World Was Trolled », *The Economist*, novembre 2017, p. 19): « Once considered a boon to democracy, social media have started to look like its nemesis ». Voir aussi L. LEVI, préc., note 142, 1555:

« At the same time, each has also opened the door to important challenges to the democracy-supporting, watchdog role of the press. New media and social media triumphalists see little to concern them in these developments. They argue that a new era for news-better and more democratic than the newspaper era has arrived as a result of flourishing social media tools. Yet one does not have to be a social media catastrophist to be concerned about the consequences of these developments for reporting standards, the vigor of investigative journalism, accountability, and the power of press institutions. While concerns about these issues certainly antedate social media, the changed practices of the digital press may well sharpen and heighten their salience. »

En matière de justice pénale, ces nouvelles réalités engendrent des effets tangibles. Grâce à ces outils, le particulier est ainsi habilité à partager, en son nom ou de manière anonyme¹⁹⁴, de l'information relative à la justice pénale dans l'espace public. Conjuguée à une perte de confiance grandissante dans la capacité de l'État d'administrer la justice pénale, l'émergence de ce nouveau pouvoir a popularisé la « dénonciation publique », c.-à-d. l'instrumentalisation des médias, tant traditionnels que modernes, pour dénoncer le comportement d'un individu sur la place publique, plutôt que de (ou avant de) saisir les autorités chargées de l'application de la loi. Cette tendance s'est récemment accélérée dans le cadre du mouvement *#metoo* (*#moiaussi*) ayant émané surtout des États-Unis¹⁹⁵, et s'étant fortement répandu un peu partout dans le monde, dont au Québec¹⁹⁶.

2.2.1 Système de justice parallèle

D'abord, une telle popularisation de l'utilisation de nouveaux espaces numériques pour dénoncer publiquement des individus qui auraient eu des comportements que le ou la dénonciatrice considère illicites contribue à créer un système de justice populaire étranger au processus pénal formel. En fait, le juge en chef de la Cour suprême du Canada, l'Honorable Richard Wagner, craignait lui-même, dès 2012, que la crise de confiance dans le système pénal puisse mener à l'existence d'une justice « parallèle »¹⁹⁷.

L'utilisation de l'espace public afin de se faire soi-même justice¹⁹⁸ vient directement à l'encontre de la prémisse fondamentale de ce mémoire selon laquelle l'autorité publique détient et devrait détenir, pour

Voir aussi Frédéric BÉRARD, « Les petits « bullies » », *Journal Métro*, 9 janvier 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2Wup2fM>>.

¹⁹⁴ En effet, l'utilisation de l'Internet est particulière en ce qu'elle permet à l'utilisateur de transmettre de l'information sans qu'il ait à s'identifier véritablement, par l'utilisation de pseudonymes.

¹⁹⁵ Voir notamment Samantha COONEY, « Here Are All the Public Figures Who've Been Accused of Sexual Misconduct After Harvey Weinstein », *Time*, 7 novembre 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2Wr7tNE>>.

¹⁹⁶ Ce fut notamment le cas pour Éric Salvail (Katia GAGNON et Stéphanie VALLET, « Inconduites sexuelles reprochées à Éric Salvail », *La Presse*, 18 octobre 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2x54TC8>>) et Gilbert Rozon (Améli PINEDA, « Allégations de nature sexuelle: Gilbert Rozon visé par neuf femmes », *Le Devoir*, 19 octobre 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2x5BUOz>>).

¹⁹⁷ LA PRESSE CANADIENNE, préc., note 163.

¹⁹⁸ Comme affirme Louise Langevin, l'utilisation des réseaux sociaux pour dénoncer publiquement des situations de harcèlement ou d'agression sexuelle est « une autre forme de justice » (Louise LANGEVIN, « Les remous de l'affaire Weinstein » [entrevue radiophonique], *Le 6 à 9 (Radio-Canada - Ici première)*, 18 octobre 2017, en ligne: <<https://bit.ly/3dcK20o>>).

des raisons légitimes, le monopole sur la justice pénale¹⁹⁹. Tolérer la dénonciation publique à l'extérieur du processus pénal formel légitime la vindicte publique, édifie la partie accusatrice comme juge et partie et permet à chacun de juger, arbitrer et condamner sur la foi de preuves partielles et non vérifiées²⁰⁰. La dénonciation publique privilégie l'appel à l'émotion²⁰¹, s'apparentant aux chasses aux sorcières durant lesquelles l'hystérie collective nourrissait des accusations et forçait des confessions sans qu'un procès équitable ait eu lieu²⁰². Or, le système judiciaire pénal actuel ne tolère pas – et ne devrait pas tolérer – qu'on se fasse justice soi-même, et ce, même si les allégations sont vraies²⁰³.

¹⁹⁹ Voir Section 1 – *Le monopole de l'autorité publique sur l'administration de la justice pénale*.

²⁰⁰ J.-C. HÉBERT, préc., note 30, p. 72-73, citant les propos de Catherine Deneuve (RADIO-CANADA, « « Liberté d'importuner »: Catherine Deneuve s'excuse, mais assume », *Radio-Canada*, 14 janvier 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2Qru1da>>):

« Dans la foulée du vaste mouvement d'animation féminine #moiaussi (#metoo), des réseaux sociaux et plusieurs médias traditionnels ont fréquemment utilisé l'anonymat de la dénonciation pour déboulonner des personnages publics soupçonnés d'inconduite sexuelle. Dans un bricolage superficiel de justice populaire radicale et sans appel, la partie accusatrice est juge et partie. L'actrice Catherine Deneuve a bien saisi le malaise:

Oui, j'aime la liberté. Je n'aime pas cette caractéristique de notre époque où chacun se sent le droit de juger, d'arbitrer, de condamner. Une époque où de simples dénonciations sur réseaux sociaux engendrent punition, démission et parfois et souvent lynchage médiatique. Un acteur peut être effacé numériquement d'un film, le directeur d'une grande institution new-yorkaise peut être amené à démissionner pour des mains aux fesses mises il y a trente ans sans autre forme de procès. Je n'excuse rien. Je ne tranche pas sur la culpabilité de ces hommes, car je ne suis pas qualifié pour. Et peu le sont.
Non, je n'aime pas ces effets de meute, trop communs aujourd'hui. » (nos soulignements)

²⁰¹ Le criminaliste Jean-Claude Hébert reprend les propos d'un magistrat français sur cette question (*Id.*, p. 74):

« À juste titre, le magistrat français Philippe Laflaquière s'inquiète de la montée en puissance des réseaux sociaux. Il les compare à la caisse de résonance d'une « dictature de l'émotion ». Il approuve la libération de la parole des femmes, mais déplore que ce combat, pleinement légitime, tourne à la vindicte publique. Sans autre forme de procès, une véritable mise au pilori s'installe sur la place médiatique. Et le juge Laflaquière de déplore qu'une simple plainte équivaut à un « début de condamnation » et que le témoignage anonyme devient un « élément de preuve à charge. »

²⁰² Les chasses aux sorcières de Salem font référence à l'idée d'une société devenue « mentalement aliénée » et sacrifiant des personnes innocentes par des superstitions. Notons par ailleurs que lesdites chasses aux sorcières se déroulaient dans des sociétés respectant la primauté du droit et les règles en matière pénale (Kevin O'KELLY, « The Evidence of Things Unseen: The Legal World of the Salem Witch Trials », (2006) 16(4) *Experience* 16). Pour plus d'information sur le concept de chasse aux sorcières moderne, voir John E. LEE, « Modern Witch Hunts: From Manhattan Beach to Malden; Coerced Child Testimony and Denial of Confrontation Rights in Day Care Center Sex Abuse Trials », (1997) 2 *Holy Cross Journal of Law and Public Policy* 83.

²⁰³ Certains auteurs insistent en effet sur l'idée que ce n'est pas parce que les faits n'ont pas été déclinés dans le cadre du processus pénal que les allégations sont fausses. C'est notamment ce que nous rappelle le professeur de droit Pierre Trudel (Sarah CHAMPAGNE, « « Inconduite »: l'euphémisme dans l'ombre de #MoiAussi », *Le Devoir*, 13 janvier 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2UgKodH>>):

« Les médias sont prudents, certainement, parfois peut-être un peu trop, répond Pierre Trudel. Il est vrai qu'on est dans un univers où ces accusations n'ont pas été examinées par un juge, mais cette prudence ne devrait pas aller jusqu'à diminuer des allégations. [...] [A]ttention à l'excès contraire qui serait de penser que, puisqu'on ne peut en faire la preuve devant un tribunal, ou qu'on ne l'a pas encore faite, les faits n'ont pas existé », ajoute M. Trudel. » (nos soulignements)

Voir aussi Y. BOISVERT, préc., note 30.

Ceci est problématique puisque l'espace public agit sans cadre procédural officiel par lequel l'autorité publique tente d'assurer une réponse dépersonnalisée et structurée au phénomène criminel en société²⁰⁴. Les dénonciations publiques échappent aux méandres de la procédure établie en matière pénale et ne sont pas assujetties aux différentes règles de preuve caractéristiques du – et fondamentales au – procès pénal.

Prenons l'exemple de Gilbert Rozon, contre lequel le DPCP a déposé en décembre 2018 une seule accusation, alors que quatorze individus avaient officiellement porté plainte par le biais des autorités chargées de l'application de la loi²⁰⁵. Suite à cette décision, non seulement est-ce que la confiance du public semblait une fois de plus minée, mais le public s'exprimait à l'effet que la force du nombre était telle que *la moindre des choses serait de porter toutes les accusations*. La preuve de propension est inadmissible en droit pénal pour des raisons légitimes; le préjudice qui en découle est souvent plus grand que sa valeur probante. En réponse, la professeure de droit Anne-Marie Boisvert a tenu, dans un article du *Devoir*, des propos éclairants sur cette situation, rappelant « [qu'i]nvoquer la force du nombre, c'est inviter à condamner une personne pour ce qu'elle est, pas pour un crime précis »²⁰⁶.

Prenons comme autre exemple le cas de Nacime Kouddar, qui a récemment été publiquement dénoncé, photo à l'appui, comme étant volontairement entré en collision avec un agent de sécurité du Wal-Mart auquel il refusait l'accès en application des règles de distanciation sociale décrétées durant la crise sanitaire de 2020. Les médias – et les médias sociaux – ont immédiatement rapporté, sans nuances, que

²⁰⁴ Voir Section 1.2. – *Fonctions d'une justice pénale étatisée*.

²⁰⁵ Améli PINEDA, « Agressions sexuelles: une plainte sur 14 a été retenue contre Gilbert Rozon », *Le Devoir*, 13 décembre 2018, en ligne: < <https://bit.ly/2xWxo5N>>.

²⁰⁶ Anne-Marie BOISVERT, « La force du nombre pour juger d'une infraction criminelle », *Le Devoir*, 15 décembre 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2Wrw30G>>. Jean-Claude Hébert estime pour sa part que « [d]ans la sphère médiatique, chaque fois que des policiers sont traduits en justice, certains stéréotypes refont surface » (J.-C. HÉBERT, préc., note 30, p. 118). Il donne ainsi l'exemple d'une description médiatique qui avait été faite d'une preuve audiovisuelle qui avait été diffusée (*Id.*, p. 84):

« [S]urpris en violation – mineure- des règles de la circulation, un agent contre-attaque en créant de toutes pièces une situation où il exercera le pouvoir, chose très grave, de mettre un citoyen en état d'arrestation. »

Or, la médiatisation qui avait été faite de cet élément de preuve était trompeuse:

« C'est ici qu'intervenait le montant racoleur de la bande-vidéo diffusée par Radio-Canada. Cet extrait (d'un long document) n'était qu'un amalgame d'image. Hors contexte, les téléspectateurs étaient naturellement portés à croire que cette scène de violence était imputable à l'agent Parent, alors qu'on voyait uniquement l'avant-bras du policier qui rudoyait le détenu. Or, ce bras n'était pas celui de Parent. L'examen complet de la bande-vidéo permettait de comprendre qui avait fait quoi et à quels moments précis les gestes de chacun sont survenus. »

l'individu aurait²⁰⁷ pris son véhicule et serait entré en collision avec l'agent, l'aurait traîné sur plusieurs pieds sur le sol, causant de sérieuses blessures à la tête, et aurait fui les lieux²⁰⁸. Plusieurs chefs d'accusation ont été portés contre l'individu, dont ceux de négligence criminelle causant des lésions corporelles, de voies de fait armées, de voies de fait graves et de délit de fuite²⁰⁹. Quelques jours plus tard, on apprenait dans les médias qu'une vidéo de la scène existerait et relaterait les faits sous une toute autre lumière. Ce serait maintenant l'agent de la sécurité qui serait fautif et « qui aurait tenté de pourchasser le client à bord de son propre véhicule, avant d'ensuite le faire à pied »²¹⁰. L'affaire avait si fortement saisi le Québec qu'une campagne de sociofinancement avait accumulé plus de 160 000\$ en quelques jours pour la famille de la victime alléguée. Elle a été suspendue « à la suite de ces nouvelles informations »²¹¹.

S'il y a une chose que cette saga démontre, c'est bien l'importance du « moment judiciaire » évoqué plus tôt²¹². L'espace public agit à l'extérieur du cadre procédural essentiel à une administration saine de la

²⁰⁷ Dans le cadre de notre narration des faits allégués, nous privilégions l'emploi du conditionnel. Toutefois, ces faits allégués ont souvent été relatés au passé composé dans les médias.

²⁰⁸ RADIO-CANADA, « Happé par un client frustré, un agent de sécurité de Walmart dans un état critique », *Radio-Canada*, 5 avril 2020, en ligne: <<https://bit.ly/2XZUVxr>>.

²⁰⁹ RADIO-CANADA, « Attaque au Walmart: Nacime Kouddar accusé de voies de fait graves et armées », *Radio-Canada*, 6 avril 2020, en ligne: <<https://bit.ly/35aazYv>>.

²¹⁰ TVA NOUVELLES, « Incident au Walmart: une vidéo montrerait une autre version des faits », *TVA Nouvelles*, 7 avril 2020, en ligne: <<https://bit.ly/2yKE6Ms>>.

²¹¹ LA PRESSE CANADIENNE, « Agent blessé au Walmart: l'argent du sociofinancement remis à des organismes », *La Presse*, en ligne: <<https://bit.ly/3bDFYVD>>.

²¹² C'est ce que reconnaît François-David Bernier (François-David BERNIER, « Retrait des accusations pour l'accusé du Walmart? », *Journal de Québec*, 13 avril 2020, en ligne: <<https://bit.ly/3bIDcyD>>):

« Cet événement du Walmart nous rappelle l'importance de la présomption d'innocence. Il y a toujours deux côtés à la médaille et c'est aux tribunaux de juger de la culpabilité de quelqu'un. Dans cette histoire, on s'est tous laissé avoir. Lorsqu'on a entendu la première version de l'histoire et pensé que l'homme s'était vengé en fonçant sur la victime en utilisant son véhicule comme une arme, tout le monde réclamait justice pour un événement qu'on considérait comme choquant et encore plus grave en ces temps de pandémie. On voulait que le prévenu paye pour son crime sans même se poser de questions ou songer ne serait-ce qu'un instant que la véritable histoire pouvait être tout autre. Même en écoutant la version de la conjointe de l'accusé témoignant de ce qui se serait passé, la violence menaçante qu'aurait utilisée l'agent de sécurité et la raison de la fuite de son conjoint et elle, on ne la croyait pas. Heureusement pour eux, il y avait une vidéo... »

Par ailleurs, notons que les accusations officielles semblent avoir été portées avant que la vidéo en question ne soit portée à la connaissance du poursuivant. Cette vidéo semble toutefois avoir eu une incidence sur sa position quant à la remise en liberté du prévenu (TVA NOUVELLES, « Collision au Walmart: Nacime Kouddar libéré », *TVA Nouvelles*, 8 avril 2020, en ligne: <<https://bit.ly/2SDE8g2>>). Dans tous les cas, il appartient au poursuivant publique de déterminer si, en fonction de toute la preuve disponible, certains chefs devraient ou non être abandonnés, et, en cas de poursuite, il appartiendra au système judiciaire déterminer la culpabilité ou non du prévenu. Rappelons que le poursuivant doit en tout temps respecter la directive ACC-3, dont voici un extrait (DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, *Directives ACC-3: Accusation - Décision d'intenter et de continuer une poursuite*, en ligne: <<https://bit.ly/35wFb6M>>):

justice. Les dénonciations publiques ne maintiennent plus la distance nécessaire entre les décideurs et les parties impliquées et ne permettent pas la possibilité de poursuivre plusieurs impératifs différents. En ce sens, la popularisation de la dénonciation publique promeut la mise en place d'un système de justice parallèle²¹³.

Avant de poursuivre, nous voulons faire une distinction claire entre les dénonciations publiques spécifiques et les dénonciations plus générales qui ne ciblent pas directement un individu, mais qui sont plutôt un élan de solidarité cherchant à faire changer un type de comportement dans la société dans son ensemble, tel que le mouvement #moiaussi. Certains auteurs font d'ailleurs cette distinction, en mettant l'accent sur le fait que l'utilisation de ce nouvel espace pour dénoncer publiquement des comportements est davantage un mouvement de solidarité qu'une chasse à l'homme²¹⁴.

On ne peut nier la valeur dissuasive de ces types de mouvements de solidarité qui doivent être encouragés. Et nous ne blâmons certainement pas les individus qui utilisent ou ont utilisé l'espace public pour dénoncer le comportement reprochable d'un individu spécifique. Bien au contraire: il serait hypocrite de critiquer les personnes qui se servent de ces espaces publics pour obtenir une quelconque forme de justice alors que nous estimons que le niveau de confiance qu'ils portent au système pénal

« [Perspective raisonnable de condamnation] - Avant d'entreprendre une poursuite, le procureur doit être convaincu, sur le fondement de son analyse objective de la preuve, qu'un juge ou un jury impartial et bien instruit en droit pourrait raisonnablement conclure à la culpabilité du suspect à l'égard de l'infraction révélée par la preuve. Il doit conserver cette conviction tout au long des procédures, tant en première instance qu'en appel. » (nos soulignements)

²¹³ Certains de ceux ayant fait l'objet de dénonciations publiques auraient même rétorqué sur la place publique. C'est notamment le cas de l'acteur Kevin Spacey qui a partagé en public une vidéo par laquelle il répond – somme toute curieusement – aux allégations faites contre lui (Chloe MELAS, « Kevin Spacey to be charged with indecent assault, posts bizarre video », *CNN Entertainment*, 25 décembre 2018, en ligne: <<https://cnn.it/38ZUmpg>>).

²¹⁴ Comme l'avance l'auteure Léa Clermont-Dion (Philippe PAPINEAU, « #EtMaintenant: les Québécoises solidaires avec les victimes de violence sexuelle », *Le Devoir*, 15 janvier 2018, en ligne: <<https://bit.ly/3da8X4t>>):

« On voulait remettre les pendules à l'heure, réitérer notre solidarité aux victimes de #MoiAussi et rappeler le fondement du mouvement, qui est tout sauf une chasse à l'homme, mais plutôt un mouvement de solidarité et de libération de la parole. »

Frédéric Bérard a fait des commentaires intéressants quant à la différence entre le mouvement #moiaussi, qui n'impliquait pas de nommer directement des individus, et le mouvement #balancetonporc, qui, quant à lui, impliquait que l'on nomme directement l'individu en question (Frédéric BÉRARD, « Le mot à définir avec Frédéric Bérard: dénonciation » [entrevue radiophonique], *Plus on est de fous, plus on lit! (Radio-Canada – Ici première)*, 16 octobre 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2Qs1vs2>>):

« La nuance en est là. #Metoo en est de la dénonciation. #Balancetonporc on parle beaucoup de plus de délation. On peut s'interroger sur les répercussions de tels gestes. Évidemment, on fait appel au tribunal d'opinion populaire. [...] On est en parallèle du système de justice. [...] Le problème avec la délation est qu'on crée un système parallèle. »

étatique est faible²¹⁵. Toutefois, nous ne pouvons affirmer que la dénonciation publique spécifique est souhaitable compte tenu des effets indésirables qui en découlent et qui risquent de nous entraîner dans une spirale de nature à affaiblir encore plus la confiance que le public porte au système de justice étatique. Plutôt, tel que nous le suggérerons dans les sections suivantes, le système doit entretenir un dialogue avec un public critique et doit constamment chercher à s'améliorer afin de renforcer la confiance qu'on lui porte et asseoir davantage sa légitimité comme détenteur exclusif du pouvoir d'administrer la justice pénale²¹⁶.

2.2.2 Capacité de répondre au phénomène criminel

Par ailleurs, l'utilisation de ces espaces de dénonciations publiques risque ironiquement d'affecter la capacité de l'État d'efficacement poursuivre *officiellement* les individus ayant commis des délits, de sorte à se trouver indirectement dépossédé de son monopole et de sa capacité à répondre au phénomène criminel.

Tout d'abord, il semble que l'utilisation des nouveaux espaces publics pour partager de l'information relative à la justice pénale puisse compliquer la tâche des autorités publiques lorsqu'elles cherchent à identifier et trouver un suspect. Par exemple, à l'été 2019, la Gendarmerie Royale du Canada recherchait deux individus qu'elle soupçonnait de meurtre²¹⁷. Un autre individu avait publié sur les réseaux sociaux une photo de lui-même à côté de la photo d'un des suspects à qui il ressemblait, de sorte que plusieurs personnes spéculaient sur les réseaux sociaux qu'il s'agissait du même individu. La GRC a démenti cette allégation, et ajoutait ceci:

²¹⁵ C'est ce que reconnaît d'ailleurs Drakulich (K. DRAKULICH, préc., note 60, 603):

« Second, although due process is of course a worthy ideal for our justice system, when that system is designed to serve some better than others, due process can be used as a shield by those in positions of privilege and power from accusations they do not expect to be held accountable for by formal legal processes. In short, due process protections achieve the most justice in the context of true equality and equal protection under the law. To what extent is the “zeal” for Harvey Weinstein’s perp walk (as described by Lageson, 2018) driven by a nagging feeling that he will not face serious punishment from the formal legal system—or that he may be one of the few accused in the #metoo movement to face even an arrest—leaving the reputational harm enacted extrajudicially as the only punishment. »

²¹⁶ Voir Section 3.3.2.2 – *Amplification du pouvoir d'influence du public sur la politique publique pénale*.

²¹⁷ RADIO-CANADA, « L'armée prête main-forte à la GRC pour traquer McLeod et Schmegelsky », *Radio-Canada*, 26 juillet 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2UcVZdK>>.

« La GRC a également imploré le public de faire preuve de prudence dans la diffusion d'informations sur cette histoire. « Nos policiers travaillent sans relâche à trouver ces suspects et nous publierons des mises à jour dès que nous aurons des renseignements concrets. De nombreuses personnes ressentent de la crainte et de l'incertitude, mais partager des rumeurs en ligne n'est pas utile. »²¹⁸

Deuxièmement, lorsqu'un individu fait des déclarations dans l'espace public avant de faire une plainte auprès des autorités publiques, cela risque d'inhiber la capacité de l'État d'obtenir une déclaration de culpabilité judiciaire. En effet, en multipliant les déclarations dans l'espace public, les incohérences entre les versions risquent d'augmenter, ce qui peut affecter la crédibilité ou la fiabilité du témoignage rendu dans le cadre du procès pénal, le cas échéant. Comme le suggérait le journaliste judiciaire Yves Boisvert:

« Mais quand on choisit le forum des médias, on prend un risque. Et ce risque, tous les policiers, tous les procureurs le répètent aux victimes: si vous parlez publiquement, vous nuisez à votre cause. Comment ? En multipliant les déclarations, en donnant des détails, en se trompant inévitablement, en se contredisant, en exagérant peut-être, enfin en faisant tout ce qu'une personne normale fait en parlant. »²¹⁹

De telles déclarations invitent le public à faire le procès non seulement de la personne publiquement dénoncée, mais aussi celui du *plaignant* sur la place publique. Cela risque d'affecter, aux yeux du public, la force de la théorie de la cause éventuelle de la poursuite, puisque les règles de procédure qui existent pour éviter certaines erreurs de raisonnement n'y trouvent pas application, tel que notamment la règle interdisant de considérer, sauf exception, le comportement sexuel antérieur du plaignant dans le cadre d'un procès d'agression sexuelle²²⁰. Par exemple, alors que le fait d'avoir occupé un emploi comme

²¹⁸ Bouchra OUATIK, « Non, il ne s'agit pas du présumé meurtrier recherché au Manitoba », *Radio-Canada*, 26 juillet 2019, en ligne: <<https://bit.ly/395G46d>>. L'auteur ajoute:

« Il n'est pas rare, après des attentats ou des fusillades, de voir circuler de fausses photos de suspects sur les réseaux sociaux. L'un des cas les plus récurrents est celui du comédien américain Sam Hyde, dont la photo est régulièrement partagée lors d'attentats. Des internautes ont notamment prétendu qu'il était l'auteur des tueries de San Bernardino, en 2015, de Sutherlands Spring, en 2017 et même de Munich, en Allemagne, en 2016. Dans tous les cas, le comédien n'avait rien à voir avec ces tragédies. Lors de l'attentat au camion-bélier à Toronto, plusieurs photos d'individus qui n'avaient aucun lien avec la tuerie avaient également circulé sur les réseaux sociaux. »

²¹⁹ Y. BOISVERT, préc., note 30. Louise Langevin met également en garde les victimes contre l'utilisation de la place publique comme locus de dénonciation (Thomas THIVIERGE, « #Moiaussi, et maintenant? », *Impact Campus*, 24 octobre 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2QtYxmF>>:

« Sa collègue, Louise Langevin, met tout de même en garde contre l'utilisation de ce mot-clic, mentionnant au passage qu'il peut entraîner un préjudice grave qui peut nuire aux victimes sur le plan social et légal, en ce qui concerne par exemple l'atteinte à la réputation d'une personne dénoncée et non condamnée, mais aussi dans véricité du témoignage des victimes présumées. « Dans l'affaire Gimeshi, les cinq femmes s'étaient échangées des courriels, la défense les a récupérés et a accusé les femmes de s'être organisées pour dire une version des faits identiques. C'était fait dans le but de nuire à leur client », croit Mme. Langevin. Elle cite ici le cas de l'animatrice de Radio-Canada, Jian Gimeshi, en 2014. »

²²⁰ C.cr., art. 276:

travailleur du sexe est un élément juridiquement non pertinent dans le cadre de l'évaluation du témoignage d'un plaignant qui dépose dans un procès d'agression sexuelle, cette non-pertinence n'est pas acquise dans l'espace public. Dit autrement, si ce nouveau locus de dénonciation est utilisé par le plaignant, c'est son procès qui s'y fait, sans les protections procédurales et la sereine rationalité qu'offre le processus judiciaire.

Le cas d'Alice Paquet illustre bien ces propos. À l'automne 2016, cette dernière avait dénoncé publiquement un député à l'Assemblée nationale de l'avoir agressée sexuellement. Plusieurs déclarations avaient été faites dans l'espace public, et certaines se contredisaient entre elles. Ceci était de nature à lui nuire en tant que témoin digne de foi. En outre, certains médias ont fait leurs choux gras de ce que Mme Paquet aurait été travailleuse du sexe lors des incidents allégués, et qu'elle serait retournée voir son agresseur en question après les événements allégués, deux éléments sans pertinence devant une cour de justice. Mme Paquet a finalement rencontré les enquêteurs du Service de police de la Ville de Montréal²²¹. Le DPCP a ultimement déclaré qu'aucune accusation ne serait portée contre le député considérant qu'« aucun acte criminel n'avait été commis »²²².

Sans pouvoir déterminer la cause exacte de cette décision, on ne peut nier que la sortie publique d'Alice Paquet dans les médias semble y avoir contribué. Les propos de Me Véronique Robert sur cette affaire vulgarisent bien certains des risques liés à la dénonciation sur la place publique plutôt dans le procès pénal:

« Les contradictions sont des munitions pour la défense, mais certains élans d'honnêteté aussi. Aller dire qu'elle a un trouble de la personnalité limite va lui nuire. [...] Est-ce qu'Alice Paquet s'est contredite, est-ce qu'Alice Paquet a vraiment été escortée, a-t-elle vraiment un trouble de la personnalité limite, a-t-elle ou non eu des points de suture au lendemain de l'incident: on est vraiment en train de faire un procès sur la place publique: le procès d'Alice Paquet. Or, parmi ces éléments, certaines sont absolument sans pertinence juridiquement: le fait qu'elle ait ou non été escortée ne change rien. Faut-il vraiment expliquer en 2016 qu'il est illégal de violer une prostituée. La seule chose qui peut nuire à Alice Paquet, et avec raison malheureusement, c'est de l'avoir d'abord

« 276. (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1 ou 155, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est:

- a) soit plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation;
- b) soit moins digne de foi. [...] »

²²¹ RADIO-CANADA, « Affaire Sklavounos: Alice Paquet a rencontré les enquêteurs », *Radio-Canada*, 21 octobre 2016, en ligne: <<https://bit.ly/2U1Dzxz>>.

²²² Geneviève LAJOIE, « Affaire Paquet: aucune accusation contre le député Gerry Sklavounos », *Le Journal de Québec*, 2 février 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2IUgGpF>>.

caché. Parce que le système de justice est composé d'humains qui ne vivent pas en vase clos. Seulement dans la foulée de cette affaire, j'ai entendu deux collègues remettre en cause la crédibilité de la plaignante 1) en raison de l'absence de plainte spontanée (une vieille règle de preuve misogyne abolie depuis des lustres et 2) en raison du fait qu'elle pourrait être retournée voir son agresseur (alors qu'on connaît les innombrables raisons qui peuvent amener une victime d'agression sexuelle à d'abord taire ce qu'elle a vécu). À croire que la Cour suprême, depuis 1980, a parlé pour rien, même aux avocats. Non les vieux préjugés à l'égard de la crédibilité des femmes ne devraient pas, théoriquement, se transposer à la Cour, et je ne répudie d'aucune façon ce que je dis plus haut concernant la présomption d'innocence, mais il reste qu'il existe encore, dans la sphère sociale, cette présomption de turpitude de la plaignante, que cette présomption de turpitude ne fait surface que dans les affaires d'agression sexuelle et qu'elle n'est pas autre chose que du slutshaming, intimement lié à la culture du viol. »²²³ (nos soulignements)

Elle conclut que « vu la ruée à laquelle on assiste actuellement, qu'il y aurait peut-être effectivement lieu de se taire et d'attendre que s'entament les procédures judiciaires avant que les dégâts deviennent indélébiles »²²⁴.

Ces commentaires illustrent bien certains des dangers associés à la dénonciation publique, et comment ces derniers sont de nature à affecter la capacité de l'État de répondre au phénomène criminel.

Conséquemment, l'État se trouve limité dans sa capacité d'imposer des *sanctions* que le droit canadien prévoit. En effet, seule l'autorité étatique détient le monopole de la violence légitime. Seul l'État possède le pouvoir d'imposer légalement des conséquences de nature à brimer de façons variées la liberté d'un individu déclaré coupable d'une infraction pénale. En sus de l'inscription d'un casier judiciaire²²⁵ et de toutes les conséquences indirectes qui en découlent, le contrevenant peut notamment se voir imposer une amende²²⁶, faire l'objet d'une ordonnance de probation l'enjoignant à respecter certaines conditions²²⁷ ou devoir dédommager financièrement la victime de son crime²²⁸. En outre, le contrevenant

²²³ Véronique ROBERT, « La présomption d'innocence dans la cuisine », *Droit-Inc.*, 26 octobre 2016, en ligne: <<https://bit.ly/2IXT4QW>>.

²²⁴ *Id.*

²²⁵ Notons que l'octroi d'une absolution (C.cr., art. 730) permet d'éviter l'inscription d'un casier judiciaire puisque le contrevenant « est réputé de ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction » (C.cr., art. 730(3)).

²²⁶ C.cr., art. 734.

²²⁷ C.cr., art. 731.

²²⁸ C.cr., art. 738.

peut être détenu pour une période variant d'un jour à la perpétuité²²⁹. Finalement, d'autres conséquences connexes peuvent être imposées dans certaines circonstances, telles que le prélèvement d'un échantillon corporel pour analyse génétique²³⁰ ou l'inscription au *Registre national des délinquants sexuels du Canada*²³¹. Par le fait de dénonciations faites publiquement, la force de la preuve incriminante à l'égard de l'individu concerné peut être affectée et l'État risque de perdre son habileté à obtenir une déclaration de culpabilité judiciaire et d'imposer de véritables conséquences concrètes et privatives de liberté découlant des pouvoirs que lui accorde le droit.

²²⁹ Bien qu'un contrevenant se soit fait imposer, sur papier, une lourde peine d'emprisonnement, il faut savoir que le système correctionnel est chargé d'appliquer la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20 qui permet la remise en liberté selon certains critères.

²³⁰ C.cr., art. 487.051. Voir aussi la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, L.C. 1998, c. 37.

²³¹ Voir la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, c. 10.

2.3 L'AMPLEUR DES ATTEINTES QUI ÉCHAPPENT AU CONTRÔLE DE L'ÉTAT

Bien que l'autorité publique détienne le monopole sur l'imposition de sanctions pénales et administratives aux individus qui dérogent aux règles de conduite, le contrôle sur les *atteintes réputationnelles* que subissent les individus en société lui a toujours plus ou moins échappé.

En effet, les individus peuvent subir des atteintes réputationnelles du fait d'être associés à un incident de nature pénale. Ces dernières proviennent de deux sources. D'un côté, ce sont les accusations officielles portées par l'autorité publique qui peuvent engendrer des conséquences réputationnelles collatérales à l'égard de l'individu concerné. Elles sont susceptibles de se manifester à tout moment et peu importe sa situation juridique, c.-à-d. à s'il est soupçonné d'avoir commis une infraction, accusé ou effectivement trouvé coupable. De l'autre côté, des conséquences réputationnelles peuvent se manifester suite à une dénonciation faite par une autre personne dans l'espace public, sans que l'État ait été impliqué de quelque façon que ce soit dans la dénonciation.

En principe, l'autorité publique maintient un *certain* contrôle sur la portée concrète de ces atteintes. En effet, un acquittement judiciaire protège à tout le moins un individu des conséquences juridiques qui pourraient découler de la rumeur publique, par exemple au niveau de ses opportunités d'emploi.

Cela étant, nous sommes humblement d'avis que dans le contexte médiatique moderne, les atteintes réputationnelles, indépendamment de leur source, ont pris une telle ampleur qu'elles doivent être assimilées à de véritables sanctions qui ne devraient se manifester qu'à l'égard de contrevenants judiciairement déclarés comme tels. Dit autrement, alors que l'État n'a traditionnellement jamais maintenu un contrôle serré sur les atteintes réputationnelles que subissent des individus en société lorsqu'associés à une affaire pénale, nous estimons que vu leur ampleur dans le contexte actuel, le fait qu'elles soient occasionnées sans même que l'individu concerné n'ait été trouvé judiciairement coupable dépossède l'État de son monopole sur l'administration de la justice pénale et l'imposition de sanctions.

2.3.1 Atteintes réputationnelles et présomption d'innocence: une coexistence difficile

Être impliqué dans, ou associé à, un incident de nature pénale peut engendrer des conséquences qui, bien que ne provenant pas directement de l'activité étatique d'administration de la justice pénale, sont bien réelles et très significatives, surtout à notre époque.

Essentiellement, les stigmates sociaux résultant de l'association avec une affaire pénale mettent en péril l'acceptation de l'individu au sein de la société²³². Dans *R. c. Rahey*, une affaire traitant du droit constitutionnel de subir son procès dans un délai raisonnable, la Cour suprême réfère aux stigmates découlant d'une cause pendante:

« Quant à la sécurité de la personne, j'estime que, dans le contexte de l'al. 11*b*), la notion de sécurité de la personne ne doit pas se limiter à l'intégrité physique. Elle doit plutôt englober celle de protection contre [TRADUCTION] "un assujettissement trop long aux vexations et aux vicissitudes d'une accusation criminelle pendante" [...]. Ces vexations et vicissitudes comprennent la stigmatisation de l'accusé, l'atteinte à la vie privée, la tension et l'angoisse résultant d'une multitude de facteurs, y compris éventuellement les perturbations de la vie familiale, sociale et professionnelle, les frais de justice et l'incertitude face à l'issue et face à la peine. »²³³

Qu'il s'agisse d'une accusation officielle ou d'une dénonciation dans l'espace public, une couverture médiatique et l'opinion publique qui en découle peuvent avoir un impact que certains qualifient de

²³² Thomas WEIGEND, « There Is Only One Presumption of Innocence », (2013) 42(3) *Netherlands Journal of Legal Philosophy* 193, 196: « The very existence of an individualized suspicion of criminal wrongdoing has serious social-psychological consequences: it tends to stigmatize the suspect and to jeopardize his acceptance as a trustworthy citizen ».

²³³ *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588, par. 22. Voir aussi Anthony AMSTERDAM, « Speedy Criminal Trial: Rights and Remedies », (1975) 27(3) *Stanford Law Review* 525, 533:

« The second interest of the defendant [to have a speedy trial] is his interest against overlong subjection to the vexations and vicissitudes of a pending criminal accusation: anxiety, heightened vulnerability to the displeasure of public officials and private blackmailers, restrictions upon freedom of movement, upon employment and educational opportunities, upon "associations and participation in unpopular causes", upon the liberty to go one's own way owing nobody nothing. »

« meurtrier » ou d' « exterminateur » sur la réputation d'un individu²³⁴. La Cour suprême du Canada a d'ailleurs déjà dit qu'une bonne réputation dans la société a une valeur inestimable²³⁵.

L'ampleur de ces atteintes réputationnelles découle de plusieurs facteurs.

En premier lieu, certains expliquent qu'il est extrêmement difficile de présumer l'innocence²³⁶. L'exercice mental serait contre-intuitif. L'adage selon lequel il n'y a pas de fumée sans feu²³⁷ illustre la réalité de cette tendance. Un individu soupçonné d'avoir commis un délit, qu'il ait fait l'objet d'une dénonciation publique informelle ou d'une accusation pénale officielle, n'est certainement pas présumé innocent aux yeux du public dans son ensemble, bien qu'il en aurait eu le droit constitutionnel si l'on était dans l'arène judiciaire²³⁸. « On ne l'aurait pas dénoncé ou arrêté s'il n'avait rien fait, non? » – se demande-t-on.

Cette difficulté pour les individus de présumer l'innocence est par ailleurs confirmée par l'importance que les juges accordent aux directives qu'ils donnent aux jurés à l'égard de leur devoir de présumer l'innocence. C'est dans cette veine que le *Conseil canadien de la magistrature* a établi un comité national sur les directives au jury, notamment sur celles devant être données à l'égard de l'article 11 de la *Charte*²³⁹. Dans ses commentaires à l'égard des instructions proposées par le conseil, l'auteur Nick Kaschuk tient les propos suivants:

« Common experience tells us that when an individual is arrested and charged with an offence, many members of the public may presume that the authorities have conducted thorough investigation and the offending party has been apprehended. The majority of

²³⁴ Jean-Claude Hébert s'exprimait ainsi quant au pouvoir médiatique de détruire une réputation (J.-C. HÉBERT, préc., note 30, p. 264): « La réputation d'une personne peut être détruite par l'image ou le texte. L'opinion publique juge sévèrement un sujet d'élite épinglé par la justice ». Il reconnaît la force « exterminatrice » de l'opinion publique (*Id.*, p. 281):

« Un singulier lynchage médiatique fit culbuter la voleuse-menteuse du banc des accusés au ban de la société. En accord avec ce verdict, péremptoire et sans appel, un mépris bien senti fut disséminé dans l'opinion publique. Qualifiant d' « overkill médiatique » la vague déferlante entourant l'évènement, Jacques Grand'Maison posa un diagnostic sévère à l'égard de l'opinion journalistique. Il voyait « une sorte de meurtre social on ne peut plus pervers et sournois drapé de la liberté d'expression sans limites ». S'agissant de la réputation des gens, d'ajouter cet observateur averti, l'impact des médias possède un potentiel meurtrier. »

²³⁵ *R. c. Lucas*, [1998] 1 R.C.S. 439, par. 94.

²³⁶ A. D. LYON, préc., note 30, 432.

²³⁷ Traduction libre de l'expression anglophone « Where there is smoke, there is fire ».

²³⁸ Effectivement, la présomption d'innocence est un principe juridique théoriquement inapplicable dans l'espace public, ce que plusieurs ont rappelé dans le cadre du mouvement #moiaussi (Michael SPRATT, « The presumption of innocence is for courtrooms, not politics », *CBC News*, 30 janvier 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2yQ0vro>>; Brian MYLES, « Gilbert Rozon: une affaire mal classée », *Le Devoir*, 15 décembre 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2KCS8IE>>).

²³⁹ David WATT, *Ontario Specimen Jury Instructions (Criminal)*, Toronto, Carswell, 2003.

the time we might even say that this presumption is correct. Such a presumption is, however, fundamentally at odds with the presumption of innocence. »²⁴⁰

C'est suite à ce constat que l'auteur estime utile que les juges accentuent, dans leurs directives au jury, l'importance de la présomption d'innocence. Il insiste sur le sens du mot « présumer », qui implique « to presuppose or make a supposition about the truth beforehand without direct or positive proof »²⁴¹. Il s'agit d'un état mental qui doit se distinguer de la neutralité: l'accusé doit être innocent, avant même que le procès ne débute²⁴².

Considérant la difficulté d'expliquer aux jurés et d'assurer le respect de la présomption d'innocence, et ce, dans le cadre des procédures judiciaires, on peut bien comprendre la quasi-impossibilité de le faire dans l'espace public. Contrairement à la salle d'audience dans laquelle l'autorité du juge peut être utilisée pour encadrer les processus mentaux des jurés, l'espace public et les propos qui s'y trouvent ne font que très peu l'objet d'encadrement. Le fait que la présomption d'innocence soit constitutionnellement protégée²⁴³ n'est qu'une aide superficielle quant à son respect *de facto* en société. Comme nous l'enseigne le juge Lamer:

« En pratique cependant, une justice publique peut fort bien avoir pour effet de mettre en péril ou d'affaiblir les avantages de la présomption d'innocence. Certes, la présomption continuera de jouer dans le cadre du processus lui-même, mais elle n'aura que peu d'effet dans le contexte plus large de la société. D'ailleurs beaucoup ne reconnaissent la présomption d'innocence que du bout des lèvres. Le germe du doute quant à l'intégrité et à la conduite de l'accusé aura été planté vis-à-vis de sa famille, de ses amis et de ses collègues. Les répercussions et perturbations varieront en intensité d'un cas à l'autre, mais inévitablement elles se produiront; elles font partie de la dure réalité du processus de la justice criminelle. »²⁴⁴

²⁴⁰ Nick KASCHUK, « On the Presumption of Innocence: Toward More Complete and Precise Instruction for Juries », (2011) 58(1) *Criminal Law Quarterly* 116, 121.

²⁴¹ *Id.*

²⁴² *Id.*, 122. L'auteur aborde dans son texte les différents moyens que les juges peuvent utiliser pour assurer un respect continu de la présomption d'innocence de l'accusé.

²⁴³ Plus encore, il s'agit de la « pierre angulaire » de notre théorie de la responsabilité criminelle (*R. c. Schwartz*, [1988] 2 R.C.S. 443, par. 31). Pour de la jurisprudence sur l'importance fondamentale de la présomption d'innocence en droit pénal canadien, voir *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, par. 29; *R. c. Holmes*, [1988] 1 R.C.S. 914, par. 31; *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303, par. 50.

²⁴⁴ *R. c. Mills*, [1986] 1 R.C.S. 863, 919. Louise Viau explique d'ailleurs comment le « droit à la présomption d'innocence a chez nous des répercussions fortes dans l'espace judiciaire mais somme toute assez faibles dans l'espace médiatique » (Louise VIAU, « Justice criminelle et médias: l'encadrement juridique de la liberté de la presse au Canada », (2003) 33(4) *Revue générale de droit* 609, 614).

En fait, non seulement l'individu n'est pas présumé innocent, mais il est même *préssumé coupable*. Alimentée par le traitement médiatique entourant une affaire pénale²⁴⁵, l'opinion du public a déjà longtemps condamné un individu publiquement dénoncé ou accusé au pénal, avant même le début d'une quelconque procédure judiciaire²⁴⁶. Et il est extrêmement difficile de se libérer de cette présomption de culpabilité²⁴⁷, surtout lorsque l'affaire pénale à laquelle l'individu est associé implique de la violence²⁴⁸.

Ainsi, l'ampleur des atteintes réputationnelles que subissent des individus soupçonnés de criminalité découle premièrement de la tendance humaine à présumer la culpabilité. Le membre du public ne se soucie pas suffisamment de l'importance d'avoir toute l'information pour se forger une opinion²⁴⁹. Informé d'une affaire pénale, il a tendance à ne pas reconnaître qu'il ne possède qu'un pan de l'information pertinente quant à l'affaire ni que l'information qu'il possède est peut-être inexacte. Cela mène inéluctablement à des problèmes de raisonnement²⁵⁰ et pousse les individus à faire preuve de préjugés, de suppositions, de sophismes ou de biais lorsqu'ils s'intéressent à une affaire pénale²⁵¹.

²⁴⁵ Voir Section 2.1.1. – *Contexte médiatique moderne*. Voir aussi les conclusions du groupe international *Fair Trials* sur le respect de la présomption d'innocence dans le monde occidental (FAIR TRIALS, *Innocent Until Proven Guilty: The Presentation of Suspects in Criminal Proceedings*, 2018, en ligne: <<https://bit.ly/3b4Y6qP>>): « Appetite for sensation, real-crime, real-time stories places enormous pressure on public authorities and the media to violate the presumption of innocence ».

²⁴⁶ C'est notamment ce qu'a conclu Christie Blatchford dans l'affaire hypermédiatisée de Jian Gomeishi (Christie BLATCHFORD, « The Presumption of Innocence and Trial by Mob », *Canadian Bar Association - National*, 13 mars 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2IWrfnsn>>). C'est également ce à quoi conclut Yves Boisvert en commentant l'affaire Paquet après que le DPCP ait déclaré qu'il ne déposerait pas d'accusations à l'encontre du député qui avait été dénoncé dans l'espace public (Yves BOISVERT, « Coupable d'un crime inexistant », *La Presse*, 3 février 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2QsWYFB>>): « À la fin, on a condamné publiquement un homme contre qui il n'y avait que du vent. Injuste, sans doute. Il restera dans l'esprit de bien des gens coupables d'un crime qui n'a pas existé ». Jean-Claude Hébert conte comme ceci le récit d'un de ses clients qui était dans l'œil de la tempête médiatique (J.-C. HÉBERT, préc., note 30, p. 192):

« Dans un contexte trouble, nommer c'est juger et surtout condamner! Hélas, la cause était déjà entendue devant le tribunal de l'humeur publique: Chevalier était probablement coupable, il ne restait plus qu'à disposer des formalités procédurales. En pareille circonstance, l'innocence présumée de l'accusé est une mince consolation. [...] Dans tout système de droit pénal, il arrive qu'une poursuite soit non fondée, que la publicité l'entourant soit injustement préjudiciable, qu'une défense fructueuse occasionne des frais, qu'une déclaration de culpabilité (même pour une infraction mineure) ait des conséquences persistances et injustes. Bien que graves, ces conséquences font partie des coûts sociaux et personnels liés au système de justice pénale. Chaque fois que le Parlement exerce sa compétence en matière de droit criminel, de tels coûts en résultent. »

²⁴⁷ A. D. LYON, préc., note 30, 432.

²⁴⁸ *Id.*, 427.

²⁴⁹ Daniel J. SOLOVE, *The Future of Reputation: Gossip, Rumor, and Privacy on the Internet*, Londres, Yale University Press, 2007, p. 64.

²⁵⁰ L'auteur Daniel J. Solove soulève cette imperfection du jugement de l'humain et souligne les risques associés au fait de porter un jugement sans avoir un portrait complet de l'affaire (*Id.*, p. 67-68).

²⁵¹ *Id.*, p. 70.

Nous craignons que l'ampleur des atteintes réputationnelles ne se soit dorénavant élargie. En effet, l'avènement de l'Internet a révolutionné notre rapport à l'information et à sa circulation. Tout d'abord, il a accéléré la transmission et l'accessibilité de l'information selon laquelle un individu aurait commis un délit. Auparavant, les détails qui pouvaient porter atteinte à la réputation de quelqu'un circulaient plus lentement²⁵², alors qu'à l'ère moderne, de l'information préjudiciable peut immédiatement être partagée à hauteur planétaire²⁵³. Deuxièmement, non seulement cette information est transmise beaucoup plus rapidement, mais elle devient *perpétuellement* accessible par un public de plus en plus grand²⁵⁴. Ce qui est publié en ligne y demeure de manière permanente ou quasi permanente. Ainsi, si un individu a été publiquement dénoncé par un particulier, ou officiellement accusé par l'autorité publique, sa réputation est entachée de manière permanente²⁵⁵ et il ne peut profiter d'une forme d'obscurité pratique qui, auparavant, pouvait limiter les effets néfastes de la médiatisation²⁵⁶. De nos jours, « Internet never

²⁵² *Id.*, p. 60:

« In the past, gossip advanced slowly. We share information within social circles, which have boundaries. Traditionally, it has been unusual for gossip to leap from one social circle to another, because people in one group rarely know or care about someone in a completely different group. A person's coworkers make up one such social circle. Gossip often travels quickly throughout a workplace, since people work in the same building and have frequent encounters with one another. They are interested in information about fellow group members. Therefore, if one of them hears a juicy piece of gossip, he or she is more likely to spread it to other coworkers than to tell someone outside the group. But others outside the workplace might not care anyway. They might find the details of a particular salacious story to be interesting, but unless they know the person involved, they probably don't care at all about that person's identity. »

²⁵³ *Id.*, p. 62:

« In the offline world, rarely does gossip hit a tipping point. The process of spreading information to new people takes time, and friends often associate in similar circles, so most secrets don't spread too widely. The Internet takes this phenomenon and puts it on steroids. People can communicate with tens of thousands—even millions—of people almost simultaneously. If you put something up on the Internet, countless people can access it at the same time. In an instant, information can speed across the globe. »

²⁵⁴ *Id.*, p. 74: « The Internet is transforming the nature and effects of gossip. It is making gossip more permanent and widespread ».

²⁵⁵ R. J. PELTZ, préc., note 138, 744: « Content that is defamatory, or that is capable of defamatory mean when taken out of the context of time, will retain the potential to injure anew at any time that it is downloaded – a perpetual reputational harm ».

²⁵⁶ James J. SPIGELMAN, « Open Justice and the Internet », 5th Conference on Computerisation of Law via the Internet, 28 novembre 2003, présenté à Sydney (Australie), en ligne: <<https://bit.ly/2x8KGeG>>, p. 4:

« In all these, as in many other respects, the principle of open justice has operated in a system which, although access was in theory available to all, there was a high level of what has been called "practical obscurity". The identification of a person's criminal past or involvement in litigation of any character was not readily ascertainable. It is now. [...] By reason of on-line access and the efficiency of contemporary search engines, access to prior convictions and other information about the conduct of individual accuseds or witnesses has been transformed. The assumption that adverse pre-trial publicity will lose its impact on a jury with the passage of time, may no longer be valid. Changes of venue may no longer work in the way they once did. In a number of proceedings, which will only grow, the ease of access to adverse information has arisen in applications for the discharge of a jury or in the context of an appeal against conviction and also in contempt proceedings. »

forgets »²⁵⁷. Ainsi, non seulement un individu doit-il subir les effets d'avoir été associé à un comportement délictuel alors que l'autorité ne s'est pas prononcée à cet effet, mais il doit les subir perpétuellement²⁵⁸.

Notre époque est également caractérisée par la prévalence des médias sociaux et la réactivité de leurs usagers face à la médiatisation d'affaires de nature pénale, ce qui participe nettement à l'ampleur des atteintes réputationnelles subies. Les propriétés uniques des plateformes numériques permettent aux membres individuels du public de s'exprimer à l'égard d'affaires pénales et de « s'emballer », ce qui alimente la propagation d'informations préjudiciables et possiblement trompeuses²⁵⁹. Les réputations d'individus associés à une affaire pénale, sans être déclarés coupables ou même accusés, peuvent ainsi se trouver ravagées par les opinions et informations transmises sur les réseaux sociaux²⁶⁰.

2.3.2 Le monopole de l'autorité publique sur l'imposition de sanctions

Pour toutes ces raisons, nous estimons que les atteintes réputationnelles, qu'elles soient occasionnées par une dénonciation publique privée ou par une accusation officielle, sont immenses. Il est vrai que l'État maintient un certain contrôle sur la portée concrète de ces atteintes réputationnelles en ce qu'une absence d'accusation, un acquittement judiciaire ou même un pardon permettent d'éviter que des conséquences juridiques découlent directement de simples rumeurs publiques.

Toutefois, nous estimons que dans l'ensemble, ces conséquences réputationnelles sont si grandes qu'elles doivent être assimilées à des sanctions pénales qui ne devraient être imposées que lorsqu'une déclaration de culpabilité émane du processus pénal. Ce n'est que dans le cadre de la procédure établie par l'autorité publique qu'il est approprié que des conséquences réputationnelles d'une telle ampleur et d'autres plus sérieuses soient imposées, si elles sont opportunes. Ce n'est que par l'entremise de la raisonnable et la

²⁵⁷ R. J. PELTZ, préc., note 138, 719.

²⁵⁸ A. D. LYON, préc., note 30, 435:

« In the age of the Internet, once an allegation is out there, it is very difficult to get rid of it; there tends not to be any requirement to update or correct stories. And even if there were, it is rare for something to truly disappear from the Internet. »

²⁵⁹ La Commission des droits de la personne faisait récemment référence dans un jugement sur la déontologie policière au « côté sombre des réseaux sociaux » (*Commissaire à la déontologie policière c. Simard*, 2018 QCCDP 9, par. 56): « Ce côté sombre des réseaux sociaux, où la vindicte populaire exprime ses plus bas instincts, ne doit pas influencer le Comité dans la recherche d'une sanction juste et appropriée ».

²⁶⁰ R. J. PELTZ, préc., note 138, 718.

mise en forme du processus pénal que des conséquences devraient pouvoir être légitimement imposées à l'égard d'un individu qui ne respecte pas notre code de conduite sociétal. En effet, quelle est l'utilité d'être constitutionnellement protégé par la présomption d'innocence si la médiatisation d'une affaire est telle que les conséquences sont suffisantes pour ruiner la réputation d'un individu²⁶¹ ? Comme disait Frédéric Bérard:

« Pas de farce, à vous voir aller, ces jours-ci, il est à se demander pourquoi se les casser avec le système judiciaire. Si, au moindre soupçon, le bougre est condamné à l'avance par la vindicte populaire, à quoi bon? Et comment en est-on arrivé là? La somme d'une tonne de facteurs, je crois bien. Une érosion lente et sûre de la confiance du public envers son système de justice. »²⁶²

Qu'elles proviennent d'une dénonciation par un particulier ou d'une accusation par l'autorité publique, la manifestation de ces conséquences réputationnelles équivaut à punir un individu sans assise factuelle légitimant la punition²⁶³. Alors que dans le cas d'une dénonciation publique par un particulier, il s'agit d'une forme de justice parallèle complète, les atteintes réputationnelles découlant des accusations portées officiellement par l'autorité publique – avant qu'il n'y ait de déclaration de culpabilité, le cas échéant - engendrent davantage la manifestation d'une justice parallèle partielle. Dans tous les cas, l'autorité publique se voit, selon nous, dépossédée, complètement ou partiellement, de sa tâche d'imposer des sanctions seulement lorsqu'il est démontré judiciairement qu'elles sont méritées.

En fait, si l'appareil judiciaire ne peut pas empêcher la manifestation de conséquences découlant de la rumeur publique, une déclaration de culpabilité résultant du processus pénal formel vient, d'une certaine façon, les *légitimer, a posteriori*. Alors que de telles conséquences réputationnelles ne sont pas légitimes lorsque l'individu concerné n'a pas judiciairement été déclaré coupable, elles le sont pleinement lorsqu'une personne l'a été. Les stigmates sociaux découlant d'une déclaration de culpabilité sont en effet

²⁶¹ Voir d'ailleurs les propos de Kaschuk sur le rôle que joue la notion de la présomption d'innocence dans notre société (N. KASCHUK, préc., note 240, 125):

« The presumption of innocence does more than just this though – it protects our innocence. It frees us from our human need to seek vengeance for injustice, to effect punishment on sacrificial lambs or scapegoats, to keep precise accounts of every eye for an eye and tooth for a tooth. The presumption of innocence separates us from the idea of justice being an ultimate end and focuses us on our own path toward the refinement or our character; for what mother has ever been corrupted by the temptation to be satisfied with the exchange of the blood of her child for the blood of another? [...] Once fully rebutted, the presumption of innocence gives comfort to those who must pass and effect the sentence that every safeguard against punishing the innocent has been taken. The presumption of innocence is, in short, the better way. It is that singularly thread, within a tapestry of words that is our legal system, that binds us to our humanity. It is the thing that is of most eminent value and what we ought to continue to prize. »

²⁶² Frédéric BÉRARD, « Avoir mal au droit », *Journal Métro*, 9 mai 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2x4zmjL>>.

²⁶³ C. DAVIS, préc., note 136, 103.

inhérents au processus judiciaire pénal²⁶⁴, bien que les tribunaux aient parfois considéré la surmédiation comme facteur d'atténuation de la peine²⁶⁵.

À l'inverse, un acquittement judiciaire ou une absence d'accusation devrait, en principe, tempérer l'ampleur de ces atteintes réputationnelles. Si l'autorité publique détenait un monopole fort sur l'administration de la justice pénale, ses décisions et résultats influenceraient les rumeurs publiques et ces dernières s'y conformeraient – au moins en partie. Le contenu de la rumeur publique dépendrait du statut juridique de l'individu en question. L'absence d'accusations formelles, l'applicabilité de la présomption d'innocence tant que les procédures ne sont pas complétées ou l'acquittement judiciaire devraient ainsi avoir le pouvoir de taire, au moins en partie, les rumeurs publiques découlant du fait que l'individu ait été associé à une affaire de nature pénale, que ce soit par une dénonciation publique par un particulier, ou par des accusations étatiques officielles.

²⁶⁴ *R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine*, 2003 CSC 74, p. 174:

« Dans tout système de droit pénal, il arrive qu'une poursuite se révèle non fondée, que la publicité qui l'entoure soit injustement préjudiciable, qu'une défense fructueuse occasionne des frais, qu'une déclaration de culpabilité pour une infraction relativement mineure ait des conséquences persistantes et peut-être injustes dans d'autres ressorts, et ainsi de suite. Il s'agit de conséquences graves, mais elles font partie des coûts sociaux et personnels qu'entraîne le fait de posséder un système de justice pénale. Chaque fois que le Parlement exerce sa compétence en matière de droit criminel, de tels coûts en résultent. Prétendre que ces coûts « intrinsèques » invalident l'exercice de cette compétence a pour effet d'exagérer le rôle de l'art. 7. »

²⁶⁵ Ces circonstances sont toutefois rares. La Cour d'appel du Québec s'est récemment prononcée sur la prise en compte de l'impact de l'hypermédiation sur la peine (*Harbour c. R.*, 2017 QCCA 204, par. 63):

« [...] La Cour a refusé d'inférer un facteur atténuant lorsque les conséquences découlent du statut de la personnalité publique et que le crime est en soi sérieux et appelle une peine sévère: *R. c. Thibault*, 2016 QCCA 335, par. 36-40, ou lorsqu'on cherche à lui reconnaître un aspect atténuant uniquement en raison d'une certaine publicité découlant de la nature publique des procédures: *R. c. Chav*, 2012 QCCA 354, par.37; *R. c. Savard*, 2016 QCCA 381, par. 20. Ainsi, comme le rappelait la juge L'Heureux-Dubé en conclusion sur cette question: « *Le seul fait que le crime soit commis par un riche ou par un pauvre, par un grand ou par un petit, avec toutes les conséquences qui en découlent, ne saurait, à mon avis, être l'un de ces facteurs. Il s'agit plutôt de circonstances non aggravantes* »: *R. c. Marchessault*, [1984] J.Q. 686 (C.A.Q.). Évidemment, la peine juste n'est pas tributaire du statut social, comme le concluait la juge L'Heureux-Dubé. On ne peut demander la clémence d'un tribunal ou être punie plus sévèrement uniquement en raison de son statut social. Tous en conviendront. Or, les médias ont un pouvoir indéniable. L'importance de la couverture médiatique variera selon les cas. L'impact médiatique, pris comme le simple dévoilement du crime et de son auteur, n'autorise pas en soi à inférer, dans la plupart des cas, des conséquences qui en feraient un facteur atténuant. C'est, je crois, ce que confirme la Cour dans les arrêts *Thibault*, *Chav*, et *Savard* précités. En effet, l'inférence d'une stigmatisation découlant d'une accusation n'est pas *toujours* un facteur, celle-ci étant intrinsèque à des niveaux variables, correspondants au crime. À l'évidence, la gravité du crime et la stigmatisation sont directement proportionnelles: *R. c. Martineau* 1990 CanLII 80 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 633. Par contre, il me semble difficile d'affirmer que la preuve de la déchéance d'un délinquant à la suite d'une accusation et d'une condamnation, médiatisée ou non, ne puisse jamais être pertinente. Je suis plutôt d'opinion que la jurisprudence reconnaît bien cela comme circonstance pertinente dans la détermination de la peine. Un juge peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsque la preuve le justifie, considérer que le passage à travers le système de justice criminelle contribue en soi à l'atteinte d'objectifs de la peine, notamment, mais non exclusivement, en raison de sa médiation. »

Nous sommes conscients que cela est un idéal difficilement atteignable. Or, présentement, nous en sommes bien loin. Selon nous, la décision officielle de l'autorité publique a un effet *minime* sur l'ampleur des atteintes réputationnelles subies par l'individu. En effet, la nouvelle d'un acquittement, d'une ordonnance de nouveau procès par une Cour d'appel, d'une absence d'accusation ou d'un arrêt des procédures à l'égard d'un individu est bien loin d'être suffisante pour rétablir sa réputation. Même si l'acquittement est publicisé, la nouvelle sera peu partagée puisque la valeur médiatique d'un acquittement est faible²⁶⁶. Il existe un grand contraste entre la médiatisation de l'inculpation d'un individu, et la médiatisation de la décision prise par l'autorité publique après que les procédures officielles sont complétées²⁶⁷. Cela contribue à perpétuer des stigmates sociaux qui selon nous, n'ont pas lieu d'être. Par ailleurs, même lorsqu'un acquittement est officialisé par les tribunaux, un doute risque de toujours demeurer dans l'esprit de l'entourage quant à l'intégrité de l'individu en question. Richard Peltz parle d'un « persistent cloud of continuing suspicion and unresolved allegations »²⁶⁸.

Notons par ailleurs que de préserver le monopole de l'autorité publique sur l'imposition de sanctions permet d'assurer une proportionnalité de ces dernières. L'imposition de la peine aux contrevenants est en effet encadrée par les principes énoncés au *Code criminel* et dans la jurisprudence canadienne²⁶⁹. Le

²⁶⁶ M. BOHLANDER, préc., note 148, 330:

« It is a person, not a figure, whose name is potentially slandered and who may be acquitted after all, but who will have to live with the undeserved shame for the rest of his life, despite the news of the acquittal which, if printed at all, may not be read by everyone. »

Colleen Davis est également d'avis que la valeur médiatique d'un acquittement est très faible. Selon elle, l'innocence n'est pas une histoire (C. DAVIS, préc., note 136, 101). Un acquittement suite à un appel d'une déclaration de culpabilité serait encore moins susceptible d'être connu (J.-C. HÉBERT, préc., note 30, p. 290):

« Dans les médias, une condamnation équivaut à une reconnaissance factuelle de la culpabilité de l'accusé. Par conséquent, croit-on, à moins que l'innocence de l'accusé ne soit établie, il ne saurait être question d'erreur judiciaire ou de déni de justice. En appel, sauf rares exceptions, l'annulation d'une condamnation n'est jamais une reconnaissance factuelle d'innocence. Le jugement de révision fait simplement renaître la présomption d'innocence. [...] Certes, Lorraine Pagé fut blanchie en justice. Mais, socialement, c'est bien différent. »

Voir Janice JOHNSTON, « Alberta prosecutors quietly stay murder charge in prison stabbing », *CBC News*, 16 avril 2019, en ligne: <<https://bit.ly/3cL2BHS>>:

« Beresh admitted he was also surprised that the decision was made without any public announcement. "Absolutely", Beresh said. "I mean, the public seems to want to know and the police are certainly eager to let the public know when any of our clients are charged. But the disposition, particularly if there's an acquittal or a stay, is hardly ever publicized. »

²⁶⁷ Jean-Claude Hébert se plaint du contraste entre l'inculpation et le jugement (J.-C. HÉBERT, préc., note 30, p. 291):

« Comment expliquer un tintamarre médiatique lors de l'inculpation d'une personne connue et l'inertie des spécialistes de l'information lorsque tombe le jugement final et que les motifs sont connus? »

Par ailleurs, un acquittement ou une absence d'accusation peut parfois, à l'inverse, avoir une très grande valeur médiatique (tel que dans le cas d'Alice Paquet ou de Gilbert Rozon). Toutefois, dans ces cas, la médiatisation semble bien plus motivée par une insatisfaction quant à la décision prise par l'autorité publique que par le besoin de proclamer l'innocence de l'individu en question.

²⁶⁸ R. J. PELTZ, préc., note 138, 739.

²⁶⁹ Voir C.cr., art. 718 et suivants.

principe fondamental en matière de détermination de la peine en droit canadien est le principe de proportionnalité, prévu à l'article 718.1 C.cr.: « La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ». Voici comment le juge Lebel de la Cour suprême décrit ce principe dans la décision *R. c. Ipeelee*:

« Le principe fondamental de la détermination de la peine — la proportionnalité — est intimement lié à son objectif essentiel — le maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'imposition de sanctions justes. Quel que soit le poids qu'un juge souhaite accorder aux différents objectifs et aux autres principes énoncés dans le *Code*, la peine qu'il inflige doit respecter le principe fondamental de proportionnalité. La proportionnalité représente la condition *sine qua non* d'une sanction juste. Premièrement, la reconnaissance de ce principe garantit que la peine reflète la gravité de l'infraction et crée ainsi un lien étroit avec l'objectif de dénonciation. La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes et assure la confiance du public dans le système de justice. La juge Wilson a exprimé ce principe de la manière suivante dans ses motifs concordants, dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533:

« Il est essentiel, dans toute théorie des peines, que la sentence imposée ait un certain rapport avec l'infraction. Il faut que la sentence soit appropriée et proportionnelle à la gravité de l'infraction. Ce n'est que dans ce cas que le public peut être convaincu que le contrevenant « méritait » la punition qui lui a été infligée et avoir confiance dans l'équité et la rationalité du système. »

Deuxièmement, le principe de proportionnalité garantit que la peine n'excède pas ce qui est approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant. En ce sens, il joue un rôle restrictif et assure la justice de la peine envers le délinquant. En droit pénal canadien, une sanction juste prend en compte les deux optiques de la proportionnalité et n'en privilégie aucune par rapport à l'autre. »²⁷⁰

À l'inverse, dans l'espace public, lorsqu'un individu est associé à une affaire pénale, que ce soit par l'entremise d'une dénonciation publique privée ou parce qu'il est accusé et subit son procès, sans encore avoir été déclaré coupable ou acquitté, la *proportionnalité* relative de la gravité des gestes est souvent perdue. La vindicte populaire peut souvent être disproportionnée à la gravité réelle de l'infraction dans les circonstances de l'espèce ou au degré de responsabilité du contrevenant. Tous les comportements deviennent aussi graves les uns que les autres, ou presque. Les conséquences sur la réputation d'individus deviennent soit disproportionnellement sérieuses, soit identiques d'une affaire à l'autre, peu importe les faits plus particuliers de l'affaire²⁷¹. Or, le système judiciaire pénal est précisément doté d'outils afin

²⁷⁰ *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, par. 37.

²⁷¹ C'est qui est notamment soulevé dans un article publié en janvier 2018 (Caroline MORGAN, « Je suis une « agresseuse » », *La Presse+*, 21 janvier 2018, en ligne: <<https://bit.ly/3925Hoj>>):

d'encadrer les tribunaux dans l'exercice de déterminer, le cas échéant, une peine proportionnée à la gravité du délit commis, mais également aux circonstances personnelles de l'accusé²⁷². Rappelons d'ailleurs qu'en principe, la peine doit avoir une fin, sauf exception²⁷³. La Cour suprême a rappelé cette notion dans la récente décision *R. c. Boudreault*:

« Dans une société libre et démocratique, la détermination de la peine repose sur l'idée que les contrevenants recevront une peine proportionnée, qui tient compte de leurs circonstances particulières et de la gravité du crime commis. Les sanctions pénales sont censées avoir une fin. »²⁷⁴ (nos soulignements)

Notre conception même de la justice implique qu'un individu déclaré coupable et à qui une peine est imposée peut considérer s'être « acquitté de sa dette envers la société » après avoir purgé une peine proportionnée à sa culpabilité morale.

Or, le fait d'avoir été publiquement dénoncé dans l'espace public, ou d'avoir été officiellement accusé, implique des atteintes réputationnelles indélébiles et souvent disproportionnées qui ne devraient pouvoir

« Le problème avec #moiaussi et #balancetonporc, c'est que n'importe quel nigaud un peu trop entreprenant est mis sur le même pied qu'Harvey Weinstein et Marcel Aubut. Tout incident se transforme en agression. Tout malaise devient un traumatisme. C'est ainsi qu'une étude peut arriver au taux hallucinant de 40 % de « victimes de violence sexuelle » sur un campus universitaire. [...] Je ne doute pas que les services des ressources humaines, où se gèrent toutes sortes de relations de pouvoir, doivent perfectionner leurs interventions en matière de harcèlement sexuel. De même, l'appareil judiciaire et policier est encore dépassé par les cas de harcèlement et d'agression sexuelle, ces crimes souvent sans preuve matérielle, qui infiltrent la crainte jusque dans la moelle des os de leurs victimes. Ce n'est pas une raison pour détruire publiquement tous les oisons et les mal élevés qui ne méritent rien de plus que de se prendre un râteau. Au sens figuré, bien sûr. » (nos soulignements)

Comme l'explique le professeur Pierre Trudel, en parlant du terme « inconduite » (S. CHAMPAGNE, S., préc., note 203): « Il est vrai qu'on a tendance à l'utiliser pour cette raison. Mais l'effet pervers est qu'il veut tout englober et peut laisser entendre que la personne a commis les gestes les plus graves, qui sont criminels, ou bien les moins graves, qui ne le sont pas nécessairement. »

C'est également ce à quoi fait référence Frédéric Bérard. Il note la similitude du traitement médiatique des affaires de nature sexuelle, malgré la différence dans leur gravité respective. Il explique en effet comment les affaires Gilbert Rozon et Éric Salvail ont reçu un traitement médiatique similaire, alors que des accusations officielles n'ont été déposées que dans le cas de Rozon (à noter que des accusations ont toutefois ultimement été déposées contre Salvail en fin 2019). Or, il ne serait pas légitime que les affaires soient traitées similairement, alors que leurs gravités sont bien différentes l'une de l'autre. Comme dirait M. Bérard, « entre des allégations de violation du *Code criminel* et d'autres de comportements débiles, mais légaux, y a une marge ». Il compare également l'affaire Rozon à celle de Gilbert Sicotte, qui a été publiquement dénoncé pour de l'« inconduite » envers une étudiante du Conservatoire de Montréal auquel il enseignait. Cela a mené à sa suspension. Pour Bérard, l'ambiguïté d'un tel terme, qui peut englober le grave et le banal, est problématique (Frédéric BÉRARD, « Le tribunal de l'opinion populaire », *Journal Métro*, 17 janvier 2018, en ligne: <<https://bit.ly/3baOScM>>):

« Ah oui, de « l'inconduite ». Hipelaye. Parle-moi d'un beau terme flou, englobant à la fois des trucs ultra-graves, importants et quasi insignifiants. Sacrer sur un étudiant et violer un quidam en appellant, ni plus ni moins, aux mêmes termes. Sympathique. Au diable la nuance, et vive l'arbitraire. »

²⁷² Voir C.cr., art. 718 et suivants.

²⁷³ Voir les dispositions du *Code criminel* sur les délinquants dangereux et à contrôler (C.cr., art. 752 et suivants).

²⁷⁴ *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, par. 79.

se justifier à l'égard d'individus dont la culpabilité n'a pas été démontrée au sein d'un processus conçu à cette fin. Face à ces constats, nous concluons que l'on doit collectivement trouver un moyen de limiter, ne serait-ce qu'en partie, leurs effets dévastateurs.

3 LA TÉLÉDIFFUSION DES PROCÉDURES JUDICIAIRES PÉNALES

Dans les sections précédentes, nous avons expliqué comment l'étatisation de la justice pénale est souhaitable puisqu'elle permet d'atteindre plusieurs objectifs sociétaux importants²⁷⁵. La notion selon laquelle l'autorité publique maintient un monopole sur l'administration de la justice pénale en société est toutefois à risque dans le contexte médiatique qui caractérise notre époque moderne. Que ce soit par une crise de confiance généralisée à l'égard du système de justice pénale, par la montée en pouvoir du tribunal de l'opinion populaire ou par l'ampleur des atteintes qui échappent au contrôle de l'autorité publique, cette dernière se voit partiellement dépossédée des privilèges et prérogatives qui lui ont historiquement été délégués dans l'accomplissement de sa tâche de répondre au phénomène criminel.

Comment ralentir cette tendance ?

La prochaine section s'intéressera à l'opportunité de privilégier une application moderne du principe de l'audience publique en encourageant la télédiffusion des procédures judiciaires pénales de première instance.

La question n'est pas nouvelle. Plusieurs auteurs se sont intéressés à cette question²⁷⁶. Nous estimons toutefois qu'il est important de s'y attarder à nouveau considérant l'évolution récente du contexte médiatique et technologique à laquelle la justice pénale devra nécessairement s'adapter. Les risques que l'autorité publique se trouve dépossédée de son monopole sur l'administration de la justice pénale nous apparaissent de plus en plus tangibles et exigent que l'on s'interroge à nouveau sur le rapport entre le système de justice pénale et les médias, et plus spécifiquement, sur l'opportunité de télédiffuser des procédures judiciaires pénales. Dans la prochaine section, nous soutiendrons que bien que certains dangers y soient associés, une telle manifestation moderne de l'audience publique engendrerait au

²⁷⁵ Voir Section 1.2. – *Fonctions d'une justice pénale étatisée.*

²⁷⁶ Par exemple, François Ouellette se pose en 1997 des questions similaires (François OUELLETTE, *L'accès des caméras de télévision aux audiences des tribunaux*, Montréal, Éditions Thémis, 1997). L'auteur s'y intéresse d'un point de vue axé sur le droit constitutionnel à la télédiffusion des procédures judiciaires, ainsi que sur ses sur le droit de l'accusé à un procès équitable et sur le droit des participants à la vie privée. Il conclut « qu'il semblerait que les préoccupations rattachées au maintien de la bonne administration de la justice et du droit à un procès équitable, ainsi qu'à la protection de la vie privée ne constituent pas des limites justifiables et raisonnables à la liberté d'expression des médias » (p. 233). Voir d'ailleurs la chronique bibliographique de Annie Plamondon sur cet ouvrage (Anne PLAMONDON, « Compte rendu de [François OUELLETTE, *L'accès des caméras de télévision aux audiences des tribunaux*, Montréal, Éditions Thémis, 1997] », (1998) 39(4) *Cahiers de droit* 931).

contraire plusieurs bénéfices de nature à réaffirmer la notion selon laquelle seule l'autorité publique devrait détenir le monopole d'administrer la justice pénale canadienne.

3.1 SITUATION ACTUELLE AU CANADA ET PORTÉE DE LA PROPOSITION

Au Canada²⁷⁷, la télédiffusion des procédures judiciaires pénales est généralement interdite. Seule la Cour suprême rend disponible en ligne, sauf exception, l'enregistrement audiovisuel des représentations qui lui sont faites²⁷⁸. Ni les tribunaux d'appel ni les tribunaux de première instance ne se livrent à cet exercice²⁷⁹.

²⁷⁷ Pour des écrits s'intéressant aux approches d'autres juridictions de *common law* quant à l'opportunité de télédiffuser les procédures judiciaires pénales, voir F. TIONGSON, préc., note 28, 172 (Philippines); Hector MACQUEEN et Scott WORTLEY, « Televising Scottish Courts », (2011) 15 *Edinburgh L. Review* 343 (Écosse); David C. WEINER, « The Courtroom Camera », (1995) 21(2) *Litigation* 1 (Grande-Bretagne).

²⁷⁸ COUR SUPRÊME DU CANADA, *Diffusions Web archivées*, en ligne: <<https://bit.ly/2xJZQHx>>.

²⁷⁹ Au Québec, la télédiffusion audiovisuelle des procédures judiciaires pénales est prohibée. Le *Règlement sur les cours municipales*, C-72.01, r. 1 et les *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, Chambre criminelle*, TR/2002-46 se lisent comme suit:

C.72.01, art. 26:

« 26. Bon ordre des audiences. Pendant les audiences, sont notamment prohibés la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, l'enregistrement audio et vidéo, la radiodiffusion, l'utilisation de télé-avertisseurs et téléphones cellulaires en mode de fonctionnement sonore et la consommation de breuvage, d'aliments ou de gomme à mâcher.
L'enregistrement audio par les médias des débats et de la décision est permis à moins d'interdiction par le juge; la diffusion d'un tel enregistrement est toutefois interdite. »

TR/2002-46, art. 8:

« 8. Est interdit à l'audience tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre du tribunal. Sont également prohibés à l'audience la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radiodiffusion, la télédiffusion et l'usage de téléphones cellulaires et de téléavertisseurs.
L'enregistrement sonore par les médias des débats et de la décision, le cas échéant, est permis, sauf interdiction du juge. La diffusion sonore d'un tel enregistrement est interdite. »

Pour ce qui est de la Cour du Québec et de la Cour d'appel du Québec, ni le *Règlement sur la Cour du Québec*, C-25.01, r. 9 ni les *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, TR/2018-96 n'en traite. Toutefois, des lignes directrices ont été publiées par la magistrature relativement à l'utilisation de la technologie et par laquelle on interdit toute diffusion, même sonore, du déroulement des procédures devant la Cour supérieure, la Cour du Québec, et les Cours municipales du Québec (Jacques R. FOURNIER (Cour supérieure), Lucie RONDEAU (Cour du Québec) et Claudier BÉLANGER (Cours municipales), « Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience », (2019), *Tribunaux judiciaires du Québec*, en ligne: <<https://bit.ly/38Yq9GY>>):

« Un journaliste reconnu peut, en s'assurant de respecter le décorum et les ordonnances en vigueur sans nuire au bon ordre, déroulement de l'audience ni au système d'enregistrement numérique:
garder en mode vibration ou discrétion un appareil électronique;
utiliser un appareil électronique pour les besoins d'un dossier, notamment pour rédiger ou consulter des notes, un agenda, la doctrine, la législation ou la jurisprudence;

Dans le cadre de ce mémoire, seule l'opportunité de télédiffuser les procédures judiciaires pénales de *première instance*²⁸⁰ sera étudiée, soit principalement les enquêtes préliminaires²⁸¹, les enquêtes sur mise en liberté provisoire²⁸², les *pro forma*²⁸³, les procès et les enquêtes sur la détermination de la peine²⁸⁴. Faute d'espace, la possibilité d'accéder aux éléments de preuve soumis dans le cadre de ces procédures ne sera pas étudiée²⁸⁵, tout comme la question de l'accessibilité aux informations privilégiées des parties

diffuser ou communiquer de courts messages textes, des observations, des informations et des notes;
procéder à l'enregistrement sonore d'une audience devant les tribunaux (Cour supérieure, Cour du Québec et cours municipales).

Il est par contre toujours interdit au journaliste:

d'effectuer un appel téléphonique ou d'y répondre;
de prendre des photographies ou de procéder à un enregistrement vidéo;
de diffuser un enregistrement sonore d'une audience. » (nos soulignements)

Quant aux autres provinces, l'Ontario, par exemple, a spécifiquement codifié, dans les règles de pratique de ses cours de première instance, l'interdiction de caméras dans les salles d'audience. Pour plus de détails, voir L. VIAU, préc., note 244, 622.

²⁸⁰ Pour des écrits sur l'opportunité de diffuser les procédures judiciaires des cours d'appel, voir: Robert C. WATERS, « Technological Transparency: Appellate Court and Media Relations After *Bush v. Gore* », (2007), 9(2) *Journal of Appellate Practice and Process* 331; Diarmuid O'SCANLAIN, « Some Reflections on Cameras in the Appellate Courtroom », (2007) 9(2) *Journal of Appellate Practice and Process* 323, 324; Nancy MARDER, « The Conundrum of Cameras in the Courtroom », (2012) 44(4) *Arizona State Law Journal* 1489, 1536.

²⁸¹ C.cr., art. 535 et suivants.

²⁸² C.cr., art. 515 et suivants.

²⁸³ Lorsque qu'un dossier est reporté *pro forma* (« pour la forme »), le procès ne sera pas tenu à la prochaine date et aucun témoin ne sera entendu. Ces demandes de remise *pro forma* peuvent avoir plusieurs objets, tel que de permettre à l'accusé de prendre connaissance de la preuve à charge et de prendre position quant à savoir s'il souhaite toujours plaider non coupable et s'il souhaite présenter une défense ou non.

²⁸⁴ C.cr., art. 723 et suivants. Notons par ailleurs qu'en novembre 2019, un consortium de médias a demandé à la Cour suprême de la Colombie britannique d'autoriser la diffusion sur vidéo et sur l'internet de l'audience d'extradition de Meng Wanzhou, membre de la direction de la société *Huawei* qui avait été interceptée et détenue par les autorités canadiennes (LA PRESSE CANADIENNE, « Meng Wanzhou: les médias veulent que l'audience soit diffusée sur l'internet », *La Presse*, 27 novembre 2019, en ligne: <<https://bit.ly/353hD9o>>). Le Procureur général du Canada s'y est opposé, estimant que « la présence de caméras dans la salle de cour compromettrait le décorum, les témoignages et le droit de M^{me} Meng à un procès juste et équitable en cas d'extradition aux États-Unis ».

²⁸⁵ Pour des écrits sur l'application du principe de l'audience publique aux éléments de preuve, voir: Caren MORRISON, « Privacy, Accountability, and the Cooperating Defendant: Towards a New Role for Internet Access to Court Records », (2009) 62(3) *Vanderbilt Law Review* 919; Peter MARTIN, « Online Access to Court Records - From Documents to Data, Particulars to Patterns », (2008) 53(5) *Villanova Law Review* 855; Teri RASMUSSEN, « Recognizing a Constitutional Right of Media Access to Evidentiary Recordings in Criminal Trials », (1983) 17(1) *University of Michigan Journal of Law Reform* 121; Sharon RODRICK, « Open Justice, the Media and Avenues of Access to Documents on the Court Record », (2006) 29(3) *University of New South Wales Law Journal* 90; Gregory JANSEN, « Media Access to Evidentiary Materials: *United States v. Edwards* », (1983) 6 *Wisconsin Law Review* 1455; Lisa STARCZEWSKI, « Media Access to Tape-Recorded Evidence in Criminal Trials », (1987) 32(1) *Villanova Law Review* 183; Dana ADAMS, « Access Denied - Inconsistent Jurisprudence on the Open Court Principle and Media Access to Exhibits in Canadian Criminal Cases », (2011) 49(1) *Alberta Law Review* 177; Adrienne ROY, « *R. v. Cairn-Duff*: A Look into Media Access to Court Exhibits », (2009) 47(1) *Alberta Law Review* 257; C. BAYLIS, préc., note 58, 180; Daniel STEPNIAK, « Technology and Public Access to Audio-Visual Coverage and Recordings of Court Proceedings: Implications for Common Law Jurisdictions », (2004) 12(3) *William & Mary Bill of Rights Journal* 791, 809; Stephen SCHULTZE, « The

impliquées²⁸⁶ et celle de l'opportunité de permettre la transmission simultanée, par bribes d'informations, du contenu des travaux judiciaires sur des réseaux sociaux comme Twitter²⁸⁷.

Quant aux technicalités qui encadreraient une telle télédiffusion, nous tiendrons pour acquis que cette dernière serait entièrement administrée par la branche judiciaire qui entretiendrait et contrôlerait l'équipement nécessaire à sa mise en œuvre et qui déciderait de sa forme ainsi que de la ou des plateformes sur lesquelles les images seraient disponibles. Peut-être serait-ce possible de mettre en œuvre ce projet sans que le pouvoir judiciaire détienne le contrôle exclusif sur son opérationnalisation. Toutefois, à sa face même, il nous apparaît dangereux de ne pas centraliser la mise en place d'un tel projet qui, comme nous le verrons, n'est pas sans risque.

Dans tous les cas, l'étude de l'opérationnalisation concrète et tangible d'une télédiffusion des procédures judiciaires de première instance dépasse l'objet de ce mémoire. Indépendamment de la forme qu'elle prendrait, il nous apparaît cependant crucial qu'elle permette à tous d'accéder, à tout moment et sur demande, au contenu intégral des procédures judiciaires pénales télédiffusées. Notre façon de l'imaginer s'éloigne donc de la télédiffusion « traditionnelle » et s'apparente beaucoup plus aux plateformes numériques modernes qui bénéficient des avantages de l'interconnectivité.

Finalement, nous sommes conscient qu'une telle expansion de l'audience publique devra nécessairement s'adapter aux différentes limites légitimes qui encadrent déjà sa manifestation en droit canadien, tel que lorsque le tribunal ordonne un interdit de publication afin d'assurer la bonne administration de la justice ou pour assurer la protection de témoins²⁸⁸.

Price of Ignorance: The Constitutional Cost of Fees for Access to Electronic Public Court Records », (2018) 106(4) *Georgetown Law Journal* 1197.

²⁸⁶ Jane BAILEY et Jacquelyn BURKELL, « Revisiting the Open Court Principle in an Era of Online Publication: Questioning Presumptive Public Access to Parties' and Witnesses' Personal Information », (2016) 48(1) *Ottawa Law Review* 143.

²⁸⁷ L'ère moderne a en effet donné naissance à la possibilité de rapporter, en direct, le contenu des procédures judiciaires sur les différents réseaux sociaux, tels que Twitter ou Facebook. Voir notamment: Cathy PACKER, « Should Courtroom Observers Be Allowed to Use Their Smartphones and Computers in Court: An Examination of the Arguments », (2011) 36(3) *American Journal of Trial Advocacy* 573; Jamie WINNICK, « A Tweet Is(n't) Worth a Thousand Words: The Dangers of Journalists' Use of Twitter to Send News Updates from the Courtroom », (2014) 64(2) *Syracuse Law Review* 335, 347; Christine FAUBEL, « Cameras in the Courtroom 2.0: How Technology Is Changing the Way Journalists Cover the Courts », (2013) 3(1) *Reynolds Courts and Media Law Journal* 3, 4; Stacy BLASIOLA, « Say Cheese: Cameras and Bloggers in Wisconsin's Courtrooms », (2011) 1(2) *Reynolds Courts & Media Law Journal* 197; Julia KALININA, « Only "Counsel" and "Media" Can Tweet Inside Court: A Charter Infringement? », *The Court*, 8 février 2019, en ligne: <<https://bit.ly/33u8BBz>>.

²⁸⁸ Les articles 486 et suivants du *Code criminel* permettent notamment aux tribunaux d'exclure le public si nécessaire pour assurer la bonne administration de la justice ou pour protéger l'identité de témoins particuliers. En

3.2 DANGERS LIÉS À LA TÉLÉDIFFUSION DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Avant d'étudier les différents avantages qui nous ont convaincu de l'opportunité de télédiffuser les procédures judiciaires pénales, nous ne pouvons passer sous silence certains des dangers soulevés par les auteurs s'étant intéressés à la question.

3.2.1 Autorité du processus judiciaire

Tout d'abord, certains craignent que la télédiffusion des procédures mine la dignité et le décorum de la salle d'audience et des procédures judiciaires qui y sont menées²⁸⁹. On suggère qu'elle alimenterait une atmosphère de cirque et une folie médiatique causées entre autres par les commentaires et spéculations sur la force de la preuve par divers acteurs extrajudiciaires²⁹⁰. L'argument veut que la télédiffusion risque de causer une commercialisation de la justice pénale²⁹¹ et contribuerait à confondre l'exercice du pouvoir étatique judiciaire avec la production de produits de divertissement, popularisant l'infodivertissement²⁹².

sus, les procédures lors de l'enquête préliminaire et les délibérations hors jury sont généralement frappées d'interdits de communication (L. VIAU, préc., note 244, 622). Également, dans certains cas plus particuliers, les tribunaux émettent des ordonnances d'interdiction de publication plus restrictives, tel que dans l'affaire sordide *R. c. Bernardo*, [1993] O.J. 2049 (C.J.), où le public a été exclu des procédures (*Id.*, 620) et ce, dans une optique d'assurer l'équité du procès. En outre, la loi protège les mineurs interdisant « de publier le nom d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi » (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1, art. 110(1)). Pour plus d'informations sur ces questions, voir J. CAMERON, préc., note 70.

²⁸⁹ Gregory McCALL, « Cameras in the Criminal Courtroom: A Sixth Amendment Analysis », (1985) 85(7) *Columbia Law Review* 1546, 1552; Susan HARDING, « Cameras and the Need for Unrestricted Electronic Media Access to Federal Courtrooms », (1996) 69(2) *Southern California Law Review* 827, 839; Jay C. CARLISLE, « An Open Courtroom: Should Cameras Be Permitted in New York State Courts », (1988) 18(2) *Pace Law Review* 297, 304; Edward THOMPSON, « Does the Open Justice Principle Require Cameras to be Permitted in the Courtroom and the Broadcasting of Legal Proceedings », (2011) 3(2) *Journal of Media Law* 211, 230; F. TIONGSON, préc., note 28, 169; C. PACKER, préc., note 287, 579. Pour des écrits sur le lien entre le décorum de la procédure et la perception de légitimité du système, voir Carolyn GREENE, Jane B. SPOTT, Natasha S. MADON et Maria JUNG, « Punishing Processes in Youth Court: Procedural Justice, Court Atmosphere and Youths' Views of the Legitimacy of the Justice System », (2010) 52(5) *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* 527.

²⁹⁰ Susannah LOBEZ, « Court Radio Cometh », (1999) 1 *UTS Law Review* 147.

²⁹¹ Richard FRANK, « Cameras in the Courtroom: A First Amendment Right of Access », (1986) 9(4) *Hastings Journal of Communications and Entertainment Law* 749, 793.

²⁹² N. MARDER, préc., note 280, 1518. Voir Section 2.1.1. – Contexte médiatique moderne.

Dit autrement, certains craignent que les procédures judiciaires servent davantage le rôle de divertir le public que de l'informer²⁹³. Voici notamment comment une auteure s'est exprimée sur la question:

« Cameras trivialize the proceedings by placing the crucial issues of a criminal trial into a tabloid-like atmosphere with the result of sensationalizing certain aspects of the trial instead of focusing on the administration of justice. »²⁹⁴

Cette banalisation du processus judiciaire non seulement serait critiquable, mais elle rabaisserait le respect qu'on porte aux tribunaux et à leur autorité dans la société²⁹⁵. Un système de justice pénale qui n'inspire pas le respect n'est pas en mesure d'attirer la confiance du public et risque d'être dépossédé de sa fonction.

3.2.2 Effet sur les participants judiciaires

Par ailleurs, de nombreux auteurs ont soulevé des craintes quant aux effets que la télédiffusion aurait sur les participants au processus judiciaire, plus spécifiquement les juges, les jurés et les témoins. Ces effets seraient de nature à diminuer la capacité de l'État d'efficacement et équitablement rendre justice. Ce ne serait pas la présence physique des caméras elles-mêmes²⁹⁶, mais plutôt le simple fait de savoir être filmé et d'avoir perdu toute forme d'anonymat pratique qui engendrerait une modification des comportements²⁹⁷, surtout dans le contexte de dossiers hypermédiatisés²⁹⁸.

²⁹³ R. FRANK, préc., note 291, 794; S. LOBEZ, préc., note 290.

²⁹⁴ Taffiny SMITCH, « The Distortion of Criminal Trials Through Televised Proceedings », (1987) 21 *Law and Psychology Review* 257, 269.

²⁹⁵ *Id.*; Itay RAVID, « Tweeting #Justice: Audio-Visual Coverage of Court Proceedings in a World of Shifting Technology », (2016) 35(1) *Cardozo Arts & Entertainment Law Journal* 41, 66; S. HARDING, préc., note 289, 833.

²⁹⁶ Il est intéressant de noter que les craintes relativement à l'atteinte à la dignité des salles de cours et à l'efficacité du processus pénal étaient initialement alimentées par la présence *physique* de caméras en salle de cours. Cela n'est maintenant qu'une crainte hypothétique, puisque la petitesse des outils d'enregistrement télévisuelle les rendrait imperceptibles (N. MARDER, préc., note 280, 1517; C. FAUBEL, préc., note 287, 7; D. O'SCANNLAIN, préc., note 280, 324).

²⁹⁷ F. TIONGSON, préc., note 28, 170; Joshua SARNER, « Justice, Take Two: The Continuing Debate Over Camera in the Courtroom », (2000) 10(3) *Seton Hall Constitutional Law Journal* 1053, 1058; Mickey OSTERREICHER, « Cameras in the Courts: The Long Road to the New Federal Experiment », (2011) 1(3) *Reynolds Courts & Media Law Journal* 221, 241; T. SMITCH, préc., note 294, 269; J. CARLISLE, préc., note 289, 305; Blake MORANT, « Resolving the Dilemma of the Televised Fair Trial: Social Facilitation and the Intuitive Effects of Television », (2001) 8(2) *Virginia Journal of Social Policy & the Law* 329, 375; C. LASSITER, préc., note 26, 972; A. KOZINSKI et R. JOHNSON, préc., note 118, 1110.

²⁹⁸ B. MORANT, préc., note 297, 369.

3.2.2.1 Juges

Des auteurs ont soulevé que les juges seraient les premiers à être influencés par la télédiffusion des procédures, notamment quant à leur performance en salle d'audience. D'un côté, leur charge de travail augmenterait puisqu'ils auraient à protéger l'équité du procès qui serait fragilisée par la télédiffusion des procédures²⁹⁹. Certains avancent que les juges seraient également à risque d'être distraits et de se concentrer davantage sur la théâtralité de leur performance que sur leur tâche d'assurer une saine administration de la justice³⁰⁰. Comme le suggère un auteur:

« Some judges won't be able to resist the temptation to make themselves the central character in their own TV reality show. »³⁰¹

Plus inquiétant encore, certains ont soulevé que la télédiffusion des procédures risque de politiser le processus pénal, et ce, malgré l'existence de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires constitutionnellement établies et protégées³⁰². La télédiffusion des procédures amplifierait le pouvoir d'influence de l'opinion du public sur les décisions judiciaires. Contrairement à la couverture médiatique actuelle des procédures judiciaires pénales, télédiffuser en temps réel ferait naître un cycle par lequel les acteurs du processus judiciaire, dont les juges, seraient informés quasi immédiatement de la réaction d'un public particulièrement critique qui observe et juge chaque décision³⁰³. Une conséquence plausible de cette réalité serait que les acteurs du processus judiciaire veuillent apaiser ces critiques dans le cadre de leurs décisions. Le public deviendrait alors une force d'influence tangible sur les décisions prises dans le cadre du processus pénal³⁰⁴. Avec autant de critiques publiques, il serait, selon certains, très difficile de maintenir l'impartialité lors des procédures³⁰⁵. Voici les commentaires de Kevin Drakulich sur cette question:

« In turn, public attention may shape how criminal justice agencies and agents act—and not exclusively for the better. A feeling of public pressure in a case receiving widespread

²⁹⁹ D. LEPOFSKY, préc., note 69, 352; S. BLASIOLA, préc., note 287, 200; E. ITTNER, préc., note 56, 354; R. FRANK, préc., note 291, 789; C. LASSITER, préc., note 26, 940; C. LANE, préc., note 69, 75.

³⁰⁰ C. LANE, préc., note 69, 75; D. LEPOFSKY, préc., note 69, 353; R. FRANK, préc., note 291, 789; W. MACKAY, préc., note 59, 160; J. SARNER, préc., note 297, 1064.

³⁰¹ A. KOZINSKI et R. JOHNSON, préc., note 118, 1111.

³⁰² Voir Section 1.3.2 – *L'indépendance et l'impartialité judiciaires*.

³⁰³ C. LASSITER, préc., note 26, 980; B. MORANT, préc., note 297, 347.

³⁰⁴ B. MORANT, préc., note 297, 347.

³⁰⁵ T. GOODMAN, préc., note 148, 170.

media attention may result in the bending or breaking of rules to secure the desired arrest or conviction. »³⁰⁶ (nos soulignements)

Un tel pouvoir d'influence d'une opinion publique médiatisée sur une question devant être tranchée par l'instance judiciaire n'est pas souhaitable. En tenant compte de cette opinion dans le cadre du processus pénal, le système perdrait son caractère neutre et judiciaire et deviendrait un outil qui agit en fonction des considérations sociétales que les médias décident être les plus importantes³⁰⁷. D'ailleurs, une autre raison pour laquelle le pouvoir judiciaire devrait éviter de prendre en compte l'opinion immédiate du public dans son processus décisionnel serait qu'elle est difficilement identifiable. La juge Abella, de la Cour suprême du Canada, tenait des propos très intéressants sur cette question:

« [...] We are independent and have tenure until then so that we can be impartial, risk being unpopular, and be able to do things that protect minorities. Judges are not in a popularity contest. We do what we think is the right thing, and time will tell whether it was right. [...] It is not that we are indifferent to public opinion, we just don't know who the "public" is. So we are not accountable to public opinion because I don't even know what that means. Is it what the Washington Post says? Is it what the Wall Street Journal says? Is it what social media says? We are not unaware of what our reading tells us is happening, but we're responsible to the public interest. And I think that gives us a responsibility to try to make the right decision notwithstanding what we think the public, the majority of the public—whatever that means—wants us to do. »³⁰⁸ (nos soulignements)

En se rapprochant de la société civile et des mouvements sociaux, « le judiciaire assoupli[rait] son formalisme juridique, mais cour[rait] en même temps le risque d'atténuer la frontière au point de compromettre son indépendance »³⁰⁹. La télédiffusion deviendrait préjudiciable au processus judiciaire lui-même et à la mise en forme pénale qui le caractérise, en l'empoisonnant de biais politiques³¹⁰.

³⁰⁶ K. DRAKULICH, préc., note 60, 602.

³⁰⁷ Lassiter identifie différents préjudices découlant de la politisation du processus judiciaire (C. LASSITER, préc., note 26, 935):

« There are three prejudicial effects of cameras in the courtroom. First, the trial, in reality, operates on a larger theme than the matter under charge; the judicial process is corrupted by a substitution of the solemn, calm, deliberate judgment of the finder of fact for the outrage of an inflamed public. Second, the adversarial system, designed for neutral and dispassionate judicial prosecution, transforms into an instrument of a politically motivated persecution. Third, the public outcry leads to a political vice of judicial disposition against a disfavored minority. »

³⁰⁸ Ankita GUPTA, « Judicial Biography: Justice Rosalie Silberman Abella », *The Court*, 29 août 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2xSPJQV>>.

³⁰⁹ J.-C. HÉBERT, préc., note 30, p. 12, citant Margarida GARCIA et Richard DUBÉ, « Une enquête théorique et empirique sur les menaces externes à l'indépendance judiciaire dans le cadre du sentencing », 47(1) *Revue générale de droit* 5, 39.

³¹⁰ T. GOODMAN, préc., note 148, 170.

Une telle pression, face à laquelle les tribunaux cherchent à demeurer imperturbables, existe probablement déjà. La juge Di Salvo, dans son récent jugement sur la peine de Michel Cadotte qui a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable à l'égard de sa conjointe qui était en soins de fin de vie, tient des propos intéressants démontrant son intention ferme de résister à la pression publique dans cette affaire:

« Tout d'abord, le Tribunal tient à souligner que ce n'est pas la clameur publique qui dicte la peine à imposer, mais uniquement la preuve présentée devant lui. [...] Sans surprise, la présente affaire a fait l'objet de nombreux commentaires, surtout à l'ère où les réseaux sociaux prennent une grande place. [...] Le Tribunal est fort conscient que cette affaire a soulevé les passions dans l'opinion publique. [...] Ceci dit, le rôle du Tribunal est d'imposer une peine juste à l'égard de Monsieur Cadotte. [...] Le droit, tel qu'il existe actuellement, ne cautionne pas ces gestes, et ce, même dans les circonstances dans lesquelles s'est retrouvé Monsieur Cadotte depuis plusieurs années. [...] Dans notre société, les législateurs ont pris soin d'encadrer l'aide médicale à mourir. La société ne permet pas que l'on prenne la justice entre nos mains hors du cadre législatif prévu. Ce cadre n'est pas remis en question dans la présente affaire. Dans une société libre et démocratique, la règle et l'état de droit doivent prévaloir et la loi être respectée. »³¹¹

Hélène Dumont reconnaît également l'existence d'une telle pression. Pour la professeure, « [n]ous voici bel et bien entrés dans le siècle de la peine émotive, la peine qui fait de l'effet et qui doit avoir de l'effet »³¹² (nos soulignements). Elle explique le contexte politique canadien actuel dans lequel une plus grande sévérité des peines, tel qu'abordée précédemment, est considérée salutaire, et comment les politiciens se servent de la peur du crime à des fins populistes:

« Le public est démesurément alarmé par le criminel, mais réconforté par la politique et par le droit pénal qui se pétrissent de salut moral. Le châtement pénal doit être l'enfer pour ce méchant! Tout le monde en parle, tout le monde est sur la même longueur d'onde. »³¹³

C'est alors qu'elle entretient des propos particulièrement intéressants à l'égard de l'effet de cette réalité sur le travail des membres de la branche judiciaire:

« Une telle addition de sens pour amplifier le blâme personnellement mérité peut donner du fil à retordre à un juge qui doit imposer une sentence juste reposant sur les faits réels et prouvés. Dans certaines situations qui font les manchettes et reçoivent une attention particulière, ce travail de justice peut s'avérer des plus périlleux voire même des plus courageux. [...] Le choix de la peine légère pour l'infraction la moins grave peut devenir tout simplement inaccessible ou publiquement inacceptable. Car pour le crime dans sa

³¹¹ R. c. *Cadotte*, 2019 QCCS 1987, par. 106-123.

³¹² H. DUMONT, préc., note 31, p. 2.

³¹³ *Id.*

manifestation mineure ou majeure, la même valeur collective chère à la société est ébranlée. Le juge qui a le courage d'imposer la peine légère lorsque le crime est dans sa forme la moins répréhensible, risque néanmoins de subir les attaques de l'opinion publique criant au scandale au sujet de sa peine considérée trop clémente mais pourtant fondée sur un raisonnement juridique approprié. »³¹⁴ (nos soulignements)

L'auteure constate donc déjà un certain embrouillement entre les arènes judiciaires et politiques et craint l'influence de l'opinion du public sur les décisions prises par l'autorité publique³¹⁵. L'Honorable Claire L'Heureux-Dubé reconnaît également l'importance d'éviter que la critique populaire n'influence le cours de la justice:

« Les tribunaux et leurs décisions alimentent tous nos journaux nationaux et font régulièrement l'objet de débats idéologiques dans les pages éditoriales. Comment les tribunaux peuvent-ils s'adapter tant à la portée élargie de leurs décisions qu'à cet intérêt public de les scruter? Il faudra mettre en place des mécanismes qui assureront le respect du public pour la magistrature, la légitimité des tribunaux et le respect de la règle de droit. À cet égard, si la critique est saine, elle ne doit pas porter atteinte, directement ou indirectement, à l'indépendance de la magistrature en influençant le cours de la justice ou le résultat dans une cause particulière. Comme l'a écrit un journaliste récemment: « Criticism is always appropriate, attempts to influence the course of justice are never appropriate. »³¹⁶ (nos soulignements)

Bien qu'il faille reconnaître l'importance du regard du public sur le système pour le critiquer³¹⁷, le fait que le public puisse influencer concrètement les décisions judiciaires dans des causes particulières ne menace rien de moins que la primauté du droit. La télédiffusion des procédures serait à risque d'amplifier la manifestation de ce phénomène. Voici comment s'exprime Thomas Goodman:

« It is worth referring back to Lord Neuberger's comments on public scrutiny being essential for the rule of law. As discussed, it is undeniable that a court system closed-off from the public would not be in keeping with this indispensable principle. Be that as it

³¹⁴ *Id.*

³¹⁵ On peut se demander à quel point les juges sont, même sans télédiffusion, influencés par les pressions de l'opinion publique. Jean-Claude Hébert estime que « [c]ertains juges rendent justice en se souciant de leur image et leur réputation auprès de l'opinion publique » (J.-C. HÉBERT, préc., note 30, p. 69):

« L'indépendance judiciaire exprime un idéal qui traque tout forme de soumission, de complicité ou de complaisance du juge. Des pouvoirs externes exercent parfois des pressions sur le processus décisionnel judiciaire. Les médias classiques de même que les mouvements et réseaux sociaux discutent fréquemment sur l'administration de la justice. Lors d'une affaire hautement médiatisée, la magistrature n'est pas inoculée contre les soubresauts émotifs de l'humeur populaire. »

³¹⁶ L. VIAU, préc., note 244, 630, citant l'Honorable L'Heureux-Dubé (Claire L'HEUREUX-DUBÉ, « Le défi de la magistrature: s'adapter à son nouveau rôle », *Le pouvoir judiciaire: troisième branche du gouvernement – La montée en puissance des juges: ses manifestations, sa contestation* (Institut canadien d'administration de la justice), Ville de Québec, 16 octobre 2019).

³¹⁷ Voir Section 3.3.2.2 – *Amplification du pouvoir d'influence du public sur politique publique pénale.*

may, at some stage a line must be drawn. Where the public are able to access proceedings in so far as they are able to influence them, this threatens the impartiality of the judiciary, and a rule of law is no longer present. »³¹⁸ (nos soulignements)

Les auteurs notent donc que ces risques de politisation du processus pénal découleraient aussi de la perte de l'anonymat judiciaire dont jouissent et profitent les juges afin de rendre librement des décisions qui pourraient s'avérer impopulaires au sein d'un public émotif. Sans télédiffusion, les juges sont « pratiquement » inconnus, même s'ils signent leurs décisions, qui sont pour la plupart accessibles au public³¹⁹. Cet anonymat *de facto* est important en ce qu'il renforce l'impartialité du juge en assurant une distanciation nécessaire avec le public et lui permet de prendre des décisions impopulaires sans crainte de représailles. Or, la télédiffusion exposerait au grand public l'identité des juges³²⁰, de manière à éliminer les avantages de l'anonymat judiciaire³²¹.

Bref, certains auteurs soulèvent que la télédiffusion des procédures risquerait non seulement d'influencer le comportement des juges en salle d'audience, mais également d'augmenter les possibilités que la branche judiciaire soit indûment influencée par les pressions externes de l'opinion publique, engendrant une forme de politisation de la branche judiciaire³²². Cela pourrait avoir un impact direct sur la nature des décisions qui sont prises³²³, privilégiant celles qui auraient une plus grande valeur médiatique³²⁴, plutôt que celles qui auraient été dans l'intérêt d'une saine administration de la justice. En ces sens, la capacité du système de justice pénale d'efficacité et de judicieusement administrer la justice pénale risquerait de s'en trouver amoindrie.

³¹⁸ T. GOODMAN, préc., note 148, 170.

³¹⁹ N. MARDER, préc., note 280, 1492; D. O'SCANLAIN, préc., note 280, 328.

³²⁰ N. MARDER, préc., note 280, 1521.

³²¹ Cette perte d'anonymat judiciaire pourrait d'ailleurs mettre à risque la sécurité corporelle des membres de la magistrature (LORAINNE TONG, *Televising Supreme Court and Other Federal Court Proceedings: Legislation and Issues*, Washington, American National Government – Government and Finance Division 2006, en ligne: <<https://bit.ly/2QuTq5U>>).

³²² R. FRANK, préc., note 291, 789; L. TONG, préc., note 321.

³²³ D. STEPNIAK, préc., note 285, 807.

³²⁴ C. LANE, préc., note 69, 75; T. GOODMAN, préc., note 148, 169; J. CARLISLE, préc., note 289, 304.

3.2.2.2 Jurés

Par ailleurs, plusieurs auteurs ont soulevé différents effets que la télédiffusion des procédures pourrait avoir sur le fonctionnement du système de procès devant jury.

Tout d'abord, la télédiffusion pourrait contraindre les jurés dans l'accomplissement de leur tâche. Bien que les tribunaux canadiens aient souvent répété l'importance de présumer que les jurés sont en mesure de remplir leur devoir civique de façon impartiale et raisonnable³²⁵, certains ont soulevé que le fait de savoir être filmé serait distrayant³²⁶ et pourrait affecter l'exercice d'évaluation de la preuve et de la crédibilité des témoins³²⁷. Cela affecterait la capacité des jurés d'adéquatement faire leur travail³²⁸.

Les auteurs ont également soulevé que la télédiffusion pourrait engendrer le même type de politisation induite du pouvoir judiciaire expliquée dans la section précédente. Il est ainsi suggéré qu'un juré pourrait craindre de rendre un verdict impopulaire sachant que son identité risque davantage d'être connue de la

³²⁵ *R. c. Spence*, 2005 CSC 71, par. 21-22:

« Notre droit criminel tient pour acquis que 12 jurés peuvent s'acquitter de leur tâche en faisant preuve d'« impartialité » entre la Couronne et l'accusé. Nous ne partons pas du principe qu'il appartient au candidat juré de démontrer son impartialité. La procédure canadienne diffère à cet égard de l'américaine. Au Canada, la personne appelée à remplir la fonction de juré est présumée apte à s'en acquitter sans parti pris ni partialité: *R. c. Vermette*, 1988 CanLII 87 (CSC), [1988] 1 R.C.S. 985; *Hubbert c. La Reine*, 1977 CanLII 15 (CSC), [1977] 2 R.C.S. 267; *R. c. Corbett*, 1988 CanLII 80 (CSC), [1988] 1 R.C.S. 670. L'expérience révèle que les hommes et les femmes appelés à décider de l'issue d'une poursuite criminelle prennent leur responsabilité au sérieux. Ils sont impressionnés par le serment qu'ils prêtent et la solennité de la procédure. Ils se sentent tenus tant à l'égard de leurs pairs que du tribunal de s'acquitter de leur tâche au mieux. Ils suivent les directives du juge, car ils sont désireux de rendre la bonne décision au vu des faits et du droit. De tous temps, les personnes accusées de crimes graves ont généralement opté pour un procès avec jury dans l'attente d'une décision équitable. Cette confiance qu'inspire l'institution du jury à ceux qui ont le plus à perdre dénote sa solidité. Elle se reflète dans le droit constitutionnel à un procès avec jury lorsque le crime (autre qu'une infraction relevant de la justice militaire) rend l'accusé passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus (al. 11f) de la *Charte*). »

³²⁶ C. FAUBEL, préc., note 287, 4; C. LANE, préc., note 69, 68; D. LEPOFSKY, préc., note 69, 351; A. KOZINSKI et R. JOHNSON, préc., note 118, 1110; C. LASSITER, préc., note 26, 940.

³²⁷ S. HARDING, préc., note 289, 842; J. SARNER, préc., note 297, 1062.

³²⁸ Cela étant, tous ne sont pas d'accord sur ce point. Bien au contraire, certains estiment que malgré la faible augmentation en nervosité, le sentiment de responsabilité de remplir son devoir serait rehaussé si les procédures étaient télédiffusées (R. WATERS, préc., note 280, 345). Pour Lane, considérant l'ubiquité de la caméra dans nos vies, il est étonnant de dire que les jurés seraient distraits par la présence d'une caméra. En sus, la distraction psychologique, si elle se manifeste, s'estomperait rapidement (C. LANE, préc., note 69, 69).

communauté³²⁹. Or, une telle pression par le public de rendre un certain verdict³³⁰, surtout dans le cas de dossiers notoires et médiatisés³³¹, devrait être évitée autant que possible³³².

Finalement, certains auteurs craignent que la télédiffusion réduise *l'autorité* du verdict que rend un jury. L'argument veut que plus le public est informé du déroulement des procédures, plus il en devient participant et plus il se considère comme un valideur ultime du verdict rendu par le jury. Dit autrement, le fait que les procédures soient diffusées donnerait l'impression au public qu'il possède toute l'information pour déterminer la culpabilité ou non de l'individu, et estimerait pouvoir légitimement être un « treizième juré »³³³. Or, les auteurs qui soulèvent cet argument rappellent que le public non seulement ne posséderait pas toute l'information pertinente pour prendre une décision éclairée, mais il pourrait même posséder de l'information qui a spécifiquement été écartée du cadre judiciaire tout en demeurant dans l'arène publique par l'entremise des médias³³⁴. Si un membre du public, qui est d'avis qu'il a entièrement suivi les procédures judiciaires de cette affaire, estime que le verdict rendu par le jury n'est pas celui qu'il aurait lui-même rendu, la confiance qu'il aura pour le système par jury et l'autorité de ses verdicts serait réduite³³⁵.

³²⁹ Plus encore, les jurés, maintenant identifiés, seraient plus à risques de faire l'objet de menaces (D. LEPOFSKY, préc., note 69, 351; R. FRANK, préc., note 291, 790).

³³⁰ E. ITTNER, préc., note 56, 354; R. FRANK, préc., note 291, 790; S. HARDING, préc., note 289, 843; C. LANE, préc., note 69, 68; J. SARNER, préc., note 297, 1062; T. SMITCH, préc., note 294, 262; N. MARDER, préc., note 280, 1513.

³³¹ R. FRANK, préc., note 291, 790. Certains ont toutefois noté que les jurés sentent une pression similaire de donner un verdict qui correspond à l'opinion populaire, même lorsque les procédures ne sont pas diffusées (C. LANE, préc., note 69, 69).

³³² J.-C. HÉBERT, préc., note 30, p. 132, citant André PRATTE, *Les oiseaux du malheur*, Montréal, VLB Éditeur, 2000, p. 66:

« Nonobstant le serment des jurés de ne considérer que la preuve déclinée devant eux, ils ne sont jamais parfaitement insensibilisés contre les pressions extérieures. Autrefois éditorialiste en chef à *[L]a Presse*, le sénateur André Pratte a déjà écrit que:

« Les médias s'érigent en tribunal, un tribunal d'autant plus apprécié du public qu'il est toujours favorable et qu'il est expéditif. Il y a là un risque d'une dérive dangereuse, puisque la légitimité des tribunaux est remise en cause. La justice est aujourd'hui emportée dans le tourbillon médiatique, avec le risque évident que les jugements tiennent de plus en plus compte des pressions sociales au détriment du droit. » »

³³³ Kelly CRIPE, « Empowering the Audience: Television's Role in the Diminishing Respect for the American Judicial System », (1999) 6(2) *UCLA Entertainment Law Review* 235, 242.

³³⁴ Voir Section 2.1.1 – *Contexte médiatique moderne*.

³³⁵ K. CRIPE, préc., note 333, 238-241.

Bref, que ce soit en influençant le travail des jurés, en politisant le système par jury ou en effritant l'autorité de son verdict, la télédiffusion risquerait, selon certains auteurs, d'affecter la capacité du système de judicieusement administrer la justice pénale³³⁶.

3.2.2.3 Témoins

Finalement, certains ont soulevé que la télédiffusion des procédures pénales influencerait indûment les témoins. Tout d'abord, selon certains auteurs, le fait que les procédures soient diffusées augmenterait les risques que les témoins utiles à l'établissement des faits soient moins enclins à témoigner³³⁷. Dans la même veine, il est avancé que les victimes seraient moins susceptibles de porter plainte et à intégrer le processus judiciaire s'il était télédiffusé. Effectivement, l'idée de ne pas vouloir raconter publiquement les faits d'un évènement victimisant - ou d'être contre-interrogé eu égard à ce dernier³³⁸ - n'est pas incompréhensible³³⁹. Conséquemment, on craint que certaines victimes décident tout simplement d'éviter le processus judiciaire. Cette éventualité ne serait pas sans conséquence puisqu'elle viendrait directement affecter la capacité de l'État de répondre au phénomène criminel³⁴⁰.

Parallèlement, certains auteurs ont soulevé que le fait que les procédures judiciaires soient diffusées pourrait affecter l'évaluation de la *crédibilité* ou la *fiabilité* des témoignages rendus à l'audience, et ce, à plusieurs égards.

³³⁶ Notons que bien que les détails de l'opérationnalisation d'une télédiffusion ne soient pas abordés dans ce mémoire, il nous apparaîtrait opportun de ne pas dévoiler l'identité des jurés présents en salle d'audience, de sorte que les conséquences de la télédiffusion sur les jurés seraient moindres.

³³⁷ En effet, plusieurs auteurs ont soulevé un tel *chilling effect* (N. MARDER, préc., note 280, 1513; E. THOMPSON, préc., note 289, 228; I. RAVID, préc., note 295, 63; C. LANE, préc., note 69, 71; Teresa SITTENAUER, « Television Cameras Ever-Present in the Courtroom – Right to Televisе Forces Public to Tune In – or Out », (1995) 82 *Women Law. J.* 6; C. LASSITER, préc., note 26, 987; T. GOODMAN, préc., note 148, 169; C. BAYLIS, préc., note 58, 186; W. MACKAY, préc., note 59, 159).

³³⁸ D. LEPOFSKY, préc., note 69, 353.

³³⁹ Plus encore, certains auteurs estiment que cela risque d'alimenter une revictimisation par une télédiffusion répétée du témoignage de la victime par les médias qui, à des fins sensationnalistes, auront tendance à privilégier les moments les plus émotifs et dramatiques du témoignage (*Id.*, 356; C. LANE, préc., note 69, 73).

³⁴⁰ D. LEPOFSKY, préc., note 69, 353:

« Our criminal justice system depends heavily on crime victims' willingness to come forward to report offences and to testify in court. Absent this, the police will experience greater difficulty acquiring criminal evidence. Without the victims' cooperation and effective testimony, the Crown's capacity to meet the very high burden of proof in a criminal case is significantly impaired. »

Pour ces derniers, il est difficile d’imaginer que la télédiffusion n’aurait pas d’effets sur les témoins entendus à l’audience³⁴¹, notamment en les rendant anxieux, peureux, arrogants ou mélodramatiques³⁴². Or, cela pourrait affecter leur crédibilité³⁴³. Afin d’apprécier la crédibilité d’un témoin, le juge des faits tient compte de plusieurs éléments, dont la nervosité, l’attitude ou l’hésitation. L’appréciation de la crédibilité est un exercice omniprésent au sein des procédures judiciaires de première instance³⁴⁴. Ainsi, en ayant un impact sur une composante importante du processus pénal, la télédiffusion viendrait directement affecter l’équité du procès et la capacité de l’État de judicieusement administrer la justice pénale³⁴⁵.

D’un autre côté, la télédiffusion risquerait d’affecter la *fiabilité* du témoignage d’un témoin rendu sous serment lors de l’audience. Pour certains, le fait de savoir être filmés pourrait pousser les témoins à ajuster leur témoignage³⁴⁶. Conscients du fait qu’amis et collègues pourront accéder au contenu de leur témoignage, ils pourraient être gênés au point d’en altérer le contenu³⁴⁷. D’autres exagéreraient leur participation aux faits sous étude³⁴⁸. Les auteurs soulèvent également que la télédiffusion, en anéantissant toute forme d’anonymat du témoin, augmenterait les possibilités que ce dernier soit indûment conseillé ou fasse l’objet de menaces, de sorte que le témoignage risquerait d’être altéré ou incomplet³⁴⁹. Finalement, il existerait également un risque que le témoin qui n’a pas encore rendu son témoignage soit influencé par le fait qu’il ait entendu le témoignage d’un autre témoin dans la même cause³⁵⁰, de manière à corrompre l’exercice d’établissement des faits³⁵¹.

Bref, que ce soit en inhibant certains témoins ou victimes à venir témoigner, ou en affectant la crédibilité ou la fiabilité de leur témoignage, la télédiffusion risquerait, selon certains auteurs, d’affecter la capacité de l’autorité publique à assurer une saine administration de la justice.

³⁴¹ *Id.*, 347.

³⁴² E. ITTNER, préc., note 56, 354.

³⁴³ N. MARDER, préc., note 280, 1513; W. MACKAY, préc., note 59, 160; J. CARLISLE, préc., note 289, 305; C. LANE, préc., note 69, 72; D. LEPOFSKY, préc., note 69, 346; A. KOZINSKI et R. JOHNSON, préc., note 118, 1110.

³⁴⁴ Voir Section 1.2.3 – *Réponse structurée au phénomène criminel* sur l’importance inégalée du contre-interrogatoire pour tester la crédibilité d’un témoin.

³⁴⁵ D. LEPOFSKY, préc., note 69, 346.

³⁴⁶ W. MACKAY, préc., note 59, 160; C. LANE, préc., note 69, 70; T. SMITH, préc., note 294, 261; C. LASSITER, préc., note 26, 940.

³⁴⁷ C. LANE, préc., note 69, 71; G. MCCALL, préc., note 289, 1552.

³⁴⁸ T. GOODMAN, préc., note 148, 169.

³⁴⁹ G. MCCALL, préc., note 289, 1552; C. LANE, préc., note 69, 71; L. TONG, préc., note 321.

³⁵⁰ C. LASSITER, préc., note 26, 987.

³⁵¹ *Id.*, 988; C. LANE, préc., note 69, 71.

3.2.3 Atteintes réputationnelles amplifiées

Nous avons plus tôt suggéré que l'ampleur des atteintes réputationnelles découlant d'une dénonciation par un particulier dans l'espace public ou d'une accusation officielle par l'autorité publique est telle que cette dernière se trouve dépossédée de son pouvoir d'imposer des sanctions proportionnées uniquement après que la responsabilité pénale d'un individu ait été démontrée dans le cadre du processus judiciaire.

Certains auteurs soulèvent finalement que la télédiffusion aggraverait cette situation.

Selon plusieurs, la stigmatisation par l'image est une réalité qui serait exponentialisée par la télédiffusion³⁵². Alors que le simple fait d'être associé à une affaire pénale est déjà stigmatisant dans le contexte médiatique actuel, la télédiffusion impliquerait un aspect visuel qui serait beaucoup plus frappant que des mots³⁵³. Elle risquerait d'affecter davantage la réputation de l'individu, peu importe l'issue du procès³⁵⁴. Elle impliquerait une plus grande punition « publique », qui mènerait à une stigmatisation permanente aux yeux de la communauté qui ne saurait être renversée, même si l'autorité publique prononce un acquittement³⁵⁵. Comme le dit un auteur:

« The concern is that live television coverage incites such negative feelings against defendants that, even if they are later acquitted, the feelings are irreversible. The modern mass media have constructed a new verdict: legally innocent but socially guilty. In the process, media confounds the concepts of legal guilt (is the defendant legally responsible for a crime?) and factual guilt (did the defendant actually commit the criminal behavior?). Factual guilt is not always equivalent to legal guilt, and the general public little understands and is poorly instructed by the media in the difference between the two. If defendants who have been found innocent are subsequently still punished by losing their career or reputation because of publicity, then the criminal justice system loses legitimacy with those who identify with these defendants. »³⁵⁶

³⁵² C. LANE, préc., note 69, 73.

³⁵³ *Id.*, 64.

³⁵⁴ Rikki J. KLIEMAN, « Justice Must Not Only Be Done - It Must Be Seen to Be Done - Why the Camera Belongs in the Courtroom », (1997) 1(1) *AALL Spectrum* 23.

³⁵⁵ Susannah BARBER, « Televised Trials: Weighing Advantages against Disadvantages », (1985) 10(3) *Justice System Journal* 279, 282.

³⁵⁶ Ray SURETTE, *Media, Crime and Criminal Justice: Images, Realities and Policies*, 3e éd., Belmont, Wadsworth Publishing, 2010, p. 139.

La télédiffusion intensifierait l'inférence de culpabilité générale à l'égard de l'accusé³⁵⁷ et atteindrait sa dignité³⁵⁸. Sa cause serait détruite aux yeux du public³⁵⁹, même s'il était ultimement acquitté par l'autorité publique à l'issue du processus pénal. Bref, la télédiffusion des procédures amplifierait les conséquences réputationnelles du fait d'être associé à une affaire pénale, avant même d'être condamné, contribuant à déposséder l'autorité publique de sa prérogative d'administrer la justice pénale.

³⁵⁷ C. LASSITER, préc., note 26, 974; S. BARBER, note 355, 282.

³⁵⁸ E. ITTNER, préc., note 56, 354.

³⁵⁹ Kermit NETTEBURG, « Does Research Support the Estes Ban on Cameras in the Courtroom », (1980) 63(10) *Judicature* 467, 473.

3.3 AVANTAGES DÉCOULANT DE LA TÉLÉDIFFUSION DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Plusieurs auteurs notent donc différents risques pouvant découler de la télédiffusion des procédures judiciaires pénales de première instance. Nous reconnaissons l'existence de ces risques qui, somme toute, ne sont pas négligeables. Cela étant, pour notre part, nous sommes d'avis que, malgré ces dangers, les bienfaits découlant de la télédiffusion des procédures judiciaires sont tels que sa mise en place demeure ultimement opportune. En effet, la télédiffusion des procédures judiciaires apporterait plusieurs bénéfiques qui viendraient renforcer la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice pénale. Cette confiance étant essentielle au maintien du monopole dont jouit l'autorité publique sur l'administration de la justice pénale, nous sommes d'avis que la télédiffusion contribuerait donc à ralentir la crise de dépossession que nous avons décrite plus tôt.

3.3.1 Démocratisation de la justice pénale

3.3.1.1 *Rapport contemporain du public avec l'information*

Nous avons préalablement exploré le principe de l'audience publique, ainsi que son importance pour le maintien de l'ordre démocratique³⁶⁰. Le principe veut qu'une justice ouverte et publique permet d'éduquer le public sur le fonctionnement de son système de justice pénale.

Dans une section précédente, nous avons également exploré comment les médias traditionnels sont censés jouer le rôle d'intermédiaires entre la justice et le public afin de l'informer sur les procédures judiciaires pénales. Toutefois, pour diverses raisons déjà évoquées, cette forme d'ouverture et de publicité n'est pas en mesure d'adéquatement informer le public sur le fonctionnement du cadre dans lequel s'exerce l'autorité étatique, limitant significativement les bénéfiques du principe de l'audience publique³⁶¹.

³⁶⁰ Voir Section 1.3.1 – *Le principe de l'audience publique*.

³⁶¹ Voir Section 2.1.1 – *Contexte médiatique moderne*.

Pour assurer le caractère *pratiquement* public de l'exercice du pouvoir judiciaire, l'information qui en émane doit adapter sa forme au rapport contemporain qu'entretient le public avec l'information et sa circulation. Ce rapport évolue constamment, le médium par lequel l'information circule ayant passé par l'oral, l'écrit et le numérique³⁶². Ce qui est indéniable, c'est que dans la société occidentale moderne qu'est le Canada, la presse écrite n'est certainement plus le seul moyen par lequel le public s'informe. Bien au contraire, le numérique est le médium par excellence pour faire circuler l'information³⁶³. La démocratisation de la télévision, suivie de celle de l'Internet³⁶⁴, ont bouleversé le rapport du public à l'information et à sa circulation³⁶⁵. Depuis sa popularisation, l'ampleur de l'évolution du web a été phénoménale et la pluralité de ses applications semble constamment s'accélérer. Plus encore, l'avènement des réseaux sociaux a eu des répercussions très importantes sur le rapport du public avec l'information, ayant surpassé les médias traditionnels comme source de nouvelles en société³⁶⁶.

Si le système de justice pénale cherche véritablement à assurer la manifestation du principe de l'audience publique, la télédiffusion des procédures judiciaires doit donc être encouragée. Ce ne serait qu'en captant le déroulement des procédures et en le diffusant sur les plateformes desquelles le public obtient son information à l'époque moderne que le principe de l'audience publique pourrait prendre aujourd'hui tout son sens. Dit autrement, il est difficile de parler d'audience publique lorsque le médium par lequel cette publicité est faite n'est pas celui privilégié et utilisé par la majorité de la société. Pour de nombreux auteurs, la télédiffusion serait simplement la manifestation moderne, concrète et logique d'un principe historiquement reconnu comme fondamental³⁶⁷. D'ailleurs, dans un contexte où les travaux

³⁶² E. KATSH, préc., note 190.

³⁶³ En 1997, Mary Lynn Hansen écrivait déjà que « [t]oday that eye of the populace is the eye of the television », avant d'ajouter que « [e]lectronic media, including television, is the only true contemporary marketplace of ideas in American society today » (Mary Lynn HANSEN, « Camera Access to Our Public Courtrooms », (1997) 7 *San Francisco Law Review* 49, 51).

³⁶⁴ Par exemple, au Québec, plus de 90% des foyers québécois auraient une connexion Internet résidentielle (CEFRIQ, préc., note 190).

³⁶⁵ Daniel STEPNIAK et Paul MASON, « Court in the Web », (2000) 25(2) *Alternative Law Journal* 71:

« In recognition of its phenomenal growth and seemingly limitless potential as a medium of public communication, information and education, the Internet is set to radically alter the nature of the 'cameras in court' debate. »

Voir aussi: S. BLASIOLA, préc., note 287, 201; C. LANE, préc., note 69, 60; M. OSTERREICHER, préc., note 297, 229; C. LASSITER, préc., note 26, 979.

³⁶⁶ L. Y. GARFIELD TENZER, préc., note 139.

³⁶⁷ Plusieurs auteurs suivent cette logique. C'est notamment le cas Mickey Osterreicher, qui conclut judicieusement qu'en 2011, « electronic coverage is the unblinking eye of the public, and to deny its unrivaled potential to convey information instantly, and to the widest audience, is to deny reality » (M. OSTERREICHER, préc., note 297, 255). Nancy Marder partage une opinion similaire selon laquelle la télédiffusion serait la seule façon d'atteindre un large segment de la population, surtout considérant que c'est par le numérique que le public s'informe sur le monde (N. MARDER,

parlementaires de la Chambre des communes et du Sénat du Canada sont pour la plupart télédiffusés, plusieurs se demandent pourquoi les travaux de la branche judiciaire ne le seraient pas aussi³⁶⁸. Nous partageons cet avis.

3.3.1.2 Meilleure connaissance et compréhension du système

En assurant une manifestation moderne du principe de l'audience publique par la télédiffusion des procès, les auteurs suggèrent que le public aurait une meilleure *connaissance* du système de justice pénale et de son fonctionnement. Tel que nous l'avons suggéré plus tôt, une meilleure connaissance mène logiquement à une meilleure *compréhension*.

Cette proposition peut être analysée suivant deux angles.

préc., note 280, 1496). Un juge de New South Wales (Australie) expliquait en 2003 que « [t]he opportunity of access by the general public has been transformed by electronic access » (J. J. SPIGELMAN, préc., note 256). Christo Lassiter trouve qu'il est bien étrange de limiter la publicité des audiences à une technologie du 15^e siècle, mais il est surtout inacceptable que ce soit ainsi considérant que la façon que le public moderne acquiert l'information dans sa société (C. LASSITER, préc., note 26, 962). Christopher Lane rappelle quant à lui que pour que le principe de l'audience publique ait quelconque valeur véritable dans notre société moderne, diffuser serait nécessaire puisque c'est par la télévision que le public forme ses opinions sur les institutions qui le gouvernement (C. LANE, préc., note 69, 60). Pour David Weiner, la télédiffusion des procédures judiciaire serait nécessaire à moins de rien que le maintien de la démocratie lorsqu'il explique que « [t]elevising judicial proceedings provides enormous benefits to the public and is in fact essential to the orderly functioning of our democracy » (D. WEINER, préc., note 277, 1). Pareillement, il semble évident pour Frank Tiongson que dans notre cadre démocratique, le public doit avoir le droit et les moyens d'observer et d'analyser les travaux de la branche judiciaire (F. TIONGSON, préc., note 28, 146).

³⁶⁸ Au Canada, les procédures parlementaires des Chambres et les travaux de leurs sous-comités sont, sauf exception, diffusés sur leurs pages web respectives (CHAMBRES DES COMMUNES, *Travaux parlementaires*, en ligne: <<https://bit.ly/2QvJ2uv>>; SÉNAT DU CANADA, *ParlVU*, en ligne: <<https://bit.ly/33CuVZF>>). Plusieurs auteurs ont souligné cette incohérence. Par exemple, Spann estime que le public est de plus en plus en attente d'ouverture et de transparence par son gouvernement, et se demande pourquoi la branche judiciaire n'est pas assujettie aux mêmes standards (William SPANN, « Cameras in the Courtroom - For Better or for Worse », (1978) 64(6) *American Bar Association Journal* 797). Le judiciaire fait partie du gouvernement et devrait conséquemment offrir au public l'opportunité de voir comment il opère. Pour Nancy Marder, le judiciaire, en tant que branche gouvernementale, devrait être autant imputable que les autres branches gouvernementales (N. MARDER, préc., note 280, 1501). Voir aussi: Shirley ABRAHAMSON, « True Partnership for Justice », (1996) 80(1) *Judicature* 6; C. LASSITER, préc., note 26, 997; A. KOZINSKI et R. JOHNSON, préc., note 118, 1121; R. FRANK, préc., note 291, 797; I. RAVID, préc., note 295, 52, citant Tony MAURO, « Let the Cameras Roll: Cameras in the Court and the Myth of Supreme Court Exceptionalism », (2011) 1(3) *Reynolds Courts & Media Law Journal* 259, 270.

D'un côté, la télédiffusion des procédures judiciaires pénales « démystifierait » leurs rouages. Voilà un terme que plusieurs auteurs³⁶⁹ ont utilisé pour souligner à quel point le public est souvent très peu à l'affût du fonctionnement général de son propre système de justice. Pour les auteurs, la télédiffusion démystifierait le système en ce qu'elle informerait le public sur l'administration de la justice, sur la nature du système, sur les responsabilités des acteurs judiciaires et sur la façon dont ils exercent ces responsabilités³⁷⁰, surtout pour tous ceux qui ne peuvent se présenter physiquement devant les tribunaux³⁷¹. Il s'agirait essentiellement d'un service éducatif moderne pour les citoyens, exposant une version intégrale de la procédure judiciaire pénale³⁷², et mettant le public en contact direct avec le décorum et la raisonnable du processus pénal et des procédures qui y sont menées³⁷³. Par ailleurs, la télédiffusion numérique des procédures judiciaires permettrait l'utilisation d'outils pédagogiques découlant de l'ingéniosité de l'Internet qui ne seraient pas envisageables par diffusion par la voie de la télévision traditionnelle³⁷⁴.

De plus, la démystification découlant de la télédiffusion des procédures serait de nature à contrer les effets négatifs résultant de la tendance sensationnaliste, incomplète et dramatisée de la couverture médiatique actuelle des procédures judiciaires pénales. Comme expliqué précédemment, cette dernière contribue au fait que le public est soit trop peu informé des travaux judiciaires de sa société et mal informé quant à son fonctionnement³⁷⁵. En écartant la nécessité d'avoir un intermédiaire pour relayer les travaux du système de justice pénale, une diffusion directement transmise aux citoyens assurerait une représentation plus exacte, plus complète et moins biaisée de son fonctionnement.

³⁶⁹ Voir notamment Christopher Lane qui s'était prononcé à cet effet à l'époque, estimant que « [n]othing will do more to demystify the legal process and foster public understanding and confidence in the courts – television is the greatest educator of the 20th century » (C. LANE, préc., note 69, 61). Voir aussi: F. TIONGSON, préc., note 28, 172, citant Charles Schumer, auteur du *Sunshine in the Courtroom Act*, S. 405, 113th Cong. (2013); S. HARDING, préc., note 289, 846; B. MORANT, préc., note 297, 345; Dolores SLOVITER, « If Courts Are Open, Must Cameras Follow », (1998) 26(4) *Hofstra Law Review* 873, 887; C. FAUBEL, préc., note 287, 4; G. MCCALL, préc., note 289, 1561; R. KLIEMAN, préc., note 354, 23; D. LEPOFSKY, préc., note 69, 369; S. BARBER, note 355, 280; C. DAVIS, préc., note 136, 96. Notons toutefois que la plupart de ses derniers s'étant prononcés alors que la télévision était omniprésente et le numérique étant en plein ressort, leurs propos doivent être adaptés au contexte technologique et médiatique moderne.

³⁷⁰ C. LANE, préc., note 69, 61.

³⁷¹ J. CARLISLE, préc., note 289, 303.

³⁷² T. SITTENAUER, préc., note 337, 8.

³⁷³ R. WATERS, préc., note 280, 337.

³⁷⁴ Le fait que la télédiffusion soit disponible sur une plateforme numérique permettrait l'intégration de fonctionnalités interactives et pédagogiques.

³⁷⁵ Voir Section 2.1.1.1 - *Contexte médiatique moderne*.

En effet, la télédiffusion s'apparenterait à la présence physique en salle d'audience, ce qui donnerait une impression beaucoup plus juste du fonctionnement de la justice pénale tout en permettant la transmission d'atmosphères et de nuances difficilement synthétisables³⁷⁶. Elle permettrait au public d'être informé non seulement quant aux faits et conclusions d'une affaire précise, mais également sur le système judiciaire dans son ensemble³⁷⁷. L'accessibilité, à tout moment et sur demande, au contenu intégral d'une procédure judiciaire pénale permettrait à un membre du public d'écouter à sa guise l'intégralité de la procédure, que ce soit d'un seul coup ou en plusieurs segments, de sorte à renforcer sa connaissance et compréhension du système qui régit et cherche à harmoniser les rapports sociaux dans sa société.

Il n'est pas difficile de concevoir que la connaissance et la compréhension des procédures et de l'issue d'un procès sont moindres et simplistes lorsque plusieurs jours de travaux judiciaires sont résumés en une vingtaine de lignes³⁷⁸. Essentiellement, plusieurs auteurs sont d'avis qu'il s'agit de comparer de l'information reçue de première main à celle reçue, résumée et traduite par un intermédiaire³⁷⁹. Mais plus encore, il s'agit de comparer de l'information de première main à celle reçue, résumée et traduite par un intermédiaire agissant selon des intérêts économiques. D'où la pertinence, selon les auteurs, de fournir au public un accès direct à l'information en question par le biais d'une plateforme offrant une représentation exacte, neutre et non manipulée des procédures³⁸⁰.

D'ailleurs, certains ont avancé que la télédiffusion améliorerait la connaissance et la compréhension du public de son système de droit pénal, non pas simplement puisqu'il aurait un accès direct aux procédures qui y sont déclinées, mais également puisque la qualité et la justesse de la couverture médiatique s'y intéressent seraient bonifiées. On soulève ainsi que les médias subiraient une pression accrue de rapporter avec davantage de justesse les procédures judiciaires pénales, puisque le public serait plus facilement en mesure d'en faire la vérification³⁸¹. Leur pouvoir d'influencer l'opinion du public quant au système de droit pénal et quant à l'issue d'un procès en particulier serait ainsi limité³⁸². Parallèlement, les

³⁷⁶ S. HARDING, préc., note 289, 829.

³⁷⁷ E. ITTNER, préc., note 56, 351.

³⁷⁸ C. BAYLIS, préc., note 58, 189.

³⁷⁹ C. LANE, préc., note 69, 61.

³⁸⁰ D. LEPOFSKY, préc., note 69, 372.

³⁸¹ M. OSTERREICHER., préc., note 297, 256; B. MORANT, préc., note 297, 345.

³⁸² D. WEINER, préc., note 277, 72; S. HARDING, préc., note 289, 832.

médias seraient mieux outillés dans leur rôle d'information puisque davantage d'information relativement à la procédure judiciaire en question pourrait être transférée et expliquée au public³⁸³.

Ainsi, considérant le rapport moderne du public à l'information et à sa circulation, la télédiffusion des procédures judiciaires pénales est selon nous nécessaire pour mettre en œuvre le principe de l'audience publique. Une manifestation moderne de ce principe permettrait un accès direct du public aux procédures et bonifierait la qualité de sa couverture médiatique, de façon à rehausser la connaissance du public du fonctionnement de son système de droit pénal³⁸⁴.

Avant de poursuivre, notons que certains auteurs nous invitent à faire preuve de prudence et à ne pas surestimer les vertus éducatives de la télédiffusion des procédures judiciaires. Tout d'abord, ils avancent qu'un membre du public sans formation juridique aura probablement de la difficulté à suivre le déroulement de la procédure judiciaire télédiffusée. Alors que les médias traditionnels, malgré les critiques qui ont été faites précédemment, peuvent habilement résumer et vulgariser le contenu d'une certaine procédure judiciaire, le citoyen qui observe par lui-même risque de mal comprendre certains concepts essentiels³⁸⁵. De plus, l'argument selon lequel la télédiffusion aurait des vertus éducatives partirait d'une prémisse erronée, c.-à-d. l'idée que si les procédures étaient télédiffusées, les membres du public prendraient le temps d'en faire l'écoute *intégrale*. Il serait naïf de penser ainsi puisque le peu de connaissance des procédures judiciaires ne résulterait pas simplement d'un manque d'espace physique dans nos palais, mais surtout du fait qu'un citoyen n'a tout simplement pas le temps ou l'intérêt pour écouter intégralement les procédures judiciaires d'une affaire pénale. Ainsi, même si les procédures étaient télédiffusées, certains auteurs sont d'avis que le public préfèrera assurément prendre connaissance des courts extraits vulgarisés et dramatisés offerts par la couverture médiatique, plutôt que d'écouter la procédure judiciaire en tant que telle³⁸⁶. Les médias auront à faire des choix sur les segments des procédures judiciaires qui devraient faire l'objet d'une couverture médiatique³⁸⁷, ce qui ne ferait

³⁸³ S. HARDING, préc., note 289, 832; C. LASSITER, préc., note 26, 979; G. MCCALL, préc., note 289, 1547.

³⁸⁴ Angélique M. PAUL, « Turning the Camera on Court TV: Does Televising Trials Teach Us Anything About the Real Law? », (1997) 58 *Ohio St. L.J.* 655.

³⁸⁵ A. KOZINSKI et R. JOHNSON, préc., note 118, 1123; D. STEPNIAK, préc., note 285, 807; L. TONG, préc., note 321.

³⁸⁶ D. STEPNIAK et P. MASON, préc., note 365, 73; Jane KIRTLEY, « Much Ado About Nothing - Preparing to Face Videocameras in the Courtroom », (2000) 26(3) *Litigation* 35.

³⁸⁷ Comme dirait Lassiter: « Television plays what pays. » (C. LASSITER, préc., note 26, 977). La maximisation des profits aurait ainsi tendance à préférer une couverture de nature sensationnaliste et dramatique, le public ayant un appétit pour le drame judiciaire (K. CRIPE, préc., note 333, 236; J. CARLISLE, préc., note 289, 307). La couverture médiatique judiciaire serait de la nature du divertissement, sélective, superficielle, et mettrait l'accent sur l'émotivité et l'immédiateté (E. THOMPSON, préc., note 289, 231; A. D. LYON, préc., note 30, 437; S. LOBEZ, préc., note 290; B. MORANT,

qu'exacerber les problématiques associées à la couverture médiatique judiciaire que nous avons soulevées.

Malgré ces réserves, nous estimons que, sans assurer une éducation parfaite sur le système pour chaque citoyen, la télédiffusion permettrait somme toute de démocratiser significativement le fonctionnement de la justice pénale, avec tous les avantages qui en résulteraient.

3.3.1.3 Confiance du public

Plusieurs académiciens soutiennent la proposition selon laquelle un public davantage informé est probablement un public plus confiant. Il s'agit là du principe phare justifiant l'audience publique. Selon cette logique, une manifestation moderne de l'audience publique raffermirait la confiance et le respect du public pour le système et pour sa légitimité³⁸⁸. La télédiffusion des procédures judiciaires possède des capacités uniques qui permettraient de quantitativement et qualitativement augmenter la capacité du public d'observer la justice pénale, de sorte à maximiser la confiance du public dans le système³⁸⁹.

Nous avons abordé ces notions dans une section précédente, citant notamment le professeur et criminologue Anthony Doob qui s'est intéressé à la question de la confiance du public et de la connaissance par le public du système de justice pénale. Par suite des recherches empiriques qu'il a conduites, il a conclu que ceux qui avaient le moins d'information sur le fonctionnement du système de justice pénale avaient tendance à moins avoir confiance en ses opérations³⁹⁰. Ainsi, c'est l'absence de connaissance et de compréhension quant au fonctionnement du système qui *affaiblit* la confiance du public dans l'institution judiciaire. Si le public n'a pas les outils pour comprendre les processus par lesquels les décisions en matière pénale sont prises, elles paraîtront arbitraires et capricieuses, diminuant alors la

préc., note 297, 341; T. SMITCH, préc., note 294, 261). La télédiffusion des procédures judiciaires serait alors le moyen le plus efficace pour donner au public ce que le judiciaire déteste tant, soit la satisfaction de sa curiosité sensationnaliste (W. MACKAY, préc., note 59, 158).

³⁸⁸ E. ITTNER, préc., note 56, 351; M. OSTERREICHER, préc., note 297, 237; N. MARDER, préc., note 280, 1520; C. BAYLIS, préc., note 58, 189; T. GOODMAN, préc., note 148, 168; M. OSTERREICHER, préc., note 297, 255; S. BLASIOLA, préc., note 287, 200; C. LASSITER, préc., note 26, 973; S. HARDING, préc., note 289, 845; D. LEPOFSKY, préc., note 69, 371; S. BARBER, note 355, 280; R. FRANK, préc., note 291, 797; D. SLOVITER, préc., note 369, 887.

³⁸⁹ R. FRANK, préc., note 291, 797.

³⁹⁰ A. REID, préc., note 165, citant A. DOOB, préc., note 165. Voir aussi: I. RAVID, préc., note 295, 66; D. STEPNIAK, préc., note 285, 806.

confiance du public dans l'institution³⁹¹. Le manque de confiance et le cynisme envers l'administration de la justice sont causés par l'ignorance quant à son fonctionnement. La télédiffusion des procédures limiterait l'ignorance du public et renforcerait donc sa confiance³⁹².

La logique veut que plus le public comprend comment le système pénal fonctionne, plus son opinion rejoint celle de l'institution. C'est ce qu'explique l'auteur français Denis Salas lorsqu'il compare la « punitivité subjective » à la « punitivité objective » en matière de détermination de la peine:

« La punitivité subjective (celle de l'opinion) est certes dans l'ensemble plus sévère que la punitivité objective (celle des tribunaux) sauf pour la délinquance en col blanc. Mais en même temps, les deux se rapprochent en fonction du degré d'information et de connaissance du public. Plus la population est informée sur le système criminel moins elle est punitive. Et surtout plus on connaît des détails d'une affaire plus la punitivité subjective tend à rejoindre la punitivité objective. Une dernière enquête montre que la majorité du public se contenterait de peines moins sévères que celle des tribunaux. »³⁹³
(nos soulignements)

Les bénéfices éducatifs découlant de la télédiffusion aideraient donc le public à accepter les décisions judiciaires. Il est important de faire la nuance entre le fait pour le public de *connaître* l'issue du procès, et le fait pour le public d'être *en accord* avec cette dernière. Un membre du public qui aura suivi les procédures judiciaires et qui est davantage informé quant au fonctionnement général du système judiciaire est davantage en mesure d'accepter le verdict et la peine octroyée (le cas échéant), même s'il est en désaccord avec la décision ultime ayant été prise. La télédiffusion aiderait les membres du public à comprendre et accepter l'issue de dossiers controversés, tels une peine qu'ils estiment trop légère ou un acquittement qu'ils estiment inapproprié³⁹⁴. L'argument veut que si le public est en désaccord sans avoir accès au processus ayant mené à la décision controversée, il a tendance à conclure que le système est défectueux ou corrompu³⁹⁵. Toutefois, s'il a suivi le déroulement des procédures, il est davantage en mesure de comprendre la cohérence derrière la décision prise par le juge du procès³⁹⁶.

En fait, il faut s'écarter de la perspective selon laquelle seuls certains sont aptes à comprendre le système de justice pénale. Interdire la télédiffusion laisserait entendre une opinion élitiste selon laquelle les

³⁹¹ A. KOZINSKI et R. JOHNSON, préc., note 118, 1121.

³⁹² D. LEPOFSKY, préc., note 69, 372.

³⁹³ D. SALAS, préc., note 27, 104.

³⁹⁴ J. CARLISLE, préc., note 289, 305.

³⁹⁵ C. LASSITER, préc., note 26, 960.

³⁹⁶ S. HARDING, préc., note 289, 848.

personnes « ordinaires » sont incapables de comprendre le système, leurs opinions devant être écartées, car trop de complexité ne ferait que les confondre³⁹⁷. Bien au contraire, si les juristes veulent que le public comprenne le fonctionnement du système et lui fasse confiance, l'institution judiciaire doit dialoguer avec le public et cesser de l'infantiliser³⁹⁸.

Le juge en chef actuel de la Cour suprême du Canada, l'Honorable Richard Wagner, s'est récemment intéressé à ces thèmes. Pour ce dernier, « les temps où un juge pouvait simplement rendre sa décision et ne pas se prononcer et ne pas faire preuve de plus de transparence sont révolus ». Il ajoute que « plus les gens vont être informés, plus il y aura de crédibilité et de confiance dans le système, parce qu'il n'y a rien de pire que l'ignorance ». Il estime également que dans une ère « où les gens prennent leurs nouvelles des réseaux sociaux, il nous appartient de prendre des mesures pour nous assurer que notre message, que nos décisions passent »³⁹⁹. Pour ramener les Canadiens au système de justice, « les juges doivent faire preuve de transparence »⁴⁰⁰.

Donald Bayne a tenu des propos dans la même veine que nous nous permettons de reproduire intégralement:

« The concepts of presumption of innocence, proof beyond a reasonable doubt, trial by judge, trial by jury, onus on the crown, that's in the criminal law context. [...] And why trials on evidence in a structured courtroom setting are far preferable to trial by ordeal, or boiling, or burning witches, or wars. It isn't far-fetched nowadays to see a line between the decline in populist support for elites where the political and economic elites and the decline in the respect for the rule of law. I think your question is a good one because it goes to the heart of respect for rule of law. If you understand and are educated about the justice system, there is better chance you believe in its value. And don't think lawyers are elites, or judges are elites, of the system is rigged against you and that you'd better topple the system and have disrespect for it. I think fundamental school education is a start. I think education of journalists is another meaningful way to get the information out. It's obviously not merely print journalists because print doesn't enjoy the dominant position that it used to have here are other media. All media that are for example like television controlled, or subject to broadcast regulation, we can educate professional journalists. The query about how to control the Internet or bloggers or Facebook is a whole other issue and I think people writing about the internet notice that the lack of information about an issue does not diminish the passion with such opinions are held. The internet is often an angry forum where people express their views, it's not necessarily a place for

³⁹⁷ D. STEPNIAK, préc., note 285, 809.

³⁹⁸ Steven BRILL, « Courtroom Cameras », (1996) 72(4) *Notre Dame Law Review* 1181, 1183.

³⁹⁹ RADIO-CANADA, préc., note 62.

⁴⁰⁰ *Id.* Pour être clair, lors de cette entrevue, le juge ne s'est pas prononcé sur l'opportunité de télédiffuser les procédures. Pour un aperçu du nouveau juge en chef et de ses priorités, voir Heather DONKERS, « Judicial Biography: Chief Justice Richard Wagner », *The Court*, 20 août 2019, en ligne: <<https://bit.ly/3dh5kK2>>.

reasoned debate. There are people who debate with reason, but the dominant theme is anger and negativity. That goes back to basic education of people because it's people that blog and we get back to basic understanding, the basic principles of why in western civilization, we believe the rule of law serves all of us. It serves the structures of society, the protection of citizens, so that we are not in a state of nature. The two immediate ways is educating the public early and educating journalists that can get the message to the public. »⁴⁰¹ (nos soulignements)

C'est également ce qu'on peut tirer des travaux de Dubé et Garcia:

« Ceci dit, nul n'osera pour autant nier le fait que des problèmes existent et que certaines critiques se valent, notamment celles qui touchent aux problèmes de la transparence dans la prise de décision et des délais considérables dans la procédure judiciaire. C'est sur ces deux aspects, transparence et délais, que les juges auront surtout insisté.

There's so much criticism of the judicial system that if we aren't more transparent in what we do it's going to completely erode public confidence [...].

Il y a des appréhensions et ces appréhensions-là viennent dire ce que des gens peuvent craindre et tout là, mais je pense qu'en partie, c'est parce qu'il y a beaucoup d'individus qui ne comprennent pas le rôle [...]. »⁴⁰²

Ils concluent ainsi:

« Ce dont cette confiance est ultimement tributaire est un meilleur accès à l'information, à une forme d'information qui permettra à « l'homme de la rue », aux gens ordinaires, aux non-juristes de se faire une idée du fonctionnement du système à partir d'une source plus fiable que ne l'est actuellement la source médiatique. Dit autrement, ce qu'il faut faire pour prévenir l'érosion de la confiance du public dans l'administration de la justice n'est pas de punir davantage et d'espérer ainsi satisfaire les insatisfaits, c'est plutôt de s'ouvrir davantage, de se rapprocher du public, de développer des stratégies de communication plus efficaces, de mettre en place les mécanismes permettant aux juges de se faire comprendre par « l'homme de la rue ». La majorité des juges interviewés reconnaissent l'importance d'investir cette voie communicationnelle.

In terms of sentencing, most sentencing I think are right. In terms of being appropriate enough, there's always going to be a difference of opinion. But the judiciary also has to explain itself to the public, [...] the judiciary has to explain itself. [...]

What I can do is explain my decisions. So, yes, what I try to do is I try to write clearly, and when I write, I don't just write for the person I'm sentencing or for the academics. I try to write for the Canadian citizen, for

⁴⁰¹ Donald BAYNE, « Educate the Public About the Law », *CBA National*, 14 août 2016, en ligne: <<https://bit.ly/2UpnlGZ>>.

⁴⁰² R. DUBÉ et M. GARCIA, préc., note 109, p. 17.

the person who, you know, who - I doubt that he'd read it, but I try - I try to explain why we're doing what we're doing. That's what I do [...].

I think we try to write our judgments in a way that makes it easier for the public and the media to read. I'm sure you've noticed there's a very common style now in judgments of having a bit of an overview at the front or at least an introduction that sets out the issues. That's a new development. In the older days judgments weren't structured that way. Part of the idea - it's not the only one, but part of the reason for writing in that style is so that the media is more likely to pick up on things accurately when they look at the first page than they would be if they had to plow through 30 pages to figure out what the case was about. So we try and do that [...]. »⁴⁰³ (nos soulignements)

Une meilleure connaissance rehausse la confiance. Par ailleurs, les auteurs ont soulevé qu'en permettant une plus grande visibilité d'une procédure judiciaire pénale particulière⁴⁰⁴, la télédiffusion accroîtrait l'étendue et l'influence de la fonction thérapeutique du procès⁴⁰⁵. Puisque cette dernière exige nécessairement que la procédure judiciaire soit publique⁴⁰⁶, les auteurs estiment qu'une manifestation moderne et étendue de ce principe engendrerait une manifestation plus étendue de la fonction thérapeutique du procès. La publicité du procès et du verdict, renforcée par la télédiffusion, jouerait donc plus fortement son rôle à cet égard⁴⁰⁷. L'argument veut que plus la fonction thérapeutique est forte, plus la confiance du public est forte⁴⁰⁸.

Bref, tout comme plusieurs auteurs, nous sommes d'avis que la télédiffusion des procédures informerait substantiellement le public tant sur le fonctionnement du système de justice pénale dans son ensemble,

⁴⁰³ *Id.*, p. 18. Voir aussi les propos du juge Gilles Renaud (Gilles RENAUD, « Penal Populism, Sentencing Councils and Sentencing Policy », (2008) 4(2) *Original Law Review* 68, 73):

« As well, I wish to refer to two views on public participation in the sentencing process as discussed by Professor Indermaur. On the one hand, there is the view espoused by Lord Auld, as reported at page 61, that the appropriate way to respond to the crisis of confidence is to ensure that the sentencing system operates with the form, shape and precision that it should and then inform, educate or persuade the public that they have the best system possible. On the other, the view advanced by M. Tonry and S. Rex to the effect that "Judges tend to be less dissatisfied with sentencing than other people and often to be wedded to the belief that they have a unique understanding of sentencing issues, and thus will protect practices and values they hold dear will hold out against compromises they see as diminishing the system" [...] If such be the case, then judges and the public at large need to engage in further dialogue and this might ultimately be the most fruitful promise of sentencing councils: to permit a meeting place as a forum for constructive exchanges and an ultimate rapprochement. »

⁴⁰⁴ C. LASSITER, préc., note 26, 973.

⁴⁰⁵ Voir Section 1.2.4 - *Fonction thérapeutique*.

⁴⁰⁶ C. BAYLIS, préc., note 58, 184.

⁴⁰⁷ F. TIONGSON, préc., note 28, 151.

⁴⁰⁸ Pour d'autres écrits sur l'effet de la télédiffusion sur la valeur thérapeutique du procès, voir: C. BAYLIS, préc., note 58, 190; S. HARDING, préc., note 289, 845; D. SLOVITER, préc., note 369, 877; D. WEINER, préc., note 277, 72.

que sur le déroulement et l'issue d'un procès en particulier. Un public davantage informé sur le fonctionnement du système pénal a tendance à avoir une plus grande confiance dans l'institution et à en tirer une plus forte valeur thérapeutique. Dans un contexte où le public est davantage informé et confiant, l'autorité publique est moins à risque d'être dépossédée de son monopole sur l'administration de la justice pénale.

3.3.2 Amélioration et évolution du système de justice pénale

Par ailleurs, dans un tout autre ordre d'idées, nous estimons qu'un système plus ouvert serait ultimement plus apte à engendrer des résultats justes et équitables, tant dans le contexte du déroulement des procédures elles-mêmes que dans le cadre de l'établissement des normes qui les régissent. Dans la section précédente, nous avons exploré certains inconvénients de la télédiffusion qui avaient été soulevés par les auteurs et qui étaient de nature à diminuer la capacité de l'État d'assurer une saine administration de la justice. Toutefois, nous sommes d'avis que les nombreux autres bienfaits de la télédiffusion sont, à l'inverse, de nature à assurer un système *plus* juste. Tel que nous l'étayerons ci-dessous, la télédiffusion a certains bienfaits qui engendreraient d'abord, dans le cadre du traitement des causes en particulier, des résultats plus justes et équitables en fonction de la preuve présentée et du droit applicable. Ensuite, d'un point de vue plus général et systémique, la télédiffusion serait de nature à rehausser l'équité du système dans son ensemble en améliorant les différentes règles de preuve, de procédure et de fond qui le composent. Dans l'un et l'autre cas, le système de justice pénale serait plus équitable, serait davantage perçu comme tel et trouverait une confiance en ses capacités réaffirmée. Tel que postulé plus tôt, un système plus digne de confiance a plus de légitimité dans le monopole qu'il exerce sur l'administration de la justice pénale en société.

3.3.2.1 Amélioration de la performance des acteurs judiciaires

Tout d'abord, la télédiffusion des procédures judiciaires pénales aurait des bienfaits sur l'équité et la justesse des résultats qu'elle produit en raison d'une performance améliorée de ses acteurs. Certains auteurs soulèvent ainsi que le comportement des acteurs judiciaires serait positivement influencé par leur

connaissance du fait que leurs agissements font l'objet d'une télédiffusion, ce qui contribuerait à assurer l'intégrité et l'équité des procédures.

Par exemple, pour ce qui est des juges, certains auteurs suggèrent que leur rigueur et professionnalisme seraient bonifiés du fait de la télédiffusion. D'un côté, ils auraient tendance à exercer un contrôle accru sur leurs salles d'audience afin de faire respecter le décorum⁴⁰⁹, et agiraient généralement de manière plus efficace⁴¹⁰. En outre, étant davantage surveillés, certains auteurs soulèvent que les risques de décisions inéquitables ou arbitraires seraient probablement limités⁴¹¹. Les juges ressentiraient une pression d'agir à la hauteur des attentes d'un public attentif⁴¹² et agiraient ultimement de façon plus juste et équitable puisque la télédiffusion rendrait leurs décisions beaucoup plus publiques qu'elles ne le seraient actuellement⁴¹³.

Quant aux jurés, les auteurs ont soulevé que le fait de la télédiffusion favoriserait tant leur rigueur⁴¹⁴ que leur attention à l'égard de la preuve présentée⁴¹⁵. L'argument veut que, malgré une faible augmentation de la nervosité, les jurés se sentiraient plus responsables d'adéquatement et rigoureusement remplir leur devoir civique sachant que les procédures sont télédiffusées⁴¹⁶. Juges des faits, les jurés jouent le rôle crucial de découvrir et établir la vérité judiciaire, de sorte que la télédiffusion du processus pénal contribuerait à engendrer des résultats plus justes et équitables.

Certains auteurs soulèvent que la télédiffusion influencerait également le comportement des avocats dans la salle d'audience. Selon eux, le fait de savoir être filmé augmenterait la rigueur et le professionnalisme des plaideurs, tant du côté de la poursuite que de la défense⁴¹⁷. Dans un système contradictoire comme le nôtre où la compétence des avocats respectifs est essentielle pour assurer

⁴⁰⁹ S. HARDING, préc., note 289, 840; A. KOZINSKI et R. JOHNSON, préc., note 118, 1112.

⁴¹⁰ R. FRANK, préc., note 291, 790.

⁴¹¹ C. BAYLIS, préc., note 58, 185; B. MORANT, préc., note 297, 345.

⁴¹² S. HARDING, préc., note 289, 848.

⁴¹³ C. DAVIS, préc., note 136, 96; C. LANE, préc., note 69, 75; D. LEPOFSKY, préc., note 69, 352.

⁴¹⁴ C. LANE, préc., note 69, 69; A. KOZINSKI et R. JOHNSON, préc., note 118, 1112.

⁴¹⁵ S. HARDING, préc., note 289, 840.

⁴¹⁶ R. WATERS, préc., note 280, 345; D. SLOVITER, préc., note 369, 887.

⁴¹⁷ R. FRANK, préc., note 291, 793; C. LANE, préc., note 69, 74; D. LEPOFSKY, préc., note 69, 349; A. KOZINSKI et R. JOHNSON, préc., note 118, 1112.

l'équité des procédures⁴¹⁸, la télédiffusion serait ainsi de nature à rendre plus équitable et juste l'issue du processus pénal.

Quant aux témoins, certains auteurs suggèrent que la télédiffusion des témoignages entendus en salle d'audience en rehausserait la *qualité*. Ils estiment qu'un témoin conscient de la nature très publique des procédures aurait avantage à rendre un témoignage exact et complet puisqu'il craindra que quelqu'un puisse en identifier l'inexactitude ou l'incomplétude. Par la télédiffusion, le risque d'outrage au tribunal serait donc réduit puisque le témoin se sentirait beaucoup plus observé et surveillé⁴¹⁹. Par ailleurs, les auteurs ont soulevé l'idée que le fait les procédures soient télédiffusées augmenterait les possibilités que de la preuve testimoniale additionnelle se manifeste puisque les chances seraient maximisées qu'un individu avec de l'information pertinente aux procédures judiciaires en cours (qu'elle soit inculpatoire ou disculpatoire) se présente aux autorités pour en partager le contenu⁴²⁰.

Bref, selon plusieurs auteurs, la télédiffusion des procédures judiciaires serait de nature à assurer une meilleure « performance » des acteurs judiciaires dans le cadre du processus pénal, privilégiant ainsi

⁴¹⁸ Dans l'affaire *R. c. G.B.D.*, la Cour suprême du Canada reprend les propos de la Cour d'appel d'Ontario sur l'importance de la compétence des avocats pour l'efficacité du processus pénal canadien (*R. c. G.D.B.*, 2000 CSC 22, par. 25):

« L'importance de l'assistance effective d'un avocat est évidente, mais elle a été expliquée en détail par le juge Doherty dans *R. c. Joannis* (1995), 1995 CanLII 3507 (ON CA), 102 C.C.C. (3d) 35 (C.A. Ont.), à la p. 57: [TRADUCTION] L'importance de l'assistance effective d'un avocat au procès est évidente. Nous faisons confiance au processus de débat contradictoire pour déterminer le bien-fondé des accusations criminelles. Ce processus repose sur la prémisse que le meilleur moyen de déterminer le bien-fondé des accusations criminelles est «la présentation partisane par les parties de leur thèse respective»: *U.S. c. Cronin*, 104 S. Ct. 2039 (1984), le juge Stevens, à la p. 2045. La représentation effective de l'accusé par un avocat rend l'issue du processus de débat contradictoire plus fiable puisque l'accusé a bénéficié de l'assistance d'un professionnel ayant acquis les compétences qui sont requises durant le procès. L'avocat compétent peut mettre à l'épreuve la preuve avancée par la poursuite en plus de rassembler des éléments de preuve et de présenter la thèse de la défense. Nous nous fions aussi aux diverses garanties procédurales pour assurer le niveau requis d'équité dans le cadre du processus de débat contradictoire. Le droit à l'assistance effective d'un avocat favorise également le caractère équitable du processus décisionnel en ce qu'il adjoint à l'accusé un défenseur possédant les mêmes compétences que le poursuivant, compétences qui peuvent servir à faire bénéficier l'accusé de toute la panoplie des mesures de protection procédurale disponibles. Lorsque l'avocat ne représente pas l'accusé de façon effective, l'équité du procès en souffre, tant du point de vue de la fiabilité du verdict que du point de vue du caractère équitable du processus décisionnel menant à ce verdict. Dans certains cas, il en résulte une erreur judiciaire. »

Voir aussi Kate WARNER, Julia DAVIS, Maggie WALTER et Caroline SPIRANOVIC, « Are Judges Out of Touch? », (2014) 25(3) *Current Issues in Criminal Justice* 729.

⁴¹⁹ C. BAYLIS, préc., note 58, 186; C. LANE, préc., note 69, 72; A. KOZINSKI et R. JOHNSON, préc., note 118, 1112.

⁴²⁰ W. MACKAY, préc., note 59, 159; C. BAYLIS, préc., note 58, 185; R. FRANK, préc., note 291, 791; C. LANE, préc., note 69, 72; S. HARDING, préc., note 289, 849.

l'équité et la justesse du processus aux fins de faire émaner une vérité judiciaire qui se rapproche autant que possible à la réalité. La Cour suprême du Canada rattache d'ailleurs la confiance du public dans l'institution judiciaire à la capacité de ce dernier d'adéquatement remplir cette tâche⁴²¹, d'où l'importance de réfléchir à tout ce qui permet de mieux l'outiller. Un public qui reconnaît la capacité de l'autorité publique de judicieusement établir la vérité judiciaire et qui lui fait confiance à cet égard est davantage en mesure d'accepter qu'elle détienne le monopole de répondre au phénomène criminel⁴²².

3.3.2.2 Amplification du pouvoir d'influence du public sur la politique publique pénale

Comme nous l'avons suggéré, la télédiffusion des procédures permettrait d'informer et d'éduquer le public sur les décisions qui sont prises par l'autorité publique en matière de justice pénale et sur les procédures encadrant l'exercice de ce monopole. Tout en renforçant la confiance du public, nous estimons qu'une telle manifestation du principe de l'audience publique serait de nature à amplifier le pouvoir d'influence du public sur la politique publique pénale et contribuerait ultimement à l'améliorer.

En éduquant le public sur le fonctionnement du système judiciaire pénal dans son ensemble, ainsi que sur le déroulement du processus pénal d'une affaire spécifique, la télédiffusion habiliterait le public à remarquer ses failles et imperfections, tant au niveau du fond que de la forme⁴²³. Elle permettrait alors

⁴²¹ *R. c. Howard*, préc., note 44, par. 46.

⁴²² David A. ANDERSON, « Democracy and the Demystification of Courts: An Essay », (1995) 14(3) *Review of Litigation* 627, 647:

« Second, the crucial issue is not image but performance. What matters most to the public - and should matter most to lawyers and judges - is the courts' ability to reach right results. The goal of efforts to restrict trial publicity should not be to promote a certain image of the legal profession, to maintain a particular vision of appropriate courtroom decorum, or to preserve appearances of fairness. Each of those may have something to do with the ability of courts to reach right results, but none is a justifiable end in itself. What the public wants the courts to do is punish the guilty and exonerate the innocent. This is literally true on the criminal side and it is roughly accurate even on the civil side. What matters most is the courts' ability to find out what happened. If a court does that and then misapplies the law, or applies a legal principle that the public does not respect, the result may disappoint the public. But even if it enrages the public, it does not fundamentally undermine public confidence as inability to find the truth does. Bad laws and wrong interpretations are problems with obvious solutions: find better judges or change the law. But if the public comes to believe that the courts lack the ability to uncover the truth and separate the guilty from the innocent, there can be no public confidence in the system. For this problem, there is no obvious fix. » (nos soulignements)

⁴²³ La « forme » du système de justice pénale fait référence à l'ensemble des règles de procédure et de preuve qui régissent l'administration de la justice pénale. Le « fond » fait davantage référence à ce qui est considéré comme devant être criminalisé au sein de la société.

aux membres du public de développer eux-mêmes leurs opinions, critiques et suggestions quant à l'efficacité et l'équité du système au sens large⁴²⁴.

Par exemple, seul un public informé du déroulement du processus pénal entourant une accusation d'agression sexuelle serait en mesure de comprendre les règles de preuve entourant ces procédures et de formuler, si opportun, une critique intelligente et réfléchie sur la justesse ou non d'une certaine règle de preuve. Il serait alors en mesure d'influencer ses élus pour que des changements législatifs, si opportuns, soient proposés et débattus dans l'enceinte parlementaire⁴²⁵. Pareillement, si le public est davantage informé des causes débattues au sein du système, il serait davantage en mesure de s'indigner et d'exiger de ses élus des changements législatifs lorsqu'il est d'avis qu'un certain comportement a été indûment criminalisé, tel que, par exemple, la possession simple de drogues.

La démocratisation de la justice pénale peut donc amplifier le pouvoir d'influence du public sur la politique publique pénale, et ultimement, l'équité du système de justice dans son ensemble. L'argument part de la prémisse qu'alors que le pouvoir d'influence d'une personne serait proportionnel à la justesse et la crédibilité intellectuelle de ses propos, ces dernières seraient proportionnelles aux connaissances que possède la personne sur le sujet en question. Dit simplement, seules les critiques émanant de personnes bien informées font véritablement avancer les choses. Louise Viau reprend les propos de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé sur cette question, insistant sur l'importance d'avoir un public informé sur le système pour qu'il puisse formuler des critiques crédibles:

« Les réactions de plusieurs éditorialistes envers certaines décisions récentes et importantes de la Cour suprême du Canada ont été, dans certains cas, équitables, constructives, instructives et perspicaces. Dans d'autres cas, elles ont été mesquines, idéologiques, mal informées et trompeuses. Le processus judiciaire et l'issue de ce processus méritent, voire même exigent, la critique de la part du public en général et des

⁴²⁴ C. LANE, préc., note 69, 61. Éric Bélisle s'exprime ainsi quant à cette question (É. BÉLISLE, préc., note 148, p. 33): « Malgré cela, les exemples énoncés démontrent qu'on peut faire mieux quant à la rigueur journalistique. La place accordée au sensationnalisme et le fait d'entretenir des mythes et des préjugés au sujet des personnes judiciairisées, des victimes et du système pénal n'aident en rien la population. Cette dernière est en droit de savoir les lacunes, mais aussi les succès de notre appareil judiciaire. Ce n'est qu'en posant un regard objectif que l'on peut viser son amélioration. »

⁴²⁵ C'est d'ailleurs ce qui semble avoir eu lieu en réponse au mouvement #moiaussi (Améli PINEDA, « Agressions sexuelles: le décalage persiste », *Le Devoir*, 15 décembre 2018, en ligne: <<https://bit.ly/391SDiX>>; Michel TURGEON, « Un moment charnière pour les victimes d'agression sexuelle », *Le Devoir*, 29 décembre 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2x8BaZ2>>; LA PRESSE CANADIENNE, « Agressions sexuelles: Québec se penche sur le processus judiciaire », *La Presse*, 6 janvier 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2whRCpP>>; LA PRESSE CANADIENNE, « Agressions sexuelles: Québec solidaire ne dit pas non à un tribunal spécialisé », *Radio-Canada*, 6 janvier 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2TXMJeC>>; Isabelle MALTAIS, « Les quatre partis discutent d'un tribunal spécialisé dans les crimes sexuels au Québec », *Radio-Canada*, 14 janvier 2019, en ligne: <<https://bit.ly/3a4yri1>>).

médias. Mais cette critique doit aussi être fondée sur une bonne compréhension des principes applicables et du contexte juridique et social plus large. »⁴²⁶ (nos soulignements)

Louise Viau poursuit ainsi:

« Mais alors, qui peut véritablement contrôler les médias dans leur rapport avec les tribunaux lorsque les textes publiés ou les propos tenus en ondes, tout en démontrant parfois la méconnaissance de leurs auteurs, ne répondent pas à la définition du libelle diffamatoire? Seule une population mieux informée du processus judiciaire et des faits sociaux à l'origine des jugements peut faire preuve d'esprit critique. »⁴²⁷

Selon certains auteurs, il faut donc qu'un dialogue ou une relation d'écoute soit développé entre le système de justice pénale et le public⁴²⁸. Seul un public informé et éduqué est en mesure d'entretenir un dialogue *constructif* avec le système de justice pénale aux fins de l'améliorer. Comme expliquait Susan E. Harding:

« Secrecy of judicial action can only breed ignorance and distrust of courts and suspicion concerning the competence and impartiality of judges; free and robust reporting, criticism, and debate can contribute to public understanding of the rule of law and to comprehension of the functioning of the entire criminal justice system, as well as improve the quality of that system by subjecting it to the cleansing effects of exposure and public accountability. »⁴²⁹ (nos soulignements)

En ce sens, nous estimons que la télédiffusion des procédures judiciaires pénales contribuerait à amplifier le pouvoir d'influence du public sur la politique publique pénale canadienne, pouvoir dont l'importance ne doit pas être sous-estimée. Comme s'exprimait Rico:

« Étant donné que les nécessités sociales peuvent changer et que la loi pénale est un produit spirituel de l'homme (donc faillible et perfectible), toutes deux doivent faire l'objet de critiques, d'évaluations et de révisions périodiques, surtout dans le but d'adapter la loi aux besoins réels de la communauté. »⁴³⁰

⁴²⁶ L. VIAU, préc., note 244, 630 citant C. L'HEUREUX-DUBÉ, préc., note 316.

⁴²⁷ L. VIAU, préc., note 244, 633.

⁴²⁸ S. HARDING, préc., note 289, 846.

⁴²⁹ *Id.*, 847. Voir aussi D. SLOVITER, préc., note 369, 878; M. OSTERREICHER, préc., note 297, 257.

⁴³⁰ J. M. RICO, préc., note 14, 130. Par ailleurs, certains ont avancé que puisque les procédures judiciaires pénales sont souvent appelées à traiter de questions sociétales importantes, les procès criminels sont une arène de débats publics sur des questions importantes à l'égard des limites du comportement acceptable en société (P. GEWIRTZ, préc., note 30, 885; Claire TUMA, « Open Courts: How Cameras in Courts Help Keep the System Honest », (2001) 49(3) *Cleveland State Law Review* 417, 418; C. FAUBEL, préc., note 287, 4; T. SITTENAUER, préc., note 337, 9; W. MACKAY, préc., note 59; C. LASSITER, préc., note 26, 934). Frank Tiongson explique comment ces débats servent ultimement à édifier la nation (F. TIONGSON, préc., note 28, 148).

Conséquemment, nous sommes d’avis que la confiance que le public porte pour l’institution serait renforcée puisque non seulement le système lui paraîtrait (et, espérons-le, serait) plus équitable et juste, mais le public aurait l’impression d’avoir lui-même concrètement contribué à son évolution et amélioration. Ultiment, ceci solidifierait le monopole que détient l’autorité publique pénale sur l’administration de la justice pénale.

3.3.3 Conclusion

En somme, que ce soit en démocratisant le système de justice pénale ou en contribuant à améliorer son efficacité et son équité, nous sommes d’avis que la télédiffusion du processus pénal renforcerait la confiance du public à son égard. Une confiance rafferme renforce l’idée selon laquelle l’État détient légitimement le monopole sur l’administration de la justice pénale dans notre société, permettant ainsi, selon nous, de ralentir la popularisation de la dénonciation publique. Par ailleurs, nous misons sur le fait qu’un système respectable et fortement respecté par un pan majeur de la société contribuerait à limiter les effets dévastateurs du fait d’avoir été associé à une affaire pénale sans avoir officiellement été déclaré coupable par l’autorité publique. Dit autrement, nous soupçonnons que la tendance à présumer la culpabilité dans l’espace public est inversement proportionnelle au niveau de respect porté à l’égard du processus judiciaire pénal et de ses résultats.

Nous sommes bien conscient des écueils et inconvénients de la télédiffusion des procédures judiciaires. Nous avons tenté d’en cibler certains, bien qu’il y en ait probablement de nombreux autres. Comme plusieurs auteurs le soutiennent, il s’agit essentiellement de mettre en balance les inconvénients et les bénéfiques de la diffusion⁴³¹. Certains adoptent la position selon laquelle dès qu’il y a un quelconque risque d’atteinte à la saine administration de la justice, la télédiffusion doit être considérée inopportune et trop dangereuse⁴³². Pour d’autres, le principe de l’audience publique est tellement important que l’on doit absolument en assurer la manifestation la plus concrète et moderne, quitte à subir certains inconvénients⁴³³.

⁴³¹ S. HARDING, préc., note 289, 845; D. STEPNIAK, préc., note 285, 815.

⁴³² D. LEPOFSKY, préc., note 69, 338.

⁴³³ E. THOMPSON, préc., note 289, 223; M. HANSEN, préc., note 363, 51.

Pour notre part, l'opportunité de télédiffuser les procédures judiciaires criminelles de première instance doit être explorée sérieusement. Il apparaît clair que si l'on ne tente rien, notre système de justice pénale sortira perdant des réalités découlant d'un contexte moderne médiatique en pleine évolution.

En guise de conclusion de cette section, nous nous permettons de citer trois extraits qui reprennent certains des arguments en faveur de la télédiffusion soulevés ci-dessus. Ces propos s'intéressent au rôle que la télédiffusion des procédures judiciaires peut jouer relativement à la concrétisation moderne et véritable du principe de l'audience publique:

« The great value in televising courtroom proceedings is that a large segment of the public unable to attend a trial can be confident that standards of fairness are being observed, established procedures are being followed, and deviations will become public knowledge. It is precisely these values of public confidence, education, and monitoring that are simultaneously identified with open public access and it is these values that are threatened by continued restriction of television access to the courtroom. It is also precisely these virtues that are systematically reflected in the history of the American legal system and woven into our Constitution. Electronic media, including television, is the only true contemporary marketplace of ideas in American society today. The majority of Americans must look to television as the only legitimate way of exercising their constitutional right of access to our criminal courtrooms. Any truly democratic system must espouse broad public access to criminal trials as both essential and beneficial to society as a whole. »⁴³⁴

--

« So let me close by presenting in its simplest terms that new case Justice Clark envisioned. Suppose Jeremy Bentham or the founding fathers or Chief Justice Marshall were in this audience and suppose I presented them with the following proposition: courtrooms today are not nearly as accessible as they were in the 1700s. And the community's interest in many trials these days extends far beyond a town or city's borders. However, we can use technology to make up for that. We can make trials totally public to millions of Americans without any physical intrusion and with no chance of noise or other disruption from this huge audience. True, some trials will be seen by some as entertainment, just the way they were in the old days when there were hoots and cheers from huge audience galleries and vendors sold souvenirs outside the courthouse. But now the audience will be at home and quiet and able to see and hear everything without disrupting or otherwise affecting the proceedings or distracting or intimidating the jury. Would the founding fathers-the people who wanted as many people as possible to see the government at work when it decides whether to deprive someone of his or her liberty-have liked that idea? Or would they have said, no, sometimes the system will look bad, and we don't want that. Or, no, we can't trust the public to understand what they are

⁴³⁴ M. HANSEN, préc., note 363, 51.

seeing. Or, no, such a huge but silent audience will impair the dignity of the proceedings. Or, no, we really would prefer that trials "slip from the public consciousness". »⁴³⁵

--

« So why is it important to televise coverage in trials? The basic answer is that our judicial system needs to be as open as possible. There is a reason we do not hold trials in private and a reason we open the courtroom doors and invite in the world. The reason is that justice shines brightest in the sunshine. In today's busy world only a few people can actually attend court proceedings. With so many people relying on television as their primary resource of information, televised coverage of trials exposes greater numbers of citizens to our justice system. A camera in the courtroom enhances public understanding of the judicial world by engendering a deeper understanding of legal principles and processes. [...] Allowing the public to watch the justice system at work promotes confidence in the process, helps assure that the proceedings are conducted fairly, and offers an unbiased unblinking look at the system at work. »⁴³⁶

⁴³⁵ S. BRILL, préc., note 398, 1191.

⁴³⁶ C. TUMA, préc., note 430, 420.

CONCLUSION

Le Canada possède un système de justice pénale phénoménal. Doté d'un cadre procédural complexe assurant une réponse structurée et dépersonnalisée au phénomène criminel, il permet, au plus essentiel, d'harmoniser nos rapports sociaux les uns avec les autres. Sans du tout prétendre à la perfection de notre institution judiciaire, nous estimons qu'elle mérite pleinement la légitimité qui lui a historiquement été octroyée.

Toutefois, il ne faut certainement pas la tenir pour acquise, au risque de la perdre. C'est le message que nous souhaitons transmettre dans le cadre de ce mémoire. En effet, nous craignons que dans le contexte médiatique actuel, le monopole qu'exerce l'autorité publique sur l'administration de la justice pénale s'effrite. Or, il doit être ardemment protégé. La confiance du public joue un rôle clé à cet égard.

Nous avons suggéré que la télédiffusion des procédures judiciaires devrait être envisagée puisqu'elle serait selon nous de nature à rehausser cette confiance. Opérationnalisée par l'institution judiciaire, elle saura bénéficier des nombreux avantages de l'interconnectivité numérique, dont l'accès au contenu intégral des procédures, en tout temps, et sur demande. Il serait intéressant que les autorités judiciaires mettent en place un projet-pilote afin de confirmer ou d'infirmer la faisabilité et l'opportunité de la télédiffusion des procédures judiciaires. Nous suggérons de débiter l'exercice avec les procédures relatives à la détermination de la peine. D'un côté, il s'agit de procédures judiciaires relativement simples. De plus, comme vu précédemment, la déconnexion entre le public et le système semble clairement se manifester lorsqu'on compare les attentes du public en matière de peine avec les résultats du processus judiciaire. Toutefois, si le public connaît tous les facteurs pris en considération par le juge chargé de la déterminer la peine appropriée, les données empiriques démontrent qu'il sera davantage en accord⁴³⁷. Pour ces raisons, nous recommandons donc que soit mis sur pied un projet-pilote dont le mandat sera de tenter d'opérationnaliser la télédiffusion des procédures judiciaires relatives à la détermination de la peine.

Par ailleurs, il existe d'autres moyens qui, tout la comme télédiffusion, pourraient probablement contribuer à solidifier le monopole que devrait posséder l'autorité publique sur l'administration de la

⁴³⁷ R. DUBÉ et M. GARCIA, préc., note 109, p. 17-18; A. REID, préc., note 165, citant A. DOOB, préc., note 165; J. ROBERTS, préc., note 64, p. 2.

justice pénale, mais qui n'ont pu être sérieusement étudiés dans le cadre de nos recherches. On pense notamment à l'opportunité de préserver systématiquement l'anonymat des personnes accusées officiellement par l'autorité publique, similairement au traitement réservé pour les dossiers impliquant des mineurs⁴³⁸. Cette idée repense toutefois l'équilibre entre le principe de l'audience publique et la protection des droits à la vie privée, à la réputation, à la dignité humaine et à la présomption d'innocence⁴³⁹.

D'un autre côté, nous sommes d'avis que toute initiative fondée sur l'idée que l'institution judiciaire doit davantage faire preuve de *proactivité* afin que le public soit mieux informé sur son fonctionnement devrait être encouragée⁴⁴⁰. En effet, plusieurs auteurs et magistrats sont d'avis que les tribunaux doivent jouer un rôle proactif pour éduquer le public, notamment dans leur relation avec les médias. Un peu comme nous avons argumenté en faveur de la télédiffusion des procédures, la résistance aux nouvelles réalités médiatiques est futile. Plutôt, les nouveaux médias devraient être utilisés afin de mieux concrétiser le principe de l'audience publique, augmenter la connaissance du public de son système, et solidifier la

⁴³⁸ À ce sujet, voir notamment Kathleen S. BEAN, « Changing the Rules: Public Access to Dependency Court », (2001) 79 *Denv. U. L. Rev.* 1; Kelly CRECO, « Striking a Balance: Freedom of the Press Versus Children's Privacy Interests in Juvenile Dependency Hearings », (2012) 11 *First Amend. L. Rev.* 490; Emily BAZELON, « Public Access to Juvenile and Family Court: Should the Courtroom Doors Be Open or Closed? », (1999) 18 *Yale L. & Pol'y Rev.* 155.

⁴³⁹ Voir notamment M. BOHLANDER, préc., note 148; Sadiq REZA, « Privacy and the Criminal Arrestee or Suspect: In Search of a Right, In Need of a Rule », (2005) 64 *MD. L. Rev.* 755; Jenny ROBERTS, « Expunging America's Rap Sheet in the Information Age », (2015) 2 *Wis. L. Rev.* 321, 327; Susan Hanley DUNCAN, « Pretrial Publicity in High Profile Trials: An Integrated Approach to Protecting the Right to a Fair Trial and the Right to Privacy », (2008) 34(3) *Ohio NUL Rev.* 755; Amanda CONLEY, Anupam DATRA, Helen NISSENBAUM et Divya SHARMA, « Sustaining Privacy and Open Justice in the Transition to Online Court Records: A Multidisciplinary Inquiry », (2011) 71 *Md. L. Rev.* 772; Adam BERKAW, « Presumed Guilty: How the European Court Handles Criminal Libel Cases in Violation of Article 6(2) of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms », (2011) 50 *Colum. J. Transnat'l L.* 774; Giorgio RESTA, « Media Liability for Reporting Suspects' Identities: A Comparative Analysis », (2006) 120 *Harv. L. Rev.* 1043; Jamie N. MORRIS, « The Anonymous Accused: Protecting Defendants' Rights in High-Profile Criminal Cases », (2002) 44 *B.C.L. Rev.* 901; A. D. LYON, préc., note 30. Voir aussi des propos sur la balade du captif (*perpwalk*): K. DRAKULICH, préc., note 60, 603; Shanna VAN SLYKE, « Confidence in the Police, Due Process, and Perp Walks: Public Opinion on the Pretrial Shaming of Criminal Suspects », (2018) 17 *Criminology & Pub. Pol'y* 605; Doreen ST. FELIX, « The Rush of Seeing Harvey Weinstein's Perp Walk », *New Yorker*, 25 mai 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2ShfPnT>>; Ernest LIDGE, « Perp Walks and Prosecutorial Ethics », (2006) 7 *Nev. L.J.* 55; J.-C. HÉBERT, préc., note 30, 193.

⁴⁴⁰ Notons d'ailleurs que dans son rapport sur la confiance du public, Roberts souligne plusieurs des initiatives déjà prises pour améliorer la confiance du public qui s'intéressent systématiquement à la connaissance du public du système de justice pénale (J. ROBERTS, préc., note 64, p. 26). Notons également que dans le contexte de crise sanitaire planétaire COVID-19, les acteurs du système de justice pénale semblent profiter de l'opportunité pour mettre en place des audiences virtuelles qui devront respecter les principes de l'audience publique et qui pourraient être appelés à être diffusées (LEXISNEXIS, « Webinaire COVID-19: La justice s'adapte – Table ronde avec les praticiens, une invitation de LexisNexis », 23 avril 2020, en ligne: <<https://bit.ly/2S8XEAS>>).

confiance qu'il porte à son égard⁴⁴¹. La mise en place de ce genre d'initiatives semble d'ailleurs être une des priorités de l'actuel juge en chef de la Cour suprême du Canada et doit être encouragée⁴⁴².

Dans tous les cas, nous sommes d'avis que si notre système de justice pénale souhaite préserver le monopole qu'il détient sur l'administration de la justice pénale, il ne peut passivement espérer qu'il lui sera universellement et éternellement délégué. Comme le disait un auteur, la légitimité et l'autorité se méritent⁴⁴³.

⁴⁴¹ Voir notamment Nathanael J. MITCHELL, « Judge 2.0: A New Approach to Judicial Ethics in the Age of Social Media », (2012) 2012 *Utah L. Rev.* 2127; Bernard TEAGUE, « Access to Courts and its Implications », (1999) 1 *UTS L. Rev.* 112; Stephen DILLARD, « #Engage, Judicature », (2017) 1(1) *Duke Law Center for Judicial Studies* 11; Maria N. GREENSTEIN, « Commenting on Pending or Impending Matters », (2007) 46 *Judges J.* 41; David SELLERS, « How Your Co Benefits from a Public Information Officer », (2007) 46 *Judges J.* 40; Keith ROBERTS, « The Bar's Role in Public Education About the Courts », (2007) 46 *Judges J.* 27; Gene POLINSISKI, « What Reporters Want », (2007) 46 *Judges J.* 22; Steven SMITH, « Courtroom Reporters: Are They Really the Enemy », (2007) 46 *Judges J.* 18; Sylvian SOBEL, « Off the Record: Taking Time to Educate the Press », (2007) 46 *Judges J.* 14; Mark CURRIDEN et Patrick HIGGINBOTHAM, « Judges and Journalists: Defusing Tensions and Building Relationships », (2007) 46 *Judges J.* 10; Janet BERRY, « Maintaining and Improving the Public's Trust in the Judiciary », (2007) 46 *Judges J.* 1; Tony MAURO, « Five Ways Appellate Courts Can Help the News Media », (2007) 9 *J. App. Prac. & Process* 311; S. ABRAHAMSON, préc., note 368; Elliot SLOTNICK, « Shall we dance? The Courts, the Community, and the News Media », (1996) 80 *Judicature* 30; Patrick KEYZER, « What the Courts and the Media Can Do to Improve the Standard of Media Reporting of the Work of the Courts », (1999) 1 *UTS L. Rev.* 150.

⁴⁴² H. DONKERS, préc., note 400; COUR SUPRÊME DU CANADA, *Rétrospective annuelle (2019)*, en ligne: <<https://bit.ly/2WsZGwY>>.

⁴⁴³ J. V. ROBERTS, préc., note 64.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

TABLE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION

Textes fédéraux

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, c. 13

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11(R.-U.)]

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, L.C. 2019, c. 25

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.)

Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, L.C. 2004, c. 10

Loi sur l'identification par les empreintes génétiques, L.C. 1998, c. 37

Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, c. 11

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, c. 20

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1

Textes québécois

Règlement sur la Cour du Québec, C-25.01, r. 9

Règlement sur les cours municipales, C-72.01, r. 1

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle, TR/2018-96

Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, Chambre criminelle, TR/2002-46

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Jurisprudence canadienne

Agostini c. R., 2018 QCCA 373
Blackman v. British Columbia Review Board, [1995] B.C.J. No. 95 (C.A.)
Commissaire à la déontologie policière c. Simard, 2018 QCCDP 9
Crookes c. Newton, 2011 CSC 47
Edmonton Journal c. Alberta, [1989] 2 R.C.S. 1326
États-Unis c. Burns, 2001 CSC 7
Harbour c. R., 2017 QCCA 204
Lessard c. R., 2018 QCCA 2073
MacKeigan c. Hickman, [1989] 2 R.C.S. 796
R. c. Akoulov, 2019 QCCQ 8063
R. c. Babos, 2014 CSC 16
R. c. Bain, [1992] 1 R.C.S. 91
R. c. Barrow, [1987] 2 R.C.S. 694
R. c. Bernando, [1993] O.J. 2049 (C.J.)
R. c. Bissonnette, 2019 QCCS 354
R. c. Boucher, [1955] R.C.S. 16
R. c. Boudreault, 2018 CSC 58
R. c. Burlingham, [1995] 2 R.C.S. 206
R. c. Cadotte, 2019 QCCS 1987
R. c. Chaulk, [1990] 3 R.C.S. 1303
R. c. Church of Scientology, [1997] O.J. No. 1548 (C.A.)
R. c. Collins, [1987] 1 R.C.S. 265
R. c. Conway, [1989] 1 R.C.S. 1659
R. c. Courtemanche-Brisebois, 2006 QCCQ 12494
R. c. Curragh Inc., [1997] 1 R.C.S. 537
R. c. D.B., 2018 QCCQ 9213
R. c. Find, 2001 CSC 32

R. c. G.D.B., 2000 CSC 22
R. c. Garneau, 2013 QCCS 5526
R. c. Grant, 2015 CSC 9
R. c. Hall, [2002] 3 R.C.S. 309
R. c. Holmes, [1988] 1 R.C.S. 914
R. c. Howard, [1989] 1 R.C.S. 1337
R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13
R. c. Jamali, 2017 QCCS 6077
R. c. Jordan, 2016 CSC 27, par. 141
R. c. Jordan, 2016 CSC 27
R. c. Kokopenace, 2015 CSC 28
R. c. Krieger, 2006 CSC 47
R. c. Lacroix, 2009 QCCS 4519
R. c. Lippé, [1991] 2 R.C.S. 114
R. c. Lucas, [1998] 1 R.C.S. 439
R. c. Lyttle, 2004 CSC 5
R. c. M. (C.A.), [1996] 1 R.C.S. 500
R. c. M.L., 2020 QCCQ 186
R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine, 2003 CSC 74
R. c. Média Vice Canada Inc., 2018 CSC 53
R. c. Mills, [1986] 1 R.C.S. 863
R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30
R. c. Morissette, 2017 QCCQ 4052
R. c. N.S., 2012 CSC 72
R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103
R. c. Oland, 2017 CSC 17
R. c. Osolin, [1993] 4 R.C.S. 59
R. c. P.G., 2007 QCCQ 6508
R. c. Pan; R. c. Sawyer, 2001 CSC 42
R. c. Perry, 2011 QCCQ 2293
R. c. Power, [1994] 1 R.C.S. 601
R. c. R.D.S., [1997] 3 R.C.S. 484

R. c. Rahey, [1987] 1 R.C.S. 588
R. c. Regan, [2002] 1 R.C.S. 297
R. c. Roy, [2009] J.Q. no. 8928 (C.Q.)
R. c. Schwartz, [1988] 2 R.C.S. 443
R. c. Skilling, 2012 QCCQ 4920
R. c. Spence, 2005 CSC 71
R. c. St-Cloud, 2015 CSC 27
R. c. Steiner, 2002 CanLII 24821 (QCCQ)
R. c. Stillman, [1997] 1 R.C.S. 607
R. c. Taillefer ; R. c. Duguay, 2003 CSC 70
R. c. Turcotte, 2014 QCCA 2190
R. c. Vachon-Desjardins, 2015 QCCQ 8491
R. c. White, [1999] 2 R.C.S. 417
R. c. Zampino, 2018 QCCQ 2782
R. c. Carosella, [1997] 1 R.C.S. 80
Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.), [1997] 3 R.C.S. 3
Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général), [1996] 3 R.C.S. 480
Trépanier c. R., 2016 QCCQ 687
Valente c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 673
Vancouver Sun (Re), 2004 CSC 43

Jurisprudence américaine

Richmond Newspapers Inc. v. Virginia, 448 U.S. 555 (1980)

Jurisprudence anglaise

Guardian News and Media Ltd v. Mohammed Jabar Ahmed, [2010] UKSC 1

R. v. Shipley (1784), 4 Dougl. 73, 99 E.R. 774

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et ouvrages collectifs

- BARAK, A., *The Judge in a Democracy*, 1^{ère} éd., Princeton, Princeton University Press, 2008
- BECCARIA, C., *Des délits et des peines*, Paris, Éditions Flammarion, 1991
- BENTHAM, J., *Works of Jeremy Bentham*, Edinburg, Bowring, 1843
- BOCCARA, É., *Mitterrand en toutes lettres (1971-1994)*, Paris, Belfond, 1995
- CHOMSKY, N. et E. HERNAN, *Manufacturing Consent: The Political Economy of the Mass Media*, New York, Pantheon Books, 1988
- DE MONTESQUIEU, C.-L., *Lettres persanes*, Éditions Jacques Desbordes, 1721
- HAEFELIGER, S., *La société d'excommunication: Salvan, les médias et l'Ordre du temple solaire*, Sierre, Éditions Monographic, 1996
- HÉBERT, J.-C., *La passion de défendre*, Montréal, Éditions Yvons Blais, 2018
- KATSH, E., *The Electronic Media and the Transformation of Law*. Oxford, Oxford University Press, 1989
- OUELLETTE, F., *L'accès des caméras de télévision aux audiences des tribunaux*, Montréal, Éditions Thémis, 1997
- PRATTE, A., *Les oiseaux du malheur*, Montréal, VLB Éditeur, 2000
- ROBERT, P., *La question pénale*, Genève, Librairie Droz, 1984
- ROBERTS, J., L. STALANS, D. INDERMAUR et M. HOUGH, *Penal Populism and Public Opinion: Lessons from Five Countries*, Oxford, Oxford University Press, 2003
- SOLOVE, D. J., *The Future of Reputation: Gossip, Rumor, and Privacy on the Internet*, Londres, Yale University Press, 2007
- STENNING, P. C., *Appearing for the Crown: A Legal and Historical Review of Criminal Prosecutorial Authority in Canada*, Cowansville, Brown Legal Publications, 1986
- SURETTE, R., *Media, Crime and Criminal Justice: Images, Realities and Policies*, 3e éd., Belmont, Wadsworth Publishing, 2010

WATT, D., *Ontario Specimen Jury Instructions (Criminal)*, Toronto, Carswell, 2003

WEBER, M., *Le savant et le politique*, Paris, Union Générale d'Éditions, 1963

WILDE, O., *The Soul of Man under Socialism*, Londres, Fortnightly Review, 1891

Articles de revues et études d'ouvrages collectifs

ABRAHAMSON, S., « True Partnership for Justice », (1996) 80(1) *Judicature* 6

ACOSTA, F., « De l'événement à l'infraction: le processus de mise en forme pénale », (1987) 11(1) *Déviante et société* 1

ADAMS, D., « Access Denied - Inconsistent Jurisprudence on the Open Court Principle and Media Access to Exhibits in Canadian Criminal Cases », (2011) 49(1) *Alberta Law Review* 177

AMSTERDAM, A., « Speedy Criminal Trial: Rights and Remedies », (1975) 27(3) *Stanford Law Review* 525

ANDERSON, D. A., « Democracy and the Demystification of Courts: An Essay », (1995) 14(3) *Review of Litigation* 627

ARDIA, D. S., « Court Transparency and the First Amendment », (2017) 38(3) *Cardozo Law Review* 835

BAILEY, J., et J. BURKELL, « Revisiting the Open Court Principle in an Era of Online Publication: Questioning Presumptive Public Access to Parties' and Witnesses' Personal Information », (2016) 48(1) *Ottawa Law Review* 143

BARBER, S., « Televised Trials: Weighing Advantages against Disadvantages », (1985) 10(3) *Justice System Journal* 279

BAYLIS, C., « Justice Done and Justice Seen to Be Done: The Public Administration of Justice », (1991) 21(2) *Victoria University of Wellington Law Review* 177

BAZELON, E., « Public Access to Juvenile and Family Court: Should the Courtroom Doors Be Open or Closed? », (1999) 18 *Yale L. & Pol'y Rev.* 155

BEALE, S., « The News Media's Influence on Criminal Justice Policy: How Market-Driven News Promotes Punitiveness », (2006) 48(2) *William and Mary Law Review* 397

BEAN, K., « Changing the Rules: Public Access to Dependency Court », (2001) 79 *Denv. U. L. Rev.* 1

BÉLISLE, É., *Les médias et la justice: L'impact des médias sur l'opinion publique en matière de criminalité et justice pénale*, Québec, Le Groupe de défense des droits des détenues de Québec, 2010, en ligne: <<https://bit.ly/3a3RdWO>>

BERKAW, A., « Presumed Guilty: How the European Court Handles Criminal Libel Cases in Violation of Article 6(2) of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms », (2011) 50 *Colum. J. Transnat'l L.* 774

BERRY, J., « Maintaining and Improving the Public's Trust in the Judiciary », (2007) 46 *Judges J.* 1

BESNIER, C., « La notion spatio-temporelle dans le processus judiciaire: l'exemple du procès criminel », dans Edwige RUDE-ANTOINE (dir.), *Le procès, enjeu de droit, enjeu de vérité*, Paris, Presses universitaires de France, 2007

BLASIOLA, S., « Say Cheese: Cameras and Bloggers in Wisconsin's Courtrooms », (2011) 1(2) *Reynolds Courts & Media Law Journal* 197

BOHLANDER, M., « Open Justice or Open Season: Should the Media Report the Names of Suspects and Defendants », (2010) 74(4) *Journal of Criminal Law* 321

BRILL, S., « Courtroom Cameras », (1996) 72(4) *Notre Dame Law Review* 1181

CARLISLE, J., « An Open Courtroom: Should Cameras Be Permitted in New York State Courts », (1988) 18(2) *Pace Law Review* 297

CARLSON, J., « Moral Panic, Moral Breach: Bernhard Goetz, George Zimmerman, and Racialized News Reporting in Contested Cases of Self-Defense », (2016) 63(1) *Social Problems* 1

CEFRIO, « Portrait numérique des foyers québécois », (2018) 9(4) *Netendances* 1

CHRISMAS, B., « True Stories or Sensational Crime Fiction? Media Bias and Crime Reporting in Canada », (2017) 33(1) *Justice Report* 37

CONLEY, A., A. DATRA, H. NISSENBAUM et D. SHARMA, « Sustaining Privacy and Open Justice in the Transition to Online Court Records: A Multidisciplinary Inquiry », (2011) 71 *Md. L. Rev.* 772

CRECO, K., « Striking a Balance: Freedom of the Press Versus Children's Privacy Interests in Juvenile Dependency Hearings », (2012) 11 *First Amend. L. Rev.* 490

CRIFE, K., « Empowering the Audience: Television's Role in the Diminishing Respect for the American Judicial System », (1999) 6(2) *UCLA Entertainment Law Review* 235

CURRIDEN, M. et P. HIGGINBOTHAM, « Judges and Journalists: Defusing Tensions and Building Relationships », (2007) 46 *Judges J.* 10

DARLEY, J., K. CARLSMITH et P. ROBINSON, « The Ex Ante Function of the Criminal Law », (2001) 35(1) *Law & Society Review* 165

DAVIS, C., « The Injustice of Open Justice », (2001) 8 *James Cook University Law Review* 92

DE LAMY, B., « Dérives et évolution du principe de la légalité en droit pénal français: contribution à l'étude des sources du droit pénal français », (2009) 50 (3-4) *Cahiers de droit* 585

DILLARD, S., « #Engage, Judicature », (2017) 1(1) *Duke Law Center for Judicial Studies* 11

DOOB, A., « Transforming the Punishment Environment: Understanding Public Views of What Should Be Accomplished at Sentencing », (2000) 42(3) *Canadian Journal of Criminology* 323

DOUAI, A. et B. PERRY, « A Different Lens? How Ethnic Minority Media Cover Crime », (2018) 60(1) *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* 96

DOWLER, K., « Media Consumption and Public Attitudes Toward Crime and Justice: The Relationship Between Fear of Crime, Punitive Attitudes, and Perceived Police Effectiveness », (2003) 10(2) *Journal of Criminal Justice and Popular Culture* 109

DRAKULICH, K., « Perp Walks: Balancing Due Process, Freedom of the Press, and Equal Protection », (2018) 17 *Criminology & Pub. Pol'y* 601

DUBÉ, R. et M. GARCIA, « Enjeux politiques et juridiques autour du principe de la confiance du public dans l'administration de la justice pénale », (2020) *Cahiers de droit* [sous presse]

DUBÉ, R., et M. GARCIA, « Le juge et la victime dans le cadre du processus de détermination de la peine », (2019) 60(4) *Cahiers de droit* 909

DUBÉ, R., et M. GARCIA, « Une enquête théorique et empirique sur les menaces externes à l'indépendance judiciaire dans le cadre du sentencing », 47(1) *Revue générale de droit* 5.

DUNCAN, S., « Pretrial Publicity in High Profile Trials: An Integrated Approach to Protecting the Right to a Fair Trial and the Right to Privacy », (2008) 34(3) *Ohio NUL Rev* 755

FAIR TRIALS, *Innocent Until Proven Guilty: The Presentation of Suspects in Criminal Proceedings*, 2018, en ligne: <<https://bit.ly/3b4Y6qP>>

FAUBEL, C., « Cameras in the Courtroom 2.0: How Technology Is Changing the Way Journalists Cover the Courts », (2013) 3(1) *Reynolds Courts and Media Law Journal* 3

FRANK, R., « Cameras in the Courtroom: A First Amendment Right of Access », (1986) 9(4) *Hastings Journal of Communications and Entertainment Law* 749

GARFIELD TENZER, L., « Social Media, Venue, and the Right to Fair Trial », (2019) 71(2) *Baylor Law Review* 421

GEWIRTZ, P., « Victims and Voyeurs at the Criminal Trial », (1995) 90(3) *Northwestern University Law Review* 863

GOODMAN, T., « Should There Be Cameras in Court », (2016) 25 *Nottingham Law Journal* 167

GREENE, C., J. B. SPROTT, N. S. MADON et M. JUNG, « Punishing Processes in Youth Court: Procedural Justice, Court Atmosphere and Youths' Views of the Legitimacy of the Justice System », (2010) 52(5) *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* 527

GREENSTEIN, M., « Commenting on Pending or Impending Matters », (2007) 46 *Judges J.* 41

HANSEN, M. L., « Camera Access to Our Public Courtrooms », (1997) 7 *San Francisco Law Review* 49

HARDING, S., « Cameras and the Need for Unrestricted Electronic Media Access to Federal Courtrooms », (1996) 69(2) *Southern California Law Review* 827

HÉBERT, J.-C., « Le jury: un canard boiteux? » (2003) *Revue du Barreau/Numéro spécial* 311

ITTNER, E., « Technology in the Courtroom: Promoting Transparency or Destroying Solemnity », (2014) 22(2) *CommLaw Conspectus: Journal of Communications Law and Policy* 347

JANSEN, G., « Media Access to Evidentiary Materials: *United States v. Edwards* », (1983) 6 *Wisconsin Law Review* 1455

KASCHUK, N., « On the Presumption of Innocence: Toward More Complete and Precise Instruction for Juries », (2011) 58(1) *Criminal Law Quarterly* 116

KELLY, J. B., et K. PUDDISTER, « Criminal Justice Policy During the Harper Era: Private Member's Bills, Penal Populism, and the Criminal Code of Canada », (2017) 32(3) *Canadian Journal of Law & Society* 391

KEYZER, P., « What the Courts and the Media Can Do to Improve the Standard of Media Reporting of the Work of the Courts », (1999) 1 *UTS L. Rev.* 150

KIRTLEY, J., « Much Ado About Nothing - Preparing to Face Videocameras in the Courtroom », (2000) 26(3) *Litigation* 35

KLIEMAN, R., « Justice Must Not Only Be Done - It Must Be Seen to Be Done - Why the Camera Belongs in the Courtroom », (1997) 1(1) *AALL Spectrum* 23

KOZINSKI, A. et R. JOHNSON, « Of Cameras and Courtrooms », (2010) 20(4) *Fordham Intellectual Property, Media & Entertainment Law Journal* 1107

LANDREVILLE, P., « Grandeurs et misères de la politique pénale au Canada: du réformisme au populisme », (2007) 40(2) *Criminologie* 19

LANDREVILLE, P., « Les fondements et les enjeux de la détermination de la peine en droit pénal provincial », (19992) *XI^e conférence des juristes de l'État* 211, en ligne: <<https://bit.ly/3d8QmWH>>

LANE, C., « On Camera Proceedings: Critical Evaluation of the Inter-Relationship Between the Principle of Open Justice and the Televisation of Court Proceedings in Australia », (1999) 25(1) *Monash University Law Review* 54

LASSITER, C., « TV or Not TV - That Is the Question », (1996) 86(3) *Journal of Criminal Law and Criminology* 928

LEE, J., « Modern Witch Hunts: From Manhattan Beach to Malden; Coerced Child Testimony and Denial of Confrontation Rights in Day Care Center Sex Abuse Trials », (1997) 2 *Holy Cross Journal of Law and Public Policy* 83

LEPOFSKY, D., « Cameras in the Courtroom - Not Without My Consent », (1996) 6 *Nat. J. Const. Law* 333

LEVI, L., « Social Media and the Press », (2012) 90(5) *North Carolina Law Review* 1531

LÉVY, R., et X. ROUSSEAU, « États, justice pénale et histoire: Bilan et perspectives », (1992) 20 *Droit et société* 249

LIDGE, É., « Perp Walks and Prosecutorial Ethics », (2006) 7 *Nev. L.J.* 55

LIEBERTZ, S. et J. BUNCH, J., « Crime and Trust in the Police in Latin America », (2019) 21(2) *International Journal of Police Science & Management* 65

LOBEZ, S., « Court Radio Cometh », (1999) 1 *UTS Law Review* 147

LYON, A.D., « News Media, Legal Commentary, and the Crucible of the Presumption of Innocence », (2011) 1(4) *Reynolds Courts & Media Law Journal* 427

MACKAY, W., « Framing the Issues for Cameras in the Courtrooms: Redefining Judicial Dignity and Decorum », (1996) 19(1) *Dalhousie Law Journal* 139

MACQUEEN H. et S. WORTLEY, « Televising Scottish Courts », (2011) 15 *Edinburgh L. Review* 343

MARDER, N., « The Conundrum of Cameras in the Courtroom », (2012) 44(4) *Arizona State Law Journal* 1489

MARTIN, P., « Online Access to Court Records - From Documents to Data, Particulars to Patterns », (2008) 53(5) *Villanova Law Review* 855

MAURO, T., « Five Ways Appellate Courts Can Help the News Media », (2007) 9 *J. App. Prac. & Process* 311

MAURO, T., « Let the Cameras Roll: Cameras in the Court and the Myth of Supreme Court Exceptionalism », (2011) 1(3) *Reynolds Courts & Media Law Journal* 259

MCCALL, G., « Cameras in the Criminal Courtroom: A Sixth Amendment Analysis », (1985) 85(7), *Columbia Law Review* 1546

MEWETT, A. W. « The Proper Scope and Function of the Criminal Law », (1960) 3(3) *Criminal Law Quarterly* 371

MITCHELL, N., « Judge 2.0: A New Approach to Judicial Ethics in the Age of Social Media », (2012) 2012 *Utah L. Rev.* 2127

MORANT, B., « Resolving the Dilemma of the Televised Fair Trial: Social Facilitation and the Intuitive Effects of Television », (2001) 8(2) *Virginia Journal of Social Policy & the Law* 329

MORRIS, J. N., « The Anonymous Accused: Protecting Defendants' Rights in High-Profile Criminal Cases », (2002) 44 *B.C.L. Rev.* 901

MORRISON, C., « Privacy, Accountability, and the Cooperating Defendant: Towards a New Role for Internet Access to Court Records », (2009) 62(3) *Vanderbilt Law Review* 919

NETTEBURG, K., « Does Research Support the Estes Ban on Cameras in the Courtroom », (1980) 63(10) *Judicature* 467

O'KELLY, K., « The Evidence of Things Unseen: The Legal World of the Salem Witch Trials », (2006) 16(4) *Experience* 16

O'SCANNLAIN, D., « Some Reflections on Cameras in the Appellate Courtroom », (2007) 9(2) *Journal of Appellate Practice and Process* 323

OSTERREICHER, M., « Cameras in the Courts: The Long Road to the New Federal Experiment », (2011) 1(3) *Reynolds Courts & Media Law Journal* 221

PACKER, C., « Should Courtroom Observers Be Allowed to Use Their Smartphones and Computers in Court: An Examination of the Arguments », (2011) 36(3) *American Journal of Trial Advocacy* 573

PAUL, A. M., « Turning the Camera on Court TV: Does Televising Trials Teach Us Anything About the Real Law? », (1997) 58 *Ohio St. L.J.* 655

PELTZ, R. J., « Fifteen Minutes of Infamy: Privileged Reporting and the Problem of Perpetual Reputational Harm », (2008) 34(3) *Ohio Northern University Law Review* 717

PIRES, A., « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique », (2001) 33(1) *Sociologie et sociétés* 179

PLAMONDON, A., « Compte rendu de [François OUELLETTE, *L'accès des caméras de télévision aux audiences des tribunaux*, Montréal, Éditions Thémis, 1997] », (1998) 39(4) *Cahiers de droit* 931

POLINSISKI, G., « What Reporters Want », (2007) 46 *Judges J.* 22

QUIGLEY, M., « Truth at Court Trials », (1925) 11(8) *Virginia Law Register* 464

QUIGLEY, T., « Reducing Expectations While Maintaining the Function of Canadian Criminal Law », (2015) 62(3) *Criminal Law Quarterly* 273

RASMUSSEN, T., « Recognizing a Constitutional Right of Media Access to Evidentiary Recordings in Criminal Trials », (1983) 17(1) *University of Michigan Journal of Law Reform* 121

RAVID, I., « Tweeting #Justice: Audio-Visual Coverage of Court Proceedings in a World of Shifting Technology », (2016) 35(1) *Cardozo Arts & Entertainment Law Journal* 41

REID, A. A., « The Relative Utilization of Criminal Sanctions in Canada: Toward a Comprehensive Description of Sentencing Outcomes », (2017) 59(4) *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* 429

RENAUD, G., « Penal Populism, Sentencing Councils and Sentencing Policy », (2008) 4(2) *Original Law Review* 68

RESTA, G., « Media Liability for Reporting Suspects' Identities: A Comparative Analysis », (2006) 120 *Harv. L. Rev.* 1043

REZA, S., « Privacy and the Criminal Arrestee or Suspect: In Search of a Right, In Need of a Rule », (2005) 64 *MD. L. Rev.* 755

RICO, J. M., « Le droit de punir », (1986) 19(1) *Criminologie* 113

ROBERTS, J., « Expunging America's Rap Sheet in the Information Age », (2015) 2 *Wis. L. Rev.* 321

ROBERTS, J., « Sentencing, Public Opinion and the News Media », (1995) 26(1) *Revue générale de droit* 115

ROBERTS, K., « The Bar's Role in Public Education About the Courts », (2007) 46 *Judges J.* 27

RODRICK, S., « Open Justice, the Media and Avenues of Access to Documents on the Court Record », (2006) 29(3) *University of New South Wales Law Journal* 90

ROSENBERGER, J., et V. CALLANAN, « The Influence of Media on Penal Attitudes », (2011) 34(4) *Criminal Justice Review* 435

ROY, A., « R. v. Cairn-Duff: A Look into Media Access to Court Exhibits », (2009) 47(1) *Alberta Law Review* 257

SALAS, D., « Opinion publique et justice pénale: Une rencontre impossible? », (2010) 15(2) *Le temps des médias* 99

SARNER, J., « Justice, Take Two: The Continuing Debate Over Camera in the Courtroom », (2000) 10(3) *Seton Hall Constitutional Law Journal* 1053

SCHULTZE, S., « The Price of Ignorance: The Constitutional Cost of Fees for Access to Electronic Public Court Records », (2018) 106(4) *Georgetown Law Journal* 1197

SELLERS, D., « How Your Co Benefits from a Public Information Officer », (2007) 46 *Judges J.* 40

SITTENAUER, T., « Television Cameras Ever-Present in the Courtroom – Right to Televisе Forces Public to Tune In – or Out », (1995) 82 *Women Law. J.* 6

SLOTNICK, E., « Shall we dance? The Courts, the Community, and the News Media », (1996) 80 *Judicature* 30

SLOVITER, D., « If Courts Are Open, Must Cameras Follow », (1998) 26(4) *Hofstra Law Review* 873

SMITCH, T., « The Distortion of Criminal Trials Through Televised Proceedings », (1987) 21 *Law and Psychology Review* 257

SMITH, S., « Courtroom Reporters: Are They Really the Enemy », (2007) 46 *Judges J.* 18

- SOBEL, S., « Off the Record: Taking Time to Educate the Press », (2007) 46 *Judges J.* 14
- SOLOVE, D. J., « The Virtues of Knowing Less: Justifying Privacy Protections Against Disclosure », (2003) 53(3) *Duke Law Journal* 967
- SPANN, W., « Cameras in the Courtroom - For Better or for Worse », (1978) 64(6) *American Bar Association Journal* 797
- SPROTT, J., C.M. WEBSTER et A. DOOB, « Punishment Severity and Confidence in the Criminal Justice System », (2013) 55(2) *Canadian J. Criminology & Crim. Just.* 279
- STARCZEWSKI, L., « Media Access to Tape-Recorded Evidence in Criminal Trials », (1987) 32(1) *Villanova Law Review* 183
- STEPNIAK, D., « Technology and Public Access to Audio-Visual Coverage and Recordings of Court Proceedings: Implications for Common Law Jurisdictions », (2004) 12(3) *William & Mary Bill of Rights Journal* 791
- STEPNIAK, D., et P. MASON, « Court in the Web », (2000) 25(2) *Alternative Law Journal* 71
- TEAGUE, B., « Access to Courts and its Implications », (1999) 1 *UTS L. Rev.* 112
- THOMPSON, E., « Does the Open Justice Principle Require Cameras to be Permitted in the Courtroom and the Broadcasting of Legal Proceedings », (2011) 3(2) *Journal of Media Law* 211
- TIONGSON, F., « Lifting the Judicial Curtain: Case for Electronic Media Access to the Philippine Criminal Courtroom », (2015) 89(1) *Philippine Law Journal* 145
- TOMPROS, L., R. CRUDO, A. PFEIFFER et R. BOGHOSSIAN, « The Constitutionality of Criminalizing False Speech Made on Social Networking Sites in Post-Alvarez, Social Media-Obsessed World », (2017) 31(1) *Harvard Journal of Law & Technology* 65
- TUMA, C., « Open Courts: How Cameras in Courts Help Keep the System Honest », (2001) 49(3) *Cleveland State Law Review* 417
- VAN SLYKE, S., « Confidence in the Police, Due Process, and Perp Walks: Public Opinion on the Pretrial Shaming of Criminal Suspects », (2018) 17 *Criminology & Pub. Pol'y* 605
- VIAU, L., « Justice criminelle et médias: l'encadrement juridique de la liberté de la presse au Canada », (2003) 33(4) *Revue générale de droit* 609
- VIAU, L., « Victimes des ambitions royales », (1996) 30 *Revue juridique Thémis* 117
- WARNER, K., J. DAVIS, M. WALTER et C. SPIRANOVIC, « Are Judges out of Touch? », (2014) 25(3) *Current Issues in Criminal Justice* 729
- WATERS, E., C. BOND et L. ERIKSSON, « Examining the Accuracy of Print Media Representations of Homicide in Australia », (2017) 29(2) *Current Issues in Criminal Justice* 137

WATERS, R., « Technological Transparency: Appellate Court and Media Relations After *Bush v. Gore* », (2007), 9(2) *Journal of Appellate Practice and Process* 331

WEIGEND, T., « There Is Only One Presumption of Innocence », (2013) 42(3) *Netherlands Journal of Legal Philosophy* 193

WEINER, D. C. « The Courtroom Camera », (1995) 21(2) *Litigation* 1

WINNICK, J., « A Tweet Is(n't) Worth a Thousand Words: The Dangers of Journalists' Use of Twitter to Send News Updates from the Courtroom », (2014) 64(2) *Syracuse Law Review* 335

Documents gouvernementaux

CAMERON, J., *Victim Privacy and the Open Court Principle*, Toronto, Ministère de la Justice du Canada, 2003, en ligne: <<https://bit.ly/2x6h9SW>>

CHAMBRES DES COMMUNES, *Travaux parlementaires*, en ligne: <<https://bit.ly/2QvJ2uv>>

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Rapport de la Commission de réforme du droit du Canada: Notre droit pénal*, Ottawa, 1977, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, en ligne: <<https://bit.ly/2Qrzvof>>

COUR SUPRÊME DU CANADA et MINISTRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Accord visant à renforcer l'indépendance de la Cour suprême du Canada*, en ligne: <<https://bit.ly/2QqthoF>>

COUR SUPRÊME DU CANADA, *Rétrospective annuelle (2019)*, en ligne: <<https://bit.ly/2WsZGwY>>

COUR SUPRÊME DU CANADA, *Diffusions Web archivées*, en ligne: <<https://bit.ly/2xJZQHx>>

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, *Directives ACC-3 : Accusation - Décision d'intenter et de continuer une poursuite*, en ligne: <<https://bit.ly/35wFb6M>>

FOURNIER, J. R., (Cour supérieure), L. RONDEAU (Cour du Québec) et C. BÉLANGER (Cours municipales), « Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience », (2019), *Tribunaux judiciaires du Québec*, en ligne: <<https://bit.ly/38Yq9GY>>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *La justice réparatrice*, Gouvernement du Canada, Ottawa, 2018, en ligne: <<https://bit.ly/38ZhcgF>>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Le droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, 1982, en ligne: <<https://bit.ly/2QtR8nw>>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Le système de justice du Canada: Au service des Canadiens*, Ottawa, 2015, en ligne: <<https://bit.ly/2U0QtMA>>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Pourquoi nous transformons le système de justice pénale*, Gouvernement du Canada, Ottawa, 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2UkR8Hx>>

ROBERTS, J., *La confiance du public dans la justice pénale: bilan des dernières tendances 2004-05*, Ottawa, Sécurité publique et Protection civile Canada, 2004, en ligne: <<https://bit.ly/2VSgmhf>>

SÉNAT DU CANADA, *ParlVU*, en ligne: <<https://bit.ly/33CuVZF>>

TONG, L., *Televising Supreme Court and Other Federal Court Proceedings: Legislation and Issues*, Washington, American National Government – Government and Finance Division 2006, en ligne: <<https://bit.ly/2QuTq5U>>

Articles de journaux, de magazines et billets de blogue

BAYNE, D., « Educate the Public About the Law », *CBA National*, 14 août 2016, en ligne: <<https://bit.ly/2UpnlGZ>>

BEAUDOUIN, D., « Abandon des procédures contre Catania: et la justice dans tout ça? », *Radio-Canada*, 3 août 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2QsQmqC>>

BÉRARD, F., « Avoir mal au droit », *Journal Métro*, 9 mai 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2x4zmjL>>

BÉRARD, F., « Frédéric Bérard répond à vos commentaires: Le dénigrement du droit du système judiciaire » [vidéo], *Journal Métro*, 17 mai 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2Woh8o4>>

BÉRARD, F., « Le mot à définir avec Frédéric Bérard: dénonciation » [entrevue radiophonique], *Plus on est de fous, plus on lit! (Radio-Canada – Ici première)*, 16 octobre 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2Qs1vs2>>

BÉRARD, F., « Le tribunal de l'opinion populaire », *Journal Métro*, 17 janvier 2018, en ligne: <<https://bit.ly/3baOScM>>

BÉRARD, F., « Les petits « bullies » », *Journal Métro*, 9 janvier 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2Wup2fM>>

BERNIER, F.-D., « Retrait des accusations pour l'accusé du Walmart? », *Journal de Québec*, 13 avril 2020, en ligne: <<https://bit.ly/3bIDcyD>>

BLATCHFORD, C., « The Presumption of Innocence and Trial by Mob », *Canadian Bar Association - National*, 13 mars 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2IWrfns>>

BOISVERT, A.-M., « La force du nombre pour juger d'une infraction criminelle », *Le Devoir*, 15 décembre 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2Wrw30G>>

BOISVERT, Y., « Accuser Rozon », *La Presse*, 13 décembre 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2QrhlgK>>

BOISVERT, Y., « Coupable d'un crime inexistant », *La Presse*, 3 février 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2QsWYFB>>

BOISVERT, Y., « Entre sévérité et vengeance », *La Presse+*, 9 février 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2UjPVQv>>

CBC NEWS, « Efforts to change jury selection could see results within a year, Senator Murray Sinclair says », *CBC News*, 5 mars 2018, en ligne: <<https://bit.ly/39YS7Us>>

CHAMPAGNE, S., « « Inconduite »: l'euphémisme dans l'ombre de #MoiAussi », *Le Devoir*, 13 janvier 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2UgKodH>>

COONEY, S., « Here Are All the Public Figures Who've Been Accused of Sexual Misconduct After Harvey Weinstein », *Time*, 7 novembre 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2Wr7tNE>>

DONKERS, H., « Judicial Biography: Chief Justice Richard Wagner », *The Court*, 20 août 2019, en ligne: <<https://bit.ly/3dh5kK2>>

GAGNON, K., et VALLET, S., « Inconduites sexuelles reprochées à Éric Salvail », *La Presse*, 18 octobre 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2x54TC8>>

GUPTA, A., « Judicial Biography: Justice Rosalie Silberman Abella », *The Court*, 29 août 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2xSPJQV>>

HÉBERT, J.-C., « Le juste savoir du jury », *La Presse+*, 22 décembre 2017, en ligne: <<https://bit.ly/3dalUvd>>

HIVON, M.-C., « Jugement Zampino: le rôle des juges et le fardeau de la preuve en matière criminelle », *Association du Barreau canadien – Division du Québec*, 9 mai 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2WmFCoi>>

JOHNSTON, J., « Alberta prosecutors quietly stay murder charge in prison stabbing », *CBC News*, 16 avril 2019, en ligne: <<https://bit.ly/3cL2BHS>>

KALININA, J., « Only "Counsel" and "Media" Can Tweet Inside Court: A Charter Infringement? », *The Court*, 8 février 2019, en ligne: <<https://bit.ly/33u8BBz>>

LA PRESSE CANADIENNE, « Agent blessé au Walmart: l'argent du sociofinancement remis à des organismes », *La Presse*, en ligne: <<https://bit.ly/3bDFYVD>>

LA PRESSE CANADIENNE, « Agressions sexuelles: Québec se penche sur le processus judiciaire », *La Presse*, 6 janvier 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2whRCpP>>

LA PRESSE CANADIENNE, « Agressions sexuelles: Québec se penche sur le processus judiciaire », *La Presse*, 6 janvier 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2whRCpP>>

LA PRESSE CANADIENNE, « Agressions sexuelles: Québec solidaire ne dit pas non à un tribunal spécialisé », *La Presse*, 6 janvier 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2TXMJeC>>

LA PRESSE CANADIENNE, « Agressions sexuelles: Québec solidaire ne dit pas non à un tribunal spécialisé », *Radio-Canada*, 6 janvier 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2TXMJeC>>

LA PRESSE CANADIENNE, « Le juge Wagner s'inquiète pour le système judiciaire canadien », *Radio-Canada*, 12 décembre 2012, en ligne: <<https://bit.ly/2Wqmsaq>>

LA PRESSE CANADIENNE, « Meng Wanzhou: les médias veulent que l'audience soit diffusée sur l'internet », *La Presse*, 27 novembre 2019, en ligne: <<https://bit.ly/353hD9o>>

LAGACÉ, P., « Comme une envie de grimper dans les rideaux », *La Presse+*, 20 décembre 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2JVT7ND>>

LAIJOIE, G., « Affaire Paquet: aucune accusation contre le député Gerry Sklavounos », *Le Journal de Québec*, 2 février 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2IUgGpF>>

LANGÉVIN, L., « Les remous de l'affaire Weinstein » [entrevue radiophonique], *Le 6 à 9 (Radio-Canada - Ici première)*, 18 octobre 2017, en ligne: <<https://bit.ly/3dcK20o>>

LAVALLÉE, J.-L., « Cinq chefs d'accusation de moins contre Normandeau », *Le Journal de Québec*, 31 août 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2QrhJ4G>>

MALTAIS, I., « Les quatre partis discutent d'un tribunal spécialisé dans les crimes sexuels au Québec », *Radio-Canada*, 14 janvier 2019, en ligne: <<https://bit.ly/3a4yri1>>

MELAS, C., « Kevin Spacey to be charged with indecent assault, posts bizarre video », *CNN Entertainment*, 25 décembre 2018, en ligne: <<https://cnn.it/38ZUmpg>>

MONTEMBEAULT, M., « Jonathan Bettez arrêté illégalement? », *Radio-Canada*, 20 juillet 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2QshCWj>>

MORGAN, C., « Je suis une « agresseuse » », *La Presse+*, 21 janvier 2018, en ligne: <<https://bit.ly/3925HoJ>>

MYLES, B., « Gilbert Rozon: une affaire mal classée », *Le Devoir*, 15 décembre 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2KCS8IE>>

NGUYEN, M., « Guy Turcotte coupable de meurtres au second degré », *TVA Nouvelles*, 6 décembre 2015, en ligne: <<https://bit.ly/393SN9E>>

NGUYEN, M., « Procès Contrecœur: Frank Zampino acquitté sur toute la ligne », *Le Journal de Montréal*, 2 mai 2018, en ligne: <<https://bit.ly/3dfPyiX>>

OUATIK, B., « Non, il ne s'agit pas du présumé meurtrier recherché au Manitoba », *Radio-Canada*, 26 juillet 2019, en ligne: <<https://bit.ly/395G46d>>

PAPINEAU, P., « #EtMaintenant: les Québécoises solidaires avec les victimes de violence sexuelle », *Le Devoir*, 15 janvier 2018, en ligne: <<https://bit.ly/3da8X4t>>

PINEDA, A., « Agressions sexuelles: le décalage persiste », *Le Devoir*, 15 décembre 2018, en ligne: <<https://bit.ly/391SDiX>>

PINEDA, A., « Agressions sexuelles: une plainte sur 14 a été retenue contre Gilbert Rozon », *Le Devoir*, 13 décembre 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2xWxo5N>>

PINEDA, A., « Allégations de nature sexuelle: Gilbert Rozon visé par neuf femmes », *Le Devoir*, 19 octobre 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2x5BUOz>>

RADIO-CANADA, « Affaire Sklavounos: Alice Paquet a rencontré les enquêteurs », *Radio-Canada*, 21 octobre 2016, en ligne: <<https://bit.ly/2U1Dzxx>>

RADIO-CANADA, « Attaque au Walmart: Nacime Kouddar accusé de voies de fait graves et armées », *Radio-Canada*, 6 avril 2020, en ligne: <<https://bit.ly/35aazYv>>

RADIO-CANADA, « Attentat de Québec: des accusations de terrorisme pas forcément « pertinentes » », *Radio-Canada*, 1^{er} février 2017, en ligne: <<https://bit.ly/3dc1TnV>>

RADIO-CANADA, « Happé par un client frustré, un agent de sécurité de Walmart dans un état critique », *Radio-Canada*, 5 avril 2020, en ligne: <<https://bit.ly/2XZUVxr>>

RADIO-CANADA, « L'armée prête main-forte à la GRC pour traquer McLeod et Schmegelsky », *Radio-Canada*, 26 juillet 2019, en ligne: <<https://bit.ly/2UcVZdK>>

RADIO-CANADA, « La Cour suprême à l'heure de #MoiAussi et des réseaux sociaux », *Radio-Canada*, 25 octobre 2018, en ligne: <<https://bit.ly/3aYy8VY>>

RADIO-CANADA, « Pornographie juvénile: Jonathan Bettez acquitté », *Radio-Canada*, 12 octobre 2018, en ligne: <<https://bit.ly/33tKmn5>>

RADIO-CANADA, « Procès Accurso: ce que le jury ignore », *Radio-Canada*, 5 février 2018, en ligne: <<https://bit.ly/33tVdNR>>

RADIO-CANADA, « « Liberté d'importuner »: Catherine Deneuve s'excuse, mais assume », *Radio-Canada*, 14 janvier 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2Qru1da>>

RENAUD, D., « Arrêt *Jordan*: la justice « face à une grave crise de confiance » », *La Presse*, 29 juin 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2xJKUJr>>

ROBERT, V., « La présomption d'innocence dans la cuisine », *Droit-Inc.*, 26 octobre 2016, en ligne: <<https://bit.ly/2IXT4QW>>

ROUSSEAU, M.L., « Procès Djermane-Jamali: ne pas divulguer des preuves à un jury n'est pas exceptionnel », *Le Devoir*, 21 décembre 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2vzxBL6>>

ROXBO, S., « Magnolia Picks Up U.S. Rights to Cannes Best Actor Winner 'The Hunt' », *The Hollywood Reporter*, 30 mai 2020, en ligne: <<https://bit.ly/2S7mSj0>>

SHEARER, E., « Social Media Outpaces Print Newspapers in the U.S. as a News Source », *Pew Research Center*, 10 décembre 2018, en ligne: <<https://pewrsr.ch/3d9yECe>>

SPRATT, M., « The presumption of innocence is for courtrooms, not politics », *CBC News*, 30 janvier 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2yQ0vro>>

ST. FELIX, D., « The Rush of Seeing Harvey Weinstein's Perp Walk », *New Yorker*, 25 mai 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2ShfPnT>>

THE ECONOMIST, « Social Media's Threat to Democracy: How the World Was Trolled », *The Economist*, novembre 2017

THIVIERGE, T., « #Moiaussi, et maintenant? », *Impact Campus*, 24 octobre 2017, en ligne: <<https://bit.ly/2QtYxmF>>

TURGEON, M., « Un moment charnière pour les victimes d'agression sexuelle », *Le Devoir*, 29 décembre 2018, en ligne: <<https://bit.ly/2x8BaZ2>>

TVA NOUVELLES, « Collision au Walmart : Nacime Kouddar libéré », *TVA Nouvelles*, 8 avril 2020, en ligne : <<https://bit.ly/2SDE8g2>>

TVA NOUVELLES, « Incident au Walmart: une vidéo montrerait une autre version des faits », *TVA Nouvelles*, 7 avril 2020, en ligne: <<https://bit.ly/2yKE6Ms>>

VALOIS, M., « Garder le droit à distance de la politique », *La Presse*, 17 décembre 2019, en ligne: <<https://bit.ly/3b0rj6a>>

Mémoires et thèses

DUVAL, M.-C., *Comment les médias couvrent-ils les causes de justice?: L'affaire Guy Turcotte sous la loupe*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des Arts et des Sciences (École de criminologie), Université de Montréal, 2016, en ligne: <<https://bit.ly/2y2dpT3>>.

Congrès, allocutions et conférences

ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE, « Médias et justice: entre confiance et méfiance », Congrès 2019: 100 ans de justice pénale: un siècle d'histoire à partager, un avenir à façonner, présenté à la Ville de Québec, 9 novembre 2019 [non publiée]

COURNOYER, G., « Rétrospective historique sur la justice pénale », 100 ans de justice pénale: un siècle d'histoire à partager, un avenir à façonner, présenté à la Ville de Québec, 9 novembre 2019 [non publiée]

DOOB, A., « Research on Public Confidence in the Criminal Justice System: A Compendium of Research Findings from Criminological Highlights », 6th Annual Reinventing Criminal Justice Symposium, présenté à Ottawa, janvier 2014, en ligne: <<https://bit.ly/2QsUCGR>>

DUMONT, H., « Silence, on punit! », La peine, ça vaut la peine d'en parler, présenté à la Ville de Québec, 25 mai 2007, en ligne: <<https://bit.ly/2QqTeEK>>

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, « La confiance du public dans le système de justice pénale », Troisième édition – Biennale en droit pénal, mai 2019, en ligne: <<https://bit.ly/396AXmF>>

LEXISNEXIS, « Webinaire COVID-19: La justice s'adapte – Table ronde avec les praticiens, une invitation de LexisNexis », 23 avril 2020, en ligne: <<https://bit.ly/2S8XEAS>>

L'HEUREUX-DUBÉ, C., « Le défi de la magistrature: s'adapter à son nouveau rôle », Le pouvoir judiciaire: troisième branche du gouvernement – La montée en puissance des juges: ses manifestations, sa contestation (Institut canadien d'administration de la justice), Ville de Québec, 16 octobre 2019 [non publiée]

MCLACHLIN, B., « Les rapports entre les tribunaux et les médias », Université Carleton, 31 janvier 2012, Ottawa, en ligne: <<https://bit.ly/35i1gpC>>

NOREAU, P., « Le citoyen et le système de justice québécois: analyse comparée des attentes et des perceptions de 1993 à 2014 », Colloque Justice privée et décrochage judiciaire, 4 octobre 2014, présenté à Montréal [non publiée]

SPIGELMAN, J. J., « Open Justice and the Internet », 5th Conference on Computerisation of Law via the Internet, 28 novembre 2003, présenté à Sydney (Australie), en ligne: <<https://bit.ly/2x8KGeG>>